

L 8.
204

DÉBATS

DE LA

LÉGISLATURE

PROVINCIALE

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC.

*Troisième session du quatrième parlement de la province de Québec,
assemblé le 28 mai 1880.*

PUBLIÉS PAR

G. ALPHONSE DESJARDINS.



QUEBEC :

DE L'IMPRIMERIE DE L. J. DEMERS & FRÈRE,

Editeurs-Propriétaires du "Canadien."

1880.

AVERTISSEMENT.

L'accueil favorable qui a été fait au premier volume des *Débats* justifie de croire que cette publication est réellement utile. Les éloges que la presse de tous les partis a bien voulu faire de cet ouvrage sont une garantie que le compte-rendu des discussions dans la Législature a le caractère d'impartialité indispensable pour en faire un recueil digne du patronage du public.

Inutile d'ajouter que la même impartialité a été apportée dans la préparation de ce deuxième volume des *Débats*. Le plus grand soin a été aussi apporté dans la reproduction des discours, et c'est précisément mon désir de rendre avec exactitude les opinions de ceux qui ont pris part aux discussions, qui a été cause du retard de la publication des débats de la dernière session.

On se rendra mieux compte du retard que j'ai éprouvé à faire commencer l'impression de ce livre, lorsque l'on saura que le manuscrit de l'un des principaux discours, prononcé dans les premiers jours de la session, a été transporté à Paris et que je ne l'ai reçu, transformé en brochure, que plus de trois mois après la prorogation de la session, c'est-à-dire vers le milieu de novembre dernier. Mais il y a lieu d'espérer que ce fait ne se renouvellera plus à l'avenir.

D É B A T S

DE LA

LÉGISLATURE PROVINCIALE, QUÉBEC.

CONSEIL LEGISLATIF.

Séance du vendredi, 28 mai 1880.

Vendredi, le vingt-huitième jour du mois de mai, dans la quarante-troisième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, à la troisième session du quatrième parlement provincial de Québec, tel que continué par diverses prorogations jusqu'à ce jour.

A trois heures de l'après-midi, Son Honneur l'honorable Théodore Robitaille, lieutenant-gouverneur de la province de Québec, étant assis dans le fauteuil, sur le trône, l'honorable Président du Conseil dit : "Gentilhomme Huissier de la Verge Noire, rendez-vous à la chambre de l'Assemblée législative, et informez cette Chambre que c'est le plaisir de Son Honneur qu'elle se rende immédiatement auprès de lui dans la salle du Conseil législatif.

L'Assemblée législative s'étant rendue,

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur d'ouvrir la session par le gracieux discours suivant aux deux chambres :

Honorables messieurs du Conseil législatif,

Messieurs de l'Assemblée législative.

Je vous souhaite, avec plaisir, la bienvenue au siège du Gouvernement, où je vous vois réunis pour vous occuper des affaires de la Province.

J'ai confiance que la représentation parlementaire vient commencer ses travaux législatifs, avec l'esprit d'entente et d'harmonie, nécessaire au bon fonctionnement de nos institutions politiques et au progrès de notre pays.

Je suis heureux de me joindre à vous pour témoigner à Notre Gracieuse Souveraine de nos sentiments de reconnaissance et de loyauté à l'occasion de la visite de Son Altesse Royale, le Prince Léopold. Son Altesse est le cinquième membre de la famille royale qui ait honoré notre pays de sa présence, et nous aimons à trouver dans sa visite une nouvelle preuve de l'affection que nous porte Notre Auguste Souveraine.

Nous devons tous nous réjouir à la pensée que le malaise général qui se fait sentir depuis quelques années dans toutes les branches de l'industrie, commence à disparaître. L'exploitation de nos forêts et le développement de nos ressources minières avaient été paralysés par cette crise ; mais vous serez heureux d'apprendre qu'il y a tout lieu d'espérer que l'impulsion nouvelle donnée à ces industries, apportera un large contingent à la richesse nationale, en même temps qu'elle augmentera d'une manière sensible, les revenus de la Province.

Deux entreprises que la Législature et les Gouvernements précédents avaient spécialement entourées de leur protection, l'exploitation des phosphates et la fabrication du sucre de betterave, ont reçu l'attention toute particulière du Gouvernement et sont en voie de réaliser les espérances des amis de l'agriculture et de l'industrie dans cette Province.

Une Exposition générale de la Puissance sera tenue dans la province de Québec, durant le cours de cette année. Mon Gouvernement a cru devoir encourager particulièrement ce grand concours agricole et industriel, et j'ai confiance que vous approuverez ce qui a été fait dans cette direction.

Depuis la prorogation des Chambres, le 31 octobre dernier, le Gouvernement a pris possession de la section-est du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et a réuni, sous une seule direction, les deux sections de ce chemin. Les états qui vous seront soumis à ce sujet, vous démontreront que les revenus de cette entreprise ont augmenté dans des proportions encourageantes pour l'avenir ; ce qui, joint aux avantages multiples que la Province devra retirer de ce chemin, sera une compensation pour les sacrifices qu'elle s'est généreusement imposés pour mener cette œuvre à bonne fin.

Les frais encourus pour la construction de ce chemin de fer provincial, ayant épuisé le Fonds Consolidé des chemins de fer, et absorbé les

subsidés réservés aux compagnies privées, et ayant, en outre, nécessité des emprunts temporaires sur le crédit de la Province, il est devenu nécessaire de pourvoir au remboursement de ces sommes. Dans cette vue, mon Gouvernement a cru devoir négocier les préliminaires d'un emprunt suffisant pour faire face aux besoins actuels, sans, toutefois, outrepasser les limites des ressources de la Province. Vous apprendrez avec satisfaction que cet emprunt doit se faire dans des conditions très-avantageuses, et vous serez appelés à lui donner votre approbation.

La Province a contracté des obligations considérables, pour compléter les grandes améliorations qu'elle a cru devoir entreprendre pour s'assurer, dans la Confédération, une position en rapport avec son importance politique. C'est un devoir national pour tout bon citoyen de travailler d'un commun accord, pour faire face à ces obligations et conserver intact le crédit de la Province. J'ai le ferme espoir que vous donnerez à mon Gouvernement une assistance loyale pour accomplir cette tâche.

La constitution ayant restreint dans des limites assez étroites nos sources de revenus, il nous importe de veiller, avec le plus grand soin, à l'économie dans les dépenses publiques et à la perception active de ce qui revient au Trésor, si l'on veut arriver à équilibrer le budget des recettes et des dépenses.

La dette au Fonds d'Emprunt Municipal s'est accrue, depuis plusieurs années, dans de grandes proportions. Une mesure vous sera soumise pour régler cette dette de manière à faire bénéficier le Trésor, tout en ayant égard aux exigences de la position des diverses municipalités intéressées.

Vous aurez à vous occuper des réformes à faire à l'acte des licences et d'un projet de loi, ayant pour objet de faire contribuer les bureaux publics au revenu de la Province.

L'acte concernant les asiles d'aliénés, en rapport avec les dépenses qu'il autorise, requiert des amendements et vous aurez à vous occuper de cette question.

Des modifications sont requises dans la législation qui régit nos mines, tant au point de vue du revenu public, que des facilités à donner au développement de cette importante industrie.

La refonte de l'acte des chemins de fer de la Province, dans un but d'assimilation avec l'acte des chemins de fer de la Puissance, est d'une haute importance, et une loi vous sera soumise à cet effet.

La consolidation des lois qui concernent l'Éducation et l'Agriculture, sont des sujets sur lesquels vous serez consultés dans le cours de cette session.

Vous serez appelés à considérer des projets de lois, concernant la

refonte des statuts de la Province, les modifications à faire à la constitution de la Cour Supérieure et la Cour du Banc de la Reine, et pour l'emploi des prisonniers détenus dans les prisons communes des différents districts de la Province.

Messieurs de l'Assemblée législative,

Les comptes publics de la dernière année fiscale, ainsi qu'un état complet des recettes et des dépenses pour l'année courante, vous seront soumis.

Les estimés pour l'exercice fiscal de l'année prochaine, seront également déposés devant la Chambre pour votre approbation. Ces estimés ont été préparés avec toute l'économie que peut permettre l'efficacité du service public.

Les subsides nécessaires au service du gouvernement de Sa Majesté vous seront demandés.

Honorables messieurs du Conseil législatif,

Messieurs de l'Assemblée législative,

Il ne me reste plus qu'à vous prier de mettre, dans l'accomplissement des devoirs importants qui vous incombent, le zèle, la sagesse et le patriotisme que le pays doit attendre de vous ; et je supplie Dieu de guider vos conseils et d'accorder ses meilleures faveurs à notre peuple.

Alors l'Assemblée législative s'en est allée, et il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de se retirer.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil un projet de loi concernant l'agriculture.

Ce projet de loi est lu pour la première fois, *pro forma*.

L'honorable Président du Conseil fait rapport du discours de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur. Lecture en est donnée par M. le Greffier.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de proposer, Que le discours de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur soit imprimé dans les deux langues pour l'usage des membres.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de proposer, Que le Conseil prenne en considération le discours de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur mardi prochain.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de proposer, Que tous les Conseillers législatifs présents durant la présente session composent un comité pour prendre en considération les usages et coutumes du Conseil et les privilèges du Parlement, et qu'il soit permis au dit comité de s'assembler dans cette Chambre, quand il le jugera nécessaire.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

Séance du lundi 31 mai 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. STARNES.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de Locke W. Winchester et autres, de la ville de New-York, demandant l'adoption d'une loi constituant le " Club pour la pêche au saumon de Ristigouche. "

L'honorable M. WOOD.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de V Darling et autres, de Sherbrooke, demandant l'adoption d'une loi constituant la " Compagnie minière internationale. "

L'honorable M. DOSTALER.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du comté de Joliette, demandant que des modifications soient faites à la loi constituant cette compagnie.

LE RAPPORT DU BIBLIOTHÉCAIRE.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport suivant du bibliothécaire de la Législature :

" Le conservateur de la bibliothèque de la Législature de la Province de Québec, expose humblement :

" Qu'il a mis tout le soin et tout le discernement dont il était capable, dans l'emploi des deniers qui lui ont été confiés pour l'achat des livres.

" Comme la somme de \$3,000 accordée annuellement à la bibliothèque, depuis un temps assez long, ne saurait suffire à l'achat des nouveaux ouvrages de science, d'histoire ou de littérature ; et, comme avant tout, votre bibliothèque doit être riche en documents parlementaires, en histoire, en journaux politiques et en droit, je me suis efforcé de trouver

et d'acquérir tout ce qui, dans ces branches diverses, et dans les circonstances actuelles, pouvait être acquis. Mais en même temps, j'ai dû négliger presque complètement la partie littéraire.

“ Suivant le conseil de l'un des honorables membres du Conseil législatif, j'ai souscrit aux livres bleus anglais, et ces importants documents coûtent environ \$350 par année.

“ Je continue avec un avantage considérable pour votre bibliothèque, les échanges des documents de la Législature et de quelques-uns de nos livres nouveaux contre les publications officielles de la France, de la plupart des Etats de l'Union Américaine et des colonies anglaises.

Le nombre des ouvrages ajoutés à votre bibliothèque depuis un an, est de 1500, dont 638 brochures de toutes espèces. Ce qui porte le nombre total des volumes à 25,653. De ces 1500 ouvrages, 897 ont été reçus en échanges ou en dons.

“ L'honorable Premier a eu l'obligeance de faire faire, à ma demande, des meubles garnis de rayons qui remplacent maintenant les tables de la bibliothèque, et permettent de placer convenablement un grand nombre de volumes, et surtout les grands journaux.

“ Il reste une centaine de dollars au crédit de la bibliothèque. Cette somme sera suffisante, je l'espère, pour couvrir les dépenses qui devront être faites d'ici à la fin de l'année fiscale.

“ Je joins au présent rapport une liste des livres qui n'ont pas été rendus, aussi une liste des dons qui ont été faits à votre bibliothèque et des ouvrages qui lui ont été donnés en échange.

“ Le tout respectueusement soumis,

“ L. PAMPHILE LEMAY.”

Il est ordonné que ce rapport soit pris en considération jeudi.

HONORABLE F. H. LEMAIRE.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je propose, secondé par l'honorable M. de Boucherville,

Que, comme marque de respect pour la mémoire de feu l'honorable Félix Hyacinthe LeMaire, cette Chambre s'ajourne à demain à trois heures p. m.

Messieurs, en déposant cette proposition sur le bureau de la Chambre, je me permettrai de payer un juste tribut d'éloges au regretté défunt, dont la mémoire restera longtemps gravée dans le cœur de nous tous qui avons été ses collègues et ses amis. Appelé lors de la confédération, en 1867, à faire partie de cette Chambre, l'honorable M. LeMaire n'a pas

cessé d'être un serviteur dévoué de son pays, un collègue précieux par sa sagesse et sa prudence. Orné des vertus civiques qui rendent un homme cher à ses compatriotes, M. LeMaire a été un citoyen distingué dont nous devons honorer la mémoire. Dans le cours de sa carrière publique, il a été appelé à servir sa province comme membre du Gouvernement. Personne plus que nous, sommes en position de rendre hommage à son mérite, car il a présidé avec distinction et honneur les délibérations de cette Chambre. Dans cette position éminente, nous avons été à même d'apprécier davantage son urbanité, sa courtoisie et les hautes vertus qu'il possédait. Dans les conseils du Gouvernement, il a toujours su remplir avec tact et prudence les devoirs importants qui lui incombait comme membre du cabinet.

La mort de l'honorable M. LeMaire a laissé dans nos rangs un vide difficile à remplir. Je crois être l'interprète de tous, en disant que cette mort a causé une émotion pénible et un regret profond et dans cette Chambre et dans le public.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Inutile, honorables messieurs, de vous dire que je partage entièrement les éloges que notre honorable Président vient de faire de notre regretté collègue, l'honorable M. LeMaire. La Chambre, j'en suis certain, partage les sentiments de regret qui ont été éloquemment exprimés par l'auteur de la proposition d'ajournement qui nous est soumise. L'honorable M. LeMaire possédait à un haut degré l'estime et la considération de tous ses collègues dans cette Chambre. Les vertus civiques qu'il a pratiquées pendant sa carrière politique lui méritent la reconnaissance de ses compatriotes et je suis convaincu que son souvenir sera conservé longtemps par ceux, qui, comme nous, ont été à même de le juger et d'apprécier ses qualités d'homme public et de citoyen dévoué à son pays.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée.

Séance du mardi 1er juin 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. DE LÉRY.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil, une pétition des habitants de Lévis, demandant un octroi de

lots de terre et des secours en argent pour les aider dans des travaux de défrichements.

L'honorable M. FERRIER.—J'ai l'honneur de déposer trois pétitions : La première, de Son Honneur le Maire de Montréal et autres, demandant que des modifications soient faites à la loi concernant l'éducation.

La seconde, du *Church Home* de Montréal, demandant de l'aide.

La troisième, de Robert Cassells, et autres, de Montréal, demandant l'adoption d'une loi constituant la compagnie du tunnel du fleuve Saint-Laurent.

L'honorable M. STARNES.—J'ai l'honneur de déposer trois pétitions : La première, de l'hôpital des femmes (*Women's Hospital*), de Montréal, demandant de l'aide.

La seconde, de la Faculté Médicale de l'Université du Collège Bishop, de Montréal, demandant de l'aide.

La troisième, de la "Graphic Company," de Montréal, demandant des modifications à la loi constituant cette compagnie.

L'honorable M. PROULX.—J'ai l'honneur de déposer une pétition des membres de la communauté de l'hôpital général de la maison des pauvres des sœurs de la Charité d'Ottawa, résidentes à Saint-François du Lac, demandant de l'aide.

L'honorable M. WEBB.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de Thomas S. Morey et autres, de la ville de Sherbrooke, demandant l'adoption d'une loi constituant la compagnie dite "Sherbrooke Gas and Water Company."

L'honorable M. WOOD.—J'ai l'honneur de déposer deux pétitions : La première, des directeurs de la compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston, ayant son siège d'affaires dans le comté de Missisquoi, demandant le redressement de certains griefs.

La seconde, des religieuses (sœurs grises) de l'Hospice Ste-Elizabeth de Farnham, demandant de l'aide.

L'honorable M. PRUDHOMME.—J'ai l'honneur de déposer deux pétitions : La première, de la maison d'asile de Saint-Ignace du Côteau du Lac, comté de Soulanges, demandant de l'aide.

La seconde, de Samuel Knox et autres, de Wright, Angleterre, demandant l'adoption d'une loi pour dissiper certains doutes et définir leurs pouvoirs comme exécuteurs testamentaires de feu Robert Knox.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—J'ai l'honneur de déposer deux pétitions :

La première, de Pierre Rémi Chevalier, notaire, de la ville de Sorel,

demandant l'adoption d'une loi rendant valable et authentique un certain acte de vente.

La seconde, de la compagnie du chemin de fer du Sud-Est de Montréal, demandant l'adoption d'une loi lui permettant de consolider sa dette.

L'ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DU TRÔNE.

L'ordre du jour appelle la prise en considération du discours de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, prononcé du Trône à l'ouverture de la session.

L'honorable M. FERRIER propose une série de résolutions.

Tout d'abord, je dois exprimer la satisfaction que j'éprouve de voir que le Gouvernement actuel ne propose pas dans le discours du trône de modifier la constitution par l'abolition du Conseil. J'espère que l'on a fini de faire appel aux préjugés populaires contre cette branche de la Législature, et que l'on commence à se convaincre que la majorité de la population entend garder intacte la constitution de cette Province.

Le discours du trône attire d'une manière toute spéciale notre attention sur l'importance de notre dette. J'admets que nous avons contracté des dettes considérables, mais la plus grande partie de la dette provinciale n'a pas été créée,—il est bon de le rappeler car en certain lieu on semble parfois l'oublier,—pour satisfaire ce que l'on peut appeler de simples demandes, mais bien des exigences du public de cette province, sans distinction aucune de parti politique, car les deux partis qui se divisent la Province étaient également en faveur des entreprises de voies ferrées pour lesquelles la dette a été créée. Aujourd'hui personne n'a le droit de jeter la pierre à qui que ce soit, car tout le monde à peu près a donné tête baissée dans le courant de la construction des chemins de fer. Il s'agit maintenant de regarder froidement la situation et de ne pas hésiter à prendre des mesures pour retirer la province des embarras que lui cause la dette qui a été créée.

De plus je suis d'opinion que les fondateurs du nouvel état politique inauguré en 1867 ont organisé nos chambres sur une trop vaste échelle. On aurait peut-être pu faire les choses avec moins de dépenses et tout aurait été aussi bien.

On entend souvent, très-souvent même, dire que le Conseil législatif coûte trop cher au pays. Cette plainte est répétée sur biens des tons. Est-ce qu'il n'y aurait pas moyen de faire disparaître la cause de cette plainte. Je le crois et le moyen serait de diminuer le nombre des employés qui est bien trop considérable. Mais le Conseil législatif

n'est pas le seul qui doit mettre la main à l'œuvre afin de diminuer par tous les moyens, ses dépenses. L'Assemblée législative doit aussi réduire beaucoup les siennes et seconder le Conseil dans ses efforts pour faire de l'économie. Il ne serait pas hors de propos, en parlant d'économie, de suggérer l'abolition de l'indemnité des députés et des conseillers législatifs. Ce serait commencer par donner un exemple salubre qui ne pourrait manquer d'avoir un très bon effet.

Son Honneur nous parle de la reprise des affaires. En effet je puis témoigner avec Son Honneur que le commerce a repris vigueur et qu'une plus grande somme d'activité règne dans les différentes branches de l'industrie. A ce propos, je dois dire que j'ai appris avec infiniment de plaisir qu'une compagnie française se prépare à établir le commerce des bestiaux entre le Canada et la France. On a dit aussi que des exportations considérables de phosphate vont être faites prochainement. Si nos cultivateurs pouvaient se convaincre et faire usage du phosphate comme engrais, je suis convaincu que cela opérerait une véritable révolution dans notre agriculture.

La plus grave question qui absorbe l'attention de notre monde politique à l'heure qu'il est, est la question relative à nos finances. Chacun est préoccupé du problème de savoir comment rétablir l'équilibre dans notre budget et faire cesser l'ère des déficits. Je crois que le premier moyen à mettre en pratique est d'introduire la plus rigide et la plus stricte économie dans tous les départements publics. Chaque dépense doit être scrupuleusement contrôlée et tout doit être mis en œuvre pour arriver à économiser le plus possible dans l'administration publique. C'est le premier pas à faire et j'espère que le Gouvernement—qui est rempli de bonnes intentions et qui a à cœur, je suis certain, de faire le bien de la province,—n'hésitera pas à faire disparaître les abus qui existent.

Le discours du trône nous dit que le Gouvernement a travaillé à développer notre agriculture. Je suis heureux de voir que le Gouvernement comprend l'importante question de donner à notre agriculture tous les avantages pour se développer et prospérer. C'est une question vraiment nationale, et j'espère qu'elle sera traitée avec toute l'attention qu'elle mérite. Beaucoup de réformes devraient être opérées dans notre système agricole. La routine est enracinée profondément dans l'esprit de notre population. Il faudrait peut-être beaucoup de travail et de patience pour faire les réformes nécessaires dans notre agriculture, mais le résultat que l'on peut et doit attendre mérite certes bien que des efforts constants soient faits.

Avant de terminer ces quelques remarques, qu'il me soit permis d'ex-

primer un désir, que mes vieilles années peut-être m'inspirent. Je serais heureux de voir les séances du Conseil s'ouvrir par la prière. Son Honneur, dans le discours du trône, invoque la divine Providence et supplie Dieu de bénir nos travaux. Pourquoi ne prions-nous pas Dieu, à l'ouverture de chaque séance, de nous éclairer et de nous bénir afin que dans l'accomplissement de nos devoirs, nous apportions la sagesse et la prudence nécessaires pour le plus grand bien de notre province.

M. DE LABRUÈRE.—Honorables messieurs, en secondant l'adresse en réponse au discours du trône, je remarquerai avec vous que la présente session s'ouvre sous des auspices plus favorables que celle de 1879.

Par ce qui s'est passé le 30 d'octobre dernier, on a lieu de croire que le Gouvernement actuel possède la confiance de la majorité des membres des deux branches de la Législature, et que, pour l'honneur de notre province, on ne verra plus se renouveler dans le parlement de Québec les scènes disgracieuses dont toute la Confédération a été le témoin sous l'administration précédente.

Le coup d'état du 2 mars 1878, a été désapprouvé par l'Assemblée législative, à deux reprises différentes, avant et après les élections générales ; il a aussi été désapprouvé par le Conseil législatif, et le haut fonctionnaire qui avait cru devoir violer les libertés du peuple en démettant un cabinet dont les membres possédaient la confiance des deux Chambres, a reçu le châtement qu'il méritait. Le Gouvernement qu'il avait porté au pouvoir est tombé à son tour sous un vote adverse de la majorité des représentants du peuple, pour ne pas avoir pris les moyens constitutionnels de rétablir l'harmonie entre les deux branches de la Législature, et une nouvelle administration a été formée.

Ce nouveau Gouvernement exprime l'espoir, dans le discours du trône, que la représentation parlementaire veut commencer ses travaux législatifs avec l'esprit d'entente et d'harmonie nécessaire au bon fonctionnement de nos institutions politiques et au progrès de notre pays.

Je crois, honorables messieurs, que dans les circonstances, nous ne pouvons refuser à la nouvelle administration de travailler de concert avec elle et l'Assemblée législative pour le bien et la prospérité de la province. Si, en plusieurs occasions, nous n'avons pu donner au cabinet Joly toute l'aide qu'il demandait à cette honorable Chambre, c'est que nous voyions en lui un Gouvernement d'occasion, qui avait monté les degrés du pouvoir par le caprice arbitraire d'un seul homme et qui se maintenait debout malgré l'opinion de la majorité des électeurs de la Province et par des subterfuges qui ont toujours été une cause de faiblesse pour les ministres eux-mêmes et une disgrâce pour le parlement de Québec.

Le Conseil législatif tient en main la balance du pouvoir, et quels qu'aient été les motifs qu'un certain parti a pu attribuer aux membres de cette Chambre, quelqu'aient été les injures qu'on ait lancées contre eux, nous pouvons, je crois, nous rendre le témoignage d'avoir agi consciencieusement, avec patriotisme et pour le plus grand intérêt du pays, lorsque nous avons jugé prudent de suspendre l'adoption du projet de loi des subsides.

Si les honorables membres de cette Chambre ont pu regretter que le Conseil législatif ne fut pas représenté par un nombre suffisant de ministres dans le cabinet, cependant notre devoir est de donner aux membres de l'administration toute la latitude nécessaire pour mener à bonne fin les mesures énoncées dans le discours du trône, et de seconder autant qu'il est en nous celui que nous sommes heureux de voir présider cette honorable Chambre avec tant de dignité et d'urbanité.

Le Conseil législatif, j'en suis sûr, est heureux de manifester à Notre Gracieuse Souveraine ses sentiments de loyauté à l'occasion de la visite de Son Altesse Royale, le Prince Léopold. Habitué à vivre à l'ombre du drapeau anglais ; appréciant, comme elle le mérite la constitution qui nous régit ; chérissant les libres institutions politiques de l'Angleterre, nous sommes fiers de voir Sa Majesté apprécier notre attachement à son Auguste personne, en envoyant les princes du sang visiter cette belle colonie d'Amérique, tout comme nous sommes heureux de voir à la tête de la société canadienne la noble et digne héritière des éminentes qualités de notre souveraine. La population française du Bas-Canada a la mémoire du cœur, et jamais sa loyauté n'a été plus manifeste que depuis que les autorités impériales lui ont accordé la plénitude du gouvernement responsable.

Passant au quatrième paragraphe de l'adresse, je ferai remarquer qu'une des sources sur lesquelles la province doit compter pour son revenu est l'exploitation de nos forêts ;—cependant depuis quelques années il y a eu diminution dans cette branche de revenu, car le commerce de bois s'est trouvé paralysé par la crise commerciale qui a étendu ses ravages dans toutes les parties de la Puissance.

Comme le tarif protecteur que le Parlement d'Ottawa a adopté aura pour effet d'activer notre commerce à l'intérieur et à l'extérieur par la création de nouvelles manufactures, notre province se ressentira de la prospérité générale—et nos revenus augmenteront en proportion de l'accroissement de l'industrie et de l'agriculture.

Il y a une source de richesses qui n'a pas encore été exploitée sur une bien grande échelle dans le pays ; je veux parler de nos mines. Nous possédons bien des minéraux, comme le cuivre, le fer, l'asbèth, l'or. En

ce qui regarde les mines d'or, celles de la Chaudière promettent beaucoup. Leur exploitation commence à se faire sur une grande échelle et l'attention des capitalistes est suffisamment attirée de ce côté pour croire qu'avant longtemps, une forte population de mineurs habitera sur les bords de la rivière Chaudière. Des Canadiens, comme M. Gendreau, ont pris l'initiative, et il est à espérer que d'autres compatriotes imiteront son exemple et qu'on ne laissera pas les étrangers s'emparer de nos richesses.

J'entendais dire qu'une compagnie de citoyens des Etats-Unis désire appliquée de très grandes sommes à l'exploitation des mines d'or de la Beauce, et ces jours derniers il est arrivé un convoi de 10 chars remplis d'ustensils et d'engins pour poursuivre les opérations.

Le Gouvernement a raison de vouloir perfectionner notre législation minière, de façon à faciliter l'achat des terrains de mines et à donner des revenus à la province.

Le discours du trône fait aussi mention de la fabrication de sucre de betterave. J'ai été, depuis 4 ans, trop intimement lié au mouvement qui se manifestait en faveur de l'introduction dans la province de cette importante industrie, pour ne pas me réjouir de voir que le Gouvernement avait enfin trouvé dans la compagnie de Farnham, les garanties nécessaires pour lui accorder l'octroi de \$70,000.

Il y a lieu d'espérer que dans 16 mois, la fabrique sera prête à livrer du sucre à la consommation, et de cette époque on pourra dire qu'une ère nouvelle s'ouvre pour l'agriculture en cette province. La France s'est enrichie énormément par la fabrication des sucres, et ça été une des inspirations les plus fructueuses de Napoléon Ier que de doter son pays de cette industrie. La province de Québec a besoin d'industries pour retenir sa population et l'empêcher d'émigrer aux Etats-Unis. En favorisant les industries qui tirent leur matière première du sol, elle fera beaucoup pour l'avancement de l'agriculture.

Je ne saurais parler de la betterave à sucre sans rendre hommage aux travaux, aux efforts patients et aux sacrifices pécuniaires de M. Antoine Casavant qui, depuis plusieurs années, a consacré toute son énergie à faire réussir le noble et beau projet d'une fabrique de sucre de betterave en cette province. Ayant travaillé avec lui à la réussite de cette entreprise à St-Hyacinthe, j'ai pu voir le dévouement qui l'animait pour le succès de l'agriculture dans la partie du pays que j'ai l'honneur d'habiter, et quels succès il attend de cette industrie pour la classe agricole dont il est un des représentants les plus distingués.

Si la compagnie réalise ses espérances et que la fabrication du sucre

soit un succès, comme on le croit fortement, la plus grande part de mérite reviendra à M. Casavant.

Inutile pour moi de parler des avantages du chemin de fer du Nord et des revenus qu'il peut donner à la province. Cependant, je ferai observer que les libéraux, après avoir consenti à la construction du chemin par le Gouvernement provincial, après même avoir proposé que celui-ci s'engagea dans des entreprises plus considérables, en subventionnant davantage les chemins du sud du St-Laurent, se récrient maintenant contre la dette de la province.

Ils savent fort bien que cette dette a été contractée pour l'utilité publique, afin de développer les ressources de la province, de donner des débouchés aux produits de l'agriculture de cette belle région du nord du Saint-Laurent, qui n'avait encore été favorisée par la construction d'aucun chemin de fer. Ils savent ou ils doivent savoir que cette grande artère du nord est destinée à faire la richesse de Québec et de Montréal ; qu'elle sera nécessairement la continuation du Pacifique canadien et que les produits de l'ouest américain et plus tard du commerce asiatique encombreront les quais de nos deux grandes villes bas-canadiennes. Cependant ces éteignoirs de tout progrès cherchent à exploiter la crédulité du peuple en criant au gaspillage, à la dépense, comme si notre province ne devait point faire tous ses efforts pour augmenter sa population, pousser les fils de cultivateurs des anciennes paroisses à peupler la région des Laurentides, s'emparer du sol et rester maîtres du territoire.

Notre province est endettée, c'est vrai ; mais elle ne s'est pas endettée à la légère, et une preuve que le Gouvernement—de Boucherville avait pensé juste en construisant le chemin du nord, c'est qu'aujourd'hui, après quelques mois d'exploitation, nous constatons un succès, et on va jusqu'à dire que le revenu de la première année excédera les dépenses d'une somme de près de \$300.000. Quand le pont de Hull sera construit et que notre chemin sera en communication directe avec les chemins de fer d'Ontario, le trafic augmentera encore de beaucoup, et la province en bénéficiera tout comme la population ouvrière, le commerce et l'agriculture.

C'est ainsi qu'on en juge au loin, et l'emprunt français prouve que les capitalistes étrangers ont confiance dans les ressources de cette province. Si on considère cet emprunt en lui-même, il est très avantageux, et nous affranchit des exigences des courtiers de Londres.

Sans aucun doute cet emprunt augmente la dette publique d'autant ; il faudra pourvoir au paiement des intérêts, et une tâche difficile incombe au Gouvernement. Il ne doit marcher qu'avec la plus grande

circonspection et, comme le dit la résolution que je tiens en mains, nous devons donner à l'administration une assistance loyale pour accomplir cette tâche, car il y va du crédit de la province.

Le discours du trône parle d'économie dans les dépenses publiques, et il a raison d'en parler, car il y a moyen d'opérer des réductions.

A la dernière session, le Conseil législatif a donné l'exemple en proposant la diminution du nombre des employés permanents et sessionnels de cette Chambre. Le comité des contingents, en voyant que le Gouvernement—Joly, tout en ayant un programme d'économie, avait augmenté inutilement le nombre des employés du Conseil, dans un but de patronage, a voulu couper court à toute dépense incompatible avec le service public et a fait des suggestions qui, cette année devront, autant que possible, être mises en pratique. Il y a moyen de réduire les dépenses de cette Chambre de plusieurs milliers de piastres, et le comité de cette session verra à faire l'économie désirable.

On parle beaucoup dans la presse et dans certains cercles des dépenses du Conseil législatif. Il n'y a pas qu'ici où des réformes peuvent être effectuées. Les dépenses de l'Assemblée législative sont beaucoup plus fortes que les nôtres, et le Gouvernement devra voir à ce qu'une stricte économie soit pratiquée là comme ailleurs. Les élus du peuple surveilleront les dépenses de leur propre Chambre avec le même désir qui nous anime de réduire les nôtres.

L'orateur parle du Fonds d'emprunt municipal et des mesures annoncées dans le discours d'ouverture. Il félicite le Procureur-général en particulier sur le désir qui l'anime de réduire les dépenses de l'administration de la justice et termine en disant que le Gouvernement faisait bien de ne pas presser à cette session la loi concernant l'éducation, afin de permettre aux députés, à la presse et aux hommes publics en général, de se rendre parfaitement compte des modifications qu'on se propose d'apporter en matière aussi grave, aussi importante.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je félicite cordialement les honorables messieurs qui ont proposé et secondé les résolutions sur lesquelles sera basée une adresse à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur en réponse au discours du trône. Il se sont acquittés de leur tâche avec beaucoup d'habileté et, j'en suis certain, à l'entière satisfaction des honorables membres de cette Chambre.

Le but principal du Gouvernement est de rétablir l'équilibre dans nos finances ; pour atteindre ce but il y a deux moyens à prendre : faire de l'économie et développer les ressources de la province. C'est ce que le Gouvernement se propose de faire. Tous les Gouvernements ont

promis de faire de l'économie, mais le cabinet actuel se propose de faire de la véritable économie. Pour ma part, je crois que le Conseil est bien déterminé à réduire ses dépenses autant que possible et j'espère que ce bon exemple sera suivi ailleurs.

Les ressources de la province sont nombreuses et avec une administration sage et intelligente, elles pourront nous donner une augmentation considérable de revenu. Je suis convaincu aussi que le chemin de fer du nord nous donnera des revenus très considérables. Le Gouvernement donnera sa plus sérieuse attention au développement de l'agriculture. Un projet de loi à ce sujet sera soumis durant la présente session, mais vu l'importance de la question, on n'en demandera pas l'adoption cette année. Il en sera de même du projet de loi concernant l'éducation.

Quant à l'emprunt dont il est question dans le discours du Trône, il n'a pas été négocié en vue de permettre au Gouvernement de faire de folles dépenses, mais uniquement pour rétablir l'ordre dans nos finances.

Les résolutions sont adoptées, puis l'adresse suivante, basée sur ces résolutions, est adoptée unanimement.

A Son Honneur l'honorable Théodore Robitaille, Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec.

Qu'il plaise à votre Honneur.

Nous, les loyaux et fidèles sujets de Sa Majesté, le Conseil législatif de la Province de Québec, assemblés en législature provinciale, remercions respectueusement Votre Honneur du gracieux discours qu'il a prononcé à l'ouverture de la présente session.

Nous avons confiance, avec Votre Honneur, que la représentation parlementaire vient commencer ses travaux législatifs avec l'esprit d'entente et d'harmonie nécessaire au bon fonctionnement de nos institutions politiques et au progrès de notre pays.

Nous sommes heureux de nous joindre à Votre Honneur, pour témoigner à Notre Gracieuse Souveraine de nos sentiments de reconnaissance et de loyauté à l'occasion de la visite de Son Altesse Royale le Prince Léopold, le cinquième membre de la famille royale qui ait honoré notre pays de sa présence ; et, comme Votre Honneur, nous aimons à trouver dans la visite de Son Altesse, une nouvelle preuve de l'affection que nous porte Notre Auguste Souveraine.

Nous devons tous nous réjouir, avec Votre Honneur, à la pensée que le malaise général qui se fait sentir depuis quelques années dans toutes les branches de l'industrie, commence à disparaître. Nous reconnaissons

avec Votre Honneur, que l'exploitation de nos forêts et le développement de nos ressources minières avaient été paralysés par cette crise ; mais nous sommes heureux d'apprendre de Votre Honneur, qu'il y a tout lieu d'espérer que l'impulsion nouvelle donnée à ces industries, apportera un large contingent à la richesse nationale, en même temps qu'elle augmentera d'une manière sensible les revenus de la Province.

Nous apprenons avec plaisir de Votre Honneur, que deux entreprises que la Législature et les Gouvernements précédents avaient spécialement entourées de leur protection, l'exploitation des phosphates et la fabrication du sucre de betterave, ont reçu l'attention toute particulière du Gouvernement, et sont en voie de réaliser les espérances des amis de l'agriculture et de l'industrie dans cette province.

Nous apprenons avec satisfaction de Votre Honneur, qu'une exposition générale de la Puissance sera tenue dans la province de Québec, durant le cours de cette année, que le Gouvernement a cru devoir encourager particulièrement ce grand concours agricole et industriel, et nous tenons à justifier la confiance que Votre Honneur entretient, de nous voir approuver ce qui a été fait dans cette direction.

Nous sommes heureux d'apprendre de Votre Honneur, que depuis la prorogation des Chambres, le 31 d'octobre dernier, le Gouvernement a pris possession de la section est du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et a réuni, sous une seule direction, les deux sections de ce chemin ; nous avons le ferme espoir, avec Votre Honneur, que les états qui nous seront soumis à ce sujet, nous démontreront que les revenus de cette entreprise ont augmenté dans des proportions encourageantes pour l'avenir ; ce qui, joint aux avantages multiples que la province devra retirer de ce chemin, sera une compensation pour les sacrifices qu'elle s'est généreusement imposés pour mener cette œuvre à bonne fin.

Nous reconnaissons, avec Votre Honneur, que les frais encourus pour la construction de ce chemin de fer provincial, ayant épuisé le fonds consolidé des chemins de fer, et absorbé les subsides réservés aux compagnies privées, et ayant, en outre, nécessité des emprunts temporaires sur le crédit de la Province, il est devenu nécessaire de pourvoir au remboursement de ces sommes ; et nous apprenons avec satisfaction de Votre Honneur, que le Gouvernement, qui a cru devoir négocier les préliminaires d'un emprunt suffisant pour faire face aux besoins actuels, sans, toutefois, outrepasser les limites des ressources de la Province, doit faire cet emprunt dans des conditions très-avantageuses, et nous espérons pouvoir lui donner notre approbation.

Nous admettons, avec Votre Honneur, que la province ayant con-

tracté des obligations considérables, pour compléter les grandes améliorations qu'elle a cru devoir entreprendre pour s'assurer, dans la Confédération, une position en rapport avec son importance politique, c'est un devoir national pour tout bon citoyen de travailler d'un commun accord pour faire face à ces obligations, et conserver intact le crédit de la province, et avec Votre Honneur, nous espérons sincèrement que nous pourrons donner au Gouvernement une assistance loyale pour accomplir cette tâche.

Nous reconnaissons avec Votre Honneur, que la constitution ayant restreint dans des limites assez étroites nos sources de revenus, il nous importe de veiller, avec le plus grand soin à l'économie dans les dépenses publiques et à la perception active de ce qui revient au Trésor si l'on veut arriver à équilibrer le budget des recettes et des dépenses.

Nous reconnaissons encore, avec Votre Honneur, que la dette au Fonds d'Emprunt Municipal s'est accrue, depuis plusieurs années, dans de grandes proportions ; et nous apprenons avec plaisir de Votre Honneur qu'une mesure nous sera soumise pour régler cette dette de manière à faire bénéficier le Trésor, tout en ayant égard aux exigences de la position des diverses municipalités intéressées.

Nous prendrons en sérieuse considération les réformes à faire à l'acte des licences, et le projet de loi ayant pour objet de faire contribuer les bureaux publics au revenu de la province.

Nous admettons, avec Votre Honneur, que l'acte concernant les asiles d'aliénés en rapport avec les dépenses qu'il autorise, requiert des amendements, et nous nous ferons un devoir de nous occuper attentivement de cette question.

Les modifications requises dans la législation qui régit nos mines, tant au point de vue du revenu public que des facilités à donner au développement de cette importante industrie, recevront toute notre considération.

Nous sommes d'opinion avec Votre Honneur que la refonte de l'acte des chemins de fer de la province, dans un but d'assimilation avec l'acte des chemins de fer de la Puissance, est d'une haute importance, et nous donnerons toute notre attention à la loi qui nous sera soumise à cet effet.

Nous sommes satisfaits d'apprendre de Votre Honneur que la refonte des lois qui concernent l'Education et l'Agriculture, sont des sujets sur lesquels nous serons consultés dans le cours de cette session.

Les projets de loi concernant la refonte des statuts de la province, les modifications à faire à la constitution de la Cour Supérieure et la Cour du Banc de la Reine, et pour l'emploi des prisonniers détenus

dans les prisons communes des différents districts de la province, que nous serons appelés à considérer, recevront toute notre considération.

Nous mettrons, à la sollicitation de Votre Honneur, dans l'accomplissement des devoirs importants qui nous incombent, le zèle, la sagesse et le patriotisme que le pays doit attendre de nous ; et avec Votre Honneur, nous supplions Dieu de guider nos conseils et d'accorder ses meilleures faveurs à notre peuple.

L'honorable M. ROSS—*président*—propose et il est ordonné

Que la dite adresse soit grossoyée et qu'elle soit signée par l'honorable Président de cette Chambre.

L'honorable M. ROSS—*président*—propose et il est ordonné

Que la dite adresse soit présentée à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur par l'honorable président de cette Chambre.

La séance est levée.

Séance du mercredi, 2 juin 1880.

PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. ARCHAMBEAULT.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil une pétition des sœurs de la Providence de l'Assomption, demandant de l'aide.

L'honorable M. WEBB.—J'ai l'honneur de déposer une pétition des habitants du canton de Jersey et des premiers rangs de Shenly et de Linière, comté de Beauce, demandant de l'aide pour le parachèvement de certains chemins.

L'honorable M. DOSTALER.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de l'Hospice de Sainte-Elizabeth de Joliette, demandant de l'aide.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer deux pétitions :

La première, des sœurs de la Providence de Ste-Anne d'Yamachiche, demandant de l'aide.

La seconde, de la compagnie de chemin de fer du Lac Saint-Jean, demandant que des modifications soient faites à la loi constituant cette compagnie.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—J'ai l'honneur de déposer

une pétition du comte Raphaël Maximilien Caen, d'Anvers, banquier, de Paris, France, et autres, demandant l'adoption d'une loi constituant le *Crédit foncier franco-canadien*.

LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions de Locks W. Winchester, et autres, de New-York ; de V. Darling et autres, de Sherbrooke, et de la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du comté de Joliette, déposées le 31 mai dernier, sont lues et reçues.

NOMINATION DES COMITÉS PERMANENTS DE LA SESSION.

L'honorable M. ROSS—*président*—propose et il est ordonné,

Qu'il soit nommé un comité pour examiner les comptes contingents du Conseil législatif pour la présente session, et faire rapport sur iceux, et que ce comité soit composé des honorables messieurs Archambeault, Beaudry, Dionne, Ferrier, Gaudet, de LaBruère, Laviolette, de Léry, Prudhomme, Roy, Starnes, Webb et Wood.

L'honorable M. ROSS—*président*—propose, et il est ordonné,

Qu'il soit nommé un comité des ordres permanents et projets de lois d'intérêt local avec pouvoir de s'enquérir de toutes telles matières et choses qui seront renvoyées au dit comité, de faire rapport de temps à autre de ses observations et opinions sur icelles, et d'envoyer quérir personnes, papiers et dossiers, et que ce comité soit composé des honorables messieurs Archambeault, Beaudry, Bryson, Dionne, Dostaler, Ferrier, Hearn, de LaBruère, de Léry, Laviolette, Proulx, Rémillard Webb et Wood.

L'honorable M. ROSS—*président*—propose, et il est ordonné,

Qu'il soit nommé un comité pour surveiller les impressions du Conseil législatif, durant la présente session, et que ce comité soit composé des honorables messieurs Archambeault, Beaudry, Ferrier, Gaudet, de LaBruère, Rémillard, Roy, Webb et Wood.

L'honorable M. ROSS—*président*—propose, et il est ordonné,

Qu'il soit nommé un comité spécial pour s'enquérir et faire rapport au Conseil législatif de la nature des actes ayant trait à l'incorporation de compagnies privées qui, d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, tombent dans les attributions de la Législature de la Province de Québec, et que le dit comité soit composé des honorables messieurs Archambeault, de Boucherville, Bryson, Dostaler, Gaudet, Gingras, Laviolette, Panet, Proulx, Prudhomme et Savage.

L'honorable M. ROSS—*président*—propose, et il est ordonné,

Qu'il soit nommé un comité spécial pour assister le président dans l'administration de la bibliothèque, en tant que les intérêts du Conseil législatif sont concernés et pour agir au nom du Conseil législatif comme membre du comité conjoint des deux Chambres de la bibliothèque, et que ce comité soit composé des honorables messieurs Archambeault, de Boucherville, Dionne, de Léry Laviolette et Webb.

La séance est levée.

Séance du jeudi 3 juin 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

L'honorable Jean-Baptiste Lefebvre de Villemure se présente à la barre de la Chambre et remet entre les mains du gentilhomme huissier de la Verge Noire, sa commission sous le grand sceau, l'appelant au Conseil législatif de la Province de Québec.

Le gentilhomme huissier de la Verge Noire ayant remis cette commission entre les mains de l'honorable Président, celui-ci dit :

“ Faites entrer l'honorable conseiller. ” Alors l'honorable Jean-Baptiste Lefebvre de Villemure, accompagné des honorables messieurs de Boucherville et Laviolette, s'avance près de la table, et l'honorable Président ayant transmis la commission au Greffier de la Chambre, celui-ci en fait la lecture comme suit, savoir :

CANADA, }
Province de Québec, } THÉODORE ROBITAILLE.
[L. S.] }

VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A notre fidèle et bien-aimé, l'honorable Jean-Baptiste Lefebvre de Villemure,

Salut :

SACHEZ que, tant comme marque de la foi et confiance spéciale que Nous avons montrée en vous, que dans le but d'obtenir de vous avis et assistance dans toutes les affaires graves et difficiles qui peuvent intéresser l'Etat et la Défense de Notre Province de Québec, Nous avons jugé à propos de vous appeler au Conseil législatif de Notre Province, et Nous vous y appelons pour le collège électoral des Mille-

Isles, dans Notre dite Province de Québec, en remplacement de l'honorable F. Hyacinthe LeMaire, décédé, et Nous enjoignons que vous, le dit Jean-Baptiste Lefebvre de Villemure, mettant de côté toutes difficultés et excuses quelconques, soyez et paraissiez pour les fins susdites dans le Conseil législatif de Notre dite province toutes les fois et en quelque lieu que Notre Législature ou Parlement de Notre dite province peut y être convoqué ou tenu : et à ceci vous ne devez en aucune manière manquer.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Québec : Témoin, Notre fidèle et bien-aimé l'honorable Théodore Robitaille, Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec.

A Notre Hotel du Gouvernement, en Notre cité de Québec, dans Notre dite province, ce troisième jour de juin, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingts, et de Notre règne la quarante-troisième.

Par ordre,

L. H. HUOT,

Greffier de la Couronne en Chancellerie,
Québec.

Après quoi, le dit Honorable Jean-Baptiste Lefebvre de Villemure prête devant le Greffier de cette Honorable Chambre, en sa qualité de commissaire *per dedimus potestatem*, le serment requis et signe sa déclaration de qualification, puis s'avançant vers l'honorable Président, celui-ci descend un degré, lui donne la main, et dit :

“ Je vous félicite de votre nomination. Veuillez prendre un siège.”

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. FERRIER.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil deux pétitions :

La première de la société d'histoire naturelle de Montréal, demandant de l'aide.

La seconde de la Corporation de Montréal, demandant que des modifications soient faites à la loi constituant cette corporation.

L'honorable M. ARCHAMBEAULT.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de Henry Hogan, et autres, de la cité de Montréal, demandant l'adoption d'une loi permettant de relier le Grand Tronc au chemin de fer du Nord.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—J'ai l'honneur de déposer deux pétitions :

La première, des sœurs de la charité, de la ville de Longueuil, demandant de l'aide.

La seconde, des sœurs de la charité, de la ville de Longueuil, demandant une allocation spéciale.

L'honorable M. PRUDHOMME.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de Dame Marie Henriette Coursol, de Robert Kane et de C. F. Quesnel Coursol, de Montréal, demandant l'adoption d'une loi tendant à faire disparaître les doutes quant à leur pouvoir de disposer de certaines terres.

L'honorable M. DOSTALER.—J'ai l'honneur de déposer une pétition du couvent de Saint-Joseph de Lanoraie, demandant de l'aide.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de la compagnie de chemin de fer de jonction du lac Champlain et du Saint-Laurent, demandant des modifications à sa charte.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de L. A. Sénécal et autres, de Québec, demandant l'adoption d'une loi constituant la compagnie de chemin de fer et de tunnel de la rive sud.

LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 1er juin, sont lues et reçues :

Des habitants de Lévis ; de Robert Cassells et autres ; du maire de Montréal, et autres ; du " Church Home " ; du Women's Hospital de Montréal ; de la Faculté Médicale de l'Université du Collège Bishop ; de la " Graphic Company " ; des membres de la communauté de l'Hôpital général de Saint-François du Lac ; de Thomas S. Morey, de Sherbrooke ; des directeurs de la compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston ; des sœurs grises de Farnham ; de l'Asile de St. Ignace ; de John Samuel Knox et autres ; de Pierre Rémi Chevalier ; de la compagnie de chemin de fer du sud-est.

L'honorable Président présente à la Chambre le compte détaillé soumis par le Greffier, des dépenses et déboursés faits par lui depuis la dernière session.

L'honorable M. ROSS—*président*—propose et il est ordonné,

Que le compte détaillé soumis par le Greffier de cette Chambre soit renvoyé au comité des contingents.

L'honorable Président fait rapport à la Chambre qu'il s'est rendu auprès de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, avec l'adresse de cette

Chambre en réponse au discours de Son Honneur, et qu'il a plu à Son Honneur de faire la gracieuse réponse suivante :

THÉODORE ROBITAILLE.

Honorables messieurs du Conseil législatif,

Je vous remercie de l'adresse que vous m'avez présentée.

Je reçois avec satisfaction l'assurance de votre attachement à Notre Gracieuse Souveraine, de votre dévouement aux intérêts du peuple de cette Province, et de votre zèle à les promouvoir dans l'accomplissement des devoirs importants dont vous êtes chargés.

Hôtel du Gouvernement,
Québec, 2 juin 1880.

L'honorable M. ROSS—*président*—propose et il est ordonné,

Que la réponse de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur à l'adresse présentée par cette Chambre soit imprimée dans les deux langues pour l'usage des membres.

L'honorable M. ARCHAMBEAULT—propose et il est ordonné,

Que la 28^{ième} règle de cette Chambre soit suspendue, et que, lorsque cette Chambre s'ajournera, elle soit ajournée à mardi prochain, à 3 heures P. M.

L'ordre du jour appelle la prise en considération du rapport du conservateur de la bibliothèque de la Législature.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE—propose et il est ordonné,
Que le dit rapport soit renvoyé au comité conjoint de la bibliothèque.
La séance est levée.

Séance du mardi, 8 juin 1880.

PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS. |

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. DE LÉRY.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil trois pétitions : La première, du conseil municipal du comté de Montmorency, division numéro un, demandant l'adoption d'une loi donnant à la paroisse de Sainte-Anne, comté de Montmorency, les mêmes limites pour toutes fins quelconques que celles établies par le plan cadastral fait par ordre du Commissaire des terres de la couronne ;

La seconde, des habitants de Saint-François de Beauce, demandant que le chemin de fer de Lévis à Kennebec, soit parachevé jusqu'à la frontière provinciale, et que dans le cas où le Gouvernement ne jugerait pas à propos de reprendre ce chemin, il envoie un de ses ingénieurs faire rapport sur sa sûreté ;

La troisième, du révérend M. Bernier, curé de Saint-Georges, et autres habitants du comté de Beauce, demandant que le chemin de fer de Lévis à Kennebec, soit parachevé jusqu'à la frontière provinciale, et que dans le cas où le Gouvernement ne jugerait pas à propos de prendre ce chemin, il envoie un de ses ingénieurs faire rapport sur sa sûreté :

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—J'ai l'honneur de déposer une pétition des Révérends Pères Rédemptoristes de Québec, demandant l'adoption d'une loi les constituant en corporation.

L'honorable M. FERRIER.—J'ai l'honneur de déposer dix-sept pétitions : La première, de John Fraser, de Montréal, demandant à être entendu à la barre du Conseil législatif, et demandant de plus la nomination d'une commission royale chargée de s'enquérir de l'administration de la succession de feu Hugh Fraser.

La seconde, du collège de pharmacie de Montréal, demandant de l'aide.

La troisième, de l'Asile des orphelins protestants de Montréal, demandant de l'aide.

La quatrième, de Louis Pignolet, de Montréal, demandant l'adoption d'une loi autorisant le barreau de la province de Québec, à l'admettre à exercer la profession d'avocat.

Les treize autres pétitions demandent toutes que la loi concernant les licences soit modifiée. Ces pétitions sont de H. A. Nelson et autres, habitants de Montréal ; de E. H. Lay, et autres, habitants de Montréal ; de W. J. Spicer, et autres, habitants de Montréal ; de Albert Deville et autres, de l'Eglise méthodiste française, de Montréal ; de l'Eglise du Calvaire, de Montréal ; de l'Eglise Presbytérienne, de Montréal ; du révérend M. Clark, de Montréal ; de l'Eglise de Saint-Marc, de Montréal ; de l'Eglise méthodiste de Dougle, Montréal ; de l'Eglise épiscopale réformée de Saint-Barthélemy, Montréal ; de l'Eglise Erskine, Montréal ; de l'Eglise Saint-Thomas, Montréal ; de l'Eglise Saint-Mathieu, Montréal.

L'honorable M. BEAUDRY.—J'ai l'honneur de déposer huit pétitions :

La première, de l'Asile de Saint-Joseph du Bon Pasteur, rue Fullum, demandant de l'aide.

La seconde, des sœurs de la Providence de Saint-Vincent de Paul, demandant de l'aide.

La troisième, de l'asile Nazarette, Montréal, demandant de l'aide.

La quatrième, du directeur de l'hospice Saint-Charles, demandant de l'aide.

La cinquième, du dispensaire ophthalmique, de Montréal, demandant de l'aide.

La sixième, des dames de l'asile des orphelins catholiques romains, de Montréal, demandant de l'aide.

La septième, des commis-marchands, de Montréal, demandant l'adoption d'une loi les constituant en corporation.

La huitième, de l'école de médecine et de chirurgie de Montréal, demandant de l'aide.

L'honorable M. ARCHAMBEAULT.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de James Henry Dixon et de Dame Frances Jane Connelly, de Montréal, demandant l'adoption d'une loi leur permettant de vendre certains biens situés dans le canton de Kildare.

L'honorable M. BRYSON.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de James Court et autres, de Montréal, demandant l'adoption d'une loi constituant l'association des comptables de Montréal.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de M. Morison, commissaire d'école, de R. E. Fontaine, avocat, et autres, libraires, de la province de Québec, ville Saint-Hyacinthe, demandant l'abrogation de la loi pourvoyant à l'approvisionnement des écoles et des élèves par le dépôt du département de l'Instruction Publique.

LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 2 juin, sont lues et reçues :

Des sœurs de la Providence de l'Assomption ; des habitants du canton de Jersey et des premiers rangs de Shenley et de Linière, comté de Beauce ; de l'hospice de Sainte-Elizabeth de Joliette ; des sœurs de la Providence de Sainte-Anne d'Yamachiche ; de la compagnie de chemin de fer du Lac Saint-Jean ; du comte Raphael Maximilien Caen, d'Anvers, banquier, de Paris, France, et autres.

L'honorable M. ROSS—*président*—propose et il est ordonné,

Que le comité nommé pour surveiller les impressions de cette Chambre durant la présente session et composé des honorables messieurs Archambeault, Beaudry, Ferrier, Gaudet, de LaBruère, Rémillard, Roy, Webb et Wood, soit un comité pour agir au nom de cette Chambre

comme membres du comité conjoint des deux Chambres sur les impressions tel que demandé par l'Assemblée législative dans son message et que cette résolution soit communiquée à l'Assemblée législative.

L'honorable M. ROSS—*président*—propose, et il est ordonné,

Que la résolution passée par ce Conseil nommant un comité spécial composé des honorables messieurs Archambeault, de Boucherville, Dionne, de Léry, Laviolette et Webb, pour aider le président dans l'administration de la bibliothèque, en tant que les intérêts du Conseil législatif sont concernés et pour agir au nom du Conseil législatif comme membre du comité conjoint des deux Chambres de la bibliothèque, soit communiquée à l'Assemblée législative.

La séance est levée.

Séance du mercredi 9 juin 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. GINGRAS.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil une pétition de la Congrégation des R. P. Rédemptoristes, établie à Sainte-Anne de Beaupré, comté de Montmorency, demandant l'adoption d'une loi les constituant en corporation.

L'honorable M. PANET.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de l'asile des orphelins protestants, de Québec, demandant de l'aide.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de la compagnie hydraulique et manufacturière de la rivière Richelieu, demandant que des modifications soient faites à la loi constituant cette compagnie.

L'honorable M. RÉMILLARD.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de Joseph Alphonse Lemay, de Québec, demandant l'adoption d'une loi autorisant le barreau de Québec à l'admettre au nombre de ses membres.

L'honorable M. WOOD.—J'ai l'honneur de déposer huit pétitions : De Charles C. Colby et autres, du comté de Stanstead et autres lieux, demandant l'adoption d'une loi constituant la compagnie manufacturière de produits chimiques d'Orford.

De la "Huronian Mining and Smelting Company", demandant l'adoption d'une loi constituant cette compagnie.

Du Dr. Brigham et autres médecins, du Dr. A. Belleau, et autres médecins, du Dr. McGowen et autres médecins, du Dr. Abraham Hopkins et autres médecins ; de Frédéric Paré et autres médecins, des médecins, tous de la province de Québec, s'opposant à la requête de T. D. Witcher, de Bebee Plain, demandant à exercer la profession de médecin.

L'honorable M. DOSTALER.—J'ai l'honneur de déposer une pétition des sœurs de la Providence, paroisse Sainte-Ursule, comté de Maskinongé demandant de l'aide.

L'honorable M. ARCHAMBEAULT.—J'ai l'honneur de déposer deux pétitions :

La première, de Hormidas Jeannotte, de Montréal, demandant l'adoption d'une loi pour permettre au barreau de Québec de l'admettre au nombre de ses membres.

La seconde, de la congrégation des sœurs des petites écoles de Rimouski, demandant l'adoption d'une loi la constituant en corporation.

L'honorable M. GAUDET.—J'ai l'honneur de déposer deux pétitions :

La première, des habitants de Saint-Isidore, comté de Dorchester, demandant le parachèvement du chemin de Metgermette-Nord.

La seconde, de Georges Arthur Hughes, de la cité de Montréal, demandant l'adoption d'une loi pour autoriser le barreau de la province de Québec à l'admettre au nombre de ses membres.

L'honorable M. HEARN.—J'ai l'honneur de déposer trois pétitions :

La première, du bureau de commerce de Québec, demandant la construction d'un chemin de fer allant de la jonction St-Martin à la Pointe-Claire.

La deuxième, de la " Women's Association of Quebec," demandant de l'aide.

La troisième, de l'Institut littéraire de St-Patrice, Québec, demandant de l'aide.

L'honorable M. FERRIER.—J'ai l'honneur de déposer une pétition des habitants de Saint-Gabriel de Brandon, demandant que certaine partie de Saint Gabriel de Brandon soit détachée du comté de Berthier et annexée au comté de Maskinongé pour toutes fins quelconques.

LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 3 juin, sont lues et reçues :

De la société d'histoire naturelle de Montréal ; de la corporation de Montréal ; de Henry Hogan et autres, de Montréal ; des sœurs de la

charité, de Longueuil ; des sœurs de la charité, de Longueuil, demandant une allocation spéciale ; de Dame Marie Henriette Coursol, et autres, de Montréal ; du couvent de Saint-Joseph de Lanoraie ; de la compagnie de chemin de fer de jonction du lac Champlain et du Saint-Laurent ; de L. A. Sénécal et autres, de Québec.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉS.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil le premier rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce comité a élu l'honorable M. Dionne comme son président, et a fixé le quorum à sept membres. Il a aussi examiné 13 pétitions, dont deux demandant une législation spéciale.

L'honorable M. ARCHAMBEAULT—proteste contre une injure qui a été faite à sa nationalité. Tout en félicitant M. Dionne de sa nomination, et en la trouvant excellente, il doit faire remarquer que son nom a été écarté comme président du comité sous prétexte qu'il ne parle pas l'anglais. On veut proscrire la langue française dans cette province essentiellement française.

L'honorable M. LAVIOLETTE—dit que telle n'était pas du tout l'intention du comité.

Les honorables messieurs Hearn et Ferrier protestent contre l'intention qu'on veut leur prêter de proscrire la langue française.

Le rapport du comité est adopté.

L'honorable M. BEAUDRY.—J'ai l'honneur de déposer le premier rapport du comité des comptes contingents du Conseil législatif.

Ce comité a élu l'honorable M. Beaudry comme son président, et a fixé le quorum à cinq membres.

Les comptes soumis par le Greffier du Conseil ont été renvoyés pour examen à un sous-comité. Ce rapport est adopté.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI.

L'honorable M. BEAUDRY.—J'ai l'honneur de déposer un projet de loi (B) décrétant que l'édit du Roi de France Louis XV, de l'année 1743, enregistré au Conseil supérieur, a toujours eu force de loi dans cette province. Ce projet de loi est lu pour la première fois.

La seconde lecture est fixée à mardi.

La séance est levée.

Séance du jeudi, 10 juin 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. FERRIER.—J'ai l'honneur de déposer une pétition des habitants de St-Antoine de Longueuil, s'opposant à certaines modifications demandées à la loi constituant en corporation la ville de Longueuil.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de l'Hôpital-Général de la ville de Montréal, établi le troisième jour de juin 1753, demandant de l'aide.

L'honorable M. BEAUDRY.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de l'association des arts de la ville de Montréal, demandant que des modifications soient faites à la loi constituant cette association.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de la corporation de la ville de Saint-Jean, demandant que des modifications soient faites à la loi constituant cette corporation.

L'honorable M. GAUDET.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de l'association Saint-Jean-Baptiste de Salaberry de Valleyfield, demandant l'adoption d'une loi constituant cette association.

L'honorable M. BRYSON.—J'ai l'honneur de déposer trois pétitions :

La première, des Dames Directrices de l'Asile des Orphelins de Québec, appartenant à l'église d'Angleterre, demandant de l'aide.

La deuxième, des Dames de l'Asile Protestant de Québec, demandant de l'aide.

La troisième, de l'asile Finlay, de Québec, demandant de l'aide.

L'honorable M. HEARN.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de la compagnie du gaz de Québec, demandant des modifications à la loi constituant cette compagnie.

L'honorable M. PRUDHOMME.—J'ai l'honneur de déposer deux pétitions :

La première, de Anthony Force et autres, de Montréal.

La seconde, de la société Saint-Jean-Baptiste de Lachine, demandant l'adoption d'une loi constituant cette société.

LECTURE ET RÉCEPTION DES PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 8 courant, sont lues et reçues :

Du conseil municipal du comté de Montmorency ; des habitants de

Saint-François de Beauce ; du révérend M. Bernier et autres ; des révérends Pères Rédemptoristes de Québec ; de John Fraser, de Montréal ; du collège de Pharmacie de Montréal ; de l'asile des orphelins protestants, Montréal ; de Louis Pignolet, de Montréal ; de H. A. Nelson ; E. H. Lay ; de W. J. Spicer : de Albert Deville ; de l'église du Calvaire ; de l'église presbytérienne ; du révérend M. Clark, de Montréal ; de l'église de Saint-Marc ; de l'église méthodiste de Dougle, Montréal ; de l'église épiscopale réformée de Saint-Barthélemy, Montréal ; de l'église Erskine, Montréal ; de l'église Saint-Thomas, Montréal ; de l'église Saint-Mathieu, Montréal ; de l'asile de Saint-Joseph du Bon-Pasteur, rue Fullum ; des Sœurs de la Providence de Saint-Vincent de Paul ; de James Henry Dixon et autres de Montréal ; de James Court, de Montréal ; de M. Morison et autres ; de Saint-Hyacinthe ; de l'asile Nazarette, Montréal ; du directeur de l'hospice Saint-Charles, Montréal ; du dispensaire ophthalmique, Montréal ; des dames de l'asile des orphelins catholiques romains, Montréal ; des commis-marchands, Montréal, de l'école de médecine et de chirurgie, de Montréal.

L'honorable M. DE LABRUÈRE—propose et il est ordonné,

Que le nom de l'honorable M. de Villemure soit porté sur la liste des membres du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil un projet de loi (C) portant modification de certains articles du code municipal de la province de Québec.

Ce projet de loi est lu pour la première fois. Seconde lecture lundi.

L'honorable M. DOSTALER.—J'ai l'honneur de déposer un projet de loi (D) pour changer le nom de la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du comté de Joliette et pour d'autres fins. Ce projet de loi est lu pour la première fois. Seconde lecture lundi.

La séance est levée.

Séance du vendredi, 11 juin 1880.

PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. PROULX.—J'ai l'honneur de déposer une pétition des habitants de la ville de Nicolet, demandant de l'aide pour la construction d'un pont sur la rivière Nicolet.

L'honorable M. WOOD.—J'ai l'honneur de déposer trois pétitions :
La première, de la compagnie du sucre de betterave de la province de Québec, demandant des modifications à la loi constituant cette compagnie.

La deuxième, de Théodore Davis Whitcher, du comté de Stanstead, demandant l'adoption d'une loi l'autorisant à exercer comme médecin.

La troisième, des médecins et chirurgiens du comté de Stanstead, demandant l'adoption d'une loi autorisant T. D. Whitcher, à exercer comme médecin.

L'honorable M. DE VILLEMURE.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de Alfred Pinsonneault, de la cité de Montréal, demandant l'adoption d'une loi l'autorisant à vendre certains biens substitués.

L'honorable M. BEAUDRY.—J'ai l'honneur de déposer cinq pétitions :

La première, de la " Ste. Bridgit's total abstinence and benefit society of Montreal," demandant que des modifications soient faites à la loi constituant cette association.

La deuxième, de Thomas Gauthier et autres, de Montréal, demandant l'adoption d'une loi confirmant l'acte du parlement fédéral, 41 Victoria, chapitre 41.

La troisième, des habitants de Saint-Henri des Tanneries, demandant l'adoption d'une loi autorisant la fabrique de Saint-Henri, à emprunter une certaine somme.

La quatrième, de Dame Marie Angélique Cuvillier, veuve de feu A. M. Delisle, écuyer, demandant l'adoption d'une loi à l'effet de faire disparaître tout doute quant au pouvoir de vendre certains immeubles.

La cinquième, de la société de construction Saint-Jacques, Montréal, demandant l'adoption d'une loi confirmant et déclarant valables les dispositions de certaines lois adoptées par le parlement fédéral.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—J'ai l'honneur de déposer deux pétitions :

La première, de Roch Pamphile Vallée, M. P., demandant l'adoption d'une loi autorisant le barreau de la province de Québec à l'admettre au nombre de ses membres.

La seconde, du club de la garnison de Québec, demandant l'adoption d'une loi constituant ce club.

L'honorable M. GAUDET.—J'ai l'honneur de déposer une pétition du conseil municipal de la paroisse de Saint-Joachim de Montmorency, demandant que des modifications soient faites à l'acte 36 Victoria, chapitre 38.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de la société permanente de construction du district de Montréal, demandant l'adoption d'une loi pour la constituer de nouveau.

L'honorable M. HEARN.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de la corporation de Québec, demandant que des modifications soient faites à la loi constituant cette corporation.

L'honorable M. RÉMILLARD.—J'ai l'honneur de déposer une pétition du révérend J. D. Déziel et autres habitants de Notre-Dame de la Victoire, Lévis, demandant de l'aide en faveur de l'Hospice de Saint Joseph de la délivrance.

L'honorable M. FERRIER.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de l'honorable M. Thomas Ryan et autres, de Montréal, demandant l'adoption d'une loi constituant la " Montreal Steam Heating Company."

LECTURE ET RÉCEPTION DES PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 9 juin, sont lues et reçues :

De la congrégation des Pères Rédemptoristes ; de l'asile des orphelins protestants de Québec ; de la compagnie hydraulique et manufacturière de la rivière Richelieu ; de Joseph Alphonse Lemay, de Québec ; de Charles C. Colby et autres ; de la " Huronian Mining and Smelting Company " ; du Dr. Brigham et autres médecins ; du Dr. A. Belleau et autres ; du Dr. McGowen et autres ; du Dr. Abraham Hopkinset autres ; des médecins de la province de Québec ; de Frédéric Paré et autres médecins ; des sœurs de la Providence ; de la congrégation des sœurs des petites écoles de Rimouski ; des habitants de Saint-Isidore, comté de Dorchester ; de George Arthur Hughes, de Montréal ; de la chambre de commerce de Québec ; de la " Women's association of Quebec " ;

de l'Institut littéraire de Saint-Patrice de Québec ; des habitants de Saint-Gabriel de Brandon.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉS.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil le deuxième rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce comité a examiné 47 pétitions, dont 19 demandant l'adoption de projets de lois d'un intérêt local.

Le rapport est adopté.

L'honorable M. BEAUDRY.—J'ai l'honneur de déposer le premier rapport du comité conjoint des impressions de la Législature.

Ce comité a choisi pour son président l'honorable M. J. L. Beaudry, et a fixé le quorum à sept membres. Il est aussi recommandé que les honorables messieurs Ferrier, Beaudry, Archambeault, Marchand et M. Mathieu forment un sous-comité avec instruction d'examiner les divers documents mis devant la Chambre et renvoyés à ce comité ; et que les députés qui désirent l'impression de documents les renvoient à ce comité avant d'en demander l'impression.

Il est ordonné que le rapport soit pris en considération lundi.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de proposer :

Que le délai pour recevoir des pétitions pour projets de lois d'intérêt local soit prolongé jusqu'au 21 juin courant ; que le délai pour déposer des projets de lois d'intérêt local soit prolongé jusqu'au 28 juin courant et que le délai pour recevoir les rapports d'un comité permanent ou spécial sur un projet de loi d'intérêt local soit prolongé jusqu'au 5 juillet prochain.

Cette proposition est adoptée.

L'honorable M. ROSS—*président*—dépose un projet de loi adopté précédemment par l'Assemblée législative : " Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.

Ce projet de loi est lu pour la première fois.

La seconde lecture est fixée à lundi.

La séance est levée.

Séance du lundi, 14 juin 1880.

PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance s'ouvre à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. DOSTALER. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil deux pétitions :

La première, des Clercs de Saint-Viateur, demandant l'autorisation d'hypothéquer les biens qu'ils possèdent à Joliette, en vertu de l'acte de donation consenti en leur faveur par l'hon. M. Barthélemy Joliette.

La seconde, des habitants du canton de Joliette, demandant une allocation pour le parachèvement d'un chemin.

L'honorable M. LAVIOLETTE—J'ai l'honneur de déposer quatre pétitions.

La première, des habitants de la ville d'Iberville, demandant que des modifications soient faites à la charte de cette ville.

La seconde, de la compagnie de chemin de fer de Saint-Jean, à Sorel, demandant l'adoption d'une loi constituant cette compagnie.

La troisième et la quatrième, des dames religieuses de la charité de Saint-Jean, demandant de l'aide.

L'honorable M. BRYSON.—J'ai l'honneur de déposer deux pétitions :

La première, de John Redpath Dougall et autres, de Montréal, demandant l'adoption d'une loi constituant la société dite : " Graduates' Society of McGill University. "

La deuxième, des habitants de la vallée de la Gatineau, demandant de l'aide pour la construction d'un pont.

LECTURE ET RÉCEPTION DES PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 10 juin, sont lues et reçues :

De Anthony Force et autres, de Montréal ; de la société Saint-Jean-Baptiste de Lachine ; de la compagnie du gaz de Québec ; de l'asile Finlay, de Québec ; des dames de l'asile protestant de Québec ; des dames directrices de l'asile des orphelins de Québec ; des habitants de Saint-Antoine de Longueuil ; de l'hôpital-général de Montréal ; de la corporation de la ville de Saint-Jean ; de l'association Saint-Jean-Baptiste de Salaberry de Valleyfield ; de l'association des Arts de Montréal.

MESSAGE.

L'honorable M. ROSS—*président*—présente à la Chambre un message de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, accompagné du rapport annuel de l'imprimeur de la Reine.

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil les projets de lois suivants, précédemment adoptés par l'Assemblée législative :

Acte pour modifier l'acte de cette province, 42-43 Victoria, chapitre 52, concernant la compagnie du chemin à macadamiser de la paroisse de Laprairie.

Acte pour modifier l'acte de cette province, 42-43 Victoria, chapitre 35, concernant le notariat.

Acte pour modifier la loi relative à la constitution de la Cour supérieure.

Acte concernant les termes de la cour de session générale de la paix dans les districts de Québec et de Montréal.

Ces divers projets de lois sont lus pour la première fois. La seconde lecture est fixée à mercredi.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi intitulé : " Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental."

L'honorable M. ROSS—*président*.—Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le Lieutenant-Gouverneur en conseil à faire terminer les travaux du pont traversant la rivière Ottawa, entre Hull et Ottawa. On se rappelle qu'à la dernière session la question a été longuement discutée et que l'autorisation alors demandée a été refusée. La cause de ce refus était bonne, car l'ex-Gouvernement avait jugé à propos, sans consulter les Chambres, de commencer des travaux que la Législature n'avait pas autorisés et pour lesquels aucun crédit n'avait été voté. Cette conduite dérogatoire aux privilèges des Chambres méritait la réprobation dont elle a été l'objet. Le Gouvernement actuel, plus respectueux des droits et privilèges de la Législature, n'a pas voulu continuer les travaux commencés et a préféré attendre la réunion des Chambres pour demander l'autorisation nécessaire. Je n'ai pas besoin de longues démonstrations pour faire comprendre à cette honorable Chambre l'importance et la nécessité qu'il y a non-seulement de terminer ce pont, mais de le terminer au plus tôt. A l'heure qu'il est le chemin de fer provincial n'est pas en communication directe avec aucune des voies ferrées de la province d'Ontario. Ce manque de communication directe cause un tort notable à notre voie ferrée, en ce que le trafic qui vient de l'Ouest de la province-sœur prend une autre direction que celle du chemin de fer provincial pour éviter le retard et les frais de transbordement qu'occasionne le transport des marchandises du terminus du chemin de fer du Canada Central à Ottawa à la gare de notre voie ferrée. Le pont mentionné au

projet de loi doit être construit au plus tôt afin que la province profite dans la plus large mesure possible et sans plus de retard des capitaux qui ont été consacrés à la construction du chemin de fer.

Je propose la seconde lecture de ce projet de loi.

La seconde lecture est votée. Il est ordonné que le projet de loi soit renvoyé à un comité général de toute la Chambre pour demain.

L'ordre du jour appelle la prise en considération du deuxième rapport du comité des projets de lois d'intérêt local.

L'honorable M. DIONNE.—Je propose que ce rapport soit adopté.

Le rapport est adopté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération du rapport du comité conjoint des impressions déposé le 11 courant.

L'honorable M. WOOD.—Je propose que ce rapport soit adopté.

Le rapport est adopté.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI.

L'honorable M. ARCHAMBEAULT.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil un projet de loi intitulé : " Acte pour amender les lois d'hypothèque et d'enregistrement, l'article 1571, du code civil et l'article 640 du code de procédure civile. Ce projet de loi a pour objet de rendre moins coûteux l'enregistrement dans les cas surtout où les hypothèques sont sur des terres comprises dans le cadastre. On sait que ces propriétaires d'hypothèques sont par la loi obligés de faire enregistrer de nouveau leurs titres. C'est en vue surtout de ces cas particuliers que je dépose ce projet de loi.

La première lecture est votée. La seconde lecture est fixée à lundi prochain.

La séance est levée.

Séance du mardi, 15 juin 1880.

PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. STARNES.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif deux pétitions :

La première, de la compagnie de jonction de Montréal et Champlain, s'opposant à l'adoption du projet de loi constituant la compagnie de chemin de fer et du tunnel de la rive sud.

La seconde, des habitants du comté de Laprairie, s'opposant aussi à l'adoption du même projet de loi.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition du conseil de ville de Longueuil, demandant que des modifications soient faites à l'acte du Parlement de cette province, 37 Victoria, chapitre 49.

L'honorable M. RÉMILLARD.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de l'Institut Canadien de Québec, demandant de l'aide.

L'honorable M. DOSTALER.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de l'hospice de la ville de Joliette, demandant de l'aide.

L'honorable M. WEBB.—J'ai l'honneur de déposer deux pétitions :

La première, de J. A. Camirand et autres, s'opposant à l'adoption du projet de loi tendant à abroger la 33^e Victoria, chapitre 16, et la 34^e Victoria, chapitre 7.

La seconde, de la Banque des Cantons de l'Est et autres corporations, demandant que des modifications soient faites au code civil.

L'honorable M. FERRIER.—J'ai l'honneur de déposer deux pétitions :

La première, du " Protestant Home of Friendless Women, " de Montréal, demandant de l'aide ;

La seconde, du Bureau de commerce de Montréal, s'opposant à l'adoption du projet de loi constituant la compagnie de chemin de fer et du tunnel de la rive sud.

L'honorable M. BRYSON.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de Joseph Smeyers Stassardt et autres habitants du comté d'Ottawa, demandant de l'aide pour le parachèvement d'un chemin.

L'honorable M. LAVIOLETTE. — J'ai l'honneur de déposer une pétition de l'Union Saint-Joseph de St. Jean d'Iberville, demandant que des modifications soient faites à la loi constituant cette union.

LECTURE ET RÉCEPTION DES PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 11 courant, sont lues et reçues.

Des habitants de la ville de Nicolet ; de la compagnie du sucre de betterave de la province de Québec ; de T. D. Witcher ; des médecins et chirurgiens du comté de Stanstead ; de Alfred Pinsonneault ; du " Ste. Bridgit's total abstinence and benefit society of Montreal " ;

De Thomas Gauthier et autres ; des habitants de St. Henri des Tanneries ; de Dame M. A. Cuvillier, veuve de feu M. A. N. Delisle, écuyer ; de la société de construction St. Jacques ; de Roch Pamphile Vallée, M. P. ; du Club de la garnison de Québec ; du conseil muni-

cipal de la paroisse de St. Joachim de Montmorency ; de la société permanente de construction du district de Montréal ; de la corporation de Québec ; des habitants de Notre-Dame de la Victoire de Lévis ; et de l'honorable M. Thomas Ryan et autres.

L'ordre du jour appelle la prise en considération en comité général du projet de loi concernant le chemin de fer Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Dionne au fauteuil.

Le projet est examiné, rapporté à la Chambre, lu une troisième fois et adopté.

La séance est levée.

Séance du 16 juin 1880.

PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. PRUDHOMME.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition du Conseil du comté d'Hoche-laga, demandant que des modifications soient apportées à la loi des licences.

L'honorable M. RÉMILLARD.—J'ai l'honneur de déposer deux pétitions :

La première, des propriétaires de terrains, rue du Prince-Edouard, à Saint-Roch de Québec, demandant à être indemnisés de certains dommages que leur cause le passage du chemin de fer du nord.

La seconde, des marchands-libraires de Lévis, demandant l'abrogation de la loi au sujet du dépôt de livres.

L'honorable M. BEAUDRY.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif trois pétitions :

La première, des sœurs du refuge de la Passion de Jésus, de Montréal, demandant l'adoption d'une loi pour les constituer en corporation.

La seconde, du révd. A. Tranchemontagne et autres habitants de la paroisse de Saint-Joseph de Montréal, demandant de l'aide en faveur de l'asile Bethléem.

La troisième, de J. B. Rolland et fils et autres, libraires, de Montréal, demandant l'abrogation de la loi au sujet du dépôt de livres.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer deux pétitions :

La première, de Evan¹ John Price, de Québec, demandant l'adoption d'un projet de loi pour lui permettre de prélever certains taux de péages sur un pont de la rivière Batiscan.

La seconde, de M. Marchand et autres habitants de la paroisse de Saint-Stanislas et autres, du comté de Champlain, s'opposant à la requête de Evan John Price, de Québec, demandant l'adoption d'un projet de loi pour lui permettre de prélever certains droits de péage sur un pont de la rivière Batiscan.

L'honorable M. DOSTALER.—J'ai l'honneur de déposer une pétition du révérend Joseph Brien et autres habitants de Saint-Damien, comté de Berthier, demandant de l'aide pour la colonisation et pour le parachèvement d'un chemin.

LECTURE ET RÉCEPTION DES PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 14 courant, sont lues et reçues :

Des Clercs de Saint-Viateur ; des habitants du canton de Joliette ; des habitants de la ville d'Iberville ; de la compagnie du chemin de fer de St-Jean à Sorel ; des dames religieuses de la Charité de St-Jean ; des habitants de la vallée de la Gatineau ; de John Redpath Dougall et autres, de Montréal.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour modifier l'acte de cette province, 42-43 Victoria, chapitre 35, concernant le notariat.

L'honorable M. ARCHAMBEAULT.—Je propose la seconde lecture de ce projet de loi.

(La seconde lecture est votée.)

Je propose que ce projet de loi soit renvoyé à un comité spécial composé des honorables messieurs Dionne, Rémillard, de LaBruère, de Villemure et Archambeault.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour modifier la loi relative à la constitution de la Cour supérieure.

L'honorable M. ROSS—*président*.—L'objet de cette proposition de loi est de pourvoir à la nomination d'un juge additionnel, qui sera appelé à exercer ses fonctions à Montréal. On se plaint depuis assez longtemps

du surcroît d'ouvrage qu'ont les juges actuels ; de fait les affaires judiciaires sont tellement nombreuses qu'ils ne peuvent toutes les expédier aussi promptement que l'exige la bonne administration de la justice. C'est donc pour augmenter le nombre des juges de manière à faire disparaître la juste cause de plainte qui existe que le Gouvernement soumet ce projet de loi à votre approbation.

Je propose la seconde lecture de ce projet de loi.

La seconde lecture est votée. La prise en considération en comité général est fixée à demain.

L'ordre du jour appelle la 2e lecture du projet de loi concernant les termes de la cour de session générale de la paix dans les districts de Québec et Montréal.

L'honorable M. ROSS—*président*.—L'objet de ce projet de loi est de diminuer les termes de la cour de session générale de la paix. Par là on compte réaliser une économie dans les frais de l'administration de la justice.

L'article premier renferme la disposition principale de ce projet de loi. Il se lit comme suit :

“ Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra ordonner qu'à l'avenir, il ne sera tenu que deux termes de la cour de session générale de la paix, dans chacun des districts de Québec et de Montréal, et il pourra, par proclamation, fixer les époques de ces termes, et les changer de temps à autre, selon qu'il jugera convenable.

“ Mais il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, de discontinuer la tenue de l'un ou des dits termes des dites cours de session générale de la paix, dans l'un ou l'autre des dits districts de Québec et de Montréal, en aucun temps, par proclamation, et de les établir aussi par proclamation, si dans son opinion, la dépêche des affaires criminelles de chaque tel district respectivement l'exige. ”

Je crois inutile de commenter d'avantage ce projet de loi dont l'opportunité ne saurait être mise en doute.

Je propose que la seconde lecture ait lieu maintenant.

La deuxième lecture est votée. La prise en considération en comité général est fixée à demain.

La séance est levée.

Séance du jeudi, 17 juin 1880.

PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif trois pétitions :

La première, des habitants du comté de Laprairie, s'opposant à l'adoption du projet de loi constituant la compagnie de chemin de fer et du tunnel de la rive sud.

La seconde, des habitants de Saint-Constant, comté de Laprairie, s'opposant aussi à l'adoption du projet de loi constituant la compagnie de chemin de fer et du tunnel de la rive sud.

La troisième, de la compagnie de navigation de Longueuil, demandant que des modifications soient faites à la loi constituant cette compagnie.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—J'ai l'honneur de déposer cinq pétitions :

Trois de ces pétitions sont signées par les habitants de la paroisse de Ste. Martine, comté de Chateauguay, une des habitants de St. Urbain Premier, et une des habitants du comté de Napierreville, demandant que le projet de loi pour constituer la compagnie de chemin de fer et du tunnel de la rive sud ne soit pas adopté.

L'honorable M. STARNES.—J'ai l'honneur de déposer deux pétitions ; l'une de la paroisse de St. Malachie d'Ormstown, comté de Chateauguay, l'autre du Révd. M. Charland, curé de St. Clément de Beauharnois, demandant, l'une et l'autre que le projet de loi pour constituer la compagnie de chemin de fer et du tunnel de la rive sud ne soit pas adopté.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de Moïse Houde, écuyer, et autres, de Louiseville, comté de Maskinongé, demandant de l'aide pour reconstruire un pont sur la Rivière-du-Loup.

LECTURE ET RÉCEPTION DES PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 15 courant, sont lues et reçues :

De la compagnie de jonction de Montréal et Champlain ; des habitants du comté de Laprairie ; du maire de Longueuil ; de l'Institut Canadien de Québec ; de l'Hospice de la ville de Joliette ; de J. A.

Camirand et autres ; de la Banque des Cantons de l'Est et autres corporations ; du " Protestant Home of Friendless Women " ; du Bureau de commerce de Montréal, des membres de l'Union de St. Joseph de Saint-Jean d'Iberville ; des habitants du comté d'Ottawa.

DÉPÔT D'UN RAPPORT DE COMITÉ.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer le troisième rapport du comité des ordres permanents et projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné 51 pétitions, dont 28 demandant l'adoption de projets de lois d'intérêt local.

Le rapport est adopté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération en comité général du projet de loi concernant la loi relative à la constitution de la cour supérieure. Le Conseil se forme en comité général, l'honorable M. de LaBruère au fauteuil.

Le projet de loi est examiné, rapporté à la Chambre, lu une troisième fois et passé.

L'ordre du jour appelle la prise en considération en comité général du projet de loi concernant les termes de la cour de session générale de la paix dans les districts de Québec et Montréal.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Rémillard au fauteuil.

Le projet de loi est examiné, rapporté à la Chambre, lu une troisième fois et passé.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi intitulé : " Acte décrétant que l'édit du Roi de France Louis XV, de l'année 1743, enregistré au Conseil supérieur, a toujours eu force de loi dans cette province.

L'honorable M. BEAUDRY.—Je propose la seconde lecture de ce projet de loi.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Il y a erreur sur l'ordre du jour, car ce projet de loi n'aurait dû être appelé que mardi prochain.

L'honorable M. STARNES.—Je desiré que la seconde lecture soit, dans tous les cas, remise à mardi prochain. Le projet de loi est très-important et il n'est que juste que tout le temps nécessaire soit donné aux membres qui désirent étudier la question que touche la législation proposée.

L'honorable M. BEAUDRY.—Je me rends avec plaisir à la demande de mon honorable ami et je propose que la seconde lecture ait lieu mardi prochain.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi intitulé : “ Acte pour amender l'acte de cette province 42, 43 Victoria, chapitre 52, concernant la compagnie du chemin à macadamiser de la paroisse de Laprairie.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—L'objet de cette proposition de loi est tout simplement de rectifier une erreur de rédaction qui s'est glissée dans la loi. Je propose la seconde lecture de ce projet de loi.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Je suggère que la Chambre donne instruction à M. le Greffier de s'assurer si l'erreur de rédaction mentionnée au projet de loi existe dans les statuts imprimés ou dans la copie de la loi qui a été sanctionnée par Son Honneur le lieutenant-gouverneur. Si l'erreur dont on se plaint a été commise par un employé de la Chambre, il ne serait que juste que la rectification serait faite au moyen d'une législation générale, afin d'épargner des frais aux intéressés.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—Cette suggestion est bonne et je l'accepte avec plaisir. Je propose donc qu'instruction soit donnée à M. le Greffier de déposer sur le bureau du Conseil l'original de la loi que l'on propose de rectifier.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour changer le nom de la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du comté de Joliette et pour autres fins.

L'honorable M. DOSTALER.—Je propose la seconde lecture de ce projet de loi.

La seconde lecture est votée, et le projet est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

La séance est levée.

Séance du vendredi, 18 juin 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

LECTURE ET RÉCEPTION DES PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 16 courant, sont lues et reçues :
Du Conseil du comté d'Hochelaga ; des propriétaires de terrains, rue

du Prince-Edouard, à Saint-Roch de Québec ; des marchands-libraires de Lévis ; des sœurs du refuge de la Passion de Jésus ; des habitants de la paroisse de Saint-Joseph de Montréal ; de J. B. Rolland & fils et autres, de Montréal ; de Evan John Price, de Québec ; des habitants de la paroisse de Saint-Stanislas et autres, du comté de Champlain ; des habitants de Saint Damien, comté de Berthier.

INTERPELLATIONS.

L'ordre du jour appelle les interpellations au Gouvernement.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Est-ce l'intention du Gouvernement de demander à l'avenir des soumissions pour ce qui est nécessaire à l'approvisionnement du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental ?

L'honorable M. ROSS—*président*.—Le Gouvernement suivra en cela la pratique des compagnies de chemins de fer ; pour les objets où la concurrence ouverte est de nature à faire réduire les prix offerts il y aura des soumissions demandées.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Combien a coûté à la province le chemin de fer de ceinture de Trois-Rivières.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Les frais encourus jusqu'à ce jour se sont élevés à \$73,241.24. Ceci ne comprend pas le prix d'achat de l'hôtel Farmer.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Combien a coûté à la province l'enquête tenue au palais de justice de Montréal, à la demande du Gouvernement—Joly, par MM. J. E. Robidoux et autres.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Comme a pu le voir l'honorable interpellant par les comptes publics de l'année dernière, la dépense payée jusqu'à ce jour s'élève à douze cents et quelques piastres. Depuis, je crois qu'il a été déposé des réclamations pour la somme de \$150 à \$200.

L'honorable M. BEAUDRY.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif le deuxième rapport du comité nommé pour examiner les comptes contingents de cette Chambre.

M. le Greffier donne lecture de ce rapport :

CONSEIL LÉGISLATIF.

Chambre de comité, No. 3,

18 juin 1880.

Le comité spécial chargé d'examiner et de faire rapport sur les

comptes contingents du Conseil législatif pour la présente session, à l'honneur de présenter son second rapport.

Votre comité a fait l'examen des comptes du Greffier depuis le 1er juillet dernier (1879), date à laquelle remonte la dernière audition de ses comptes, jusqu'au premier juin courant inclusivement. Le Greffier a eu en main depuis la date en premier lieu mentionnée la somme de douze mille six cent cinq dollars 947100.

Le Greffier, à la satisfaction de votre comité, a rendu un compte détaillé appuyé sur pièces justificatives numérotées depuis 1 à 403 inclusivement, de ses dépenses entre les deux époques ci-dessus mentionnées, s'élevant à la somme de trente-sept mille six cent trente-trois 947100 dollars (\$37,633.94), en sorte que votre honorable Chambre redoit au Greffier une somme de vingt-cinq mille vingt-huit 947100 dollars, pour laquelle somme votre comité recommande que le Greffier soit indemnisé.

Le tout humblement soumis,

J. LS. BEAUDRY,

Président.

Ce rapport est adopté.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Conformément à la résolution qui a été adoptée à la séance d'hier, j'ai l'honneur de déposer l'original de la loi adoptée à la dernière session et modifiant l'acte pour constituer la compagnie du chemin à macadamiser de la paroisse de Laprairie.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—Je propose que l'original de cette loi soit renvoyé à un comité spécial composé des honorables messieurs de LaBruère, Dostaler, et Laviolette.

Cette proposition est adoptée.

L'honorable M. BEAUDRY.—J'ai l'honneur de déposer le rapport d'un sous-comité nommé par le comité des comptes contingents.

La substance de ce rapport a été adoptée par le sous-comité dont je fais partie, mais a été rejetée par le comité des comptes contingents. Alors j'ai cru de mon devoir de rédiger ce rapport particulier afin d'en faire connaître la substance à la Chambre. Ce rapport recommande que la charge de sergent d'armes et celle de deux ou trois écrivains au service du Conseil législatif soient abolies.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Je m'objecte au dépôt de ce rapport parce que un membre d'un comité n'a pas le droit, d'après la procédure parlementaire, de faire un rapport particulier de la nature de celui dont le dépôt est demandé.

Toutes les autorités parlementaires sont d'accord sur ce point et je ne

vois aucune raison qui pourrait nous justifier de ne pas adopter la procédure constamment suivie en Angleterre.

L'honorable M. ROSS—*président*—Comme le fait observer l'honorable conseiller pour Rougemont, les autorités parlementaires condamnent le procédé que l'honorable conseiller pour Alma nous propose de suivre. Je crois de mon devoir de décider que le dépôt du rapport de l'honorable conseiller ne peut être fait parce que la Chambre ne reconnaît pas d'autres comités que ceux qu'elle nomme directement elle-même, et par conséquent elle ne peut, à plus forte raison, recevoir un rapport particulier comme celui que l'on vient de nous faire connaître.

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif deux projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative.

Le premier, tendant à modifier l'acte de cette province (42-43 Victoria, chapitre 46) intitulé : " Acte pour rectifier les lignes de division et assurer les titres dans certains rangs du township de Grenville ;

Le second, pour pourvoir à l'emploi, en dehors des murs des prisons communes, des prisonniers qui y sont incarcérés.

Ces deux projets de lois sont lus une première fois ; la seconde lecture est fixée, pour le premier, à mardi, pour le second, à lundi.

La séance est levée.

Séance du lundi 21 juin 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. HEARN.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif deux pétitions :

La première, de la corporation de la ville de Québec, s'opposant à l'adoption du projet de loi pour modifier la charte du chemin de fer de Québec et du lac Saint-Jean.

La seconde, de J. A. Langlais et autres, marchands-libraires de Québec, demandant l'abrogation de la loi concernant le dépôt de livres.

LECTURE ET RÉCEPTION DES PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposés le 17 juin, sont lues et reçues.

Des habitants du comté de Laprairie ; des habitants de St. Constant,

comté de Laprairie ; de la compagnie de navigation de Longueuil ; des habitants de la paroisse de Saint-Urbain, Premier ; trois pétitions des habitants de la paroisse de Sainte-Martine, comté de Châteauguay ; des habitants du comté de Napierreville ; de la paroisse de Saint-Malachie d'Ormstown, comté de Châteauguay ; du Révd. M. Charland, curé de Saint-Clément de Beauharnois ; de Moïse Houde, écuyer, et autres, de Louiseville, comté de Maskinongé.

L'honorable M. STARNES.—Je donne avis que je proposerai mercredi prochain, lorsque la Chambre s'ajournera, qu'elle s'ajourne jusqu'à mercredi prochain, le 30 juin. Dans cet intervalle, il y a plusieurs fêtes et il n'est pas contraire à l'intérêt public que cet ajournement ait lieu.

L'avis de motion est déposé sur le bureau du Conseil.

PROPOSITIONS.

L'honorable M. DIONNE.—Je propose que le nom de l'honorable M. de Villemure soit ajouté à la liste des membres du comité des comptes contingents.

Cette proposition est adoptée.

L'honorable M. ARCHAMBEAULT.—Je propose que le nom de l'honorable M. Starnes soit ajouté à la liste des membres du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Cette proposition est adoptée.

L'honorable M. ROSS—*président*—donne lecture d'une lettre de la part de la société Saint-Jean-Baptiste de Québec invitant les membres du Conseil législatif, à assister à la messe célébrée le 24 juin, et de prendre part à la procession qui aura lieu ce jour là.

La séance est levée.

Séance du mardi, 22 juin 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition de G. L. Dick et autres habitants de Sainte-Anne, s'opposant à l'adoption du projet de loi définissant les limites de la paroisse de Sainte-Anne, comté de Montmorency.

L'honorable M. FERRIER.—J'ai l'honneur de déposer une pétition

de la société des Dames bienveillantes de Montréal, demandant de l'aide.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—J'ai l'honneur de déposer cinq pétitions : de F. X. Carrière et autres ; de Napoléon Carrière et autres ; de P. B. Lamarre et autres ; de F. Betournay et autres ; et de Alexis Fonrouge et autres, tous de Longueuil, comté de Chambly, demandant l'adoption du projet de loi pour constituer la compagnie de chemin de fer et du tunnel de la rive sud.

DÉPÔT D'UN RAPPORT DE COMITÉ.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer le quatrième rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné trente pétitions dont cinq demandant l'adoption de projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport est adopté.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil deux projets de lois, l'un intitulé : " Acte pour la protection des ponts publics. L'autre pour modifier le chapitre 86, de la 29e Victoria, de la ci-devant province du Canada, constituant la " compagnie de navigation de Longueuil."

Ces deux projets de lois sont lus pour la première fois ; la seconde lecture est fixée à mercredi le 30 juin.

L'honorable M. ROSS—*président*—donne lecture d'une lettre du comité du monument de Salaberry, invitant les conseillers législatifs à la cérémonie de la pose de la pierre commémorative de la naissance du Colonel de Salaberry, qui aura lieu le 27 courant.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour modifier certains articles du code municipal de la province de Québec.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—Je propose la seconde lecture de ce projet de loi

Les modifications que je propose sont nécessaires dans l'intérêt des personnes demeurant dans les localités sous l'empire du code municipal.

L'article premier du projet, dit que l'article 756 sera remplacé par ce qui suit :

" Nulle municipalité locale ou ses contribuables ne sont obligés, en vertu d'un procès-verbal, acte de répartition, règlement ou ordre, aux

“ travaux, sur les chemins ou parties de chemin, situés en entier dans
“ une municipalité locale voisine, à moins que ces travaux ne soient de
“ la nature de ceux mentionnés au second paragraphe de l'article pré-
“ cédent. ”

Il est aussi proposé d'abroger l'article 852 et de le remplacer par le suivant :

“ Nulle municipalité locale ou ses contribuables, ne sont obligés, en
“ vertu d'un procès-verbal, acte de répartition, règlement ou ordre, aux
“ travaux sur les ponts situés en entier dans une municipalité locale
“ voisine. ”

L'article 878 est aussi modifié en ajoutant après les mots “ que par ses affluents ” les suivants : “ par section paroissiale comme cours
“ d'eau local, sous la direction exclusive du conseil de la municipalité
“ locale à travers laquelle passe ce cours d'eau naturel, dont les travaux
“ d'amélioration sont requis. ”

J'espère que la Chambre se rendra compte de la nécessité d'adopter ces modifications.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Je suggère que ce projet de loi soit renvoyé à un comité spécial avec instruction d'étudier les modifications proposées avec le comité spécial nommé à cette fin par l'Assemblée législative. On sait que dans l'autre Chambre il y a plusieurs projets de lois à l'effet de modifier le code municipal, et je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'un comité de cette Chambre s'entende avec le comité de l'Assemblée législative.

La seconde lecture est adoptée.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—J'approuve en tout point la suggestion de mon honorable ami, et je propose qu'un comité spécial composé des honorables messieurs Archambeault, de Villemure, Gaudet, Webb et Laviolette soit formé pour étudier l'opportunité de modifier le code municipal dans le sens indiqué par le projet de loi.

La proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour modifier l'acte de cette province (42-43 Victoria, chapitre 46) intitulé : “ Acte pour rectifier les lignes de division et assurer les titres dans certains rangs du township de Grenville. ”

L'honorable M. BRYSON.—Ce projet de loi est d'un intérêt tout local et les intéressés en approuvent les dispositions. Je propose que la seconde lecture ait lieu maintenant.

La deuxième lecture est votée ; la prise en considération en comité général est fixée à mercredi, le 30 juin.

La séance est levée.

Séance du mercredi, 23 juin 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. BEAUDRY.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil vingt-trois pétitions ; de J. W. Mullin, et autres citoyens, de Pierre Roy et autres, de Ernest Lord et autres, de Adolphe Humier et autres, de Noé Piquette et autres, de Michel Lavallée et autres, de Louis Bellerose et autres, de Nazaire Beaudry et autres, de Charles Gariépy et autres, de Isidore Moclé et autres, de Patrick Lynck, jr. et autres, de Paul Dupuis et autres, de Louis Gagnon et autres, de Eugène St. Charles et autres, de C. B. Desmarteau et autres, de A. Pilon & Cie., et autres, de D. A. Coutlée et autres, de Aldéric Chartrand et autres, de Ste. Marie & Cie., et autres, de Félix Jacco et autres, de A. Turcotte et autres, de Ovila Leblanc et autres, et de Arthur Dubuc et autres, tous citoyens de la division Est de Montréal, demandant l'adoption du projet de loi pour constituer la compagnie de chemin de fer et du tunnel de la rive sud.

J'ai l'honneur de déposer une autre pétition de Adolphe Boucher et autres, marchands-libraires, de Sorel, demandant l'abrogation de la loi concernant le dépôt de livres.

L'honorable M. BRYSON.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de la société médicale de Montréal, et autres, demandant la création d'un local convenable, pour l'administration du vaccin.

LECTURE ET RÉCEPTION DES PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 21 juin, sont lues et reçues :

De la corporation de la ville de Québec, de J. A. Langlais et autres, marchands-libraires de Québec.

L'ordre du jour appelle une proposition d'ajournement jusqu'au 30 courant.

L'honorable M. STARNES.—Je propose que, lorsque cette Chambre s'ajournera, elle soit ajournée jusqu'au 30 courant. En faisant cette proposition, je ne crois pas intervenir le moins du monde avec la besogne que le Conseil a à exécuter. J'ai pris la peine de me faire renseigner exactement, du moins autant que cela était possible, et je crois pouvoir dire que rien ne nous viendra de l'Assemblée législative qui soit de nature à requérir la présence absolue des membres du Conseil. D'aujourd'hui

à la date mentionnée pour l'expiration de l'ajournement proposé, il y a deux jours fériés pendant lesquels cette honorable Chambre ne peut ou ne devra pas siéger. Demain étant la célébration de la grande fête nationale de nos compatriotes les Canadiens-Français, nous ne tiendrons pas de séances, cela est convenu d'avance. Mardi prochain étant fête légale, il n'y aura pas de séance non plus. Il ne reste donc plus que le vendredi et le lundi, les 25 et 28 courant, je ne compte pas le samedi, car nous n'avons pas pour habitude de tenir des séances ce jour-là,—or, comme je le disais il y a un instant, en ajournant, nous ne courrons nullement le risque de retarder la législation, pour la bonne raison qu'il ne nous en viendra pas. En ajournant ainsi pendant quelques jours, cela permettra aux honorables conseillers qui désirent se rendre dans leurs familles de le faire et d'y séjourner quelques jours sans nuire, encore une fois, aux affaires publiques, dont l'urgence ne requiert aucunement la présence de cette Chambre à la capitale pendant l'ajournement.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Je crois que nous ne devrions pas ajourner comme la proposition nous en est faite. Les intérêts publics exigent que le Conseil législatif ne s'ajourne pas ainsi pour une période aussi longue. D'un moment à l'autre, il peut nous arriver des projets de lois de l'Assemblée législative dont l'importance exige que nous les étudions sans retard. Sans doute que cette honorable Chambre devra ajourner demain et le 29 courant, mais il y a deux jours pendant lesquels elle pourra tenir des séances et ces deux jours peuvent être utilisés avec profit pour l'étude de la législation qui nous est soumise. L'Assemblée législative ne doit pas, je crois, s'ajourner comme il nous est proposé et je crois que nous ne devrions pas courir les risques, par un ajournement prolongé, de retarder l'exécution de la besogne parlementaire. Le Conseil, j'en suis certain, prononcera avec plaisir l'ajournement jusqu'après-demain, afin de permettre à ses membres d'assister à la grande et magnifique démonstration canadienne-française qui aura lieu demain dans la capitale provinciale. Je suis donc d'avis que la proposition de l'honorable conseiller soit renvoyée et qu'il n'y ait ajournement que pour la journée de demain.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—Je ne voterai pas pour la proposition d'ajournement déposée sur le bureau de la Chambre. Le Conseil législatif doit rester à son poste et ne pas courir le risque d'entraîner le moindre retard dans l'accomplissement des devoirs parlementaires qui lui sont dévolus.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Si le Conseil s'ajourne ainsi au 30 juin courant, nous nous exposons à faire languir la législation qui a

déjà été adoptée par l'autre Chambre. Je viens de recevoir un projet de loi important du Gouvernement, c'est une preuve que l'ouvrage ne nous manquera pas, si nous ajournons seulement à vendredi.

L'honorable M. STARNES.—Je demande le vote sur ma proposition d'ajournement.

La proposition est mise aux voix :

POUR :—Les honorables messieurs Archambeault, Beaudry, Dionne, Ferrier, Gaudet, Hearn, Prudhomme, Rémillard, Starnes, Webb, de Villemure. 11.

CONTRE :—Les honorables messieurs Ross, *président du Conseil*, Boucher de LaBruère, de Boucherville, Bryson, Dostaler, Gingras, Laviolette, Proulx, Savage, Wood. 10.

Le Conseil a adopté.

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil, un projet de loi précédemment adopté par l'Assemblée législative, pour constituer la compagnie minière internationale.

Le projet est lu une première fois ; la seconde lecture est fixée à mercredi prochain, le 30 juin.

L'ordre du jour appelle la 2e lecture du projet de loi pour pourvoir à l'emploi en dehors des prisons communes des prisonniers qui y sont incarcérés.

L'honorable M. ROSS.—*président*.—Ce projet de loi s'explique pour ainsi dire par lui-même. Le Gouvernement a cru qu'il pouvait être très avantageux d'utiliser le travail des prisonniers, c'est-à-dire ceux qui sont condamnés aux travaux forcés, en vue d'alléger par là même le fardeau si lourd des dépenses qui pèse sur notre budget pour l'entretien des prisonniers et des prisons. Nous avons pensé qu'il y aurait moyen de tirer partie du travail des prisonniers et d'obtenir ainsi un remboursement partiel des dépenses qu'ils occasionnent à la province. Cependant, je m'empresse de le dire à cette honorable Chambre, le but que je viens d'indiquer n'est assurément pas le seul que le Gouvernement a en vue en vous soumettant ce projet de loi. Il désire surtout, en éloignant les prisonniers de l'oisiveté, des idées noires et pernicieuses, et les obligeant au travail, les ramener à des habitudes de vie plus régulières, à leur faire aimer le travail, à les moraliser en un mot. On comprend que le travail est un engin puissant pour ramener la réformation morale des criminels parcequ'il occupe non-seulement les bras mais aussi l'esprit, il chasse les mauvaises pensées qui ont toute

chance de germer et de se développer dans l'oisiveté. D'un autre côté, pour les incorrigibles, pour ceux qui considèrent la prison comme une espèce de refuge hospitalier, pour ceux dont la paresse et les habitudes de vie déréglée font rechercher le séjour de la prison, l'obligation du travail les dégoutera, si je puis m'exprimer ainsi, de ce genre d'existence. Ils éviteront la prison parcequ'ils seront obligés d'y travailler tout comme s'ils gardaient leur liberté. Sous ce rapport, le trésor y trouvera son compte, soit par la diminution du nombre des prisonniers, soit par les bénéfices retirés du travail de ces personnes, si elles s'obstinent à continuer leur vie vagabonde.

Le travail des prisonniers ne manquera pas de placement. Déjà, depuis que le projet de loi a été soumis à la législature, plusieurs municipalités se sont mises en communication avec le procureur-général en vue de s'assurer le travail de prisonniers. J'ai lieu de croire que ces municipalités s'attendent à ce qu'elles rembourseront au Gouvernement le prix du travail des prisonniers qu'elles emploieront.

Il y a peut-être lieu de craindre que le Gouvernement fédéral intervienne au sujet de la législation proposée, car le projet de loi tend à obliger non-seulement les personnes qui sont en prison pour infraction aux lois provinciales et municipales, mais aussi celles condamnées pour transgression des lois faites par le parlement du Canada. Il peut se faire que les autorités fédérales désavouent la loi que nous sommes à étudier, réclamant par là-même le contrôle absolu des prisonniers pour infraction aux lois fédérales. Dans ce cas encore, la province ne s'en portera pas plus mal assurément, puisqu'elle pourra, avec beaucoup de justice et de raison, réclamer que ces prisonniers soient entretenus aux frais du trésor fédéral, ce qui allégera d'un fardeau considérable le trésor de la province. De sorte que, dans un cas comme dans l'autre, notre position sera améliorée notablement par l'adoption de ce projet de loi, dont je propose la seconde lecture.

L'honorable M. FERRIER.—L'honorable Président vient de parler de l'intervention du Gouvernement fédéral et de la possibilité qu'il y a que la législation proposée soit désavouée par le Gouverneur-Général en conseil. Je n'ai pas étudié la question, mais je suis d'opinion qu'il n'en sera pas ainsi. Je vois avec beaucoup de plaisir que le Gouvernement songe à utiliser le travail des prisonniers et entend prendre les mesures pour ne plus nourrir dans l'oisiveté ces personnes dont un bon nombre ne recherchent la prison que pour y vivre à leur aise et à rien faire. On revient par là à des idées plus saines au sujet des prisonniers et l'on comprend qu'il est injuste de faire vivre aux dépens des honnêtes contribuables un certain nombre de fénéants criminels.

L'honorable M. STARNES.—Je dois féliciter le Gouvernement d'avoir déposé ce projet de loi. Il a certainement fait un acte qui mérite l'appui de tous en appelant l'attention de la législature sur cette importante question.

Un honorable CONSEILLER.—Pourquoi votre gouvernement ne l'a-t-il pas fait ?

L'honorable M. STARNES.—L'ex-gouvernement n'a pu faire tout ce qu'il aurait dû faire. . . .

Un autre honorable CONSEILLER.—Et cependant il a fait beaucoup de choses qu'il n'aurait pas dû faire ! . . .

L'honorable M. STARNES.—Le projet de loi qui est maintenant déposé aura pour effet, j'en suis convaincu, d'éloigner des prisons un grand nombre de personnes qui les recherchent seulement dans le but d'y vivre à rien faire. A l'heure qu'il est nos prisons sont encombrées par des prisonniers nourris dans la paresse et l'oisiveté. Il est grandement temps que ce système change, et c'est avec plaisir que je verrai l'adoption de la loi qui nous est proposée. On semble avoir trop craint jusqu'à aujourd'hui de faire travailler ceux qui coûtent si cher à la province.

L'honorable M. WEBB.—L'honorable conseiller fait erreur. On n'a pas craint de toucher aux prisonniers, mais on a craint la compétition que ces derniers feraient, en les obligeant de travailler, aux honnêtes ouvriers qui ont besoin de leur travail pour vivre eux et leur famille.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Le nombre des prisonniers va être tellement diminué à l'avenir que la compétition que l'on pourrait craindre ne sera pas dangereuse.

La seconde lecture du projet de loi est votée. La prise en considération en comité général est fixée à mercredi le 30 courant.

La séance est levée.

Séance du mercredi, 30 juin 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil une pétition d'Antoine Deslauriers et autres, de la ville de Longueuil, demandant de l'aide pour la culture de la vigne.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de C. J. Wurtele et autres, du comté de Richelieu, demandant l'adoption d'une loi constituant la compagnie du tunnel et du chemin de fer de la rive sud.

L'honorable M. STARNES.—J'ai l'honneur de déposer une pétition du conseil municipal du comté de Huntingdon, demandant l'adoption d'une loi constituant la compagnie du tunnel et du chemin de fer de la rive sud.

L'honorable M. BEAUDRY.—J'ai l'honneur de déposer quatre pétitions :

La première, de L. J. A. Surveyer et autres, de la ville de Montréal, contredisant les conclusions de la requête de la Chambre de commerce, relativement à la construction du tunnel et du chemin de fer de la rive sud, et demandant sa construction dans le plus court délai possible.

La seconde, de Charles Ruffier et autres, de Hochelaga, demandant l'adoption d'une loi constituant la compagnie du tunnel et du chemin de fer de la rive Sud.

La troisième, de J. M. Ostell et autres, de Montréal, contredisant les conclusions de la requête de la Chambre de commerce, relativement à la construction du tunnel et du chemin de fer de la rive sud, et demandant sa construction dans le plus court délai possible.

La quatrième, de R. Thibaudeau et autres, de Montréal, contredisant les conclusions de la requête de la Chambre de commerce, relativement à la construction du tunnel et du chemin de fer de la rive sud, et demandant sa construction dans le plus court délai possible.

L'honorable M. FERRIER.—J'ai l'honneur de déposer trois pétitions :

La première, de James A. Walker, de London, comté de Midlessex, province d'Ontario, s'opposant à la requête de P. R. Chevalier, notaire, de Sorel, demandant l'adoption d'une loi rendant valable et authentique un certain acte de vente.

La deuxième, du collège presbytérien de Montréal, demandant que des modifications soient faites à la loi constituant ce collège.

La troisième, de l'association des instituteurs protestants de Québec, demandant de l'aide.

LECTURE ET RÉCEPTION DES PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 22 juin, sont lues et reçues :

Des habitants de Sainte-Anne ; de la société des dames bienveillantes de Montréal ; de F. X. Carrière et autres ; de Napoléon Carrière et

autres ; de P. B. Lamarre et autres ; de T. Betournay et autres ; de Alexis Fonrouge et autres.

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI.

L'honorable M. ROSS—*président* ;—dépose sur le bureau de la Chambre un projet de loi voté précédemment par l'Assemblée législative et intitulé :

“ Acte pour autoriser l'émission de débentures provinciales pour le paiement des subsides accordés aux compagnies de chemins de fer, et pour compléter le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental et pour d'autres fins. ”

La première lecture est votée.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Vu l'urgence d'adopter immédiatement le projet de loi qui vient d'être déposé sur le bureau de la Chambre, je me propose de demander la suspension de la 49^e règle. On se rendra compte facilement de la nécessité qu'il y a de procéder aussi rapidement que possible, lorsque je dirai que par les négociations en vue de l'emprunt que ce projet de loi autorise, la moitié du total de l'emprunt projeté doit être versée au crédit de la province le premier de juillet et nous sommes au 30 juin. Chaque jour de retard, on l'admettra avec moi, fera encourir à la province des pertes assez lourdes si l'on tient compte de l'état de nos finances. J'espère donc que cette honorable Chambre adoptera ma proposition.

Maintenant je me permettrai de donner quelques explications relativement à l'emprunt projeté.

La première question qui se présente naturellement est celle-ci : Est-il absolument nécessaire de recourir à un emprunt ? Il me sera facile, je crois, d'établir cette nécessité absolue qui justifie pleinement le Gouvernement d'avoir entamé les négociations que l'on connaît. D'abord, la province doit un montant considérable sous forme d'emprunts temporaires, dont le montant s'élève à \$1,345,000. En second lieu, le fonds consolidé des chemins de fer a été épuisé. En vertu d'une loi adoptée il y a un an ou deux, le Gouvernement avait et a encore le droit de puiser dans ce fonds pour payer les dépenses urgentes. L'encaisse de ce fonds a été complètement épuisé. Il faut de toute nécessité pourvoir à lui rembourser les sommes qui en ont été prises pour une fin autre que celle portée dans la loi qui crée ce fonds. Il importe donc que le Gouvernement prenne les mesures pour se mettre en position de payer les subsides aux compagnies de chemins de fer quand ces subsides deviendront dus. Le montant ainsi pris au fonds consolidé des chemins de fer est de \$1,093,598.

Il faut de plus pourvoir à se procurer l'argent nécessaire pour compléter les travaux du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidentale, soit un montant de \$1.290.000. Je puis, en un mot, dire que la somme totale, soit due ou devant être dépensée à courte échéance, s'élève à \$4.989.428. Comme on le voit, la somme que le Gouvernement se propose d'emprunter est loin d'être exagérée. Elle n'est pas même égale au montant que j'ai mentionné, puisqu'elle ne s'élève qu'à \$4.000.000. Le Gouvernement se propose de combler la différence au moyen de la perception des souscriptions dues par les municipalités qui ont souscrit pour la construction du chemin de fer du nord et en mettant en pratique la plus rigide et la plus stricte économie dans les dépenses publiques.

Les données que je viens de soumettre à cette honorable Chambre convaincront, j'en suis certain, tous les honorables Conseillers que le Gouvernement est justifiable d'emprunter la somme portée au projet de loi maintenant sous examen. Nous avons cru nécessaire de négocier les préliminaires de cet emprunt en vue de faire face aux obligations de la province et de maintenir intacte l'honneur et le crédit du pays.

Maintenant, j'en viens aux conditions de cet emprunt.

Comme on le verra en consultant le projet de loi, le Gouvernement a eu à choisir entre deux manières de rembourser le montant emprunté. La première est exposée clairement dans l'article premier du projet de loi conçu dans les termes suivants :

“ Le lieutenant-gouverneur en conseil, pourra autoriser le trésorier provincial à contracter un emprunt de huit cent mille louis sterling, et pour cette fin, à vendre, négocier et délivrer, des bons ou débetures de cette province, pour un pareil montant ; lesquels bons ou débetures seront payables dans trente ans de la date de leur émission, et porteront intérêt à un taux n'excédant pas cinq pour cent par année, avec un fonds d'amortissement de un pour cent par année pour les racheter ; et les dits bons ou débetures seront émis en la forme et conformément aux mode et conditions, et en telles espèces ayant cours, et payables au lieu ou aux lieux que le lieutenant-gouverneur en conseil jugera à propos de prescrire, dans l'intérêt de la province.”

Ainsi le Gouvernement devait payer un intérêt de cinq pour cent et un pour cent d'amortissement pendant trente ans. L'on sait qu'il est très difficile de placer toujours avantageusement l'amortissement. Parfois on éprouve des retards inévitables qui entraînent pour le trésor des pertes notables. Parfois aussi les placements avantageux se font attendre et le Gouvernement perd un montant considérable, ce qui dérouté tous ses calculs.

En face de ces inconvénients qui se répètent que trop souvent, le Gouvernement a cru sage de laisser ce mode d'emprunt de côté et d'adopter le suivant, qui est suffisamment indiqué dans l'article suivant du projet de loi. Je prends la liberté de lire en entier cet article :

“ Le lieutenant-gouverneur en conseil, pourra autoriser le dit trésorier et lui donner le pouvoir, au lieu de telle émission de bons comme susdit, d'y substituer une émission de bons de cette province, pour le montant de huit cent soixante et dix-huit mille six cents louis sterling, lesquels dits bons substitués, porteront intérêt, au taux de quatre et demi pour cent par année, et seront rachetables, en principal et intérêt, au moyen d'une annuité, durant trente-neuf ans, de quarante-huit mille louis sterling, payable semi-annuellement, et la dite annuité sera mise à la charge du fonds consolidé du revenu de cette province,” en conformité des dispositions de l'acte du département du trésor, tel que amendé par l'acte 40 Victoria, chapitre 5.

Cette nouvelle manière est, je crois, la plus avantageuse. La province n'aura qu'à payer une annuité de £48.000, soit une somme égale à celle que produira cinq pour cent d'intérêt, et un pour cent d'amortissement, et cela pendant trente-neuf années. En adoptant ce dernier mode, le Gouvernement n'aura pas l'administration de l'amortissement, ce qui est, comme je viens de le dire, une source considérable de pertes. En payant ainsi une annuité de quarante-huit mille livres sterling, le Gouvernement se trouvera à solder non-seulement les intérêts, mais il remboursera aussi le capital. Au bout de 39 ans, la dette que la province contracte aujourd'hui par cet emprunt sera éteinte complètement. Ce mode est le plus avantageux que l'on puisse désirer. C'est la première fois qu'il est permis à la province d'emprunter avec ces conditions et j'ai la conviction que l'on en sera parfaitement satisfait.

Cet emprunt contracté sur un marché nouveau, le marché français, est un fait dont l'importance sera appréciée comme elle le mérite par tous les hommes bien pensants. C'est un marché nouveau qui nous est acquis et qui nous vaudra beaucoup dans l'avenir, non pour le Gouvernement provincial, car j'espère qu'il ne sera plus dans l'obligation d'emprunter, mais je veux dire pour les corps publics de cette province, et même pour le Gouvernement fédéral ou pour les Gouvernements des autres provinces de l'Union canadienne. La concurrence qu'il nous offre entre les différents capitalistes sera d'un immense avantage.

L'emprunt dont le Gouvernement a négocié les préliminaires, est fait à 98 net, c'est-à-dire sans aucune commission. Il va sans dire que je ne parle pas des charges ordinaires que tout emprunteur doit solder en

pareilles circonstances, c'est-à-dire des frais des timbres et autres charges de ce genre.

Je prendrai aussi la liberté d'informer cette honorable Chambre que suivant les arrangements pris, à chaque paiement d'annuité, un certain nombre des débetures provinciales représentant le montant de cette annuité, sera remis au Gouvernement. Je crois inutile d'en dire d'avantage sur ce sujet. Je suis convaincu que tous les honorables membres de cette Chambre donneront leur appui au Gouvernement et qu'il sera permis de faire traverser immédiatement à ce projet de loi toutes les phases parlementaires qu'il doit subir avant de recevoir la sanction du chef de l'exécutif.

Je propose, secondé par l'honorable M. Starnes, que la 47^{ème} règle soit suspendue.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Des journaux ont dit que cet emprunt était exempt de taxes, c'est-à-dire que ceux qui ont acheté nos débetures ont stipulé qu'ils n'auraient aucun impôt à payer sur le capital de l'emprunt. Je comprends qu'il n'y a aucun danger de voir cet emprunt taxé ici, mais il n'en est pas de même en France ou en Angleterre. Je désire que l'honorable Président renseigne la Chambre sur ce point qui est plus important qu'il ne le paraît à première vue.

On a dit que le Gouvernement allait être obligé de former un amortissement pour cet emprunt. Si j'ai bien compris les explications données il y a un instant par l'honorable Président, je crois que tel n'est pas le cas.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Le Gouvernement n'est pas tenu de prélever un fonds d'amortissement. Il l'aurait été si le premier mode avait été adopté par le Gouvernement, mais comme il a préféré le second mentionné dans le deuxième article du projet de loi, il n'aura à payer qu'une annuité qui couvrira et le capital et l'intérêt.

Quant à la question des taxes, je suis en position d'informer la Chambre et l'honorable Conseiller que le Gouvernement n'aura pas de taxes à payer autres que celles absolument nécessaires pour légaliser l'emprunt. Les frais s'élèveront à \$5,000.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—En tout ?

L'honorable M. ROSS—*président*.—Oui en tout. Les \$5,000 représentent du reste les dépenses ordinaires encourues en pareil cas. Il n'y a aucune charge ou taxe, autres que celles que j'ai mentionnées.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Je ne fais que rapporter ce que les journaux ont publié. Je ne fais pas ces questions dans un but d'hostilité au projet de loi. Il a été adopté par l'autre Chambre et

quand bien même nous aurions des velléités de le rejeter, je crois que nous n'aurions pas le droit d'agir ainsi.

L'honorable M. STARNES.—Je seconde avec beaucoup de plaisir la proposition de mon honorable ami le Président de cette Chambre. Je suis d'opinion que l'emprunt est nécessaire. Il n'y a qu'à examiner, même superficiellement, les chiffres donnés par l'honorable Président pour s'en convaincre. Je laisserai donc de côté ce point pour m'occuper des conditions auxquelles cet emprunt a été négocié. Je considère que cet emprunt est très favorable. Je vais plus loin. Et même en admettant l'assertion qui a été faite dans la presse et qui va à dire que déduction faite de toutes les pertes que la province devra encourir sous forme d'escompte ou autres charges, en admettant, dis-je, que cela soit vrai, je n'hésite pas à dire que les conditions sont encore très avantageuses.

Les explications claires et lucides que nous a données l'honorable Président me suffisent et me rassurent pleinement. Cependant, cette honorable Chambre me permettra sans doute d'attirer son attention sur un écrit publié d'abord dans le *Journal of Commerce*, rédigé comme l'on sait, par un financier distingué, et que je vois reproduit dans un autre journal que j'ai maintenant entre les mains.

L'écrit mentionne entre autres choses que la province va perdre £9,297 par suite de la différence qu'il y a entre la livre sterling à Londres et le nombre de francs qu'il faut pour égaler la valeur de la livre sterling. L'auteur part de cette base que le Gouvernement a fixé à 25 francs la livre sterling, tandis qu'elle vaut en moyenne 25 fr. 30 centimes, ce qui fait une différence de 30 centimes par livre sterling. Cette différence ferait une perte pour la province, comme je viens de le dire, de £9,297 sur 19,600,000 francs, ou £774,703. Même en admettant l'exactitude de cette assertion, je suis encore prêt à dire que l'emprunt est très favorable. Il va de soi que je ne suis pas dans les secrets du Gouvernement et qu'il m'est, par conséquent, impossible de dire à cette honorable Chambre si le journal que je cite fait erreur oui ou non, c'est pourquoi, j'ai pris la liberté d'attirer l'attention de la Chambre et de l'honorable Président sur ce point.

Cependant je dois dire en passant que M. Wurtele, le négociateur de l'emprunt m'a affirmé le contraire de ce que comporte l'article du journal dont je viens de parler.

Il est aussi question de la commission d'un demi pour cent sur les 39 annuités de £48,000,—donnant un total de £1,872,000, et des honoraires qui devront être payés pour admission à la Bourse de Paris, soit £878.

Maintenant quant au mode d'emprunt que le Gouvernement a adopté, c'est assurément le plus avantageux que l'on puisse désirer. Il est toujours très difficile, sinon presque impossible, de placer avantageusement le fonds d'amortissement. Dans les calculs qui sont faits, l'intérêt que l'on espère retirer sur l'amortissement entre pour une somme considérable dans le capital que l'on compte réaliser à l'échéance du terme de l'emprunt. Lorsque l'on ne réussit pas à faire des placements aussi avantageux que ceux que l'on espérait, on n'obtient pas, conséquemment ce que l'on comptait recevoir, et du coup les calculs tombent à faux. Il n'est pas désirable, pour une autre raison, qu'un Gouvernement administre lui-même l'amortissement quand il a à son choix le mode qui a été adopté pour l'emprunt. Il arrive quelquefois qu'un Gouvernement se trouve à court d'argent, alors il puise inconsidérément dans le fonds d'amortissement, il épuise ce fonds, et rendu à l'échéance, il n'a plus rien pour rembourser le capital. Il lui faut emprunter de nouveau, ce qui est un système ruineux. Il est donc, suivant moi, infiniment plus avantageux d'adopter le mode des annuités.

Si je félicite le Gouvernement d'avoir réussi à placer les débentures de la province à aussi bonnes conditions, il ne s'en suit pas que je sois content qu'il y ait eu un emprunt de fait. Je regrette profondément que la province soit dans la nécessité d'aller ainsi prélever des fonds par voie d'emprunt. J'espère que c'est la dernière fois, au moins d'ici à longtemps, que nous serons dans l'obligation de recourir à l'emprunt.

L'honorable Président a dit que nous devons nous réjouir de voir que le marché monétaire français,—marché puissant et toujours bien pourvu de capitaux,—nous était ouvert à l'avenir. En effet, nous devons et nous avons raison de nous féliciter sur ce fait, car, non-seulement nous y trouverons, si la dure nécessité se présentait de nouveau, un placement avantageux pour nos débentures, mais nous avons de plus la concurrence qui s'établira nécessairement entre ce nouveau marché et ceux sur lesquels nous avons jusqu'à aujourd'hui fait nos emprunts. L'avantage qui en résultera pour nous n'est certes pas à dédaigner, et je suis le premier à en reconnaître toute l'importance.

Mais j'ai une autre espérance, c'est celle de voir les emprunts futurs, si, comme je le disais tantôt il faille encore recourir à ce moyen pour avoir l'argent nécessaire pour faire face à nos obligations,—de voir, dis-je, les emprunts futurs faits sur notre propre marché. Il y a quelque temps, la corporation de Montréal a lancé un léger emprunt de \$200.000. La tentative a parfaitement réussie ; tellement réussie que plus d'un million de piastres a été souscrit en très peu de temps. Ce fait me porte à croire que nous pourrions nous adresser à nos propres conci-

toyens, aux capitalistes canadiens pour obtenir les emprunts dont le Gouvernement pourrait avoir besoin.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Le cas cité par l'honorable membre n'est pas le premier. La chose a déjà été faite et le Gouvernement provincial lui-même a emprunté.

L'honorable M. STARNES.—Je sais. Mais ce que je désire, c'est que nous nous adressions à l'avenir de préférence à nos capitalistes plutôt que d'aller à l'étranger. Nous payons annuellement une somme considérable pour l'intérêt de la dette. Quel avantage ne serait-ce pas pour le peuple de cette province de verser ici cette somme annuellement. Au lieu de faire le bénéfice de capitalistes étrangers, l'argent que nous déboursions chaque année resterait dans le pays et augmenterait la richesse nationale. C'est un désir bien légitime, je crois, que celui que j'exprime maintenant, et j'espère que je le verrai réalisé si l'occasion s'en présente.

L'honorable M. FERRIER.—Je n'ai pas bien compris les explications données par notre honorable Président, parce qu'il a parlé en français, et que je n'entends guère cette langue.

L'honorable membre pour Salaberry, qui a secondé la proposition qui est déposée sur le bureau de la Chambre, n'a pas réussi à se faire comprendre mieux par moi, bien qu'il ait parlé en anglais. Ce que j'ai pu comprendre c'est qu'il n'est pas certain si les capitalistes français, qui ont ou qui vont prêter au Gouvernement, doivent payer en livres sterling ou en francs, ou en d'autres termes, s'ils se sont engagés à donner l'équivalent réel de la livre sterling. Assurément ce point doit être réglé de manière à ce que la province ne court aucun risque de perdre un seul centin.

M. Wurtele qui a négocié cet emprunt est un homme assez habile et assez pratique pour avoir pris toutes ses précautions et il doit savoir clairement ce qui en est.

L'honorable M. STARNES.—Je ferai remarquer à l'honorable conseiller pour Victoria que je ne suis pas dans les secrets du Gouvernement et que par conséquent je ne puis le renseigner, malgré son vif désir de l'être. J'ai dit que si l'écart dont parle le journal que j'ai cité, existe réellement et si le Gouvernement n'a pas pris des arrangements bien précis sur ce point, la province se trouvera à perdre la somme que j'ai mentionnée. J'ai dit en même temps que je doutais de l'exactitude du fait rapporté par le *Journal of Commerce*, et c'est parce qu'il s'est élevé des doutes dans mon esprit que je me suis décidé à en parler, afin de fournir à l'honorable Président l'occasion de donner à cette Chambre toutes les explications nécessaires.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je puis assurer cette honorable Chambre que le Gouvernement recevra la valeur de ses débetures, moins l'escompte. Elles seront payées avec les valeurs qu'elles porteront à leur face.

L'honorable M. FERRIER.—Cette explication me satisfait et me rassure parfaitement sur le point soulevé par l'honorable membre pour Salaberry. Si j'ai fait la question à laquelle vient de répondre l'honorable Président, ce n'est pas dans le but de critiquer l'emprunt, que je trouve excellent, mais simplement pour me renseigner sur un projet de loi sur lequel je vais être appelé à donner mon vote.

L'honorable M. RCHAMBEAULT.—Je constate à ma grande surprise que, pour la première fois depuis assez longtemps, la proposition et le projet de loi qui sont déposés sur le bureau de la Chambre vont être adoptés unanimement. C'est l'honorable membre pour Salaberry, celui-là même qui représente en cette Chambre les intérêts de l'ex-gouvernement, ou de l'opposition, qui seconde la proposition de l'honorable Président. Le chef de l'opposition qui s'unit au Gouvernement pour l'aider à faire adopter une proposition aussi importante, c'est pour le moins du nouveau qui est de bonne augure.

Je dois féliciter le Gouvernement d'avoir trouvé un marché monétaire nouveau où la province pourra emprunter quand cela sera nécessaire. C'est un avantage que l'on ne saurait trop apprécier, car la concurrence que l'on aura à l'avenir servira merveilleusement bien nos intérêts. Jusqu'ici, nous nous étions adressés seulement aux capitalistes de Londres ou de New-York. Les capitalistes anglais avait fini par croire que nous ne pouvions pas emprunter ailleurs et ils nous faisaient des conditions à leur guise, croyant que nous étions obligés quand même de les subir. Aujourd'hui, je constate avec plaisir que la chose est changée et que nous pourrons tourner le dos aux capitalistes de Londres ou de New-York, s'ils s'avisait de nous imposer des conditions trop onéreuses. Je suis d'autant plus satisfait de ce que nous pourrons avoir accès au marché français, c'est que du train où vont les choses, l'ère des emprunts n'est pas à la veille d'être close. S'il faut emprunter, il vaut infiniment mieux que nous ayons plusieurs marchés à notre disposition. Nous pourrons obtenir alors de meilleures conditions.

Je n'entreprendrai pas d'entrer dans l'examen des détails de l'emprunt projeté. Il y aurait peut-être quelque chose à dire, car il ne faut pas oublier qu'un journal rédigé par un financier de renom a critiqué cet emprunt et a même dit qu'il ne rapporterait que 96 $\frac{3}{4}$. Toutefois, je ne discuterai pas la question de savoir si l'emprunt est avantageux oui

ou non, et j'en laisse toute la responsabilité au Gouvernement. On a entendu beaucoup de félicitations adressées au Gouvernement au sujet de cet emprunt. Emprunter à de bonnes conditions, c'est bel et bien, mais pendant ce temps notre dette augmente, ce qui augmente aussi nos dépenses. \$240,000 vont, cette année, être ajoutées à notre budget; qui montre un déficit toujours croissant depuis quelques années. Pour le dernier exercice il y a un déficit de plusieurs centaines de milliers de piastres. Comment va-t-on s'y prendre pour faire disparaître cet écart entre nos recettes et nos dépenses. Est-ce que l'on se propose d'emprunter dans un an ou deux pour combler les déficits qui se seront produits jusqu'à cette époque. Mais c'est nous mener à la ruine que d'emprunter ainsi pour payer nos dépenses ordinaires. C'est nous conduire directement et rapidement à la banqueroute. Comme je le disais il y a un instant, cet emprunt va ajouter \$240,000 au chapitre de nos dépenses annuelles, malgré que nous soyons en face d'un déficit considérable, et le Gouvernement ne nous dit pas qu'il a pris des mesures pour rencontrer les exigences de la situation. Je crois qu'il serait plus sage et plus prudent pour le cabinet d'aborder franchement la situation. En agissant ainsi, nous serions dans une meilleure position à l'avenir pour emprunter, si cela devient nécessaire.

L'honorable M. ROSS—*président*—Je dois des remerciements à cette honorable Chambre pour l'accueil plein de bienveillance qu'elle a donné au projet de loi que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau au commencement de la séance. Je suis d'autant plus reconnaissant pour cet accueil tout à fait favorable que l'urgence d'adopter ce projet de loi est très grande et que, pour les raisons que j'ai données, il importe d'en finir immédiatement.

En réponse à l'honorable membre pour Repentigny qui a manifesté une sollicitude inquiète sur le sort financier . . .

L'honorable M. ARCHAMBEAULT.—Je n'ai pas voulu critiquer le Gouvernement.

L'honorable M. ROSS—*président*—J'ai bien compris l'intention de l'honorable membre, aussi je le prie de prendre mes paroles en bonne part, comme je les prononce. L'honorable membre dis-je, a manifesté une sollicitude inquiète sur le sort de la province quant à ce qui regarde la question financière. Je puis lui assurer—et je désire que cela le rassure—que le Gouvernement a pris les mesures convenables pour maintenir le crédit et l'honneur de la Province et que de plus le Gouvernement compte bien ne pas avoir recours à l'emprunt à l'avenir.

L'honorable M. STARNES.—Avant que le projet de loi soit adopté,

je tiens à constater publiquement que si nous procédons aussi rapidement sur une législation de cette importance, c'est que nous avons eu tout le temps nécessaire pour l'étudier et l'examiner à fond. En effet, nous connaissons ce projet de loi depuis près de trois semaines et nous avons été à même de peser mûrement les raisons pour et contre qui ont été données lors des discussions dans l'Assemblée législative. Je crois pouvoir dire que nous sommes tous parfaitement renseignés sur tout ce qui concerne ce projet de loi et que nous l'avons tous étudié avec le plus grand soin. Quand bien même nous suivrions les règles de cette honorable Chambre et que nous attendrions deux ou trois jours pour adopter ce projet de loi, nous ne serions pas plus au fait de cet emprunt que nous le sommes maintenant. Je fais ces observations afin d'expliquer la raison qui nous engage à procéder avec autant de rapidité, et pour que l'on ne nous accuse pas d'adopter une législation hâtivement, sans la connaître ni en avoir bien pesé toutes les conséquences.

La seconde et la troisième lecture sont votées, puis le projet de loi est adopté. Ordre est ensuite donné au Greffier d'informer l'Assemblée législative que le projet de loi concernant l'émission de débetures provinciales a été adopté sans modification.

L'honorable M. ROSS—*président*—Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur doit se rendre ici pour donner sa sanction à des projets de lois adoptés par les deux Chambres, je propose que le Conseil s'ajourne à loisir jusqu'après le départ de Son Honneur.

A quatre heures et quinze minutes la séance est suspendue.

A quatre heures et demie Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur prend place sur le trône, les membres de l'Assemblée législative étant présents à la barre du Conseil législatif, il a plu à Son Honneur de sanctionner les deux lois suivantes :

Acte pour autoriser l'émission de débetures provinciales, pour le paiement des subsides accordés aux compagnies de chemins de fer, et pour compléter le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et pour d'autres fins.

Acte concernant le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.

Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur s'étant retiré ;

A cinq heures la séance est reprise.

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI.

L'honorable M. ROSS—*président*—dépose sur le bureau de la Cham-

bre un projet de loi précédemment voté par l'Assemblée législative et intitulé :

“ Acte pour rendre authentique un acte de vente passé à Québec le 15 septembre 1858, consenti par John Jones à John George Crebassa et Pierre Rémi Chevalier, et reçu par J. S. Hossack, notaire.

Ce projet de loi est lu pour la première fois. La seconde lecture est fixée à vendredi.

L'ordre du jour appelle la Chambre en comité général pour la prise en considération du projet de loi intitulé : “ Acte pour pourvoir à l'emploi, en dehors des murs des prisons communes des prisonniers qui y sont incarcérés. ”

Le projet de loi est examiné en comité général : Il est rapporté à la Chambre sans modification, puis lu une troisième fois et passé.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi intitulé : “ Acte pour amender le chapitre 86, de la 29e Victoria, de la ci-devant province du Canada, constituant la compagnie de navigation de Longueuil.”

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Je propose la seconde lecture de ce projet de loi.

La seconde lecture est votée; et le projet de loi est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

La séance est levée.

Séance du vendredi, 2 juillet 1880.

PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. FERRIER.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil une pétition de la faculté de médecine de l'Université McGill.

L'honorable M. GINGRAS.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau une pétition du président et des directeurs de la société littéraire historique de Québec, demandant de l'aide.

L'honorable M. BRYSON.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau une pétition de la compagnie coloniale des mines d'or, New-York, demandant l'adoption d'une loi constituant la dite compagnie.

L'honorable M. ROY.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau une pétition de D. Gauthier et autres, du comté de Richelieu, demandant l'adoption d'une loi constituant la compagnie du chemin de fer du sud et du tunnel.

LECTURE ET RÉCEPTION DES PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 23 juin, sont lues et reçues :

De Adolphe Boucher et autres, de Sorel, demandant l'abrogation de la loi concernant le dépôt de livres ; de J. N. Mellin et autres ; de Pierre Roy et autres ; de Ernest Lord et autres ; de Adolphe Homier et autres ; de Noé Piquette et autres ; de Michel Lavallée et autres ; de Louis Bellerose et autres ; de Nazaire Beaudry et autres ; de Charles Gariépy et autres ; de Isidore Moclé et autres ; de Patrick Lynch, jr. et autres ; de Paul Dupuis et autres ; de Louis Gagnon et autres ; de Eugène St. Charles et autres ; de E. B. Desmarteau et autres ; de A. Pilon & Cie. et autres ; de D. A. Coutlée et autres ; de Aldéric Chartrand et autres ; de S. Ste. Marie & Cie. et autres ; de Félix Jacco et autres ; de A. Turcotte et autres ; de Ovila Leblanc et autres ; de Arthur Dubuc et autres, de Montréal, demandant l'adoption d'une loi constituant la compagnie de tunnel et de chemin de fer de la rive sud ; de la société médicale de Montréal.

L'ordre du jour appelle la prise en considération en comité général du projet de loi intitulé : Acte pour modifier l'acte de cette province 42-43 Victoria, chapitre 46, intitulé : Acte pour rectifier les lignes de division et assurer les titres dans certains rangs du canton de Grenville.

L'honorable M. BRYSON—propose et il est ordonné,

Que la Chambre se forme en comité général.

En comité général, l'honorable M. Rémillard au fauteuil, le projet de loi est examiné et adopté sans modification. Rapport du comité est fait à la Chambre. La troisième lecture est votée, puis le projet de loi est passé.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi, intitulé : Acte constituant la compagnie minière internationale.

L'honorable M. WEBB.—Ce projet ne renferme aucune disposition spéciale. Ce sont les mêmes dispositions ordinaires qui sont placées dans les lois de cette catégorie.

Je propose la seconde lecture de ce projet de loi.

La seconde lecture est votée, puis le projet de loi est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi intitulé :
" Acte pour rendre authentique un acte de vente passé à Québec le 15 septembre 1858, consenti par John Jones à John George Crebassa et Pierre Rémi Chevalier, et reçu par J. S. Hossack, notaire.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Ce projet de loi a pour objet de rendre valide et authentique un acte de vente passé à Québec en 1858. Il est arrivé, paraît-il, que l'acte mentionné dans le projet de loi, a été signé par les parties, c'est-à-dire par le vendeur, et par les deux acquéreurs, et par un notaire, mais par suite d'une omission grave, le notaire instrumentaire, un M. Hossack, n'a pas apposé sa signature avec celles des parties à l'acte et de l'autre notaire. On demande par le projet de loi de valider l'acte en question.

L'honorable M. STARNES.—Je désire que la seconde lecture soit remise à lundi. Mon honorable ami le conseiller pour Repentigny, qui est absent, entend prendre la parole sur ce projet de loi. Il a en main, je crois, copie d'un jugement important rendu par l'honorable juge Gill, de Sorel, portant précisément sur la question soulevée par ce projet de loi. Peut-être que la Chambre aimera à entendre les observations que mon honorable ami se propose de faire sur ce sujet.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Je ne vois pas la nécessité d'ajourner ainsi la seconde lecture à lundi. L'honorable membre qui désire prendre la parole sur ce projet de loi, pourra le faire, avec plus d'avantage qu'ici, devant le comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local, qui sera chargé d'examiner cette proposition de loi, lorsque la seconde lecture aura été votée.

(Dans le cours des remarques de l'honorable M. de LaBruère, l'honorable M. Archambeault prend son siège.)

L'honorable M. ARCHAMBEAULT. — Mon honorable ami le conseiller pour Salaberry m'informe que la discussion roule sur le projet de loi pour valider et rendre authentique un certain acte de vente mentionné à la proposition de loi qui est déposée sur le bureau de la Chambre, et dont la seconde lecture est demandée par l'honorable conseiller pour Rougemont. Le principe que contient ce projet de loi est très important et la Chambre doit y regarder à deux fois avant de consacrer ce principe, que je n'hésiterai pas à qualifier de dangereux.

En effet de quoi s'agit-il ? Il s'agit ni plus ni moins de rendre authentique un acte de vente qui n'a jamais été signé par le notaire qui l'a fait et il s'agit de plus de réviser en quelque sorte un jugement rendu, il y a quelque temps, par l'honorable juge Gill. En effet ce juge a déclaré dans le jugement dont j'ai une copie entre mes mains, que l'acte de

vente dont il était question dans la cause et qui est le même que celui porté au projet de loi, que cet acte de vente n'était pas valide et que la copie qui a été produite dans la preuve n'était rien moins qu'un faux, parce qu'elle contenait la signature du notaire instrumentaire, tandis que la minute ne porte pas cette signature indispensable. Nous ne pouvons pas, nous ne devons pas renverser ce jugement sage par une législation aussi inique que celle qui nous est demandée.

Un député de l'opposition, dans l'autre Chambre, m'a prié avec instance d'obtenir que le Conseil rejette ce projet de loi. J'ai fait observer à ce député, qui a voté pour l'abolition du Conseil législatif, que la Chambre haute n'est pas, comme il semble le croire, un rouage inutile, et qu'elle allait lui être d'une grande utilité, puisqu'il attachait beaucoup d'importance au rejet de cette législation. Si jamais le Conseil législatif a eu sa raison d'être, c'est bien dans le cas qui nous occupe. Notre devoir est de réviser la législation hâtive faite par l'autre Chambre. Le projet de loi que nous discutons n'aurait jamais dû être adopté par l'autre Chambre. Mais puisque la chose est faite et que nous avons non-seulement l'occasion mais aussi le devoir de réviser toute la législation, nous devons user de nos pouvoirs pour rejeter immédiatement ce projet de loi. En votant la seconde lecture, nous en adoptons le principe et c'est ce que nous ne devons pas faire.

L'honorable M. RÉMILLARD.—Le jugement cité par l'honorable conseiller pour Repentigny n'a rien à faire, ni de près ni de loin, à la question qui nous occupe. Le juge a rendu une décision sage en déclarant que la copie de l'acte produite dans la preuve était fausse, puisque cette copie portait la signature du notaire instrumentaire, tandis que la minute ne porte pas cette signature. Le juge était tenu de décider comme il l'a fait, voilà tout. Maintenant, ce que l'on nous demande c'est de valider la minute même. Je ne dis pas que je serai favorable au projet de loi, mais je suis d'avis qu'il faut en voter la seconde lecture et le renvoyer au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local. C'est là que nous pourrons l'examiner en détail, entendre les objections, entendre aussi les parties intéressées, en un mot, juger avec connaissance de cause la question qui nous est soumise.

L'honorable M. DE VILLEMURE.—Ce n'est pas la première fois que la législature adopte une législation comme celle qui nous est soumise. Si l'on veut consulter les statuts provinciaux, on y trouvera plusieurs lois dont l'objet est absolument le même que celui du projet de loi sous examen, et, de plus, qu'on le remarque, dans certains de ces cas, il y avait des jugements de rendus, tout comme dans le cas qui nous occupe.

L'honorable M. BRYSON.—Je crois que la Chambre devrait voter la seconde lecture de ce projet de loi, et le renvoyer au comité des projets de lois d'intérêt local. C'est là que l'examen pourra être fait le plus avantageusement.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—On a dit qu'en votant la seconde lecture, la Chambre approuvait le principe du projet de loi et s'engageait à ne le plus combattre. Ceci n'est pas exact, car en consultant la règle sur ce sujet, je trouve qu'il y est dit que généralement à la seconde lecture, on discute le principe d'un projet de loi. Mais par le fait même que l'on se sert du mot "généralement", on reconnaît que l'on peut faire cette discussion à toutes les phases. D'ailleurs en Angleterre, je me le rappelle très-bien, car il n'y a pas longtemps, un débat a été soulevé sur le dépôt même d'un projet de loi, et dans une autre circonstance, l'on a discuté sur la proposition de la troisième lecture d'un projet de loi.

Quant à la nouveauté du principe renfermé dans ce projet de loi, je crois qu'elle n'est pas aussi dangereuse qu'on veut nous la faire croire. L'honorable conseiller pour Mille-Isles a dit avec beaucoup de justesse que la législature avait adopté à plusieurs reprises des lois de ce genre. L'an dernier encore une loi de cette nature a été passée, et personne ne s'en est scandalisé.

L'honorable M. ROSS—*président*.—On a fait une tempête à propos, suivant moi, de peu de chose en soi. En effet quel est le point en dispute, c'est-à-dire, quel est le principe que la Chambre va approuver, si toute fois il y a nécessité absolue d'approuver le principe d'un projet de loi, lorsque sa seconde lecture est demandée. De quoi s'agit-il en un mot ? Il s'agit tout simplement de déclarer qu'un acte passé librement entre deux personnes, signé par elles, signé par un notaire, mais non signé par le notaire instrumentaire, par suite d'une négligence grave, que cet acte, dis-je, est valide. Les parties intéressées ne se plaignent pas, du moins, personne ne s'est fait l'écho de plaintes contre la demande des pétitionnaires au projet de loi. D'ailleurs tous les intéressés auront tout le temps de faire valoir leurs réclamations devant le comité où une enquête sera instituée pour s'assurer de la valeur des allégués de la pétition sur laquelle est basé ce projet de loi. Ce sont des questions de faits que le comité seul a mission de vérifier et cette Chambre ne doit pas se prononcer sans avoir les renseignements que lui procurera cette enquête. Je ne vois donc aucun inconvénient à voter la seconde lecture et à renvoyer ce projet de loi au comité.

L'honorable M. WEBB.—Le projet de loi est très important, je le

reconnais, mais je crois que le comité pourra mieux que la Chambre, l'étudier et se prononcer d'une manière impartiale et juste.

L'honorable M. STARNES.—Je désire que la seconde lecture soit remise à lundi afin de donner aux honorables membres de cette Chambre le temps d'étudier ce projet de loi. Je propose donc le renvoi de la 2nd lecture à lundi.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Vous n'en connaîtrez pas plus long lundi que vous en savez aujourd'hui.

L'honorable M. BEAUDRY.—Je seconde avec plaisir la proposition de l'honorable conseiller pour Salaberry.

La proposition est mise aux voix :

CONTENTS.—Les honorables MM. Beaudry, Proulx, Starnes.—3.

NON-CONTENTS.—Les honorables MM. de Boucherville, Bryson, Dionne, Dostaler, Gaudet, Gingras, de LaBruère, Laviolette, de Léry, Rémillard, Roy, Savage, Webb, Wood, de Villemure.—15.

La proposition de l'honorable M. Starnes est rejetée et la seconde lecture est votée. Le projet de loi est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil les projets de lois suivants, votés précédemment par l'Assemblée législative :

Acte pour amender les articles 617 et 1215 du code de procédure civile.

Acte concernant les enquêtes de coroners.

Acte pour amender le chapitre 77 des statuts refondus du Canada, intitulé : Acte concernant les arpenteurs et les arpentages.

Acte pour définir les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire de feu Robert Knox, écuyer, quant à certaines propriétés en cette province, et pour d'autres fins.

Acte pour constituer la compagnie de placements de Montréal.

Acte permettant à la compagnie graphique (*Graphic Company*), de diminuer le montant de son fonds social, et pour d'autres fins.

Acte pour amender les actes concernant la compagnie du chemin de fer du Sud-Est, et pour autoriser la dite compagnie à émettre de nouveaux bons hypothécaires.

Acte amendant l'acte pour établir des compagnies d'assurance mutuelle (42-43 Victoria, chapitre 39).

Acte pour constituer le "Racket Club" de Québec.

Acte pour modifier la charte de la cité de Montréal.

Acte pour modifier les actes concernant la compagnie du chemin de fer de jonction du St, Laurent et du lac Champlain, et pour pourvoir à la concellation de la première émission des bons hypothécaires de la dite compagnie.

Acte pour constituer "The Sherbrooke Gaz and Water Company."

Ces divers projets de lois, à l'exception de celui concernant la compagnie de placements de Montréal, sont lus une première fois ; la seconde lecture est fixée à lundi prochain.

La séance est levée.

Séance du lundi, 5 juillet, 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. FERRIER.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil une pétition des dames de l' " University lying-in-Hospital," de Montréal, demandant de l'aide.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—J'ai l'honneur de déposer quatre pétitions :

La première, de P. B. Benoit, M. P., et autres habitants de Saint-Hubert, comté de Chambly ;

La seconde, de Jean-Bte. Pontbriand et autres habitants de la ville de Longueuil ;

La troisième, de Jean-Baptiste Lassonde et autres habitants de la ville de Longueuil ;

La quatrième, de François Lahaise et autres habitants de la ville de Longueuil, tous demandant l'adoption du projet de loi pour constituer la compagnie du chemin de fer et du tunnel.

L'honorable M. ROY.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de l'hôpital-général de Sorel, demandant de l'aide.

L'honorable M. BEAUDRY.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de S. Rivard et autres habitants de la ville de Montréal, demandant que des modifications soient faites à la loi des licences.

L'honorable M. ARCHAMBEAULT.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de John Georges Crebassa, notaire, s'opposant à l'adoption du projet de loi rendant valide et authentique un certain acte de vente, à la requête de P. R. Chevalier, notaire, de Sorel.

LECTURE ET RÉCEPTION DES PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 30 juin, sont lues et reçues :

De Antoine Deslaurier et autres, de Longueuil ; de C. J. Wurtele et autres, du comté de Richelieu ; du conseil municipal du comté de Huntingdon ; de L. J. A. Surveyer et autres, de Montréal ; de Charles Ruffier et autres, de Hochelaga ; de J. M. Ostell et autres, de Montréal ; de R. Thibaudeau et autres, de Montréal ; de James A. Walker, de London, Ontario ; du collège presbytérien de Montréal ; de l'association des instituteurs protestants de Québec.

L'honorable M. BEAUDRY.—J'ai l'honneur de déposer le rapport suivant du comité spécial des comptes contingents du Conseil législatif :

CONSEIL LÉGISLATIF.

5 juillet 1880.

Le comité spécial auquel ont été référés les comptes contingents du Conseil législatif pour la présente session, a l'honneur de présenter son troisième rapport.

Votre comité a fait l'examen des comptes du Greffier depuis le premier juin dernier jusqu'au trente juin aussi dernier inclusivement.

Le Greffier, à la satisfaction de votre comité, a rendu un compte détaillé, appuyé sur pièces justificatives, numérotées depuis 404 à 466 inclusivement, de ses dépenses qui s'élèvent à la somme de quatre mille trois cent soixante et six piastres et six centins (\$4,366 06.)

Et afin de mettre le Greffier en état de payer l'indemnité des membres de cette honorable Chambre, votre comité recommande qu'il soit demandé à qui de droit une somme de douze mille six cent soixante et cinq piastres (\$12,665.00.)

Le tout humblement soumis,

J. L. BEAUDRY,
Président.

Je propose que ce rapport soit adopté.

Le rapport est adopté.

L'honorable M. BEAUDRY.—J'ai l'honneur de proposer, secondé par l'honorable M. WEBB :

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, priant Son Honneur de vouloir bien émettre son warrant en faveur du Greffier de cette Chambre pour la somme de douze mille six cent soixante-cinq piastres (\$12,665.00), afin de mettre cet officier en état de payer l'indemnité des membres de cette Chambre.

Cette proposition est adoptée ; et il est ordonné :

Que l'honorable Président de cette Chambre se rende auprès de Son Honneur le lieutenant-gouverneur avec la dite adresse.

L'honorable M. STARNES—propose, et il est ordonné :

Que le projet de loi intitulé : “ Acte pour constituer la compagnie de placements de Montréal,” soit porté à l'ordre du jour pour subir sa seconde lecture demain.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de proposer que le délai pour recevoir des pétitions pour projets de lois d'intérêt local soit prolongé jusqu'au 7 juillet courant, que le délai pour présenter des projets de lois d'intérêt local soit prolongé jusqu'au 10 juillet courant, et que celui pour recevoir les rapports d'un comité permanent ou spécial sur un projet de loi d'intérêt local soit prolongé jusqu'au 15 juillet courant.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Je n'ai pas l'intention de combattre l'adoption de cette proposition, mais je me permettrai d'attirer l'attention de la Chambre sur cette pratique qui, à force d'être répétée, est presque devenue une des règles de la Chambre, de prolonger ainsi sans cesse les délais quant à ce qui a rapport à la législation particulière. Je suis convaincu de la nécessité de mettre un terme à cela et je suis bien déterminé à combattre énergiquement, à la prochaine session, toute proposition de ce genre. Le public est suffisamment averti, par les annonces que le Gouvernement fait publier dans la plupart des journaux de la Province, des règles de la Chambre, quant à ce qui concerne ce sujet. Il me semble que ceux qui se proposent de demander à la législature une législation spéciale, qui doit servir leurs intérêts particuliers, il me semble, dis-je, que le moins qu'ils pourraient faire, et le moins que nous sommes en droit d'exiger d'eux, c'est qu'ils se conforment strictement aux règles que nous avons adoptées.

L'honorable M. ROSS—*président*. — Les paroles que l'honorable conseiller pour Montarville vient de prononcer ont mon approbation la plus complète. Il est contraire à l'intérêt public de permettre ces abus venant de la négligence de ceux qui sollicitent une législation spéciale à leur profit. Il arrive souvent que les travaux de la session sont retardés par des projets de lois d'intérêt local, il est vrai, mais d'une nature telle qu'ils méritent beaucoup d'études, et qui n'ont été déposés que fort tard dans le cours de la session. Il n'est pas juste de permettre que les dépenses de la législature, par suite d'une prolongation des travaux de la session, soient augmentées au détriment du trésor public, pour le bénéfice exclusif de certaines personnes. J'espère qu'à l'avenir, nous n'aurons pas à regretter le même abus grave, et que les intéressés se conformeront aux règles de la Chambre.

L'honorable M. STARNES.—Je partage entièrement les vues exprimées par l'honorable conseiller pour Montarville et l'honorable président du Conseil. Il y a abus, ceci ne fait pas de doute, et il est urgent que ces abus soient réprimés. Pour ma part, je suis bien prêt à tout faire pour que les règles que nous avons établies, pour la bonne régie des affaires de cette Chambre, soient strictement observées. Cependant, je dois dire que la proposition de prolonger les délais doit, dans cette circonstance, être adoptée. Plusieurs projets de lois d'une grande importance, souffriraient du rejet de cette proposition et courraient peut-être le risque de ne pas être adoptés à cette session. D'ailleurs, je ne crois pas que ce soit l'intention de personne, pendant cette session, d'insister sur la stricte observation des règles de la Chambre. Ce sera pour la prochaine session et certes on peut compter sur mon appui.

La proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi intitulé :
“ Acte pour la protection des ponts de péage.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Ce projet de loi a pour but de donner le pouvoir, à certains propriétaires ou préposés à la surveillance de ponts de péage, d'empêcher les chevaux de trotter en passant sur ces ponts. Dans la plupart des lois sur ce sujet il y a une disposition à cet effet, mais il y en a quelques-unes qui ne contiennent pas de disposition de ce genre. C'est pour rendre la loi générale sous ce rapport et obvier ainsi aux cas que je viens de mentionner, que j'ai déposé ce projet de loi. Je propose la seconde lecture.

La seconde lecture est votée, et il est ordonné que ce projet de loi soit examiné demain en comité général de toute la Chambre.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi intitulé :
“ Acte concernant les enquêtes de coroners.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Ce projet de loi a pour objet de modifier la législation adoptée l'année dernière. On se rappelle qu'à la dernière session une proposition de loi a été adoptée par les deux Chambres ayant pour principal objet de réduire les dépenses en diminuant le nombre des enquêtes des coroners, c'est-à-dire que l'on avait en vue de faire cesser les abus que l'ancienne législation semblait protéger jusqu'à un certain point. En voulant corriger un mal on est tombé dans un autre, en restreignant trop, à mon sens, le pouvoir des coroners et en favorisant ainsi indirectement la perpétration de crimes, qui pourraient rester inconnus des autorités faute d'enquête. La loi de l'année dernière dit que le coroner ne pourra faire une enquête que sur la réqui-

sition de certaines personnes mentionnées au statut,—le curé, le maire ou un juge de paix je crois,—de la localité dans laquelle une personne est décédée dans des circonstances telles, qu'une enquête soit déclarée nécessaire dans l'intérêt de la justice. Sans doute il faut économiser autant que possible l'argent public, et rien à mon avis, ne doit être négligé en vue d'arriver à ce résultat. Mais il faut bien se garder de tomber dans un excès contraire et de vouloir trop économiser au risque de compromettre des intérêts plus grands, plus chers que ceux qui pourraient avoir à souffrir de la dépense de quelques deniers. Dans le cas de la loi sur les enquêtes des coroners passée l'année dernière l'expérience a prouvé que la justice pouvait souffrir gravement de l'opération de cette loi faite dans un but d'économie, but louable sans doute, mais que l'on a dépassé pour tomber dans un excès regrettable.

L'article premier du projet de loi sous examen contient la principale modification qui est apportée à la loi existante. Voici cet article :

“ Nulle enquête ne sera tenue sur le corps d'une personne décédée, à moins que le coroner, avant l'émission de son mandat assignant le jury, n'ait fait une déclaration par écrit, établissant que, sur information reçue par lui, il est d'opinion qu'il y a lieu de croire qu'un crime a été commis, ou que la personne décédée est morte par suite de violence ou de moyens injustes, ou en de telles circonstances, qui requièrent une investigation, laquelle déclaration contiendra les raisons et les faits sur lesquels la dite opinion est basée et sera rapportée et produite avec le rapport de l'enquête.”

Comme on le voit par cet article, on donne au coroner un pouvoir plus étendu, mais en même temps on exige de lui une responsabilité plus grande que celle qu'il avait auparavant. Et pour l'empêcher de faire des enquêtes inutiles,—car le coroner se trouve dans une position délicate et difficile, d'un côté l'intérêt public, d'un autre côté son propre intérêt,—pour empêcher, dis-je, autant que possible qu'il y ait des enquêtes inutiles, le coroner devra faire rapport aux officiers en loi de la couronne qui jugeront de la discrétion du coroner dans l'exécution de ses devoirs. Si le coroner fait une enquête inutile, il sera sujet à être réprimandé et même de perdre sa charge, et de ne pas être payé.

L'article deux contient aussi une disposition nouvelle. Auparavant quand un détenu mourait dans une prison, aucun des officiers de la prison n'était tenu d'en donner avis à qui de droit. Il arrivait souvent que des décès avaient lieu dans des circonstances de nature à justifier une investigation. La loi est modifiée sous ce rapport par l'article deux du projet de loi qui se lit comme suit :

“ Advenant le décès d'un prisonnier, le préfet, le géôlier, gardien ou

“ surintendant d'un pénitencier, d'une prison, prison de réforme, maison
“ de correction ou de détention, dans laquelle décède tel prisonnier,
“ devra en donner immédiatement avis au coroner, en détaillant les
“ circonstances qui se rapportent au décès.”

Par cette disposition, l'un des officiers de la prison, devra avertir le coroner, advenant le décès d'un prisonnier, et le coroner devra, comme dans les autres cas, exercer sa discrétion et faire rapport aux officiers en loi de la couronne. Voilà à peu près les seuls changements apportés par le projet de loi.

Je propose la seconde lecture.

L'honorable M. BEAUDRY.—Je désirerais savoir de l'honorable Président si les coroners seront payés lorsqu'ils feront une enquête inutile, c'est-à-dire, trouvée telle par les officiers en loi de la couronne.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Non, et l'article 7 du projet de loi le déclare en termes formels.

“ Si les officiers en loi sont convaincus qu'une enquête inutile a été
“ tenue, ils pourront ordonner que nul honoraire ne soit payé au
“ coroner pour cette enquête. ”

L'honorable M. LAVIOLETTE.—En consultant la cédule je vois que les frais ont été augmentés. Ainsi, les médecins recevront dix centins par mille de transport et les coroners, lorsqu'une enquête durera plus de deux jours, recevront \$3.00 par jour. De plus, les médecins devront recevoir à l'avenir \$5.00 pour un examen externe au lieu de \$3.00 comme par le passé. Je ne vois pas pourquoi on a ainsi augmenté ces frais. Dans le dernier cas surtout, les médecins ne se sont pas plaint de l'insuffisance de la somme de \$3.00 qu'ils recevaient.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Il est bien raisonnable, je crois, que le coroner reçoive \$3.00 par jour lorsqu'une enquête dure plus que deux jours. Dans les cas où il n'y aura pas d'enquête, il est alloué pour frais de voyage dix centins par mille. Cela n'est que juste, car on ne peut exiger que des personnes fassent des dépenses pour s'assurer si une enquête est nécessaire dans l'intérêt de la justice.

L'honorable M. LAVIOLETTE. — Je vois aussi qu'au constable assignant le jury, il sera donné \$1.00. Est-ce pour chaque juré ou pour tout le jury ?

L'honorable M. ROSS—*président*.—C'est pour tout le jury. D'ailleurs il en a toujours été ainsi.

L'honorable M. ARCHAMBEAULT.—Il n'y a pas de doute que des abus nombreux et criants ont eu lieu sous l'empire de l'ancienne loi. Pour ma part, je voudrais qu'il n'y aurait d'enquêtes que quand il y a

de justes soupçons qu'un crime a été commis. Pour éviter les frais de faire venir le coroner dans une localité où un décès a eu lieu, je crois que l'on pourrait charger le médecin ou le notaire—il y a un notaire dans chaque paroisse—de faire l'enquête préliminaire. Autrefois, c'étaient les capitaines de la milice qui tenaient ces enquêtes que les coroners font aujourd'hui, et l'administration de la justice ne s'en portait pas plus mal. Par ce changement, on épargnerait les frais de voyage qui s'élèvent annuellement à une somme assez ronde.

La seconde lecture est adoptée, et il est ordonné que ce projet de loi soit examiné demain en comité général.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi intitulé : " Acte pour amender le chapitre 77 des statuts refondus du Canada, intitulé : " Acte concernant les arpenteurs et les arpentages."

L'honorable M. ROSS—*président*.—Ce projet de loi a pour objet de permettre aux arpenteurs de cette province de travailler dans les autres provinces, surtout pour leur permettre d'avoir de l'ouvrage du Gouvernement fédéral. Par la dernière loi fédérale, ils ne peuvent exercer leur profession au service du Gouvernement canadien. Ce projet de loi modifie les dispositions de la loi existante de manière à assurer aux arpenteurs provinciaux leur part du patronage fédéral, en leur permettant de travailler pour le compte du Gouvernement fédéral.

La seconde lecture est votée, et il est ordonné que ce projet de loi soit examiné demain en comité général.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi intitulé : " Acte pour définir les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire de feu Robert Knox, écuyer, quant à certaines propriétés en cette province, et pour autres fins."

L'honorable M. BRYSON.—C'est par suite d'une erreur que mon nom se trouve accolé à ce projet de loi. Comme je ne désire pas m'en charger et que je n'ai pas été prié de le faire, je proposerai seulement la seconde lecture avec l'intention de ne m'en plus occuper.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Avant que la seconde lecture soit votée, je désire faire remarquer à la Chambre les pouvoirs extraordinaires qui sont demandés. L'exécuteur-testamentaire demande que le délai de quatre années porté au testament en vertu duquel il exerce ses pouvoirs, soit prolongé. La principale raison alléguée c'est qu'il n'a pas cru sage de vendre les propriétés dont il avait l'administration pour les héritiers, parce que la valeur des propriétés immobilières a subit depuis quatre ans une forte dépréciation. Il me paraît dangereux pour cette Chambre d'in

tervenir dans l'exécution d'un acte aussi solennel, aussi sacré que l'est le testament.

L'honorable M. RÉMILLARD.—La demande de l'exécuteur-testamentaire n'a rien que de raisonnable. Depuis quatre ans, on sait que la valeur de la propriété immobilière a tombé de près de 50 pour cent. Dans l'intérêt des héritiers, cet exécuteur-testamentaire a agi sagement à mon avis, en retardant la vente des propriétés qui lui ont été confiées.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Le projet de loi est très-important, et je ne crois pas que l'on doive permettre qu'il ne soit pas examiné faute que quelque membre en prenne charge. L'honorable conseiller qui propose la seconde lecture dit qu'il n'entend pas continuer de s'en charger. On pourrait le laisser sur les ordres du jour jusqu'à ce que l'on vint prier un honorable membre de voir à ce que ce projet de loi subisse toutes les phases pour devenir loi, si, toutefois, il est adopté.

L'honorable M. STARNES.—En consultant les procès-verbaux, je constate que c'est l'honorable M. Prudhomme qui s'est chargé de ce projet de loi. En son absence, je suggère que la seconde lecture soit remise à mercredi.

La seconde lecture est remise à mercredi.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi intitulé : "Acte permettant à la compagnie graphique (*Graphic Company*), de diminuer le montant de son fonds social, et pour autres fins."

L'honorable M. STARNES.—Ce projet de loi a pour objet de diminuer le capital de cette compagnie de \$750,000 à \$500,000. Il y a quelques autres dispositions de moindre importance, qui toutes, du reste, ont reçu l'entière approbation des actionnaires de cette compagnie. Je propose que ce projet de loi soit lu pour la seconde fois maintenant.

La seconde lecture est votée, et il est ordonné que ce projet de loi soit renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi intitulé : "Acte pour amender les actes concernant la compagnie du chemin de fer du sud-est, et pour autoriser la dite compagnie à émettre de nouveaux bons hypothécaires.

L'honorable M. WOOD.—Je propose que ce projet de loi soit maintenant lu pour la deuxième fois.

La seconde lecture est votée, et il est ordonné que ce projet de loi soit renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi intitulé : “ Acte amendant l'acte pour établir des compagnies d'assurance mutuelle, (42-43 Victoria, chapitre 39) ”

L'honorable M. LAVIOLETTE.—Je propose la deuxième lecture de ce projet de loi.

La seconde lecture est votée, et il est ordonné que ce projet de loi soit examiné demain en comité général.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi intitulé : “ Acte pour constituer le *Racket Club* de Québec.

L'honorable M. SAVAGE.—Je propose la seconde lecture de ce projet de loi.

La seconde lecture est votée, et il est ordonné que ce projet de loi soit renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi intitulé : “ Acte pour amender la charte de la cité de Montréal. ”

L'honorable M. FERRIER.—Les modifications demandées par ce projet de loi sont peu importantes et je me dispenserai d'entrer dans des explications inutiles pour la Chambre. Je propose donc que la seconde lecture ait lieu maintenant.

La seconde lecture est votée et le projet de loi est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi intitulé : “ Acte pour amender les actes concernant “ la compagnie du chemin de fer de jonction du St-Laurent et du lac Champlain, ” et pour pourvoir à la cancellation de la première émission des bons hypothécaires de la dite compagnie. ”

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Ce projet de loi tend à faire annuler la première émission de bons hypothécaires de cette compagnie. Je crois que cette émission était pour la somme de un million de piastres. Heureusement la compagnie n'a pas été obligée de vendre ces bons hypothécaires. Aujourd'hui elle a 60 milles de voie ferrée en opération. Elle désire annuler cette émission et être autorisée à emprunter, en donnant la première hypothèque sur la voie ferrée en opération, la somme de \$600,000 et d'émettre des bons hypothécaires secondaires, jusqu'au montant de \$400,000. La compagnie espère, par cette modification à la forme de prélever le million de piastres autorisé par la loi existante, se procurer de l'argent à meilleure condition. Je propose que la deuxième lecture ait lieu maintenant.

La seconde lecture est votée, et il est ordonné que ce projet de loi soit renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi intitulé : “ Acte pour constituer “ The Sherbrooke Gaz and Water Company.”

L'honorable M. WEBB.—La compagnie qui demande à être constituée s'est formée dans le but de fournir la lumière de gaz à la ville de Sherbrooke, et de donner l'approvisionnement d'eau dont cette ville a besoin. Ce projet de loi ne contient que les dispositions nécessaires pour permettre à la compagnie de remplir ses engagements et pour la protection du public. Je propose que la seconde lecture ait lieu maintenant.

La seconde lecture est votée, et il est ordonné que ce projet de loi soit renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. ROSS—*président*—dépose deux projets de lois votés précédemment par l'Assemblée législative.

“ Acte pour constituer le “ Ristigouche Salmon Club.”

“ Acte pourvoyant à la meilleure protection des créanciers hypothécaires, et pour donner une plus grande publicité à la saisie et à la vente des biens immobiliers.”

Ces projets sont lus la première fois ; la seconde lecture est fixée à demain.

La séance est levée.

Séance du mardi, 6 juillet 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. WEBB.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil une pétition des électeurs du comté de Compton, s'opposant à toute mesure tendant à amoindrir l'action des sociétés d'agriculture locales.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de J. B. Rolland & Fils, imprimeurs-éditeurs, de Montréal, demandant une subvention annuelle de \$1000, pour leur permettre de continuer la publication du “ Journal de l'Education.”

LECTURE ET RÉCEPTION DES PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 2 juillet, sont lues et reçues :

De la Faculté de médecine de l'Université McGill, de Montréal ; du président et des directeurs de la société littéraire et historique de Québec ; de la compagnie coloniale des mines d'or de New-York ; de D. Gauthier et autres, du comté de Richelieu.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉS.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil le cinquième rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné cinquante et une pétitions, dont sept demandant l'adoption de projets de lois d'intérêt local.

Les demandes faites dans ces dernières pétitions sont recommandées par le comité.

Le rapport est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné en entier le projet de loi intitulé : " Acte pour changer le nom de la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du comté de Joliette et pour d'autres fins," et que le préambule de ce projet de loi n'a pas été prouvé à la satisfaction du comité.

La prise en considération de ce rapport est fixée à demain.

INTERPELLATION ET RÉPONSE.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Combien a été promis et payé par le Gouvernement Joly, pour l'achat et la pose des *nuts-locks* McKay sur le chemin de fer de " Québec, Montréal, Ottawa et Occidental," et sur quelle étendue de chemin ces *nuts-locks* ont-ils été posés ?

L'honorable M. ROSS.—*président*.—D'après le contrat passé entre l'ex-commissaire des travaux publics *ad interim*, l'honorable M. Starnes, et M. J. McKay, le 21 mai 1879, le Gouvernement Joly a promis payer pour l'achat et la pose des *nuts-locks* McKay, sur toute la ligne du chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, y compris ses embranchements et voies d'évitement en par le dit McKay, fournissant tous les ouvriers, matériaux et autres choses requises pour compléter et poser

une invention suivant toutes les règles de l'art, et à l'entière satisfaction du commissaire ou de l'ingénieur en charge, la somme de \$50 par chaque mille de longueur sur tout le parcours du dit chemin de fer, y compris ses embranchements et voies d'évitement, à des époques à être déterminées plus tard sur le rapport de l'ingénieur, lequel serait fait de temps à autre, suivant le progrès des ouvrages, tous les travaux devant être exécutés aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.

Il a été payé à l'entrepreneur, en vertu de ce contrat, un acompte de \$5,500 le 28 juin 1879, par un chèque de l'honorable H. G. Joly, ex-commissaire.

D'après un ordre comportant promesse de remboursement de l'honorable Henry Starnes agissant comme commissaire des travaux publics *ad interim*, en date du 27 mai 1879, adressé à M. P. MacEwen, caissier de la banque Union du Bas-Canada, à Québec, il a été avancé par cette banque au Dr. MacKay sur les deniers lui revenant sur le prix de son contrat, une somme de \$5,000 à être employée à solder toute avance que la banque voudrait lui faire. Le billet du Dr. MacKay pour ces \$5,000, lequel a été protesté le 31 août 1879, n'a pas été payé.

Par une lettre en date du 7 de juin 1879, adressée à M. P. A. Peterson, ingénieur en chef, à Montréal, et par une autre lettre en date du 11 de juin 1879, (l'original de laquelle dernière lettre, n'est venue en la possession du département que le 29 octobre dernier), et toutes deux signées par l'honorable H. Starnes, commissaire de l'agriculture et des travaux publics *ad interim*, une réduction de \$3.00 par mille sur le prix du contrat a été autorisée comme étant un montant suffisant pour couvrir les frais de la pose des *nut-locks* par les hommes de section dans l'emploi de l'administration de ce chemin de fer. Des lettres dans le même sens ont été adressées par l'honorable H. Starnes, commissaire *ad interim*, à M. C. A. Scott, surintendant-général, le 10 de juin, et A. M. Peterson, l'ingénieur en chef, le 11 de juin 1879.

D'après le rapport de l'ingénieur en chef, M. Peterson, ces *nut-locks* ont été d'abord posés sur une étendue de 13 milles par les ouvriers mêmes de M. MacKay, et ensuite sur un parcours de 51 milles par les hommes de section dans l'emploi du Gouvernement, sur la division ouest de ce chemin de fer, et d'après les renseignements recueillis en ce qui concerne la pose des *nut-locks* sur la division est, il en a été posés par les ouvriers de l'entrepreneur entre douze à quatorze milles.

RÉSOLUTIONS.

L'honorable M. BEAUDRY.—J'ai l'honneur de proposer les résolutions suivantes :

Qu'un comité spécial soit nommé pour s'enquérir des faits et circonstances relatifs à l'octroi d'un contrat pour la pose des contre-écrous (*nut-locks*) sur le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, avec pouvoir d'envoyer quérir personnes et papiers, et que ce comité soit composé des honorables messieurs de LaBruère, Webb, Rémillard, Gaudet et Beaudry.

Qu'instruction soit donnée au Greffier de produire devant cette honorable Chambre les documents, témoignages et papiers qui se trouvent actuellement en sa possession relativement à l'enquête faite sur l'affaire des *nut-locks*, dans le cours de la dernière session.

Que les documents relatifs à l'affaire des *nut-locks*, déposés devant cette Chambre, soient renvoyés au comité spécial concernant cette affaire, avec instruction de faire rapport.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—Je ne m'oppose pas à la première résolution tendant à demander la continuation de l'enquête commencée l'année dernière, mais je ferai remarquer au Conseil que c'est à même le crédit voté pour cette honorable Chambre que les dépenses de l'enquête l'an dernier ont été payées, ce qui a causé quelque embarras dans nos finances, car ces dépenses ont été assez considérables. Je crois que le Gouvernement devrait payer lui-même ces frais d'enquêtes, afin de ne pas faire paraître dans les comptes publics que le Conseil législatif dépense plus qu'il ne coûte en réalité.

L'honorable M. ARCHAMBEAULT.—Je crois que le Conseil ne devrait pas pour un seul instant s'arrêter à une question de quelques misérables sous lorsqu'il s'agit du bien public. Si l'enquête dont on propose de continuer les travaux est utile, très bien. Mais si elle doit entraîner des frais inutiles, alors je crois que nous ne devons pas la continuer. Car, qu'on le remarque, la province ne se plaindra jamais, si dans son intérêt, si dans l'intérêt de la bonne administration publique, nous dépensons quelques piastres à faire des enquêtes nécessaires. Car alors le Conseil aura amplement rétribué la province pour les déboursés qu'il lui aura fait faire. D'ailleurs j'espère, comme c'est l'habitude, que l'honorable conseiller qui a déposé ces résolutions voudra bien donner les raisons qui ont motivé sa conduite.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—L'enquête qui a été commencée à la dernière session a révélé des faits extrêmement graves et je

suis d'opinion qu'il est très désirable que cette enquête soit continuée cette année.

L'honorable M. BEAUDRY.—On ne se propose pas de faire beaucoup de dépenses. L'enquête ne devra durer tout au plus peut-être qu'une couple d'heures. Le but principal que j'ai, c'est de clore l'enquête et de donner l'occasion au comité de faire un rapport.

Les résolutions sont adoptées.

L'ordre du jour appelle la prise en considération en comité général du projet de loi intitulé : " Acte pour la protection des ponts de péage.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Laviolette, au fauteuil.

Le projet de loi est adopté sans modification et rapport en est fait à la Chambre.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Je propose, que le mot *pay* dans le titre de la version anglaise du projet de loi soit remplacé par le mot *toll*. Cette proposition est adoptée.

Le projet de loi est ensuite lu une troisième fois et passé.

L'ordre du jour appelle la prise en considération en comité général du projet de loi intitulé : " Acte concernant les enquêtes de coroners.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Gaudet au fauteuil.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Le projet de loi que nous examinons est très-important par le fait qu'il se rapporte directement à l'une des plus vieilles institutions qui existent dans la mère-patrie, et qui, depuis qu'elle a été établie en ce pays, n'a pas cessé de mériter le plus grand respect de la population, je veux parler de l'institution des coroners. A mon avis, c'est avec la plus grande réserve qu'il convient de tenter de modifier les lois qui règlent des institutions de ce genre. Malheureusement l'ancien-cabinet ne m'a pas paru agir avec toute la prudence et toute la sagesse désirables lorsque l'an dernier, il a soumis à la législature une proposition de loi tendant à modifier entièrement la loi concernant les enquêtes des coroners. Cette proposition de loi fut votée par les deux Chambres, et aujourd'hui elle est la loi qu'on propose de modifier par le projet qui est entre les mains du président du comité.

L'an dernier, on a modifié la loi, ayant en vue le seul objet d'épargner quelques dollars de dépenses en diminuant le nombre des enquêtes. C'était un mauvais procédé, et je crois que, dans le temps, j'ai déclaré que je ne l'approuvais pas, mais que j'en laissais toute la responsabilité

au Gouvernement d'alors, quitte à me reprendre à une prochaine session, si dans l'opération de la loi proposée, je trouvais la réalisation des craintes que j'éprouvais alors. En effet qu'est-il arrivé depuis à peine un an que la loi est en vigueur ? Je pourrais citer un grand nombre de cas, si je ne tenais qu'à justifier ma manière de voir à la dernière session, mais je me contenterai de dire au Conseil que la loi actuelle a été l'objet de beaucoup de plaintes fondées et qu'il est aujourd'hui reconnu nécessaire de la modifier. Par suite de l'opération de la loi adoptée l'an dernier bon nombre de décès entourés de circonstances qui auraient justifié une enquête ont eu lieu, et cependant on ne connaît pas encore, on ne connaîtra probablement jamais si ces décès ont été causés par la perpétration d'un crime. Cet état de chose est, suivant moi, intolérable. Pour ne citer qu'un exemple je dirai que ces jours derniers, une jeune fille de Montréal est disparue lors d'un pique-nique qui a eu lieu à l'île Grosbois. Quelques jours après, on a trouvé un cadavre sur le rivage à Verchères. Ce cadavre a été plusieurs jours sans être enterré, le coroner n'ayant pas été appelé, et personne ne voulant prendre la responsabilité de le faire inhumer. Il n'y a pas eu identification, en sorte que l'on ignore encore si ce cadavre n'est pas celui de la jeune fille disparue et s'il n'y a pas eu crime. On voit par là jusqu'à quel point il importe de modifier la loi existante.

L'honorable conseiller pour Repentigny a dit, je crois, que par l'opération de l'ancienne loi, il y avait enquête sur le corps d'une personne morte subitement au milieu de sa famille et que cette enquête était toujours pénible pour les parents du défunt ou de la défunte, lorsqu'on était encore à pleurer la perte d'un être chéri. Je prétends que l'enquête faite en vertu de la loi de l'an dernier est plus pénible encore. En effet, auparavant la population savait que la loi exigeait d'une manière générale qu'il y eut des enquêtes en certains cas, et personne ne trouvait à redire de voir arriver le coroner pour l'exécution d'un devoir que la loi ou que la coutume lui imposait. Aujourd'hui, le cas est bien différent. La loi spécifie en termes formels que le coroner devra tenir une enquête seulement dans le cas où il croit qu'il y a eu crime. Donc, dès qu'un coroner se présente pour faire une enquête, il y a là une preuve qu'il y a des soupçons contre les parents ou les personnes qui demeuraient avec le défunt. C'est mille fois plus injurieux, mille fois plus pénible qu'avant l'adoption de la loi de l'année dernière.

On a parlé et beaucoup parlé même d'économie en rapport avec la loi sur les enquêtes des coroners. C'est une économie fort mal placée, car il ne s'agit que de réfléchir un instant pour s'en convaincre. Je suppose, et remarquez bien messieurs, que la supposition n'est pas

impossible, je suppose, dis-je, qu'un individu commette un meurtre et qu'il laisse le cadavre sur le théâtre du crime. Une autre personne, après avoir rempli les quelques formalités anodines que la loi indique, ou peut-être sans s'occuper du tout de ces formalités, prend sur elle d'enterrer ce cadavre. Alors comment saura-t-on jamais qu'il y a eu un meurtre. Le meurtrier marchera la tête haute, croyant à l'impunité, parce qu'il sait qu'il n'y a pas eu d'enquête qui fait naître la conviction qu'il y a eu crime. Le cas que je suppose peu fort bien arriver dans les cantons très-peu peuplés, et je crois que la chose est arrivée souvent, même lorsque l'ancienne loi était en vigueur. A plus forte raison maintenant, les cas seront-ils plus fréquents qu'auparavant. Ainsi pour économiser quelques piastres, on rétrograde vers un état de barbarie. C'est économiser sur la civilisation au profit de la barbarie !

Le projet de loi que le Gouvernement nous soumet aujourd'hui est un pas dans la bonne voie. Ce n'est pas ce que je désire, car, pour ma part, je voudrais purement et simplement faire revivre l'ancienne loi, sauf à y faire quelques modifications, mais c'est une heureuse amélioration sur la loi adoptée à la dernière session. On revient à des principes plus sains, plus en rapport avec notre état de civilisation.

L'honorable conseiller pour Repentigny a fait une bonne suggestion lorsqu'il a dit que l'on pourrait utiliser les services de certaines personnes pour éviter les frais de voyage du coroner, lorsqu'il s'agit de déterminer si, oui ou non, une enquête est nécessaire. Je ne vois pas d'objection à ce que les magistrats, les juges de paix, seraient nommés coroners, à raison de un par paroisse ou municipalité rurale, mais à condition bien entendu, que l'on nommerait magistrats des personnes compétentes et que l'on apporterait plus de soin que l'ancien Gouvernement ne l'a fait.

En consultant le tableau des frais d'enquêtes, on voit que la moitié de ces frais est absorbée pour les voyages et les médecins. C'est une bonne idée, et le Gouvernement à mon avis, devrait l'adopter. On économiserait ainsi une somme considérable sans nuire à la bonne et saine administration de la justice. Beaucoup de personnes donneraient gratuitement leurs services, ou du moins, si l'on devait payer quelque chose, on épargnerait encore beaucoup sur les frais de voyage des coroners. Je n'ai pas l'intention de demander que le projet de loi sous examen soit modifié, mais je sou mets mes observations à la considération de cette honorable Chambre.

L'honorable M. ARCHAMBEAULT.—Des abus graves ont eu lieu sous l'empire de l'ancienne loi. Je me rappelle que dans la division que je représente 200 enquêtes ont été faites dans l'espace de quatre années et que dans pas une de ces enquêtes on n'a pu trouvé même le soupçon

qu'un crime avait été commis. Toutes ces enquêtes étaient parfaitement inutiles, et cependant elles ont coûté une somme assez ronde au trésor de la province. Quand au cadavre trouvé à Verchères et qui est resté plusieurs jours sans inhumation, je dirai que les habitants de cette localité ont manqué d'humanité et de charité chrétienne. C'est le moins que je puisse dire.

L'honorable M. RÉMILLARD.—La loi que l'ex-Gouvernement a fait adopter par la législature visait surtout à réduire les frais en diminuant le nombre des enquêtes, c'est-à-dire en empêchant les enquêtes inutiles. Mais cette loi n'a pu être mise en opération d'une manière convenable. Les coroners froissés de ce qu'on leur avait ôté les moyens de faire de l'argent s'en sont vengés en créant toutes espèces de difficultés. De plus, les personnes mentionnées dans la loi et qui devaient, elles aussi, contribuer à l'application de cette loi, ne s'en sont pas occupées. Aujourd'hui, il est devenu nécessaire de modifier la législation de la dernière session. Le projet de loi que nous avons devant nous est assurément une amélioration sur l'ancienne loi, non pas sur celle de l'année dernière, car je crois que si elle avait été mise en opération comme elle aurait dû l'être personne n'aurait eu à se plaindre.

Je me permettrai de faire remarquer à l'honorable Président que la loi proposée ne fait qu'abroger la loi adoptée l'an dernier et que cette dernière n'abrogeait pas l'ancienne loi, en sorte que l'ancienne législation reste en vigueur quand à ce qui n'est pas mentionné dans le projet de loi sous examen. Il serait peut-être préférable qu'il y eu modification dans le sens que je viens d'indiquer.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—On a suggéré que le notaire, le médecin ou un magistrat dans une paroisse soit chargé d'avertir le coroner lorsqu'il croira qu'une personne est morte par suite de violence ou d'un crime. Ce mode serait peu praticable. On comprend qu'un citoyen ne se décidera que très difficilement à se faire ainsi dénonciateur, qu'il ne voudra pas, surtout si ces services ne doivent être que peu rémunérés, encourir l'inimitié de quelques-uns de ses concitoyens que sa dénonciation atteindra. Je crois que nous avons la garantie que les coroners ne feront pas d'enquêtes inutiles par l'article 7 du projet de loi qui dit :

“ Si les officiers en loi sont convaincus qu'une enquête inutile a été tenue, ils pourront ordonner que nul honoraire ne soit payé au coroner pour cette enquête. ” D'ailleurs un coroner est un officier du Gouvernement, responsable de ses actes à ce dernier et qui peut être destitué lorsqu'il ne fait pas son devoir.

Dans la province d'Ontario les coroners ont plus de latitude qu'ici et cependant on a cité la loi d'Ontario à l'appui des dispositions de la loi adoptée l'an dernier.

Comme l'a fait remarquer l'honorable conseiller pour Montarville, la charge de coroner est très honorable et très ancienne. Sans doute qu'il ne faut pas remonter à la création du monde pour en trouver l'origine, car je suppose que le premier coroner n'a pas été nommé pour tenir une enquête sur le corps d'Abel, assassiné par son frère Caïn. Sans remonter ainsi à l'origine du monde, l'on constate cependant que la charge de coroner est très ancienne en Angleterre. De fait, les auteurs qui traitent de ce sujet admettent qu'on ne peut fixer de date à l'établissement des coroners, néanmoins, on s'accorde à reconnaître que c'est en l'an 900 où, pour la première fois, on voit le coroner mentionné dans un document public. Je m'arrête, car je ne prétends pas faire ici l'histoire de l'institution des coroners, car cette histoire serait trop longue et n'offrirait qu'un intérêt secondaire. J'ai fait cette courte digression seulement dans le but de convaincre la Chambre, de quel cas elle doit faire de l'institution des coroners et quel soin nous devons prendre lorsqu'il s'agit de modifier les lois qui la concerne.

Pour ma part, je trouve que la loi proposée ne pêche pas par excès dans aucun sens, et je lui donne mon cordial appui.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je dois déclarer tout d'abord que le Gouvernement, lorsqu'il a déposé ce projet de loi, n'avait pas la prétention d'avoir fait quelque chose de parfait. Hélas, on le sait que trop, il n'y a rien de parfait dans ce bas monde.

L'honorable conseiller pour Repentigny a dit que deux cents enquêtes ont été faites dans son comté et que pas une seule n'a donné lieu à la découverte d'un crime. Qu'est-ce que cela prouve ? Rien du tout, suivant moi. Il ne s'en suit pas de ce que 200 enquêtes ont été tenues sans que l'on ait découvert un crime qu'il faille à l'avenir ne plus faire d'enquête. Le moyen le plus efficace de prévenir le crime est de le surveiller constamment. Dès que les criminels ou les personnes mal intentionnées savent que la société a les yeux ouverts sur eux, du moment qu'ils savent que toutes les mesures sont prises pour découvrir leur crime, ils craignent davantage et les attentats sont beaucoup moins nombreux. C'est le devoir du pays de faire des dépenses dans ce sens et je ne crois pas qu'il blâme jamais le Gouvernement d'avoir protégé ainsi la personne des citoyens de cette province.

L'honorable conseiller pour Repentigny a suggéré de nommer certaines personnes dans chaque paroisse pour s'assurer s'il y a lieu de

faire une enquête et l'honorable conseiller pour Montarville a approuvé cette suggestion.

Je me permettrai de différer d'opinion avec ces honorables messieurs et de leur dire que le notaire ou le capitaine de milice, comme le comporte la suggestion, n'ont pas, suivant moi, les connaissances nécessaires pour se prononcer d'une manière convenable. Il est, à mon avis, de la plus haute importance pour la paix et la sécurité publiques d'avoir un homme dont les connaissances et l'expérience soient une garantie que tout sera fait convenablement. Autrefois, les capitaines de milice tenaient les enquêtes, mais on a discontinué ce système et je crois certes qu'on a bien fait.

On a parlé d'économie. Certes, je suis le premier à approuver tout ce qui peut économiser les deniers publics, mais il ne faut pas non plus mettre en danger l'administration de la justice. Le trésor de la province ne régorge pas d'argent, il est vrai, mais il y en a assez, Dieu merci, pour protéger les citoyens comme on doit et peut le faire.

L'honorable conseiller pour Repentigny a dit que le coroner devra aller sur les lieux pour voir s'il n'y a pas lieu de tenir une enquête. C'est vrai, mais je ferai remarquer à l'honorable membre que le coroner peut mieux juger que tout autre si une enquête est nécessaire. Le notaire ou tout autre personne dans une paroisse, ne voudra pas se charger de ce pénible devoir de crainte d'avoir à faire des mécontents ou d'encourir l'inimitié de ceux avec lesquels il se trouve à avoir des rapports sociaux fréquents.

Comme l'a fait observer fort judicieusement l'honorable conseiller pour Montarville, l'enquête sera beaucoup plus pénible pour la famille parce que du moment qu'il y aura enquête, on aura par le fait même la preuve qu'il y a des soupçons qu'un crime a été commis. L'honorable conseiller pour Rougemont a dit que le projet de loi du Gouvernement tenait le juste milieu. En effet nous n'avons pas voulu dépasser une certaine limite, tout en ayant égard aux exigences du trésor et à la bonne administration de la justice, en ce qui concerne le service des coroners. Si le coroner tient une enquête inutile, les officiers en loi de la couronne auront le droit d'ordonner que les frais de l'enquête ne soient pas payés.

L'honorable M. DE VILLEMURE.—Quand bien même la nouvelle loi proposée n'aurait pour effet que de faire en sorte que les cadavres trouvés soient inhumés, ce serait encore une très bonne affaire. Par la loi de l'année dernière, les coroners ne voulaient pas intervenir sans une réquisition, et il est arrivé souvent que des cadavres sont restés plusieurs jours exposés aux intempéries de la saison. Par la loi pro-

posée, le coroner dans tous les cas devra ordonner l'enterrement qui sera fait aux frais de la municipalité dans les limites de laquelle le cadavre aura été trouvé, quitte à se faire rembourser par les héritiers ou les parents du défunt.

L'honorable M. PROULX.—Je lis ce qui suit à la fin de la cédule :
“ Toutes dépenses raisonnables, comme le prix du loyer d'un local pour y tenir l'enquête, la garde du corps, la notification du coroner, pourront être accordées par le coroner, sur le certificat du chef du jury.”

Je désirerais savoir si dans le cas où il n'y aurait pas d'enquête, et par conséquent pas de jury, et encore moins de chef du jury, comment sera payé celui qui aura été notifier le coroner. Le coroner ne pourra le payer lui-même puisque la loi exigera qu'il ait le certificat du chef du jury.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Cette notification ne peut, dans tous les cas, faire encourir que des dépenses bien minimes, comme le port d'une lettre ou un télégramme, et je crois que le coroner pourra prendre sur lui de solder ces dépenses sans que la loi soit rédigée de manière à rendre ce point aussi clair que semble le désirer l'honorable conseiller. D'ailleurs, il n'est pas d'usage d'entrer dans ces détails.

L'honorable M. STARNES.—Je crois que l'on devrait garder l'article de la loi de l'année dernière qui dit que le curé, le maire ou un magistrat devra notifier le coroner. Telle qu'elle est, la loi n'oblige, moralement du moins, personne de notifier le coroner, et je pense que c'est une lacune regrettable.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Comme plusieurs suggestions qui me paraissent importantes ont été faites, et que je ne suis pas en position de donner une décision, je proposerai que le comité rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau demain.

Dans l'intervalle, je consulterai les officiers en loi de la couronne et demain je pourrai faire connaître la décision qui aura été donnée sur ces suggestions.

Le comité rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau ; ce qui est accordé.

L'ordre du jour appelle la prise en considération en comité général du projet de loi intitulé : “ Acte pour amender le chapitre 77 des statuts refondus du Canada, intitulé : “ Acte concernant les arpenteurs et les arpentages.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. de Ville-mure au fauteuil.

Le projet de loi est examiné, rapporté sans modification, puis lu une troisième fois et passé.

L'ordre du jour appelle la prise en considération en comité général du projet de loi intitulé : " Acte amendant l'acte pour établir des compagnies d'assurance mutuelle, (42-43 Victoria, chapitre 39.)

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Dionne au fauteuil.

Ce projet de loi est modifié, et rapporté à la Chambre. La troisième lecture est fixée à demain.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi intitulé : " Acte pour constituer le " Ristigouche Salmon Club."

L'honorable M. BRYSON.—Ce projet de loi a pour objet de donner le pouvoir aux personnes mentionnées dans le préambule de posséder des biens dans la province de Québec, comme compagnie constituée légalement. Ce club a acheté les propriétés et le bail de M. Fraser, qui donnait à ce dernier le droit exclusif de pêche dans la rivière Ristigouche et ses affluents. Je propose la seconde lecture.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Il y a un article dans le projet de loi qui me paraît vouloir régler la pêche ; je crois que nous n'avons pas le pouvoir de légiférer sur ce sujet, et que le parlement fédéral a seul ce droit. Si nous adoptons cet article, nous courons le risque de voir cette loi désavouée à Ottawa.

L'honorable M. STARNES.—Les messieurs qui forment partie de ce club ne demandent aucun droit particulier, ils ne veulent que le pouvoir de posséder les droits qu'ils ont acquis de M. Fraser.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Fort bien, si ce M. Fraser avait le droit de régler la pêche sur la rivière mentionnée, ces messieurs l'auront aussi, puisqu'ils ont acheté les droits de M. Fraser ; alors il n'y a pas de nécessité de maintenir cet article qui pourra être cause que la loi soit rejetée, si le gouvernement fédéral n'a pas donné le droit en question à M. Fraser.

La seconde lecture est votée. Le projet de loi est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi intitulé : " Acte pour constituer la compagnie de placements de Montréal."

L'honorable M. STARNES.—Je propose la seconde lecture. Toutes les explications nécessaires seront données par les intéressés devant le comité.

La seconde lecture est votée. Ce projet de loi est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi intitulé : " Acte pourvoyant à la meilleure protection des créanciers hypothécaires, et pour donner une plus grande publicité à la saisie et à la vente des biens immobiliers. "

L'honorable M. WEBB.—Ce projet de loi a pour objet de rendre plus grande la publicité dans les cas de vente par le shérif. A l'avenir, si ce projet de loi est adopté, le shérif et le registraire devront notifier les intéressés de manière à renseigner ceux-ci sur le lieu et la date de la vente, afin qu'ils puissent protéger leurs intérêts s'il y a lieu.

Je propose la seconde lecture.

La seconde lecture est votée, et il est ordonné que le projet de loi soit examiné demain en comité général.

La séance est levée.

Séance du mercredi, 7 juillet 1880.

PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. BEAUDRY.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil deux pétitions :

La première, de Sa Grandeur Monseigneur Fabre, évêque de Montréal, demandant que des modifications soient faites à la loi des licences.

La seconde, de Honoré Gauthier et autres, de Montréal, demandant que des modifications soient faites à la loi des licences.

LECTURE ET RÉCEPTION DES PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 5 juillet, sont lues et reçues :

Des dames du " University lying-in-Hospital, de Montréal ; de P. B. Benoit, M. P., et autres ; de Jean-Bte Pontbriand et autres ; de Jean-Bte. Lassonde et autres ; de François Lahaie et autres ; de l'Hôpital Général de Sorel ; de S. Rivard et autres ; de John George Crebassa.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉS.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil, un rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné en entier le projet de loi intitulé : “ Acte pour modifier les actes concernant la compagnie du chemin de fer de jonction du St. Laurent et du lac Champlain, et pour pourvoir à la cancellation de la première émission des bons hypothécaires de la dite compagnie ” et qu'il n'y a pas eu de modification de faite à ce projet de loi.

Le projet de loi est lu une troisième fois et adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil un rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné en entier le projet de loi intitulé : “ Acte permettant à la compagnie graphique (*Graphic Company*), de diminuer le montant de son fonds social, et pour d'autres fins, ” et qu'il n'y a pas eu de modification de faite à ce projet de loi.

La troisième lecture de ce projet de loi est fixée à demain.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau un rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné en entier le projet de loi intitulé : “ Acte pour constituer “ The Sherbrooke Gas and Water Company, ” et qu'il n'y a pas eu de modification de faite à ce projet de loi.

La troisième lecture de ce projet de loi est fixée à demain.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau un rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné en entier le projet de loi intitulé : “ Acte pour modifier la charte de la cité de Montréal, ” et que des modifications ont été faites à ce projet de loi: Les amendements sont lus et adoptés par la Chambre.

La troisième lecture de ce projet de loi est fixée à demain.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné en entier le projet de loi

pour constituer le " Racket Club " de Québec, et qu'il l'a adopté sans y faire de modification.

La troisième lecture de ce projet de loi est fixée à demain.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné en entier le projet de loi pour constituer la compagnie minière internationale et qu'il l'a adopté sans y faire de modification.

La troisième lecture de ce projet de loi est fixée à demain.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—J'ai l'honneur de déposer le rapport du comité spécial auquel a été renvoyé le projet de loi pour modifier l'acte de cette province, 42-43 Victoria, chapitre 52, concernant la compagnie du chemin à macadamiser de la paroisse de Laprairie.

Le rapport est renvoyé à un comité général de toute la Chambre, la prise en considération est fixée à demain.

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil divers projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative.

Acte autorisant le barreau de la province de Québec à admettre Louis H. Pignolet à la profession de procureur et d'avocat.

Acte autorisant la refonte des statuts généraux de la province de Québec.

Acte pour modifier l'acte de la législature de Québec, 31 Victoria, chapitre 51, intitulé: " Acte pour amender l'acte constituant l'Union St. Joseph de St. Jean d'Iberville.

Acte annexant au comté de Maskinongé, à toutes fins quelconques, cette partie de la paroisse de St. Gabriel de Brandon, qui a été annexée à la paroisse de St. Didace, dans le diocèse de Trois-Rivières,

Acte autorisant le barreau de la province de Québec, à admettre George Arthur Hughes à la pratique de procureur et d'avocat.

Acte pour annexer une partie de la paroisse de St. Joseph de Chambly, dans le comté de Chambly, à la paroisse de St. Luc, dans le comté de St. Jean.

Acte modifiant l'acte constituant l'association des arts de Montréal.

Acte pour modifier l'acte constituant la ville d'Iberville.

Ces projets de lois sont lus une première fois, et la seconde lecture est fixée à demain, à l'exception du premier de ces projets.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi intitulé : “ Acte amendant l'acte pour établir des compagnies d'assurance mutuelle, 42-43 Victoria, chapitre 39.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—Je propose que ce projet de loi soit lu maintenant pour la troisième fois.

Ce projet de loi est lu pour la troisième fois et adopté.

L'ordre du jour appelle la continuation de la prise en considération en comité général du projet de loi intitulé : “ Acte concernant les enquêtes des coroners. ”

La Chambre se forme en comité général. L'honorable M. Gaudet, au fauteuil.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Avant de procéder à l'examen des différents articles du projet de loi, je donnerai les réponses aux suggestions qui ont été faites hier.

Quant à ce qu'a dit l'honorable conseiller pour La Durantaye au sujet de l'abrogation complète de l'ancienne loi, je lui dirai qu'il n'y a pas d'ancienne loi autre que celle qui a été adoptée l'an dernier. Il n'y a donc pas lieu de l'abroger.

Je suis en position de dire que j'accepte la suggestion faite par l'honorable conseiller pour de Lavallière à propos de la disposition concernant le paiement de certaines dépenses sur certificat du chef du jury. Ce paragraphe de la loi sera modifié, si du moins ma proposition est acceptée, en retranchant les mots “ chef du jury ” et en les remplaçant par le mot “ coroner. ”

D'après une autre disposition de la loi, les comptes du coroner seront apurés par les officiers en loi, de sorte que si le coroner se permettait de présenter des comptes inexacts, ces comptes seront révisés par qui de droit en vertu de la loi.

Les modifications proposées sont adoptées.

Le projet de loi est rapporté à la Chambre.

La troisième lecture est fixée à demain.

L'ordre du jour appelle la prise en considération en comité général du projet de loi intitulé : “ Acte pourvoyant à la meilleure protection des créanciers hypothécaires et pour donner une plus grande publicité à la saisie et à la vente des biens immobiliers.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Wood au fauteuil.

Le projet de loi est adopté, rapporté et la troisième lecture est fixée à demain.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi intitulé : “ Acte pour définir les pouvoirs de l'exécuteur-testamentaire de feu Robert Knox, écuyer, quant à certaines propriétés en cette province et pour d'autres fins.

L'honorable M. PRUDHOMME.—Je suis chagrin d'avoir à dire que je n'ai pu me procurer des renseignements suffisants pour me permettre de donner des explications à la Chambre, autres que les renseignements que ce projet de loi comporte. Je propose néanmoins, la seconde lecture de ce projet de loi, comptant que les intéressés se feront un devoir de comparaître devant le comité et qu'ils justifieront leur demande.

L'honorable M. BRYSON.—C'est l'honorable M. Church qui s'est chargé de ce projet de loi dans l'Assemblée législative et il désire vivement que la seconde lecture soit votée et que ce projet de loi soit renvoyé au comité qui doit l'examiner dans ses détails. L'honorable M. Church comparaitra devant le comité et donnera toutes les explications nécessaires.

L'honorable M. STARNES.—Je ne me propose pas de combattre ce projet de loi en particulier, mais je ferai remarquer à cette honorable Chambre que ce genre de législation, très dangereux au fond, se multiplie chaque année. Je crois qu'il convient de mettre un terme à cette législation, que je considère des plus dangereuses.

La seconde lecture est adoptée, et ce projet de loi est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la prise en considération du rapport du comité des projets de lois d'intérêt local sur le projet de loi intitulé : “ Acte pour changer le nom de la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du comté de Joliette et pour d'autres fins.

L'honorable M. DIONNE.—Je propose que ce rapport soit adopté.
Le rapport est adopté.
La séance est levée.

Séance du jeudi, 8 juillet 1880.

PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT D'UNE PÉTITION.

L'honorable M. DE VILLEMURE.—J'ai l'honneur de déposer une

pétition de B. A. T. de Montigny, avocat de Montréal, et ancien magistrat stipendiaire, réclamant une indemnité.

LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 6 juillet, sont lues et reçues :

Des électeurs du comté de Compton, et de J. B. Rolland & Fils, de Montréal.

DÉPÔT D'UN RAPPORT DE COMITÉ.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil un rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné en entier le projet de loi pour modifier les actes concernant la compagnie du chemin de fer du sud-est, et pour autoriser la dite compagnie à émettre de nouveaux bons hypothécaires, et que certaines modifications y ont été faites.

La prise en considération de ce rapport est fixée à demain.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi concernant les enquêtes des coroners.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je propose que ce projet de loi tel que modifié par le comité général, soit lu la troisième fois maintenant.

L'honorable M. ARCHAMBEAULT.—J'ai annoncé à la Chambre que je proposerais un amendement lorsque la troisième lecture serait mise aux voix. Je sou mets maintenant la modification que je désire.

Bien que l'on puisse trouver la loi actuelle concernant les enquêtes des coroners quelque peu défectueuse sous certains rapports, opinion que je ne partage pas, il n'y a pas à nier cependant qu'elle a opéré un grand bien au point de vue de l'économie des deniers publics. Avant l'adoption de cette loi, les frais de ces enquêtes s'élevaient chaque année à un montant considérable, En 1877, ils étaient de \$24,000 ; en 1878, de \$22,000 et l'an dernier, ils sont tombés à \$4,000. Je cite ces chiffres de mémoire, mais je ne crois pas me tromper d'une manière notable. Voilà assurément, si l'on considère l'état précaire de nos finances, un résultat magnifique.

L'amendement que je propose contient presque mot pour mot un des articles du projet de loi tel que déposé à l'Assemblée législative par l'honorable Solliciteur-général. Cet article a été biffé ensuite en comité général dans l'autre Chambre. Mais j'ai lieu de croire que, puisque je sou mets une disposition que le Gouvernement a approuvée

avant le dépôt du projet de loi, ce dernier n'aura aucune objection à accepter cette disposition, qui est contenue dans mon amendement. D'ailleurs, je ne crois pas qu'il y ait de l'indiscrétion à dire que, dans une conversation que j'ai eue avec l'honorable Premier-ministre, en présence même de l'honorable Président du Conseil, le chef du cabinet m'a donné clairement à entendre qu'il ne s'opposait pas à ma proposition. En sorte que je puis compter que le représentant du Gouvernement en cette Chambre acceptera ma proposition.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Pardon.

L'honorable M. ARCHAMBEAULT.—L'honorable Président dit non. Alors cela prouve qu'il n'y a pas d'entente entre les ministres. Je n'ai pas été surpris lorsque l'honorable Premier-ministre m'a donné à entendre qu'il ne s'opposait pas à mon amendement, parce que cet amendement ne fait que remettre dans le projet de loi l'article que le Gouvernement a lui-même adopté en premier lieu.

Je propose, secondé par l'honorable M. Starnes,

Que ce projet de loi soit de nouveau renvoyé à un comité général de toute la Chambre pour être modifié de la manière suivante :

1. Que la première section du dit projet de loi soit remplacée par la suivante : “ Le coroner pourra procéder immédiatement à l'enquête sur le corps d'une personne décédée s'il a en main une réquisition par écrit, signée par le représentant du procureur-général, un magistrat de district, un greffier de la paix, ou par le maire, le curé, un membre du clergé, pasteur, missionnaire, ou un juge de paix de la localité ; mais nulle enquête ne sera tenue néanmoins sur le corps d'une personne décédée, à moins que le coroner n'ait fait une déclaration par écrit, établissant que sur l'information par lui reçue comme susdit, il est d'opinion qu'il y a lieu de croire qu'un crime a été commis, ou que la personne décédée est morte de violence ou de moyens injustes, ou en de telles circonstances qui requièrent une investigation, laquelle déclaration contiendra les raisons et les faits sur lesquels la dite opinion est basée et sera rapportée et produite avec le rapport de l'enquête. ”

L'honorable M. ROSS—*président*. — L'honorable conseiller pour Repentigny voudrait voir la zizanie régner dans le cabinet et pour se convaincre d'abord et convaincre les autres ensuite, il donne à certaines paroles de l'honorable Premier-ministre un sens et une portée qu'elles n'ont pas. Je me rappelle très bien de la conversation à laquelle l'honorable membre vient de faire allusion. Mais ma mémoire me sert mieux que lui, car je suis en position de dire que l'honorable Premier-ministre n'a pas laissé du tout entendre qu'il approuvait l'amendement de mon

honorables amis. Le projet de loi a été modifié par l'Assemblée législative. Le Gouvernement a accepté les modifications qui ont été faites ainsi que celles faites sur la suggestion de quelques honorables conseillers de cette Chambre, et le Gouvernement ne désire plus que ce projet soit modifié suivant la proposition qui nous est soumise.

L'honorable Solliciteur-général, qui est l'auteur du projet de loi, le préfère tel qu'il a été modifié, et en face de cet accord du Gouvernement et de l'Assemblée législative à propos d'une certaine disposition, je ne crois pas que cette Chambre consentira à appuyer l'amendement de l'honorable conseiller pour Repentigny. Il a encore été question d'économie, je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit sur ce sujet, car ce serait du temps perdu inutilement. Je me contenterai seulement de dire que ce serait une économie bien mal placée que celle d'épargner quelques piastres aux dépens de la bonne administration de la justice et de la protection de la société. Car, qu'on ne l'oublie pas, les enquêtes des coroners sont faites dans le but de s'assurer qu'il n'y a pas eu crime et si par conséquent il n'y a pas lieu d'appréhender et de punir un criminel. Voici le but que la loi se propose en ordonnant les enquêtes des coroners, et quand il s'agit de protéger la société, de rechercher le crime, on ne doit pas essayer de faire de fausses économies.

L'honorable M. STARNES.—Honorables messieurs, l'objet que l'on a en vue en nous soumettant le projet de loi sous examen, c'est d'améliorer la législation sur cette matière, afin de la rendre aussi parfaite que possible. Or l'un des buts à atteindre est celui de réduire la dépense pour les enquêtes, sans nuire pour cela à l'efficacité de la loi. Nous voulons que les coroners ne tiennent pas d'enquêtes inutiles, au moins le plus rarement possible. Pour ma part, je le déclare en toute franchise, je serais certainement l'adversaire acharné de la proposition de mon honorable ami le conseiller pour Repentigny, si j'étais convaincu qu'en vertu de la disposition contenue dans cet amendement, une seule enquête nécessaire n'aurait pas lieu. Ce n'est pas pour quelques piastres que je voudrais rendre la loi inefficace. Ce serait assurément une économie mal placée que de protéger indirectement le crime pour épargner quelques sous en ne faisant pas les enquêtes qui sont nécessaires. Mais, comme il est à la connaissance de la plupart des honorables conseillers de cette Chambre, on sait qu'avant l'adoption de la dernière loi, une foule d'enquêtes inutiles avaient lieu chaque année, ce qui entraînait une dépense considérable sans autre conséquence que de faire bénéficier les coroners des deniers publics.

La loi de l'an dernier a donné le résultat désiré et qu'on en espérait.

Je ne vois pas la nécessité de revenir maintenant sur cette partie de la loi qui avait pour objet de mettre autant que cela se peut les coroners dans l'impossibilité de faire des enquêtes inutiles. C'est à ce point de vue que j'accepte et que j'appuierai la proposition de l'honorable conseiller pour Repentigny.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE. — L'honorable conseiller pour Repentigny m'a demandé de seconder sa proposition que je viens de lire.

Dans le temps je croyais que cette proposition avait pour but de ramener les choses en l'état où elles étaient auparavant. Mais je m'aperçois que je me suis trompé du tout au tout. Aussi suis-je convaincu que j'ai bien fait de lui répondre que je n'étais pas prêt à seconder cette proposition. Je l'ai déjà dit, je voudrais revenir à l'ancien état de chose. C'est à mon avis le meilleur. Cependant, comme je ne puis compter voir mon désir se réaliser, au moins pour le présent, j'accepte le projet de loi du Gouvernement parce qu'il se rapproche davantage de mes idées sur cette question.

L'honorable conseiller pour Repentigny, veut revenir à la loi de l'année dernière, ou plutôt veut maintenir la principale disposition de cette loi. Il veut que le coroner ne fasse d'enquête que sur la réquisition de certaines personnes, mentionnées dans sa proposition. Croit-on que des personnes demeurant dans la même localité, étant souvent des voisins, étant des amis de la famille qui vient de perdre l'un de ses membres, croit-on dis-je, que les personnes qui devront, par l'amendement proposé, faire une déclaration au coroner, oseront faire une telle déclaration, surtout lorsque l'esprit de la loi même, veut qu'une réquisition ne soit faite que dans les cas où on soupçonne qu'un crime a été commis. Vraiment c'est beaucoup trop exiger, et jamais on ne réussira à faire accomplir un tel devoir, un devoir aussi pénible, cela par pur dévouement à la morale publique. Cette réquisition devra être faite par écrit et signé par la personne qui se charge de demander les services du coroner. Je vous le demande, honorables messieurs, dans quelle position se trouvera cette personne vis-à-vis de celles qu'elle aura dénoncées comme des quasi-criminels? Encore une fois, je suis convaincu que cette disposition, si elle était introduite dans la loi, resterait lettre-morte. Maintenant, l'honorable conseiller pour Repentigny a dit que sa proposition n'était que la reproduction d'un article du premier projet de loi déposé par le Gouvernement.

Je crois que tel n'est pas le cas. En effet en consultant le projet de loi tel qu'il a été déposé devant l'Assemblée législative, je lis ce qui suit :

Article premier. — " Sauf les cas prévus dans la section suivante, nulle

“ enquête ne sera tenue sur le corps d’une personne décédée, à moins
“ que le coroner, avant l’émission de son mandat assignant le jury, n’ait
“ fait une déclaration par écrit, et établissant que, sur information reçue
“ par lui, il est d’avis qu’il y a lieu de croire qu’un crime a été
“ commis, ou que la personne décédée est morte par suite de violence
“ ou de moyens injustes, ou en de telles circonstances, qui requièrent
“ une investigation, laquelle déclaration sera rapportée et produite avec
“ le rapport de l’enquête.”

Avant d’aller plus loin, je me permettrai d’attirer l’attention des honorables conseillers sur l’article que je viens de lire et qui donnait plein droit au coroner d’agir du moment qu’il avait reçu des informations de nature à justifier sa conduite, quelles que fussent d’ailleurs les personnes qui lui transmettraient ces informations. Dans cet article, on ne désignait nullement les personnes qui devaient faire les déclarations requises au coroner. Maintenant, voyons l’amendement de l’honorable conseiller pour Repentigny.

Il est dit que “ le coroner pourra procéder immédiatement à l’enquête sur le corps d’une personne décédée s’il a en mains une réquisition par écrit, signée par le représentant du procureur-général, un magistrat de district, un greffier de la paix, ou par le maire, le curé, un membre du clergé, pasteur, missionnaire, ou un juge de paix de la localité ; mais nulle enquête ne sera tenue néanmoins sur le corps d’une personne décédée, à moins que le coroner n’ait fait une déclaration par écrit, établissant que sur l’information par lui reçue comme “ susdit,” et c’est ici que j’attire l’attention des honorables conseillers, car c’est ici qu’est toute la différence “ comme *susdit*, il est d’opinion qu’il y a lieu de croire qu’un crime a été commis, ou que la personne décédée est morte de violence ou de moyens injustes, ou en de telles circonstances qui requièrent une investigation, laquelle déclaration contiendra les raisons et les faits sur lesquels la dite opinion est basée et sera rapportée et produite avec le rapport de l’enquête.”

Or, par l’amendement de mon honorable ami, le coroner ne pourra agir que sur la déclaration des personnes ci-haut nommées, tandis que par l’article que j’ai lu il y a un instant, rien sous ce rapport n’était spécifié, et le coroner pouvait et devait agir sur la déclaration de n’importe quelle personne, le coroner étant, il va sans dire, toujours responsable de ses actes vis-à-vis du Gouvernement.

Je crois avoir établi qu’il y a toute la différence du monde entre le projet déposé par le Gouvernement à l’Assemblée législative, et la proposition de l’honorable conseiller.

Je crois inutile d’en dire davantage pour convaincre la Chambre de

l'inutilité et même du danger de la proposition de mon honorable ami, pour la bonne raison que la Chambre est prête à rejeter cette proposition.

L'honorable M. PROULX.—Je voterai contre l'amendement proposé par mon honorable ami le conseiller pour Repentigny, parce que si une disposition semblable à celle qui nous a été soumise était introduite dans la loi, il y aurait du retard d'éprouvé avant que le coroner ferait son enquête.

Ce serait très préjudiciable au service public et par là même on n'atteindrait pas le but que la loi se propose en ordonnant les enquêtes par des coroners.

La proposition de l'honorable M. Archambeault est mise aux voix :

CONTENTS :—Les honorables messieurs Archambeault, Bryson et Starnes,—3.

NON-CONTENTS :—Les honorables messieurs Ross, Beaudry, de Boucherville, Dionne, Dostaler, Ferrier, Gaudet, Gingras, de LaBruère, Laviolette, de Léry, Proulx, Prudhomme, Rémillard, Roy, Savage, de Villemure, Webb et Wood.—19.

Le Conseil n'a pas adopté.

La troisième lecture est votée, et le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour permettre à la compagnie graphique (*Graphic Company*) de diminuer le montant de son fonds social et pour d'autres fins.

L'honorable M. STARNES.—Je propose que la troisième lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour constituer "The Sherbrooke Gas and Water Company."

L'honorable M. WEBB.—Je propose la troisième lecture de ce projet de loi.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour constituer le "Racket Club" de Québec.

L'honorable M. SAVAGE.—Je propose que la troisième lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La troisième lecture est votée, et le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour constituer la compagnie minière internationale.

L'honorable M. WEBB.—Je propose la troisième lecture de ce projet de loi.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pourvoyant à la meilleure protection des créanciers hypothécaires et pour donner une plus grande publicité à la saisie et à la vente des biens immobiliers,

L'honorable M. WEBB.—Je propose la troisième lecture de ce projet de loi.

La troisième lecture est votée, et le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour modifier l'acte de la Législature de Québec, 31 Victoria, chapitre 51, pour modifier la loi constituant l'Union St. Joseph de St. Jean d'Iberville.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—Je propose la seconde lecture de ce projet de loi.

La seconde lecture est votée.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du projet de loi pour annexer au comté de Maskinongé, à toutes fins quelconques, cette partie de la paroisse de St. Gabriel de Brandon, qui a été annexée à la paroisse de St. Didace, dans le diocèse des Trois-Rivières.

L'honorable M. DOSTALER.—Je propose la seconde lecture de ce projet de loi.

La deuxième lecture est votée.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du projet de loi pour autoriser le barreau de la province de Québec à admettre George Arthur Hughes à la pratique de procureur et d'avocat.

L'honorable M. BEAUDRY.—Je ne suis guère favorable à ces sortes de projets de lois, néanmoins comme la Chambre doit juger ce projet comme tous les autres et que le comité devra l'examiner avec soin, je propose, tout en me réservant mon entière liberté d'action, que ce projet de loi soit lu maintenant pour la seconde fois.

La seconde lecture est votée.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du projet de loi pour annexer une partie de la paroisse de Saint-Joseph de Chambly, dans le comté de Chambly, à la paroisse de Saint-Luc, dans le comté de Saint-Jean.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—Je propose la seconde lecture de ce projet de loi.

La seconde lecture est votée.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour modifier la loi constituant l' " Association des Arts," de Montréal.

L'honorable M. BEAUDRY.—Je propose que ce projet de loi soit lu maintenant pour la seconde fois.

La seconde lecture est votée.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour modifier la loi constituant la ville d'Iberville, 122 Victoria, chapitre 64, 1859.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—Je propose la seconde lecture de ce projet de loi.

La seconde lecture est votée. Ces divers projets de lois sont renvoyés au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil, divers projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative.

Le premier, pour constituer le crédit foncier franco-canadien.

Le second, pour autoriser la vente d'une propriété immobilière substituée par feu James Connolly.

Le troisième, pour déclarer et confirmer le nom de Joseph Eloi de Gagné, écuyer, marchand, de la paroisse des Eboulements et pour le bénéfice de ses descendants.

Le quatrième, pour autoriser le barreau de la province de Québec, à admettre Roch Pamphile Vallée au nombre de ses membres.

Le cinquième, pour autoriser le barreau de la province de Québec à admettre Hormidas Jeannotte dit Lachapelle au nombre de ses membres.

Le sixième, pour constituer la compagnie dite " The Huronian Mining and Smelting Company. "

Ces divers projets de lois sont lus pour la première fois ; la seconde lecture est fixée à demain, excepté pour le projet autorisant la vente d'une propriété immobilière substituée par feu James Connolly.

La séance est levée.

Séance du vendredi, 9 juillet 1880.

PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. DE VILLEMURE.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de Louis Honoré Gosselin, ancien député, et ci-devant garde-forestier, demandant à être réinstallé dans ses fonctions de garde-forestier.

L'honorable M. BEAUDRY.—J'ai l'honneur de déposer une pétition de Joseph Gagné et autres, de Montréal, demandant que des modifications soient faites à la loi des licences.

LECTURE ET RÉCEPTION DES PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 7 juillet, sont lues et reçues :

De S. G. Mgr. Fabre, évêque de Montréal, et de Honoré Gauthier et autres, de Montréal.

DÉPÔT DE RAPPORTS D'UN COMITÉ.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné en entier le projet de loi pour constituer la compagnie de placements de Montréal, et que certaines modifications y ont été faites par le comité.

Ce rapport est adopté ainsi que les modifications. La troisième lecture est fixée à lundi.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné en entier le projet de loi pour constituer le " Ristigouche Salmon Club " et qu'il n'y a pas fait de modification.

Le rapport est adopté, et la troisième lecture est fixée à lundi.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné en entier le projet de loi pour rendre authentique, un acte de vente passé à Québec le 15 septembre 1858, consenti par John Jones à John George Crebassa et

Pierre Rémi Chevalier, et reçu par J. S. Hossack, notaire, et qu'une modification a été faite à ce projet de loi.

Le rapport est adopté ainsi que la modification. La troisième lecture est fixée à lundi.

RÉSOLUTIONS.

L'honorable M. STARNES.—Je propose que la seconde lecture du projet de loi pour autoriser la vente d'une propriété immobilière substituée par feu James Connolly, soit placée à l'ordre du jour de lundi.

Je propose de plus que la seconde lecture du projet de loi pour autoriser le barreau de la province de Québec, à admettre Louis H. Pignolet à la profession de procureur et d'avocat soit placée à l'ordre du jour de lundi.

Les deux résolutions sont adoptées.

L'ordre du jour appelle la prise en considération en comité général du rapport du comité spécial sur le projet de loi pour modifier l'acte de cette province, 42-43 Victoria, chapitre 52, concernant la compagnie du chemin à macadamiser de la paroisse de Laprairie.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Dostaler au fauteuil. Le projet est examiné et rapporté à la Chambre.

La seconde lecture est votée ; la troisième lecture est fixée à lundi.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour modifier les dispositions du code civil et du code de procédure civile concernant les lois d'hypothèque et d'enregistrement.

L'honorable M. ARCHAMBEAULT.—Ce projet de loi a pour objet de diminuer les frais d'enregistrement. On sait que d'après la loi, depuis l'établissement du cadastre, les propriétaires d'hypothèques sont obligés de faire enregistrer leurs titres à nouveau. C'est pour diminuer ces frais surtout que je dépose ce projet. Je propose que la seconde lecture ait lieu maintenant.

La seconde lecture est votée, et le projet de loi est renvoyé à un comité spécial composé des honorables messieurs Rémillard, de LaBruère, Webb, de Villemure et Archambeault.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi autorisant la refonte des statuts généraux de la province de Québec.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Ce projet de loi a pour objet la refonte des statuts de cette province. La nécessité de cette refonte n'a pas besoin d'être discutée ici, car personne, j'en suis convaincu ne la met en

doute. D'ailleurs il existe déjà une loi sur ce sujet, adoptée il y a quelques années, et qui a reçu dans le temps un commencement d'exécution. Des événements que tous les honorables membres connaissent ont interrompu les travaux alors commencés. Le Gouvernement en soumettant cette proposition de loi a visé à faire exécuter les travaux de la refonte de nos lois de la manière la plus économique, et, sous ce rapport, il ne s'agit que de lire l'article premier du projet de loi pour s'en convaincre. Par cet article, un seul commissaire sera nommé et deux secrétaires, un parlant la langue française, l'autre parlant la langue anglaise. Cette commission sera sous la direction immédiate des officiers en loi de la couronne. Les deux secrétaires seront pris parmi les employés du bureau du Greffier en loi de la couronne, en sorte qu'il n'y aura pas de salaire spécial pour ces employés, excepté peut-être une légère augmentation du salaire payé à l'heure qu'il est.

Je propose que ce projet de loi soit lu pour la seconde fois maintenant.

La seconde lecture est votée ; et le projet de loi est renvoyé à un comité général de toute la Chambre pour lundi.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi intitulé : "Acte pour constituer le "Crédit foncier franco-canadien."

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Avant de proposer la seconde lecture de ce projet de loi,—que je considère comme très important et là-dessus je partage l'opinion déjà exprimée par plusieurs honorables conseillers de cette Chambre,—je désire faire quelques remarques sur les principales dispositions de la loi proposée.

Il suffit de connaître le but auquel tend la société pour comprendre tout le bien qu'elle peut faire dans la province. Dans les campagnes, elle peut opérer un bien incalculable, et l'agriculture sera, je l'espère, la première favorisée sous ce rapport.

Celui qui connaît l'état des affaires dans nos paroisses, sait que l'agriculture n'a pas atteint ce degré de perfectionnement qui peut la rendre rémunératrice. Nos terres sont mal cultivées en plusieurs endroits, et ne donnent qu'un rendement inférieur. La routine, le manque de connaissances agricoles, contribuent pour une large part à produire ce résultat ; mais on peut y ajouter aussi le manque de capitaux. Il y a des cultivateurs qui sont opposés à tout progrès agricole et qui croient que labourer et herser constituent toute la science agricole.

Il y en a d'autres qui, plus intelligents, comprennent combien il serait important d'améliorer leurs terres, mais un obstacle se dresse devant eux : ils n'ont pas les moyens pécuniaires de faire les améliorations voulues et se trouvent dans l'impossibilité de rendre leur culture

rémunératrice. Il leur faudrait emprunter ; mais emprunter au taux de huit par cent par année est chose impossible. Une terre ordinaire ne rapportant guère plus de six par cent annuellement à son propriétaire, celui-ci ne peut la grèver d'hypothèques, car il est certain à l'avance que non-seulement il lui faudra s'imposer de dures privations pour solder les intérêts tous les ans, mais qu'il sera incapable de payer à l'échéance le montant de son emprunt.

Si la société qui demande d'être constituée, vient dire à ce cultivateur, désireux d'améliorer sa terre, qu'elle peut lui prêter à long terme, à intérêt modéré, avec amortissement, on comprend immédiatement que la position de ce cultivateur change complètement et qu'il se trouve à même de donner une plus grande valeur à sa propriété immobilière par les améliorations qu'il peut réaliser. Aujourd'hui, un emprunteur paie, par exemple, à une compagnie de prêt, huit par cent par année sur son emprunt, sans pour cela se libérer de sa dette. S'il emprunte \$100, au bout de dix ans, il aura payé \$80 d'intérêt et il devra encore \$100 ; au lieu qu'au moyen du crédit foncier, s'il paie sept ou huit par cent par année sur la somme empruntée, il sait que tout en payant cette somme annuellement, il se libère en même temps de la dette.

Voilà comment je dis que la société du crédit foncier est destinée à faire beaucoup de bien à l'agriculture et sera cause que plusieurs cultivateurs non-seulement se libéreront des dettes qui, à l'heure actuelle, grèvent leurs terres, mais emprunteront pour améliorer le sol et rendre l'agriculture payante.

Ce n'est là qu'un des effets que produira le crédit foncier en cette province.

En voici un autre.

On parle beaucoup de l'émigration des Bas-Canadiens aux Etats-Unis et on s'apitoye avec raison sur cette plaie qui ronge notre population et lui enlève son sang le plus vigoureux. Il y a plusieurs causes à cette émigration.

Une des raisons qu'allèguent les cultivateurs pour désertir la campagne et s'enfermer dans les manufactures à l'étranger, c'est que la terre ne paie point et qu'on ne s'enrichit pas assez vite. On s'endette chez le marchand sans songer comment on fera pour payer. Le désir de paraître, ou en d'autres termes, le luxe pousse trop souvent, par malheur, le cultivateur à faire des extravagances et à dépenser au-delà de ses revenus. Il grève sa terre d'hypothèques et bientôt il est forcé de prendre le chemin de l'exil à son propre détriment, au détriment de sa famille, au détriment de son pays.

Le crédit foncier sans doute, n'arrêtera pas les extravagances :

mais son effet sera salulaire en ce sens que, dans plusieurs cas, le cultivateur pourra diminuer les charges existant sur sa terre en empruntant à long terme et en amortissant sa dette sans trop s'en apercevoir.

Un des objets de la société est de prêter aux corporations municipales et scolaires, aux fabriques et aux syndics pour la construction et la réparation des églises.

Un seul exemple suffira pour démontrer qu'à ce point de vue, la société de crédit foncier fera beaucoup de bien. Nous savons tous, honorables messieurs, que le Gouvernement veut faire rembourser par certaines municipalités les sommes qu'elles ont autrefois empruntées du trésor public. Plusieurs de ces municipalités vont se trouver à la gêne, car elles s'imaginaient quelles ne seraient jamais appelées à rembourser le capital emprunté. Il sera facile pour elles de recourir au crédit foncier et au moyen d'une annuité, se libérer vis-à-vis du Gouvernement.

Les municipalités scolaires des anciennes paroisses devront aussi profiter des avantages du crédit foncier pour améliorer nos maisons d'écoles dont la construction laisse tant à désirer et procurer aux élèves non seulement ce que prescrivent les lois hygiéniques, mais aussi pourvoir nos écoles de ce qui est nécessaire au progrès de l'instruction. Dans certaines localités des emprunts judicieusement faits et judicieusement employés contribueraient puissamment à relever le niveau de l'enseignement dans nos écoles primaires et nos académies, et à faire apprécier davantage par la jeunesse l'importance de l'étude.

Je viens d'esquisser à grands traits l'objet de la société et les principaux avantages que nous en retirerons. Je demande maintenant la permission à cette honorable Chambre de lire en entier l'article deux du projet de loi, parce que cet article fera mieux comprendre, et partant, mieux apprécier les avantages que nous devons attendre de l'établissement d'une telle société au milieu de nous.

L'article deux dit :

“ La société a pour objet :

“ 1. De prêter sur hypothèque, aux propriétaires d'immeubles situés dans la province de Québec, des sommes remboursables, soit à long terme, par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement.

“ 2. De prêter sur la garantie de créances hypothécaires ou privilégiées, affectant des immeubles, situés dans la province de Québec, des sommes remboursables, soit à long terme et par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement.

“ 3. De prêter, avec ou sans hypothèque, aux corporations municipales et scolaires, aux fabriques et aux syndics pour la construction

“ ou la réparation des églises, dans la province de Québec, des sommes
“ qu'ils auront la faculté d'emprunter remboursables soit à long terme,
“ par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement.

“ 4. D'acquérir, par voie de subrogation ou de transport, des créances
“ hypothécaires ou privilégiées sur des immeubles situés dans la pro-
“ vince de Québec.

“ 5. De faire en un mot, toutes les opérations ayant pour but de
“ développer les prêts sur les immeubles dans la province de Québec.

“ 6. D'acheter les bons ou débetures émis par les corporations
“ municipales et scolaires, dans la province de Québec, et par les com-
“ pagnies constituées, faisant affaire dans la province, et de les revendre,
“ s'il est jugé à propos.

“ 7. De faire des prêts au Gouvernement de la province de Québec ;
“ d'acheter les effets publics de la province, et de les revendre, s'il est
“ jugé à propos.

“ 8. De créer et de négocier, en représentation de ses opérations,
“ des obligations ou lettres de gage, pour une valeur qui ne pourra
“ dépasser le montant des sommes dues par ses emprunteurs et la valeur
“ des bons ou débetures et effets publics en portefeuille. ”

Comme il est dit dans l'article suivant, le siège de la société sera à Québec, et une succursale sera établie à Montréal. D'autres succursales pourront être établies ailleurs si le Conseil d'administration le juge à propos.

Le fonds social est fixé à 25 millions de francs, monnaie française, divisé en 50,000 actions de 500 francs chacune. Il pourra être augmenté suivant la décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Les actionnaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action.

La société sera administrée par un conseil de 9 à 15 administrateurs. Pour le moment il sera de quinze. Les administrateurs seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires et il faudra posséder cinquante actions pour être éligible à cette charge.

Il y aura ce que le projet de loi appelle “ le comité de Paris, ” dont les membres résidant en France constitueront la délégation ou la représentation de la société pour toutes ses affaires en Europe.

Trois commissaires censeurs sont nommés par l'assemblée générale. Pour être nommé à cette charge, il faut posséder vingt-cinq actions qui demeurent affectées, par privilège, à la garantie de leur gestion. Il est de leur ressort de veiller à la stricte observation des dispositions de la présente loi, d'examiner les comptes annuels, les inventaires et en certi-

fier l'exactitude, vérifier en tout temps la caisse de la société. Ils font un rapport annuel à l'assemblée générale.

Pour faciliter la direction des affaires, la province est divisée en deux divisions, celle de Québec comprenant le territoire à l'est des rivières St-Maurice et Nicolet, et celle de Montréal renfermant le territoire à l'ouest de ces rivières.

La direction des affaires dans chaque division est exercée par un directeur qui doit justifier de la propriété de cent actions qui demeurent affectées, par privilège, à la garantie de sa gestion.

L'assemblée générale qui représente l'universalité des actionnaires se compose des actionnaires possédant au moins 25 actions. Elle se réunit en avril de chaque année, outre les séances extraordinaires.

La société fait des prêts hypothécaires de deux sortes ; les uns remboursables à long terme, par annuités, calculés de manière à anéantir la dette dans un délai d'au moins 10 ans et de pas plus de cinquante ; les autres dans un délai inférieur à dix ans.

La société ne prête que sur première hypothèque et pour la moitié de la valeur attribuée à l'immeuble hypothéqué.

Un article important et sur lequel je me permettrai d'attirer l'attention de cette honorable Chambre est l'article 102. Il statue que l'intérêt sur les obligations ne pourra dépasser le taux autorisé par les lois en vigueur en cette province. Cet article confirme l'article 67. On peut conclure de là avec certitude que le taux de l'intérêt ne sera jamais élevé.

Voilà en résumé les principales dispositions de ce projet de loi si important sous tous les rapports.

Rien dans tous les articles de ce projet de loi, n'est sujet à objection, si ce n'est l'article 107 qui se lit comme suit :

“ 127. Un privilège de cinquante années à partir du jour de sa constitution définitive est accordée à la société.

“ Ce privilège consiste en ce que le Gouvernement de la province de Québec s'interdit d'autoriser sur son territoire la création de toute société de crédit foncier qui aurait une représentation quelconque en France.”

Il est bien vrai que par cet article on confère un privilège exclusif à la société, et qu'il est toujours très peu désirable que la législation consacre des privilèges de ce genre en matière de commerce, je crois cependant qu'à tout prendre, il vaut mieux accepter cet article qui contient une disposition à laquelle les capitalistes mentionnés dans le préambule tiennent absolument, plutôt que de risquer de voir s'écrouler tout le projet. Toutes les sauvegardes nécessaires sont données dans ce projet

de loi afin de protéger le public et je suis convaincu que la population de la province verra avec plaisir l'établissement de la société.

Je propose la seconde lecture de ce projet de loi.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Comme l'honorable conseiller qui vient de parler l'a dit il y a quelques jours, et comme je l'ai dit moi-même, je puis, et la Chambre avec moi, peut permettre maintenant la seconde lecture de ce projet de loi, sans pour cela être engagé à appuyer l'ensemble de la loi proposée. Je n'ai donc pas l'intention pour le moment de combattre la seconde lecture qui vient d'être proposée. Cependant je me permettrai de faire connaître immédiatement à la Chambre la principale objection que j'ai contre le projet de loi tel qu'il nous est présenté par l'honorable conseiller pour Rougemont.

Comme tout le monde, je me suis réjoui à la nouvelle que des capitaux français allaient prendre la route de cette province. Je me suis réjoui parce que j'y voyais l'aurore d'une ère nouvelle qui nous promettait beaucoup pour l'avenir. Mais j'ai été désappointé lorsque j'ai constaté que tel ne serait pas le cas, au moins suivant moi. La société qui demande d'être constituée exige un privilège de cinquante ans. C'est-à-dire que l'on exige que pendant un laps de temps aussi long nous empêchions tout autres capitalistes français d'envoyer de leur capitaux dans cette province. Je n'exagère rien, car, que l'on prenne l'article 127 et qu'y verra-t-on. On y lira qu' " un privilège de cinquante " années à partir du jour de sa constitution définitive est accordé à la " société " et le paragraphe suivant qui complète cette article dit que " ce privilège consiste en ce que le Gouvernement de la province de " de Québec s'interdit d'autoriser sur son territoire la création de toute " société de crédit foncier qui aurait, " et ici j'attire tout particulièrement l'attention de la Chambre, " qui aurait une représentation quel- " conque en France. "

Voilà le privilège que l'on veut avoir. Avant de faire voir, combien cela est nuisible à l'entrée en ce pays d'autres capitaux, je me permettrai de renvoyer la Chambre à l'article 126, qui traite de l'organisation et constitution définitive de la société. En premier lieu l'article 6 prescrit que le capital de vingt-cinq millions sera constitué par émissions de cinq mille actions chacune, soit dix émissions en tout. La première sera lancée immédiatement. Par l'article 126, au cinquième paragraphe, il est dit ce qui suit :

" Aussitôt que la première émission d'actions aura été placée et que " dix pour cent sur le montant de l'émission aura été versé, la personne " déléguée à cet effet par les personnes nommées dans le préambule

“ convoquera, à Paris, une réunion des actionnaires, par un avis inséré dans un des journaux quotidiens de Paris, dix jours au moins avant la réunion. ”

C'est-à-dire qu'avec un dixième souscrit du capital, la société sera constituée et jouira de tous les droits, et jouira surtout du privilège exorbitant mentionné dans l'article 127. Par ce privilège, s'il est accordé, les autres capitalistes français ne pourront placer ici des capitaux sans faire partie du crédit foncier. Nous devons nous attendre à voir, à l'avenir, l'attention des capitalistes français se diriger vers nous, car les efforts qui se font de toutes parts pour établir des relations plus étroites et plus directes entre le Canada et la France, devront avoir ce résultat. Lorsqu'on se sera convaincu que des placements avantageux peuvent être faits dans notre province, on cherchera à envoyer ici des capitaux plutôt que d'aller les placer en Egypte, en Turquie, ou dans d'autres contrées de l'orient, où la paix est toujours menacée. Alors, nous pouvons compter que les capitalistes préféreront notre province. Mais ils ne pourront y envoyer leurs capitaux, parce que nous aurons accordé un privilège qui est, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, monstrueux. Les capitalistes ne pourront avoir le droit d'avoir un bureau quelconque, en France, pour contrôler l'administration des capitaux placés ici.

Un journal français des Etats-Unis qui, jusqu'à ces jours derniers, s'occupait guère de nous, nous consacre maintenant de longs écrits. J'ai été humilié de lire dans ce journal que la valeur de la propriété foncière avait haussé depuis qu'il est question de l'établissement de la société mentionnée au projet de loi.

On a dit que les terres étaient grévées d'hypothèques et que les cultivateurs sont obligés de payer 8 et même 9 par cent pour l'argent qu'ils empruntent.

Cette assertion est erronée. Sans doute que je parle seulement pour la partie de la province où je demeure, mais je puis dire que tel n'est pas le cas. Et je ne crois pas que dans le reste de la province il en soit beaucoup autrement.

Comme je l'ai dit en commençant mes remarques, je ne désire pas combattre la seconde lecture du projet de loi. Si le comité des projets de lois d'intérêt local auquel il sera renvoyé pour examen, ne fait pas les modifications que je désire et qui me paraissent tout-à-fait raisonnables, je proposerai un amendement lors de la réception du rapport. Quand bien même que je serais seul, je combattrai ce projet de loi, s'il n'est pas modifié.

L'honorable M. STARNES.—L'honorable conseiller pour Montar-

ville, fait erreur lorsqu'il prétend que le privilège de cinquante années demandé par la société aura pour effet d'empêcher les autres capitalistes français de faire des placements dans la province de Québec. Ils seront parfaitement libres de le faire, seulement ils ne pourront avoir un bureau en France. Mais il leur sera bien facile de s'en passer, du moins c'est ma manière de voir.

Je suis convaincu que le crédit foncier va faire un bien immense en étant cause que le taux de l'intérêt sera abaissé par la concurrence. Les compagnies de prêts que nous avons prêté à des intérêts exorbitants et causent la ruine d'un grand nombre qui ne peuvent se rendre clairement compte de leur manière de procéder.

L'honorable M. FERRIER.—Je suis surpris que l'on appuie un projet de loi consacrant un privilège comme celui qui est demandé. Nous avons déjà il est vrai approuvé une législation de ce genre en prolongeant de 25 années je crois, le monopole de la compagnie du gaz de Montréal. Nous avons fait là une faute, moi comme les autres, dont nous devons nous repentir. Ce devrait être une leçon de nature à nous faire réfléchir sérieusement avant de prendre une décision sur la question qui nous occupe.

Mon honorable ami le conseiller pour Montarville, a envisagé la question du privilège demandé à un certain point de vue, je considère cette question sous un autre rapport. Bien que je prenne une autre manière de raisonner j'arrive à la même conclusion que mon honorable ami, à savoir que si ce projet de loi est adopté, cela aura pour effet d'empêcher les capitalistes français en général de faire des placements ici. En effet, aussitôt que le projet de loi sera adopté, on prônera sur le marché à Paris les avantages découlant du privilège, par là on créera une hausse factice, il y aura course parmi ceux qui ont des capitaux à placer, les actions du crédit foncier monteront sans raison valable, par le seul fait d'un engouement passager, et lorsque arrivera le moment de réaliser, on s'apercevra que ce n'a été qu'une bulle de savon soufflée à dessein par des intéressés. On sait comment ces choses se produisent.

De nombreux exemples sont à notre portée, qui nous mettent en état de juger si cette prévision pourra se réaliser. S'il en était ainsi, nous aurions contribué, par l'adoption de ce projet de loi, à nous faire en France un tort beaucoup plus considérable que celui que nous pourrions nous causer à modifier le projet de loi dans le sens indiqué par mon honorable ami le conseiller pour Montarville. D'ailleurs, l'octroi d'un privilège de ce genre est contraire à l'esprit de la législation anglaise et je suis d'avis qu'il ne faut pas nous départir des sages principes qui nous guident dans ces questions qu'avec la plus grande prudence.

La seconde lecture est votée. Ce projet de loi est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi intitulé :
“ Acte pour déclarer et confirmer le nom de Joseph Eloi de Gagné, écuyer, marchand, de la paroisse des Eboulements, et pour le bénéfice de ses descendants. ”

L'honorable M. RÉMILLARD.—Je propose la seconde lecture de ce projet de loi.

La seconde lecture est votée.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi intitulé :
“ Acte pour autoriser le Barreau de la province de Québec, à admettre Roch Pamphile Vallée, au nombre de ses membres.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Je propose la seconde lecture de ce projet de loi.

La seconde lecture est votée.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi intitulé :
“ Acte autorisant le Barreau de la province de Québec, à admettre Hormidas Jeannotte dit Lachâpelle, au nombre de ses membres.

L'honorable M. BEAUDRY.—Je propose que la seconde lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La seconde lecture est votée.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi intitulé :
“ Acte pour constituer la compagnie dite “ *The Huronian Mining and Smelting Company.* ”

L'honorable M. WEBB.—Je propose que la seconde lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La seconde lecture est votée.

Ces quatre projets de lois sont renvoyés au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la prise en considération du rapport du comité des projets de lois d'intérêt local sur le projet de loi pour modifier les actes concernant la compagnie du chemin de fer du sud-est et pour autoriser la dite compagnie à émettre de nouveaux bons hypothécaires.

L'honorable M. DIONNE.—Une erreur s'est glissée dans une modification faite par le comité des projets de lois d'intérêt local. Je propose en conséquence que ce rapport ne soit pas reçu, mais qu'il soit renvoyé au comité, afin de permettre la rectification de cette erreur.

Cette proposition est adoptée.

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil trois projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative.

Le premier, pour constituer la communauté des RR. PP. Rédemptoristes de Ste-Anne de Beaupré ;

Le second, pour constituer " The Orford Chemical Company " ;

Le troisième, pour constituer la compagnie de chemin de fer de la rive sud et du tunnel.

Ces projets de lois sont lus pour la première fois ; la seconde lecture est fixée à lundi.

La séance est levée.

Séance du lundi, 12 juillet 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT D'UNE PÉTITION.

L'honorable M. ROY.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil une pétition de Leonard George James Fosbrooke, de Sorel, s'opposant à l'adoption du projet de loi pour rendre valide et authentique un certain acte de vente, à la requête de P. R. Chevalier, de Sorel.

LECTURE ET RÉCEPTION D'UNE PÉTITION.

La pétition de B. A. T. de Montigny, déposée le 8 juillet, est lue et reçue :

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉ.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil un rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné en entier le projet de loi pour modifier les lois concernant la compagnie du chemin de fer du sud-est, et pour autoriser la dite compagnie à émettre de nouveaux bons hypothécaires, et que certaines modifications ont été faites à ce projet de loi.

Le rapport est adopté et les modifications faites au projet de loi sont lues et adoptées.

L'honorable M. WOOD.—Je propose que ce projet de loi soit lu la troisième fois.

La troisième lecture est votée, et le projet de loi est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné en entier le projet de loi modifiant la loi constituant l'association des arts de Montréal, et qu'il n'y a pas fait de modification.

Le rapport est adopté.

L'honorable M. BEAUDRY.—Je propose que ce projet de loi soit lu la troisième fois maintenant.

La troisième lecture est votée, et le projet de loi est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné en entier le projet de loi tendant à annexer au comté de Maskinongé à toutes fins quelconques, cette partie de la paroisse de St. Gabriel de Brandon, qui a été annexée à la paroisse de St. Didace, dans le diocèse de Trois-Rivières, et qu'il n'y a pas fait de modification.

Le rapport est adopté.

L'honorable M. DOSTALER.—Je propose que la troisième lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La troisième lecture est votée, et le projet de loi est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné en entier le projet de loi portant modification du chapitre 86, de la 29e Victoria, de la ci-devant province du Canada, constituant la compagnie de navigation de Longueuil, et que ce projet de loi n'a pas été modifié.

Le rapport est adopté.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—Je propose que la troisième lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La troisième lecture est votée, et le projet de loi est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné en entier le projet de loi

portant modification de la loi constituant la ville d'Iberville (22 Victoria, chapitre 64, 1859), et que ce projet a été modifié.

Le rapport est reçu, ainsi que les modifications faites par le comité. La prise en considération de ce rapport est fixée à demain.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné en entier le projet de loi pour annexer une partie de la paroisse de St. Joseph de Chambly, dans le comté de Chambly, à la paroisse de St. Luc, dans le comté de St. Jean, et que le projet n'a pas été modifié.

Ce rapport est adopté.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—Je propose que la troisième lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La troisième lecture est votée, et le projet de loi est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné en entier le projet de loi portant modification de l'acte pour amender l'acte de la Législature de Québec, 31 Victoria, chapitre 51, constituant l'Union St. Joseph de St-Jean d'Iberville, et que le projet n'a pas été modifié.

Le rapport est adopté.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—Je propose la troisième lecture de ce projet de loi.

La troisième lecture est votée, et le projet de loi est adopté.

ADRESSES.

L'honorable M. RÉMILLARD.—J'ai l'honneur de proposer qu'une humble adresse soit présentée à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, le priant de faire mettre devant cette Chambre copie de la requête de certaines personnes de la paroisse de St-Frédéric de Beauce, en date de 1879, se plaignant de MM. Augustin Doyon, George Perron et Augustin Jacques, commissaires de la cour de la dite paroisse.

Cette proposition est adoptée. Il est ordonné que l'honorable Président se rende auprès de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur avec cette adresse.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—J'ai l'honneur de proposer qu'il soit présenté une humble adresse à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, le priant de faire mettre devant cette Chambre un état de tous les

sommes remises aux shérifs et aux percepteurs du revenu par tous les syndics en cette province, en vertu de l'article 152 de l'acte de faillite de 1869, de l'article 145 de l'acte de faillite de 1875, de l'article 43 de l'acte 34 Victoria, chapitre 2 (1870) et de l'article 110 de l'acte 40 Victoria, chapitre 3 (1878).

En déposant cette proposition, on me permettra, je l'espère, de faire quelques remarques au sujet d'une question administrative qui, dans le règne d'économie dans lequel nous sommes, a une importance plus qu'ordinaire.

Les différentes lois qui sont mentionnées dans ma proposition contiennent des articles qui déclarent qu'un certain droit sur les recettes brutes des certaines ventes publiques soit perçu par les syndics officiels et payé au trésor provincial. On sait qu'un grand nombre de ces officiers publics n'ont pas versé dans le trésor de la province les droits qu'ils ont bel et bien perçus.

J'ai mentionné, il y a un instant, différentes lois, et si cette honorable Chambre veut bien me le permettre, je lirai les articles qui ont trait à la question que je traite.

L'article 152 de la loi de faillite de 1869 se lit comme suit :

“ Un pour cent sur tous deniers provenant de la vente faite par un
“ syndic, en vertu du présent acte, de toute propriété immobilière, dans
“ la province de Québec, sera retenu par le syndic sur ces deniers,
“ lequel en fera la remise au shérif du district, ou de l'un ou de l'autre
“ des comtés de Gaspé ou de Bonaventure, selon le cas, où la propriété
“ vendue sera située, pour former partie du fonds de construction et de
“ jurés de ce district ou comté.”

Voilà pour la loi de faillite de 1869, celle de 1875 reproduit mot pour mot le même article. Je ne crois donc pas nécessaire de le lire.

La loi concernant les licences, adoptée en 1870, contient aussi une disposition dans le même sens. En effet, à l'article 43, je lis ce qui suit :
“ Excepté tel que mentionné plus bas, toutes les marchandises et effets
“ mis en vente à un encan public ou à la criée dans cette Province, et
“ adjudés au plus offrant enchérisseur, seront sujets à un droit d'une
“ piastre pour chaque cent piastres du prix auquel ils sont vendus, et
“ en suivant la même proportion pour toute somme moindre ou plus
“ grande ; et ce droit sera retenu et payé à l'officier du revenu qu'il
“ appartient par l'encanteur qui fait la vente, à même les produits de la
“ vente, en la manière ci-dessous mentionnée, et aux dépens du vendeur
“ à moins qu'il ne soit expressément stipulé que ce devra être aux
“ dépens de l'acheteur, et que tel droit sera, en conséquence ajouté au
“ montant de son achat. ”

La loi des licences de 1878, contient la même disposition. En effet l'article 110 se lit comme suit :

“ Les biens mobiliers, les effets, marchandises, fonds de commerce et les dettes actives comprenant les fonds de banqueroute, vendus à l'encan en vertu des lois de faillite, restent chargés du droit d'un pour cent ci-dessus imposé, bien que la vente par un encanteur licencié n'en soit pas nécessaire. ”

Je crois qu'en vertu des différentes lois que je viens de lire, une somme considérable est due à la province. J'attire tout particulièrement l'attention du représentant, en cette Chambre, du cabinet sur ce sujet afin que le Gouvernement prenne des mesures pour percevoir les sommes qui lui sont ainsi dues. Il y a à ma connaissance que des syndics officiels entre autres, ont fait des ventes à l'enchère publique, qu'ils ont retenu la somme portée dans la loi mais qu'ils n'en ont jamais rendu compte à qui de droit. Il convient que ces montants, et je suis porté à croire qu'ils forment un total très élevé, soient versés dans le trésor provincial aussitôt que possible.

L'honorable M. STARNES.—J'approuve du tout au tout les remarques de mon honorable ami le conseiller pour Rougemont. Aussi n'est-ce pas pour combattre sa proposition que je prends la parole mais seulement pour informer la Chambre que l'ex-Gouvernement, dont j'étais l'un des membres, s'est occupé de cette question. La somme de \$10,000 environ a été perçue ; sans doute qu'il reste encore de dû un montant fort considérable. J'espère que le Gouvernement s'occupera à son tour de cette question et qu'il réussira à se faire payer tout ce qui lui est dû.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je concours entièrement dans les remarques qui viennent d'être faites. Le Gouvernement s'est déjà occupé de cette question et je puis assurer à cette Chambre qu'il se fera payer, au moins autant que possible, tout ce qui lui est dû. Je dois aussi dire que le Gouvernement n'a aucune objection à donner les renseignements demandés.

La proposition est adoptée. Il est ordonné que l'honorable Président se rende auprès de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur avec cette adresse.

RÉSOLUTION.

L'honorable M. DOSTALER.—J'ai l'honneur de proposer que la somme de 100 dollars, dépôt fait sur le projet de loi pour changer le nom de la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du comté de

Joliette et pour d'autres fins, soit remise à qui de droit, le dit projet ayant été renvoyé par le comité des projets de lois d'intérêt local. En faisant cette proposition, je désire qu'il soit bien entendu que les frais d'impression seront déduits de la somme de \$100.00.

Cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour constituer la compagnie de placements de Montréal.

L'honorable M. STARNES.—Je propose la troisième lecture de ce projet de loi.

La troisième lecture est votée, et le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour modifier l'acte de cette province (42-43 Victoria, chapitre 52), concernant la compagnie du chemin à macadamiser de la paroisse de Laprairie.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—Je propose la troisième lecture de ce projet de loi.

La troisième lecture est votée; ce projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour constituer le "Ristigouche Salmon Club."

L'honorable M. BRYSON.—Je propose que ce projet de loi soit maintenant lu pour la troisième fois.

La troisième lecture est votée, et le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle l'examen en comité général du projet de loi tendant à autoriser la refonte des statuts généraux de la Province de Québec.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. de Ville-mure, au fauteuil.

Le projet est adopté sans modification, puis rapporté à la Chambre, lu une troisième fois et adopté.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du projet de loi autorisant la vente d'une propriété immobilière substituée par feu James Connolly.

L'honorable M. STARNES.—Je ne suis pas en position de renseigner le Conseil sur les dispositions de ce projet de loi. Je suis peu favorable à une législation qui a pour objet de changer les dispositions d'un acte aussi solennel que l'est un testament. Mais comme le comité auquel doit être renvoyé ce projet de loi est très sévère sous ce rapport, je n'hésite pas à demander la seconde lecture, tout en désirant conserver ma plus parfaite indépendance vis-à-vis de ce projet.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je concours dans les remarques que vient de faire l'honorable conseiller pour Salaberry. Il est regrettable que la Législature soit appelée à intervenir pour modifier les dispositions d'un acte aussi grave, aussi solennel que le testament. La dernière volonté d'un mourant devrait être respectée et on ne devrait jamais la modifier, exceptée dans les circonstances les plus extraordinaires.

La seconde lecture est votée, et le projet est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Louis H. Pignolet à la profession de procureur et d'avocat.

L'honorable M. STARNES.—La Législature est saisie de plusieurs projets de lois de ce genre. Afin de ne pas s'exposer à commettre des injustices en accordant la demande aux uns et en la refusant aux autres, je crois qu'il serait peut-être plus prudent pour cette Chambre de demander au comité chargé de l'examen de ces projets de lois, de retarder l'examen de ceux qui ont déjà été renvoyés à ce comité, afin que tous les projets de lois de cette catégorie lui soient renvoyés et qu'une décision unique soit donnée sur tous ces projets. Je propose la seconde lecture.

La seconde lecture est votée, et le projet de loi est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi constituant "The Orford Chemical Company."

L'honorable M. WEBB.—Je propose que la seconde lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La seconde lecture est votée, et le projet de loi est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour constituer la compagnie du chemin de fer de la rive sud et du tunnel.

L'honorable M. BEAUDRY.—Ce projet de loi est très important. J'espère que les travaux du tunnel seront commencés et terminés bientôt. Je suis convaincu que la Chambre comprend comme moi l'importance des travaux que la compagnie se propose de faire. Je propose la seconde lecture de ce projet de loi.

La seconde lecture est votée, et le projet de loi est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil divers projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative.

Le premier, concernant les compagnies constituées en vertu des statuts impériaux.

Le second, pour modifier la loi constituant la compagnie hydraulique et manufacturière de la rivière Richelieu, et la loi adoptée subséquemment, 39 Victoria, chapitre 59, prolongeant le délai pendant lequel la dite compagnie devait commencer ses travaux.

Le troisième, pour définir les pouvoirs des héritiers Quesnel de disposer de certains biens-fonds.

Le quatrième, pour modifier l'acte de cette province 39 Victoria, chapitre 33, ayant pour objet d'amender et de refondre les différentes lois concernant le notariat en cette province.

Le cinquième, pour constituer la communauté religieuse connue sous le nom de " les Pères Rédemptoristes de la Province de Québec. "

Le sixième, pour autoriser le Barreau de la province de Québec à admettre Joseph Alphonse Lemay au nombre de ses membres.

Le septième, pour modifier l'acte de cette province 42-43 Victoria, chapitre 15, pour amender l'acte électoral de Québec.

Le huitième, pour modifier et refondre les différents actes y mentionnés se rapportant aux timbres.

Le neuvième, pour constituer l'association des comptables de Montréal.

Le dixième, pour modifier l'acte de cette province 39 Victoria, chapitre 12, concernant l'Economie Intérieure de l'Assemblée législative et pour autres fins.

Le onzième, pour expliquer le chapitre 54 de l'acte de la ci-devant province du Canada (27-28 Victoria), quant à ce qui se rapporte à la paroisse de Ste-Marguerite.

Ces divers projets de lois sont lus pour la première fois, et la seconde lecture est fixée à demain, à l'exception de celui concernant l'acte électoral.

La séance est levée.

Séance du mardi, 13 juillet 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE PÉTITIONS.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil une pétition d'Antoine Dechêne et autres habitants du comté de St-Maurice, demandant la création d'un bureau d'enregistrement.

L'honorable M. BEAUDRY.—J'ai l'honneur de déposer deux pétitions :

La première, de Sa Grandeur Mgr l'Evêque de St-Hyacinthe et autres.

La seconde, des cabaretiers de la ville de Montréal. Ces deux pétitions demandent que la loi des licences soit modifiée.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—J'ai l'honneur de déposer une pétition du conseil de la Chambre de Commerce de la ville de Montréal, s'opposant à l'adoption du projet de loi pour constituer la compagnie de chemin de fer de la rive sud et du tunnel.

L'honorable M. DE LÉRY.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau une pétition des habitants du comté de Lévis, demandant que des modifications soient faites à la loi des licences.

LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 9 juillet, sont lues et reçues :

De Louis Honoré Gosselin ; de Joseph Gagnon et autres, de Montréal.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉ.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil un rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné en entier le projet de loi pour autoriser la vente d'une propriété immobilière substituée par feu James Connolly, et qu'il n'y a pas fait de modification.

Ce rapport est adopté.

La troisième lecture est fixée à demain.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné en entier le projet de loi pour autoriser le Barreau de la province de Québec, à admettre Roch Pamphile Vallée au nombre de ses membres, et qu'il n'y a pas fait de modification.

Ce rapport est adopté.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Je propose que la troisième lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La troisième lecture est votée ; et le projet de loi est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné en entier le projet de loi pour constituer le Crédit-foncier franco-canadien, et qu'il y a certaines modifications.

Ce rapport est adopté, ainsi que les modifications faites par le comité. La troisième lecture est fixée à demain.

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil divers projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative.

Le premier, pour constituer la congrégation des religieuses appelées : "Les Sœurs des Petites Ecoles de Rimouski."

Le second, pour modifier la loi passée dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté à l'effet de constituer la société d'abstinence totale et de bienfaisance de Ste-Brigitte.

Le troisième, pour mieux définir les pouvoirs des exécuteurs testamentaires de feu Alexandre Maurice Delisle.

Le quatrième, pour conférer à la compagnie de prêt et crédit fonciers, tous les droits et privilèges des sociétés permanentes de construction dans la province de Québec.

Le cinquième, pour modifier la loi concernant la cour du Banc de la Reine.

Le sixième, pour constituer l'Union des commis-marchands de la ville de Montréal.

Ces divers projets de lois sont lus pour la première fois ; la seconde lecture est fixée à demain.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour modifier la charte de la cité de Montréal.

L'honorable M. FERRIER.—Je propose la troisième lecture de ce projet de loi.

L'honorable M. STARNES.—Je croyais que l'honorable membre qui vient de faire une proposition avait l'intention de fixer le montant du salaire du recorder. Je crois qu'il serait préférable de fixer le salaire de cet officier important. D'après le projet de loi, le salaire ne doit pas être moins de \$2,500. Je suis d'opinion qu'il devrait être d'au moins \$3,000, vu l'importance des devoirs nombreux que le titulaire a à remplir.

L'honorable M. FERRIER.—Je n'ai pas de modification à proposer, mais si quelques-uns des honorables membres ne sont pas satisfaits du rapport du comité, ils peuvent faire une proposition comportant les modifications qu'ils désirent.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—J'ai eu ce matin une conversation avec le maire de Montréal, et je crois être le fidèle interprète des vues de M. le maire en disant que nous devons fixer le salaire du recorder à \$3,000 par année. Je voterai en faveur d'une proposition dans ce sens.

L'honorable M. BEAUDRY.—Bien que j'aie été jusqu'ici opposé à toute proposition tendant à fixer à \$3,000 le salaire du recorder de Montréal, je proposerai que ce salaire soit fixé au chiffre que je viens de mentionner. Mais comme on semble le désirer dans le conseil de ville de Montréal, je me rends à un vœu qui me paraît général. Si j'étais dans le conseil de ville de Montréal, je voterais contre une augmentation de salaire du recorder parceque je considère que \$2,500 est un chiffre raisonnable. Je propose néanmoins, comme je l'ai dit il y a un instant pour me rendre à un désir général, que le salaire du recorder soit fixé à \$3,000.

L'honorable M. FERRIER.—Je crois comprendre que le désir général de la Chambre est que le projet de loi soit renvoyé de nouveau au comité, et pour me rendre à ce désir, j'ai l'honneur de proposer le renvoi, avec instruction au comité d'effacer les mots "à l'exception des moineaux" qui ont été ajoutés à la fin du premier article, et de rétablir, dans le deuxième paragraphe du neuvième article les mots "sera de trois mille," en effaçant les mots "ne sera pas moins de deux mille cinq cent" qui leur ont été substitués.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour rendre authentique un acte de vente passé à Québec le 15 septembre 1858, consenti par John Jones à John George Crebassa et Pierre Rémi Chevalier, et reçu par J. S. Hossack, notaire.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Je propose que ce projet de loi ne soit pas lu la troisième fois maintenant, mais qu'il soit renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local pour la prise en considération d'une modification que je désire faire à l'article 4, afin de garantir davantage les droits acquis. Cette modification consiste à ajouter à l'article 4, les mots suivants : " ni aucun droit acquis ou inscrit sur les immeubles ci-dessus désignés avant la dite vente du 15 septembre 1858, contre le dit John Jones et ses auteurs.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi concernant les compagnies constituées en vertu des statuts impériaux.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Ce projet de loi a pour objet de permettre aux compagnies constituées par statuts impériaux d'obtenir, sur demande par elles faite, des lettres-patentes soit en s'adressant au lieutenant-gouverneur en conseil ou à la Législature. Du reste, le projet de loi s'explique par lui-même, et je crois inutile d'en dire davantage.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Je désire savoir si cette proposition de loi s'applique à toutes les compagnies reconnues en Angleterre, et s'il n'est pas fait exception qu'en faveur des compagnies qui s'occupent de finances. S'il en est ainsi, il pourrait se faire que l'association des orangistes, si elle est reconnue en Angleterre, viendrait ici se prévaloir des dispositions de cette nouvelle loi et demanderait à être constituée ici. Pour ma part, je ne serais certainement pas prêt à laisser cela entre les mains du lieutenant-gouverneur en conseil.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Le projet de loi ne s'applique qu'aux compagnies qui s'occupent de finances. Il n'y a donc pas lieu de craindre la réalisation de l'hypothèse que l'honorable conseiller vient de faire.

La seconde lecture est votée. La prise en considération par le comité général est fixée à demain.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du projet de loi pour constituer la communauté des Révérends Pères Rédemptoristes à Sainte-Anne de Beaupré.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Je propose la seconde lecture de ce projet de loi.

La seconde lecture est votée, et le projet de loi est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du projet de loi pour

modifier et refondre les différents actes y mentionnés se rapportant aux timbres.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Ce projet de loi n'est qu'une refonte des lois existantes sur ce sujet. Plusieurs raisons en faisaient un besoin pressant, et en voici une entre autres. Jusqu'ici les employés publics dont le devoir est d'apposer des timbres sur des documents publics ne savent trop que faire quand il s'agit d'appliquer les lois parcequ'ils ignorent ou plutôt ne connaissent pas suffisamment les dispositions des lois tant elles sont nombreuses et diffuses. Par ce projet de loi, on simplifiera de beaucoup l'application de la loi de manière à assurer une rentrée régulière et plus forte des recettes provenant des timbres.

Dans le tarif il y a une légère augmentation faite dans le but de mieux répartir les charges. Ainsi, en consultant l'article 8, on voit que sur chaque acte ou titre effectuant ou provenant de la vente ou de l'échange d'un immeuble, ou l'hypothèque sur un immeuble, quand le prix ou la somme est de moins de \$400,—10.

Si le prix est de \$400 et de moins de \$1000—30 cts.

S'il est de \$1000 et plus—50 cts.

Sur chaque acte ou instrument, enregistré, produit ou déposé—20 cts.

Sur toute recherche avec ou sans certificat—10 cts.

Cette citation renferme les modifications apportées au tarif existant.

Je ne crois pas nécessaire d'en dire davantage pour convaincre la Chambre de la nécessité d'adopter ce projet de loi. Je propose que la seconde lecture ait lieu maintenant.

La seconde lecture est votée, et la prise en considération, en comité général, de ce projet de loi est fixée à demain.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi portant modification de l'acte de cette province, 39 Victoria, chapitre 12, concernant l'économie intérieure de l'Assemblée législative et pour autres fins.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Ce projet de loi a pour objet de modifier la loi relative à la régie de l'autre Chambre. Comme c'est une question qui ne nous concerne pas ou au moins que très peu, j'ai lieu de croire que l'on ne soulèvera pas d'objection. Je propose que la seconde lecture ait lieu maintenant.

La seconde lecture est votée, et la prise en considération de ce projet de loi est fixée à demain en comité général.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour

modifier l'acte constituant la compagnie hydraulique et manufacturière de la rivière Richelieu, et l'acte subséquent 39 Victoria, chapitre 39, prolongeant le délai pendant lequel la dite compagnie devait commencer ses travaux.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Je propose que ce projet de loi soit lu pour la seconde fois maintenant.

La seconde lecture est votée, et le projet de loi est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour définir les pouvoirs des héritiers Quesnel de disposer de certains biens-fonds.

L'honorable M. STARNES.—Je ne suis guère en position de pouvoir donner des renseignements aussi complets que la Chambre le désirerait, mais tout ce que je puis dire c'est que la disposition qui me paraît la principale est contenue dans l'article deux que je vais lire et qui a trait aux droits des enfants futurs de M. Coursol. Voici cet article :

“ Dans le cas de survenance d'autres enfants nés en légitime mariage au dit Michel Charles Joseph Coursol, tels enfants auront un recours personnel contre les dits Marie Henriette Coursol et Charles Joseph Quesnel Coursol, et leurs héritiers, conjointement et solidairement, pour la part qui pourrait leur échoir, comme substitués dans les terrains dépendant de la substitution créée par le testament précité du dit feu l'Honorable Frédéric Auguste Quesnel, qui pourront avoir été aliénés par eux, et dans les rentes constituées et les prix de vente dépendant de la dite substitution, qui leur auront été remboursés ; mais les acquéreurs de ces terrains et les débiteurs libérés de ces rentes et prix de ventes, ne pourront être aucunement inquiétés ou troublés par suite de cette survenance d'enfants. ”

Comme je l'ai déjà dit, j'ai confiance que le comité qui doit examiner ce projet mettra tout le soin qu'exige une législation aussi grave dans ses conséquences et qu'il y apportera les modifications convenables afin de protéger les droits de tous les intéressés.

Je propose que la seconde lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La seconde lecture est votée, et le projet de loi est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour modifier l'acte de cette province (39 Victoria, chapitre 33), portant

modification et refonte des différents actes concernant le notariat en cette province.

L'honorable M. STARNES.—Je propose la seconde lecture de ce projet de loi.

La seconde lecture est votée, et le projet de loi est renvoyé à un comité spécial composé des honorables MM. Archambeault, de La-Bruère, Rémillard, de Villemure et Webb.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour constituer la communauté religieuse connue sous le nom de "Les Pères Rédemptoristes de la province de Québec."

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Je propose la seconde lecture de ce projet de loi.

La seconde lecture est votée, et le projet de loi est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du projet de loi autorisant le Barreau de la province de Québec à admettre Joseph Alphée Lemay au nombre de ses membres.

L'honorable M. RÉMILLARD.—Je propose la seconde lecture de ce projet de loi.

La seconde lecture est votée, et le projet de loi est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour constituer l'association des comptables de Montréal.

L'honorable M. BRYSON.—Je propose la seconde lecture de ce projet de loi.

La seconde lecture est votée, et le projet de loi est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

La séance est levée.

Séance du mercredi, 14 juillet 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

LECTURE ET RÉCEPTION D'UNE PÉTITION.

La pétition suivante, déposée le 12 juillet, est lue et reçue :

De Leonard George James Fosbrooke, de Sorel.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉS.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil, un rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné en entier et qu'il a fait certaines modifications au projet de loi pour autoriser le Barreau de la province de Québec à admettre Louis H. Pignolet à la profession de procureur et d'avocat.

Le rapport est adopté ainsi que les modifications.

L'honorable M. STARNES.—Je propose que la troisième lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La troisième lecture est votée, et le projet de loi est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné en entier et qu'il a modifié le projet de loi pour autoriser le Barreau de la province de Québec à admettre George Arthur Hughes à la pratique de procureur et d'avocat.

Le rapport est adopté ainsi que la modification faite par le comité.

L'honorable M. BEAUDRY.—Je propose la troisième lecture de ce projet de loi.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné en entier et qu'il a modifié le projet de loi pour autoriser le barreau de la province de Québec à admettre Hormisdas Jeannotte dit Lachapelle au nombre de ses membres.

Le rapport est adopté ainsi que la modification faite par le comité.

L'honorable M. BEAUDRY.—Je propose la troisième lecture de ce projet de loi.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a ré-examiné et qu'il a modifié le projet de loi pour rendre authentique un acte de vente passé à Québec,

le 15 septembre 1858, consenti par John Jones à John George Crebassa et Pierre Rémi Chevalier, et reçu par J. S. Hossack, notaire.

La prise en considération de ce rapport est fixée à demain.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de loi d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a ré-examiné en entier, et qu'il n'a pas modifié le projet de loi pour amender la charte de la cité de Montréal.

Le rapport est adopté.

L'honorable M. FERRIER.—Je propose que ce projet de loi soit lu maintenant pour la troisième fois.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local. Ce rapport expose que le comité a examiné en entier, et qu'il n'a pas modifié de projet de loi pour constituer la compagnie dite "The Huronian Mining and Smelting Company."

Le rapport est adopté.

L'honorable M. WEBB.—Je propose la troisième lecture de ce projet de loi.

La troisième lecture est votée, et le projet de loi est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné en entier, et qu'il n'a pas modifié le projet de loi pour déclarer et confirmer le nom de M. Joseph Eloi de Gagné, marchand, de la paroisse des Eboulements, et pour le bénéfice de ses descendants.

Le rapport est adopté. La troisième lecture est fixée à demain.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné en entier et n'a pas modifié le projet de loi pour constituer "The Orford Chemical Company."

La troisième lecture de ce projet est fixée à demain.

L'honorable M. BEAUDRY.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil le premier rapport du comité spécial nommé pour s'enquérir

des faits et circonstances relatifs à la pose des contre-écrous (*nut-locks*) sur le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa & Occidental.

Ce rapport est comme suit :

ENQUÊTE DANS L'AFFAIRE DES CONTRE-ECROUS (*nut-locks.*)

Québec, 14 juillet 1880.

Le comité nommé pour s'enquérir des faits et circonstances relatifs à la pose des contre-écrous (*nut-locks*), sur le chemin de fer Q. M. O. & O. a l'honneur de faire rapport comme suit :

La question suivante a été posée au témoin J. M. MacKay :

Question.—Veuillez dire de quelle manière et donnez les noms des personnes qui vous ont ainsi prêté leur influence ?

Réponse.—Comme c'est d'une manière indirecte que j'ai eu ces influences, je refuse de répondre à cette question avant d'avoir consulté mes avocats.

Le témoin refusant de répondre à la question précédente, après en avoir reçu l'ordre du comité, ce comité fait rapport à cette honorable Chambre afin qu'elle prenne telle action qu'elle jugera convenable.

Le tout humblement soumis,

J. L. BEAUDRY,
Président.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—J'ai l'honneur de déposer un projet de loi pour modifier l'article 1061 du code municipal.

La première lecture est votée. La deuxième lecture est fixée à demain.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi autorisant la vente d'une propriété immobilière substituée par feu James Connolly.

L'honorable M. STARNES.—Je propose que ce projet de loi soit lu maintenant pour la troisième fois. Mais je désire déclarer que je regrette qu'une telle législation soit demandée. Il est dangereux d'intervenir ainsi dans des actes de ce genre et la Législature devrait autant que possible mettre un terme à une telle intervention.

La troisième lecture est votée, et le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour constituer le " crédit-foncier franco-canadien."

L'honorable M. DE LABRUÈRE. — Je propose que la troisième lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE. — Honorables messieurs, je désire en premier lieu bien établir que je ne suis nullement l'adversaire de l'ensemble du projet de loi dont la troisième lecture est proposée. C'est avec plaisir que j'ai appris que des capitalistes étrangers désirent placer dans cette province une partie de leurs capitaux. Mais ce plaisir ne me fait pas perdre de vue l'intérêt de la province qui, suivant moi, serait mis en péril si l'article 127 est maintenu. Par cet article on donne à la nouvelle société un privilège que je n'hésiterai pas à qualifier d'exorbitant. En effet que nous demande-t-on ? On nous demande de déclarer formellement par une loi que le Gouvernement de la province de Québec s'oblige pendant 50 ans à ne pas autoriser l'établissement d'aucune autre société de crédit-foncier ayant une représentation en France. L'objet que l'on paraît avoir en vue en demandant ce privilège, c'est de faire mouser, que l'on me permette cette expression, les actions en France et de réussir à les vendre à prime. On a dit, — je ne me rappelle pas bien, si c'est ici ou dans le comité, ou bien encore dans l'autre Chambre, on a dit dans tous les cas, qu'en France de semblables sociétés avaient obtenu un privilège de 99 ans. C'est inexact, jamais pareil privilège a été accordé. Mais j'admets qu'un privilège de ce genre a été accordé en France. L'on devra remarquer que le cas est bien différent de celui qui nous occupe. En France c'étaient des capitaux français, des capitalistes français qui devaient bénéficier du privilège. Les profits devaient retourner à des Français, c'est-à-dire, que les profits devaient rester dans le pays. Dans le cas qui nous occupe, il y a toute la différence du monde. Les bénéfices qui seront réalisés, — et il en sera réalisé de considérables mêmes, — iront grossir l'avoir de capitalistes étrangers, et cependant nous ouvrons notre marché pour des placements avantageux, et de plus on nous demande la garantie d'un privilège extraordinaire.

Je disais il y a un instant que jamais en France, bien que les circonstances fussent entièrement différentes, on a accordé un privilège de 50 années, comme celui qui est demandé par l'article 127 du projet de loi. Pour s'en convaincre il n'y a qu'à consulter le livre que j'ai en main. Les extraits que je vais lire ne touchent pas tous directement au point que je viens de mentionner, mais n'en sont pas moins utiles pour élucider le terrain du débat.

Je trouve ce qui suit dans le *dictionnaire de l'administration française* au mot "crédit."

"Le crédit foncier est une institution qui a pour but de venir en

“ aide à la propriété foncière, et notamment à l'agriculture, en permettant au propriétaire de trouver de l'argent à des conditions qui ne soient pas ruineuses et en leur offrant la facilité de se libérer entièrement de l'emprunt contracté, au moyen du paiement d'annuités à long terme.

“ L'institution du crédit foncier date du dernier siècle ; elle est originaire d'Allemagne et n'a été introduite en France que tout récemment, par le décret-loi du 28 février 1852.

“ Voici le mécanisme du crédit foncier. Une société, constituée et autorisée suivant la loi, prête au propriétaire d'immeubles l'argent qu'elle emprunte aux capitalistes. Un propriétaire vient trouver la société, lui emprunte la somme dont il a besoin et lui donne pour garantie une hypothèque sur son immeuble.

“ La société stipule que, pendant un nombre d'années déterminé l'emprunteur lui paiera une annuité de tant pour cent. A l'expiration de la période fixée, l'emprunteur, s'il a exactement payé les annuités, est libéré. Cela peut être, parce que la société de crédit foncier décompose en élément distinct le montant des annuités qu'elle reçoit : une partie représente les intérêts du capital prêté et est destinée à fournir les intérêts dûs aux capitalistes qui ont avancé des fonds à la société ; une autre partie des annuités est affectée à l'amortissement du capital prêté ; enfin, une troisième partie est destinée à couvrir les frais généraux de la société.”

On a dit, je crois, qu'en France, il n'y avait eu que trois sociétés de ce genre. Je trouve le contraire dans les lignes suivantes :

“ Aux termes du décret du 28 février 1852, des sociétés de crédit foncier peuvent être autorisées par décret impérial, le Conseil d'Etat entendu. Le décret d'autorisation fixe la circonscription dans laquelle elles doivent opérer. Mais aujourd'hui, aucune autorisation d'établissement d'une société de crédit ne saurait être donnée. Il existe en France trois sociétés auxquelles le gouvernement a autorisé un monopole temporaire : 1^e La société de Marseille, dont la circonscription comprend le ressort de la cour impériale d'Aix, autorisée par un décret du 12 septembre 1852, où il est dit qu'avant 25 ans, le gouvernement n'autorisera dans la même circonscription aucune autre société de prêteurs, et avant 15 ans aucune société d'emprunteurs ; 2^e celle de Nevers, comprenant le Cher, la Nièvre et l'Allier, autorisée le 20 octobre 1852 ; il ne peut être autorisé dans la même circonscription aucune autre société de prêteurs avant 20 ans, et d'emprunteurs avant 10 ans ; 3^e le crédit foncier de France, qui, autorisé d'abord sous le

“ nom de Banque foncière de Paris, pour le ressort de la cour
“ impériale de Paris, le 28 mars 1852, avec un privilège absolu de 25
“ ans, peut opérer maintenant dans les 80 départements où il n’y a pas
“ de société spéciale.”

Maintenant, j’en viens à une autre partie de mes remarques. J’aurais beaucoup aimé que le comité eut introduit dans ce projet de loi une disposition obligeant la société à faire au Gouvernement provincial des rapports annuels ou semi-annuels sur ses opérations. Il est pour le moins étrange que le comité n’ait pas introduit une disposition à cet effet. En France, le Gouvernement a l’œil ouvert sur ces sociétés et il exerce sur elles un contrôle considérable. Ainsi, à ce propos, je lis ce qui suit dans le même livre que je viens de citer.

“ Les sociétés de crédit-foncier sont soumises au contrôle et à la
“ surveillance du Gouvernement. Placées, en 1852, dans les attributions
“ du ministre de l’intérieur de l’Agriculture et du commerce, elles sont
“ aujourd’hui dans celles du ministre des finances. Le choix des direc-
“ teurs des sociétés est soumis au ministre. Il y a auprès des sociétés un
“ ou plusieurs commissaires nommés par le Gouvernement. Les comptes
“ des sociétés sont soumis à la vérification des inspecteurs des finances.
“ Les commissaires placés auprès des sociétés surveillent toutes les
“ opérations ; ils doivent surtout veiller à ce que l’émission des obliga-
“ tions foncières n’excède pas le montant des engagements hypothé-
“ caires ; pour faciliter ce contrôle et le rendre efficace un décret du 31
“ décembre 1852, les a chargés d’apposer sur les obligations foncières un
“ visa sans lequel elles ne peuvent être émises. Les commissaires
“ doivent tous les trois mois adresser un rapport au ministre sur les
“ opérations de la société qu’ils ont mission de surveiller. De plus, tous
“ les six mois, les sociétaires doivent envoyer au ministre des finances,
“ au Préfet, aux Chambres de commerce et d’Agriculture et aux greffes
“ des tribunaux compris dans leurs circonscriptions un extrait de leur
“ état de situation. ”

“ Le système d’organisation et de surveillance que nous venons d’ex-
“ poser s’applique aux sociétés de crédits-fonciers de Marseille et de
“ Nevers. Il s’appliquera aussi aux nouvelles sociétés qui pourraient
“ être créées après l’expiration des privilèges dont nous avons parlé.
“ Quant à la grande société du “Crédit-foncier de France,” elle a une
“ organisation qui lui est propre. Un décret du 6 juillet 1854 a établi
“ que la direction des affaires du “Crédit-foncier de France” serait
“ exercée par un Gouverneur nommé par l’Empereur et chargé de
“ nommer et révoquer les agents ; de présider le conseil d’administration

“ et l'assemblée générale des actionnaires; de viser les lettres de gage.
“ Aucune délibération ne peut être exécutée sans avoir été approuvée
“ par lui. Au-dessous du gouverneur, il y a deux sous-gouverneurs
“ également nommés par l'Empereur, et qui, en cas d'empêchement du
“ gouverneur, le remplace dans leur ordre de nomination. Le même
“ décret dispose que trois membres du conseil d'administration du
“ “ Crédit-foncier de France, ” doivent être pris parmi les receveurs
“ généraux des finances.”

Ainsi l'on voit que le Gouvernement intervient assez directement puisqu'il s'est réservé le droit de nommer les principaux officiers, qui eux ont le pouvoir de nommer les employés subalternes. Ici on ne prend pas tant de précaution, ici, dis-je, on ne s'occupe nullement de ce que fera cette société.

Pour conclure, je dis que par l'article 127, par le privilège demandé, on ferme la porte aux capitaux français que certains honorables conseillers dans leur enthousiasme voient déjà affluer vers cette province. Au lieu d'être à notre avantage comme on le prétend, ce privilège sera la cause que nous verrons bon nombre de capitalistes français disposés à placer ici une partie de leur argent en être empêchés par l'article 127, parce qu'ils ne pourront avoir aucun bureau en France, où leurs opérations financières dans cette province pourront être contrôlées. Voilà, selon moi, la portée et la conséquence rigoureuse de l'adoption de cet article. N'est-il pas singulier de voir que pendant qu'on célèbre en France le 14 juillet, c'est-à-dire l'anniversaire de la prise de la Bastille, ou l'abolition de toutes espèces de privilèges, ici nous sommes sur le point d'accorder un privilège extraordinaire, dont la nouvelle sera transmise dans quelques instants à Paris, fêtant l'abolition des lettres de cachet.

J'ai l'honneur de proposer que le projet de loi ne soit pas lu maintenant, mais qu'il soit renvoyé à un comité de toute la Chambre, avec instruction de retrancher le 127^e article qui est comme suit :

“ 127. Un privilège de cinquante années à partir du jour de sa constitution définitive est accordé à la société.

“ Ce privilège consiste en ce que le Gouvernement de la province de Québec s'interdit d'autoriser sur son territoire la création de toute société de Crédit-foncier qui aurait une représentation quelconque en France.”

L'honorable M. BEAUDRY.—J'avais promis à l'honorable conseiller pour Montarville de voter pour sa proposition. . .

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—L'honorable conseiller ne m'avait pas fait de promesse mais il m'avait dit seulement qu'il voterait pour ma proposition.

L'honorable M. BEAUDRY.—...mais après mure considération de l'article 127, j'en suis venu à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu de craindre les mauvaises conséquences que mon honorable ami vient d'exposer si éloquemment à la Chambre.

Cet article est ridicule et inutile. Mais je ne saurais en dire autant de la suggestion de mettre une disposition obligeant cette société à faire un rapport annuel au Gouvernement de la province, Je croyais qu'une telle disposition avait été introduite dans la loi par le comité, mais je suis très-étonné que l'on y ait pas pensé, ou du moins, que l'on ne l'ait pas fait. Je suis positif à dire qu'une entente sur ce sujet a eu lieu, c'est ce qui explique mon étonnement. Bien que je n'appuierai pas de mon vote la proposition déposée sur le bureau du Conseil, je serai en faveur d'une autre proposition à l'effet d'obliger la société à faire rapport au Gouvernement provincial de ses opérations financières dans cette province.

L'honorable M. FERRIER.—Je m'attendais à trouver un article dans le projet de loi tendant à obliger la société à faire des rapports au Gouvernement. D'après ce qui a eu lieu dans le comité, j'avais compris que l'on avait convenu d'adopter un article à cet effet. Je crois qu'il est nécessaire qu'une telle disposition soit introduite dans le projet de loi. On ne doit pas mettre en oubli que le capital est un agent d'une influence considérable, et que nous ne saurions trop nous prémunir contre cette influence.

Quand un grand nombre d'habitants de cette province, quand les institutions et le Gouvernement même,—car il n'est pas improbable que le Gouvernement soit dans l'obligation de recourir au Crédit-foncier,—quand, dis-je, cette société aura des créances considérables dans cette province, qui pourra dire l'énorme influence qu'elle exercera par les capitaux qui lui seront dus. En France, on a bien compris cela, aussi le gouvernement contrôle d'une manière presque absolue les sociétés de ce genre. Ici on ne s'occupe nullement à prendre les moyens de connaître au moins les opérations du Crédit-foncier.

Toutes nos institutions ou sociétés financières fondées dans la province, sont tenues, de par la loi, de faire connaître au Gouvernement leurs affaires, et cela au moyen d'un rapport soit annuel, soit semi-annuel, et il serait fait une exception pour cette société? Le public ici ne connaîtra rien de ce qui concerne le Crédit-foncier, et il ne sera jamais, par conséquent, en état de juger si la loi est fidèlement et rigou-

reusement exécutée. Je m'empresse de le reconnaître, cette organisation est admirable et on ne saurait que très difficilement imaginer rien de plus parfait, mais cela ne veut pas dire que nous devons permettre que la société ne soit pas tenue de faire un rapport au Gouvernement. Dans 25 ans, le Crédit-foncier, si ses affaires sont prospères,—et elles le seront, j'en suis convaincu, si elles sont bien administrées—le Crédit-foncier, dis-je, aura probablement une très grande influence dont la génération future aura beaucoup à se plaindre. Quant à la question du privilège de cinquante années, je n'en parlerai pas, mon honorable ami, le conseiller pour Montarville, a dit tout ce qu'il y avait à dire sur le sujet. Je me contenterai de déclarer que j'appuie sa proposition, croyant que donner des privilèges de ce genre, c'est nous lier, nous et la génération à venir, d'une manière dangereuse, et cela sans avantages réels correspondants.

L'honorable M. WEBB.—Je ne vois pas pourquoi on hésiterait à accorder la demande que viennent de faire les honorables conseillers qui m'ont précédé, relativement aux rapports annuels que la société devrait être tenue de faire au Gouvernement. La disposition en elle-même, tout en étant nécessaire, à notre point de vue, est parfaitement inoffensive quant à ce qui regarde les intéressés dans le Crédit-foncier. J'espère donc que l'on accèdera à cette demande qui me paraît très-raisonnable.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Honorables messieurs, l'honorable conseiller pour Montarville a très-bien plaidé sa cause, mais je regrette de dire qu'il ne m'a pas convaincu. L'honorable conseiller a aussi fait allusion au 14 juillet et à la fête que la France officielle et révolutionnaire célèbre aujourd'hui. Je suis certain que mon honorable ami n'a pas voulu faire croire pour un seul instant qu'il a le moindre désir de chercher dans les agissements révolutionnaires un exemple à suivre. Je laisse cet incident de côté pour ne m'occuper que de la question débattue.

Jusqu'ici notre position de colonie anglaise, perdue pour ainsi dire dans un des plus vastes empires qui aient existé, nous étions à peu près ignorés des nations avec lesquelles nous aurions pu nouer des relations avantageuses. Heureusement, depuis quelques années notre nouvelle organisation politique et la liberté relative que la métropole nous a accordée et dont nous profitons pour nous faire connaître à l'étranger, nous ont permis d'avoir accès à des marchés qui, jusqu'ici sont restés fermés pour nous. Comme colonie anglaise, nous avons été jusqu'aujourd'hui obligés, par la force des choses et des circonstances, de recourir au marché monétaire anglais chaque fois que nous avions besoin de capitaux. C'était le seul marché qui nous était ouvert, et nous étions bien obligés de nous conformer aux exigences des capita-

listes. Aujourd'hui la position n'est plus la même. Un nouveau marché nous est ouvert et grâce à ce premier avantage nous pouvons compter en recueillir bien d'autres qui naîtront de la concurrence entre les capitalistes des différents pays. C'est un premier pas dans la bonne voie. Le Canada, grâce aux efforts du gouvernement fédéral, sera bientôt, je l'espère du moins, en relations commerciales directes avec la France, et je ne crains pas de dire que la province de Québec, par ce qui a eu lieu récemment, sera la première à bénéficier de ces relations. Aujourd'hui des capitalistes français, bien renseignés sur les avantages que nous pouvons leur offrir, cherchent à placer ici une partie de leurs capitaux. Devons-nous arrêter ce premier mouvement, devons-nous l'enrayer en refusant d'accorder ce que l'on nous demande, ce qui, après tout, n'est pas aussi extraordinaire, aussi exorbitant que l'on veut nous le faire croire. A mon avis nous manquerions de sagesse et de prudence en agissant ainsi.

Le privilège accordé par l'article 127 est-il aussi considérable que l'on nous l'a dit ? Pour ma part je ne le crois pas, car il ne pourra empêcher les capitalistes français désireux d'établir en cette province d'autres sociétés comme celle du Crédit-foncier, de placer le bureau de contrôle de ces sociétés ailleurs que sur le territoire français. Ils pourront fort bien élire domicile à Bruxelles, où dans d'autres villes à proximité de la France, et par là même ils ne tomberont pas sous l'effet de cette loi. Les Rothschild ont des maisons de banque dans toutes les grandes capitales de l'Europe, à Paris, Londres, Vienne, Berlin et St. Petersbourg.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Pourront-ils établir ici un crédit-foncier ?

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Je le crois. Pas les Rothschild de Paris, mais je ne vois aucune objection pour ceux de Vienne ou des autres villes.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Il est bien connu que les Rothschild partagent ensemble les profits ou que c'est une même société de capitalistes, or l'article 127 prohibe toute représentation quelconque en France.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Je présume que par représentation l'on doit entendre un bureau quelconque.

Maintenant pour qui demande-t-on ce privilège ? Sont-ce des capitalistes anglais qui le désirent ? Non. Ce sont des capitalistes français, c'est-à-dire des capitalistes d'un pays qui a très peu de relations commerciales avec nous, et ce sont ces capitalistes qui exigent des garanties avant d'envoyer ici leurs capitaux. Je ne verrais pas la même nécessité d'accorder ce privilège si c'étaient

des capitalistes anglais, car eux connaissent notre province, ils savent que nous dépendons politiquement de l'Angleterre et ils sont à même de se renseigner sur tout ce qui peut les intéresser. D'ailleurs l'expérience constitue pour eux un privilège plus précieux que celui contenu dans l'article 127. Il n'en est pas ainsi pour les capitalistes français. Depuis la cession du pays, nous sommes restés à peu près ignorés en France, et c'est la première fois depuis au-delà d'un siècle que nous allons voir des capitaux de la France prendre la route du Canada. Or l'on sait que la France est un pays très riche, et où l'esprit d'économie et des petites épargnes amoncelle pour ainsi dire chaque année des capitaux énormes. Nos relations avec ce pays nous procureront l'usage d'une partie de ces capitaux dont nous avons tant besoin pour développer les richesses que la Providence nous a données en partage, mais qui sont restées hors de notre portée par suite de l'absence des moyens propres à les faire valoir.

Maintenant je vous le demande, honorables messieurs, peut-on croire raisonnablement que des capitalistes étrangers vont venir ici placer des capitaux sans avoir au moins la certitude qu'ils n'auront pas à soutenir une concurrence peut-être ruineuse ? Il suffit de poser la question pour la résoudre. Il ne faut pas oublier que ceux qui demandent l'adoption du projet de loi pour constituer le "Crédit-foncier franco-canadien" connaissent comparativement peu notre province ; que dans leur opinion, leur capitaux courent certains dangers, outre les risques ordinaires : dangers et risques qui me paraissent, je le déclare sincèrement, très inoffensifs sinon tout-à-fait imaginaires, si je considère les précautions prises, la prudence que l'on apportera à faire les placements et enfin la valeur incontestable des garanties que l'on peut avoir. Mais enfin, pour bien juger de l'opportunité de la demande qui nous est faite, il faut se placer au point de vue des capitalistes français et se demander si nous ne nous croirions pas tenus en quelque sorte d'exiger les mêmes garanties qu'ils nous demandent par le projet de loi. Un penseur a dit que les capitaux n'ont pas de patrie, c'est vrai, mais aussi les capitaux sont fort timides, et il faut les rassurer. On a très bien compris cela en France et lorsque des sociétés de ce genre se sont formées, le législateur n'a pas hésité à les entourer d'une protection toute spéciale. L'honorable conseiller pour Montarville nous a lu des extraits d'un livre. Peut-être que la date de la publication de ce livre est moins récente que celle de l'ouvrage que j'ai en mains.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—De 1862, je crois....

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Bien, le volume que j'ai en mains

a été publié en 1872, et les renseignements qu'ils renferment sont beaucoup plus récents.

L'auteur de cet ouvrage est M. Josseau, homme très versé dans tout ce qui a rapport aux sociétés de crédit foncier, et qui a été, si je ne me trompe pas, spécialement chargé par Napoléon III, de rédiger le décret autorisant l'établissement de telles sociétés, et qui s'est livré à une étude particulière du système qui fonctionne en Allemagne. Voici ce que je lis à la page 34, de l'introduction :

“ A peine le décret du 28 février était-il publié qu'une grande société, à la tête de laquelle figuraient les noms les plus considérables dans la banque, dans la finance et dans l'administration, se fondait à Paris au capital de 25 millions, et réunissait pour 10 millions de souscriptions. Réalisant, au début, un progrès qui ne s'est accompli en Allemagne qu'après de longues années, elle offrait de prêter du numéraire à l'emprunteur et se chargeait elle-même de la négociation de ses titres. Le jour même où expirait le pouvoir dictatorial, le 28 mars 1852, un décret autorisa cette société et lui accorda un privilège de 25 ans pour le ressort de la Cour d'Appel de Paris. Par un nouveau décret, du 3 juillet 1852, ses statuts furent approuvés, et elle prit le titre de *Banque foncière de Paris, société de Crédit-foncier*. A l'exemple de Paris les grands centres de population virent aussitôt les hommes les plus considérables par leur position et par leur fortune se mettre à la tête de ces institutions, rédiger des statuts, composer des conseils d'administration et recueillir des souscriptions pour des sommes importantes. Bientôt deux nouvelles sociétés, celles de Marseille et de Nevers, fondées sur les mêmes bases que celle de Paris, et comprenant chacune trois départements, furent autorisées à peu près en même temps que paraissait le décret du 18 octobre 1852, en vertu duquel les sociétés furent placées sous la double surveillance d'un commissaire spécial et de l'inspection des finances. ”

“ Néanmoins, malgré l'empressement avec lequel les sociétés s'organisaient dans les départements, une prévision était dans les esprits. On avait généralement l'opinion que ces établissements se concentreraient un jour en un seul, au moins pour l'émission des titres de gage. ”

“ L'utilité d'un type unique pour assurer la circulation des obligations foncières semblait manifeste, et la commission en était si bien convaincue qu'elle avait ramené tous les statuts à la rédaction, prise comme modèle, de ceux de la Banque foncière de Paris.

“ Admettre plusieurs sociétés indépendantes, disait-on, les laisser sans direction, sans contrôle, n'est-ce pas les exposer aux erreurs, aux

“entraînements qui perdent si souvent les entreprises nouvelles les mieux conçues ? N’y a-t-il pas lieu de craindre que dans tel département où prospèrerait une *succursale*, une *société* ne périclite, si elle est abandonnée à ses seules ressources, à ses propres inspirations ? Une institution centrale n’offrirait-elle pas plus de sécurité aux capitalistes et par conséquent une facilité beaucoup plus grande pour la négociation des titres émis ? ”

“ Ces titres pourraient-ils circuler d’un bout de la France à l’autre, et se négocier avantageusement à la Bourse, si avant de les accepter, on est obligé de s’enquérir du crédit particulier de l’association locale dont ils émanent ? Supposez, au contraire, qu’il existe une seule institution, le porteur n’aura point à rechercher dans quelle succursale l’émission a eu lieu : le type et la garantie seront uniformes ; il sera sûr de négocier son obligation partout à peu près au même prix, et en remplissant quelques formalités très-simples, il pourra toucher les intérêts et le capital à l’une ou l’autre des caisses, à son choix, suivant sa convenance.”

“ M. Wolowski apporta aux partisans de cette opinion l’appui de son nom et de sa haute expérience.” En adoptant un seul type, disait-il, tout prend des proportions plus larges, et tout se simplifie ; c’est la machine à vapeur qui se substitue à une foule de leviers isolés et discordants ; elle joint l’économie des ressorts à la puissance de l’action.”

De plus je lis ce qui suit à la page 471 du dictionnaire de M. Pierre Larousse : “ Un mois après, le 28 mars 1852, une première société était, sous le titre de “ Banque foncière de Paris,” autorisée à opérer dans les sept départements du ressort de la cour d’appel de Paris. Deux autres sociétés de crédit foncier se formèrent à Marseille pour les départements situés dans le ressort de la cour d’appel d’Aix, et à Nevers pour les départements de la Nièvre, du Cher et de l’Allier. Mais en présence des gros avantages dont la Banque française de Paris, entrevoyait déjà la réalisation, on vit se produire ce qui était arrivé un siècle auparavant pour la Banque de France. La concentration du monopole en un seul établissement fut sollicitée et obtenue. Le privilège de la Banque foncière de Paris, qui prit dès lors le titre de “ Crédit foncier de France,” fut étendu à tous les départements où il n’existait pas de sociétés de crédit foncier. En retour, le Crédit foncier prit l’engagement de créer des succursales avant le 1er juillet 1853, dans chaque ressort de la cour impériale. Faculté lui ayant aussi été donnée de s’incorporer les établissements déjà établis, elle se les incorpora en 1856.”

Ainsi, en France, on ne tarda pas à se convaincre de l'utilité d'une direction unique, afin de donner aux capitaux les plus grandes garanties de succès et de les engager par là même à alimenter ces sociétés jugées indispensables au développement matériel du pays. Sans doute que le législateur, tout en accordant aux sociétés, ou plutôt à la nouvelle société formée par l'agglomération des petites sociétés existantes, imposa des règlements sévères pour la bonne administration des capitaux et afin que le but de la société fut plus sûrement atteint. Mais je reviendrai sur ce sujet lorsque je parlerai de la suggestion qui a été faite dans le cours du débat au sujet des rapports annuels que le Crédit-foncier franco-canadien devrait être obligé de faire au Gouvernement provincial. Pour le moment, je vais essayer d'établir que certaines craintes exprimées par des honorables conseillers ne sont pas fondées. En passant, et puisque j'y pense, on me permettra, sans doute, de dire, en réponse à l'honorable conseiller pour Montarville, que personne dans le comité n'a dit que le privilège de la société en France était de 99 ans. On a dit seulement qu'elle est constituée pour 99 ans, à partir du 30 juillet 1852.

On a prétendu que le Crédit-foncier ne s'en tiendra pas à l'intérêt légal en cette province, bien qu'il y ait un article à cet effet, parce que dans le projet de loi il n'y a aucune garantie spéciale à cet égard. Cette crainte pourrait peut-être se réaliser, mais sous ce rapport, nous avons, je crois, la meilleure et la plus efficace des garanties, c'est la concurrence que la société devra soutenir avec les prêteurs d'argent, soit les compagnies, soit les particuliers. La concurrence est le grand régulateur du taux de l'intérêt, et, à mon avis, nous pouvons en toute sûreté s'en rapporter à elle et ne pas craindre des charges trop lourdes pour les emprunteurs. D'ailleurs, nous avons plusieurs sociétés qui prêtent de l'argent, et qui, dans la loi qui les constitue, n'ont rien qui les empêche de prélever l'intérêt le plus élevé. Et cependant le font-elles ? Non. Les besoins du marché ou du commerce les guident. Il en sera de même pour le Crédit-foncier. Que dis-je, le Crédit-foncier sera en état de prêter à bien meilleur compte que tous les prêteurs, pour la simple raison qu'il s'appuiera sur le sol, c'est-à-dire sur une valeur qui ne peut disparaître d'un jour à l'autre, comme celles qui dépendent du crédit d'un homme dans le commerce ou des hasards de la spéculation. En s'appuyant sur une valeur qui offre aussi peu de risques, les prêts pourront être faits à des conditions d'autant plus avantageuses que le terme de paiement sera long et que la société ne courra aucun danger de perdre partie ou toute sa créance. Il ne peut en être ainsi pour les banques. Elles prêtent à courte échéance, et souvent les billets qu'elles

escomptent sont loin de toujours leur offrir une garantie à toute épreuve.

On me permettra de revenir sur la question du privilège de 50 ans. Dans l'opinion de plusieurs honorables conseillers, ce privilège est une monstruosité. C'est une erreur, suivant moi, mais en admettant même qu'il en soit ainsi, je trouve dans nos statuts une monstruosité de ce genre. En effet, il y a à peine quelques années, cette Chambre a accordé un nouveau privilège de 25 ans à la compagnie de gaz de Montréal lorsque le premier privilège, qui était de 50 ans, n'était pas encore expiré. C'est donc en tout un privilège de 75 années qui a été accordé à cette compagnie, et personne, que je sache, n'a fait la moitié du bruit que l'on fait aujourd'hui au sujet de l'article 127 du projet de loi.

Maintenant j'en viens à l'article que l'on voudrait introduire dans le projet de loi pour obliger la société à faire un rapport annuel de ses opérations au Gouvernement de la province. On prétend que c'est la première fois qu'une disposition de ce genre n'est pas incluse dans une loi constituant une société comme celle du Crédit-foncier, que toutes les sociétés ou compagnies constituées par acte de la Législature ou du parlement fédéral sont obligées de faire de tels rapports, et on a cité les banques. Les banques font des rapports semi-annuels ou annuels au Gouvernement, mais ces rapports sont faits plus particulièrement pour les actionnaires. Ce sont eux que la loi veut protéger en obligeant les banques à exposer, dans un rapport soumis au Gouvernement et au public, l'état complet de leurs affaires. Mais dans le cas du Crédit-foncier la même raison n'existe pas pour le public en général de la province. Les actionnaires, ou du moins les plus forts actionnaires seront des capitalistes français. La population ici ne s'intéressera au Crédit-foncier que comme emprunteur. Elle n'aura que faire d'être renseignée par un rapport annuel, pourvu que le Crédit-foncier réponde suivant son attente aux demandes d'argent qu'elle lui fera. Elle ne sera donc pas intéressée à titre d'actionnaire mais seulement comme emprunteur, ce qui est bien différent, on l'admettra sans peine. Je crois que tous nous tombons d'accord sur ce point.

On a voulu faire un rapprochement avec les obligations légales imposées aux banques, et celles que l'on devait imposer au Crédit-foncier. A un autre point de vue je crois pouvoir établir qu'il n'y a pas de similitude et que la comparaison est malheureuse. Les banques jouissent d'avantages beaucoup plus grands que ceux demandés par le Crédit-foncier. D'après notre système monétaire légal, les banques ont droit d'émettre un cer-

tain nombre de billets qui ont cours légal, non pas forcé. Elles remplacent donc le Gouvernement pour cet objet dans une certaine mesure, et l'Etat a, par conséquent, le devoir et la mission de prendre à l'égard de ces institutions telles mesures qu'il croit sages et opportunes. Il n'en est pas ainsi pour le Crédit-foncier. Il est vrai qu'il aura le pouvoir d'émettre des lettres de gage, mais le montant de ces dernières ne devra jamais en aucun cas dépasser une certaine proportion des créances hypothécaires et des prêts. Tandis que les banques émettent des billets pour une somme dépassant l'encaisse métallique.

Je ne pousserai pas plus loin cette démonstration. Cependant avant d'abandonner cet ordre d'idées, je répondrai à un autre argument que l'on a fait valoir, et qui, au premier abord ne laisse pas que d'être d'une certaine force à l'appui de la prétention de quelques-uns de mes honorables collègues du Conseil. On a dit et on a lu des extraits d'un dictionnaire, très-bien fait du reste, à l'appui de ce dire, qu'en France les sociétés de crédit foncier avaient été de tout temps soumises à un contrôle sévère du Gouvernement et qu'aujourd'hui encore la seule et puissante société de Crédit-foncier qui existe en France est dirigée par des officiers dont la nomination tombe dans les attributions du Gouvernement. Tout ceci est vrai, mais on a oublié de dire en même temps que cette ingérence de l'Etat est pleinement justifiée par le fait que la société a reçu une dotation de dix millions de francs, je crois. C'est ce qui explique et justifie entièrement la part active que le Gouvernement prend dans l'administration du Crédit-foncier en France.

Je crois en avoir dit assez pour établir que la demande d'obliger le Crédit foncier à faire un rapport au Gouvernement ne doit pas être adoptée parce qu'elle n'a pas sa raison d'être dans le cas qui nous occupe.

J'espère que la Chambre est convaincue de la nécessité d'adopter le projet de loi tel qu'il est rédigé, car toute modification entraînant des changements importants dans ses dispositions porterait peut-être un coup fatal à une entreprise dont tout le monde reconnaît l'importance et les avantages pour notre province.

L'honorable M. BRYSON.—Je n'ai pas l'intention de voter pour la proposition de l'honorable conseiller pour Montarville, mais je ferai simplement observer qu'il avait été bien entendu dans le comité qu'il y aurait un article pour obliger la société à faire des rapports tous les ans au Gouvernement de la province. Si une proposition est faite dans ce sens, j'appuierai, car je considère qu'il est nécessaire d'introduire un article à cette fin dans le projet de loi.

L'honorable M. STARNES. — Honorables messieurs, ceux qui s'intéressent d'une manière toute particulière au succès de cette proposition de loi doivent être satisfaits d'une chose au moins. C'est que l'on n'ait trouvé, après une étude des plus approfondies, que deux objections à faire à ce projet de loi. Ces deux objections portent : l'une sur le privilège accordé par l'article 127, et l'autre sur l'absence d'une disposition pour obliger la société à transmettre au Gouvernement de la province un rapport sur ses opérations de l'année.

L'honorable conseiller pour Victoria a insisté fortement sur cette dernière objection et a essayé de convaincre la Chambre de la nécessité absolue de suppléer au manque de sagesse et de prudence du comité, en introduisant dans le projet de loi un article à cet effet. Toute l'argumentation de mon honorable ami est appuyée sur une base peu solide, du moins, c'est mon humble avis. L'honorable conseiller a évidemment mis en oubli, lorsqu'il a pris la parole, l'important article par lequel des censeurs seront nommés et qui, de par la loi, auront pour principal devoir de contrôler sans cesse toutes les opérations de la société. Ces censeurs ont des pouvoirs très étendus et je suis porté à croire que les actionnaires, les principaux intéressés, de fait, dans ce cas-ci, les seuls intéressés directement, sauront remplir les devoirs que la loi leur imposera. Mais pour convaincre davantage la Chambre, si toutefois, il y a encore quelques doutes dans l'esprit de ceux qui ne se sont pas rendu compte des garanties que donnent le projet de loi au point de vue que je discute en ce moment, je me permettrai de lire les articles suivants qui ont trait aux devoirs des commissaires-censeurs.

Les articles 37, 38 et 39 disent :

“ Les commissaires-censeurs sont chargés de veiller à la stricte observation des dispositions du présent acte.

“ Ils ont droit d'assister aux séances du conseil, et à celles du comité de Paris, avec voix consultative.

“ Ils contrôlent la création et l'émission des obligations ou lettres de gage.

“ Ils examinent les comptes annuels et les inventaires, et en certifient l'exactitude.

“ Les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures sociales doivent leur être communiqués à leur réquisition.

“ Ils peuvent en tout temps vérifier la caisse de la société.

“ Ils font un rapport annuel à l'assemblée générale. Ce rapport est imprimé et distribué aux membres de l'Assemblée.

“ Les commissaires-censeurs ont le droit, quand leur décision est prise à l’unanimité, de requérir la convocation extraordinaire de l’assemblée générale.”

La simple lecture de ces sages dispositions sont une réponse aux arguments de mon honorable ami le conseiller pour Victoria. Mais il y a plus. Il y a que la population de la province n’a pas d’intérêt en jeu si ce n’est celui, très important, je le reconnais, d’avoir des capitaux à bonnes conditions. C’est une institution étrangère ayant des capitaux venant également de l’étranger. On a cité le contrôle que le Gouvernement français exerce sur le Crédit-foncier. Ce contrôle, le Gouvernement doit l’exercer pour protéger les intérêts du public qui y sont engagés par la dotation que l’Etat a faite, mais il n’en est pas ainsi pour nous. Si la société est mal administrée, si ses affaires ne vont pas aussi bien que cela est désiré par suite de l’imprudence ou du manque d’habileté de ceux qui en auront la charge, nous n’aurons pas à y voir pour la bonne raison que nous ne serons qu’emprunteurs et non pas actionnaires, ce qui est bien différents.

Mon honorable ami le conseiller pour Montarville a fait une peinture bien sombre des fâcheuses conséquences qu’aura l’octroi du privilège renfermé dans l’article 127. Il a dit entre autres choses, que ce privilège empêchera les capitalistes français de placer des capitaux dans cette province. Je puis être dans l’erreur, mais réellement, je ne suis pas de cet avis. J’ai étudié avec tout le soin possible l’article 127 et je n’ai pu arriver à cette conclusion, qui me paraît tout-à-fait erronée.

Le privilège ne saurait empêcher d’autres capitalistes français d’envoyer des capitaux ici, seulement ils ne pourront avoir une représentation, c’est-à-dire, un bureau de contrôle ou d’affaires en France. Mais qui les empêche d’ouvrir ce bureau en Belgique, en Hollande, ou même en Angleterre.

L’honorable M. DE BOUCHERVILLE.—L’article dit formellement une représentation quelconque.

L’honorable M. STARNES.—Bien, cela veut dire et doit nécessairement s’entendre d’un bureau central, d’un bureau administratif mais ne saurait s’appliquer à la personne même des capitalistes. Je suis persuadé que le Crédit-foncier va faire beaucoup de bien au milieu de nous. Déjà, les sociétés de construction qui, jusqu’à ce jour ont extorqué des intérêts exorbitants, sont obligées de céder un peu devant la simple perspective d’une concurrence sérieuse. Je viens de me servir d’une expression sévère à l’égard des sociétés de construction, mais cette expression n’est malheureusement que trop justifiée par les faits.

L'honorable M. FERRIER.—Rien n'empêchera le Crédit-foncier d'en faire autant.

L'honorable M. STARNES.—Pardon, l'honorable conseiller se trompe. L'organisation de cette société étant toute différente, le besoin qu'elle aura de placer ses capitaux afin qu'ils deviennent producteurs, l'abondance d'argent qui se fera sentir, tout suivant moi, concourra à tenir le taux de l'intérêt dans les bornes du raisonnable. Au reste, il y a un article spécial qui déclare que l'intérêt ne sera jamais plus élevé que l'intérêt légal en cette province. D'ailleurs, depuis qu'il est question de l'établissement du Crédit-foncier, l'intérêt sur prêts hypothécaires est tombé à 6 pour cent. C'est une réponse à l'honorable conseiller qui m'a interrompu.

Jamais je n'ai vu un projet de loi aussi bien fait, aussi admirable, aussi bien rédigé. Rien ne laisse à désirer pour offrir aux intéressés toutes les garanties possibles. A lire ce projet de loi on arrive forcément à la conclusion que les organisateurs du Crédit-foncier franco-canadien ont pris toutes les précautions pour assurer le succès de leur œuvre, et pour ma part, connaissant les avantages que nous offrons à une société de placements de ce genre, je crois fermement que le succès le plus brillant sera le couronnement de leurs travaux.

L'honorable M. GAUDET.—Le projet de loi que nous discutons est, de l'aveu de tous, très important. Aussi aurais-je beaucoup aimé qu'il eut été adopté unanimement. Mais ce n'est pas seulement à cause de l'importance et de la nécessité d'adopter ce projet de loi que je regrette le manque d'unanimité. En effet, l'attitude hostile de plusieurs honorables conseillers me place dans une position difficile et le malaise que j'éprouve s'explique assez facilement. D'un côté, le projet de loi reçoit l'appui du Gouvernement qui a ma confiance, de l'autre, ce projet est combattu avec énergie par l'honorable conseiller pour Montarville, pour qui j'ai toujours eu une sincère admiration et une confiance presque illimitée. Ainsi placé entre deux camps qui m'inspirent une égale confiance, je me trouve abandonné à moi-même, sans les points d'appui qui me guident généralement d'une manière si sage et si éclairée.

Pour moi, simple cultivateur, et représentant plus particulièrement les intérêts agricoles, c'est au point de vue de l'agriculture que j'ai étudié ce projet de loi. L'étude que j'ai faite m'a convaincu que la société qui demande d'être constituée est appelée à faire beaucoup de bien au sein de la classe agricole, en donnant aux cultivateurs le moyen, soit de se libérer de dettes onéreuses, pour ne pas dire ruineuses, soit d'améliorer leur culture, et augmenter ainsi les produits de la ferme. Actuelle-

ment les cultivateurs paient des intérêts trop élevés. Le taux actuel varie entre 8 à 10 pour cent. A ce compte-là on comprend qu'il est impossible pour un cultivateur disposant d'un revenu ordinaire de faire vivre sa famille et de s'acquitter de ses obligations. C'est la ruine qu'il attend, voilà tout. Il en serait bien autrement s'il pouvait emprunter à six ou sept pour cent et qu'à ce taux au bout d'un certain nombre d'années, la dette et les intérêts, tout serait payé, suivant le système mentionné au projet de loi. Je suis convaincu que la nouvelle société fera un bien immense à la classe agricole.

Quant à la proposition de l'honorable conseiller pour Montarville, tendant à biffer l'article 127, j'avoue qu'après avoir étudié avec soin cet article, après avoir pesé, au meilleur de ma connaissance, les conséquences du privilège demandé, je suis arrivé à la conclusion qu'il ne peut offrir les dangers que l'on signale et qu'il vaut beaucoup mieux l'accorder que de courir le risque de voir manquer l'entreprise projetée. D'ailleurs on ne ferme qu'une porte et il en restera toujours une autre ouverte par où les autres capitalistes pourront passer.

On a aussi suggéré d'obliger le Crédit foncier franco-canadien à faire un rapport annuel au Gouvernement. Sans répéter les arguments donnés par les adversaires de cette suggestion, arguments qui me paraissent concluants et irréfutables, je me contenterai de dire qu'à mon avis, comme emprunteurs, nous n'avons que faire de connaître, au moyen d'un rapport annuel, l'état de la société. Pourvu qu'elle remplisse la fin pour laquelle elle est constituée, cela nous suffit, il me semble, et nous devons être en quelque sorte indifférents pour le reste.

Ceux qui nous ont soumis le projet de loi nous ont dit que les capitalistes français tiennent à ce que les principales dispositions de la proposition de loi ne soient pas modifiées d'une manière notable, surtout quant à ce qui concerne l'article 127, et que ces capitalistes ne seront pas disposés à établir la société si on ne leur garantit pas le privilège auquel on s'objecte. En face de cette déclaration, et tout en ne perdant pas de vue le grand besoin de capitaux que la province éprouve, je crois qu'il est préférable d'accepter les conditions qui nous sont posées.

L'honorable M. RÉMILLARD.—Plusieurs honorables conseillers depuis que ce débat est commencé, ont fait voir les grands avantages que la population retirera de l'établissement de cette société. Les uns ont exprimé leur conviction que l'agriculture bénéficierait largement de l'arrivée dans la province de capitaux à bon marché par les améliorations qu'ils permettraient aux cultivateurs de faire au sol. Les autres ont plaidé la cause de l'agriculteur ployant sous le fardeau de lourds intérêts pour des sommes qu'il a été obligé d'emprunter dans un

moment de difficulté et qu'il ne peut plus aujourd'hui rembourser, les intérêts absorbant la presque totalité de son revenu. Les uns et les autres ont raison et je partage complètement leur opinion. Mais outre les causes générales d'appauvrissement que l'on constate et qui atteignent la classe la plus nombreuse, la classe des agriculteurs, il y a aussi des causes accidentelles qui parfois frappent un si grand nombre qu'elles atteignent des proportions alarmantes. Pour ne parler que du district de Québec, je dirai qu'un grand nombre de cultivateurs sont, sinon ruinés, du moins dans une position des plus difficiles par suite de la catastrophe arrivée à une compagnie d'assurance, je veux parler de la " Stadacona. " On sait que cette compagnie a été ruinée par les pertes énormes qu'elle a éprouvées lors de l'incendie de la ville de St. Jean N. B.

La plupart des actionnaires de cette compagnie étaient des cultivateurs à l'aise. Aujourd'hui un grand nombre d'entre eux sont totalement ruinés. D'autres ont été obligés d'emprunter à des intérêts très-élevés pour payer les versements requis par la compagnie Stadacona. Je puis dire, sans exagérer qu'un grand nombre de cultivateurs du district de Québec sont, à l'heure qu'il est, dans des embarras extrêmes, sinon menacés d'une ruine complète, par suite de la chute de la compagnie Stadacona. Cependant, malgré l'état alarmant dans lequel se trouvent ces braves et laborieux cultivateurs, je suis convaincu qu'ils ont assez de courage et d'énergie, si seulement on leur offre des capitaux à bon marché, pour payer les dettes dont les intérêts exorbitants absorbent la plus grande partie du revenu net, ce qui met ces cultivateurs dans l'impossibilité de rembourser le capital. Or la société qui demande d'être constituée par la proposition de loi que nous étudions, offrira ces capitaux à bon marché dont ces cultivateurs ont grand besoin pour regagner l'aisance d'autrefois. La Chambre ne doit pas être surprise si je parle seulement du district de Québec. Nous représentons ici les différentes parties de la province, et chacun a le devoir d'exposer les besoins du district qu'il représente plus particulièrement. D'après ce que je viens d'entendre dire par plusieurs honorables conseillers, je suis convaincu que la province a un besoin réel d'une pareille institution.

C'est la première fois que des capitalistes français font preuve d'assez de hardiesse pour venir ici et y placer leurs capitaux. Je ne dis pas que ces capitaux courent ici le moindre risque et que les placements qui seront faits ne seront pas avantageux, cela n'entre aucunement dans mon idée. Mais il faut faire cesser toute hésitation, toute crainte et accorder une garantie tellement forte que l'on ne puisse trouver le moindre prétexte même à apporter contre l'établissement d'une société

dont nous avons un besoin réel. Il faut que, par notre législation, nous aidions la souscription du capital en France.

L'honorable conseiller pour Montarville, dit qu'il désire que les capitalistes français envoient ici leurs capitaux, et cependant il leur crée des difficultés dès le début. Il faut avouer que ce procédé est quelque peu étrange.

Outre l'avantage que la population retirera de l'établissement de la société par l'abaissement du taux des intérêts sur prêts hypothécaires, il y en a un autre que je me permettrai d'indiquer en peu de mots à la Chambre. Jusqu'ici ceux qui ont des capitaux, prêtaient à huit, le plus souvent à neuf ou à dix pour cent sur immeubles et ne cherchaient nullement à placer leur argent dans les différentes industries qui sollicitent des capitaux. Les placements sur immeubles rapportaient beaucoup, sans risques, et sans donner aucune inquiétude. Aujourd'hui, ces capitalistes vaincus par la concurrence que leur fera le Crédit-foncier seront forcés en quelque sorte de placer leurs capitaux dans les industries, et grâce au nouvel élan, à la vigoureuse impulsion qu'elles éprouvent depuis quelque temps, nous pouvons croire que ces capitaux bénéficieront plus à la population en général qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici. Voilà, à mon avis, l'un des bons résultats que l'on peut espérer de l'établissement du Crédit foncier franco-canadien.

Je ne désire pas traiter longuement la question d'obliger la société à faire rapport au Gouvernement de ses opérations de l'année. Ceux qui ont pris la parole avant moi ont dit, et très-bien dit même, ce qui doit engager la Chambre à ne pas accepter la suggestion qui a été faite à ce sujet. Je ferai observer seulement que les sociétés de construction ne sont pas tenues de faire de semblables rapports. Ce serait, suivant moi, manquer de confiance vis-à-vis des capitalistes français, que d'exiger qu'ils fassent ainsi connaître les opérations du Crédit-foncier. Ce serait une méfiance bien mal placée.

Je crois que le projet de loi tel qu'il est rédigé doit être adopté. C'est un modèle de législation. Pour ma part c'est la première fois que je suis appelé à me prononcer sur une proposition de loi aussi bien faite et renfermant toutes les garanties que l'on peut raisonnablement exiger. Il est facile de voir que ceux qui ont préparé ce projet de loi sont des hommes d'une grande expérience dans les affaires, et chaque article a sa raison d'être et aucune disposition pour faire une loi pour ainsi dire parfaite ne fait défaut.

L'honorable M. BEAUDRY.—Je n'ai pas l'intention de faire un discours, mais je prends la parole simplement pour faire observer à l'honorable préopinant que les capitalistes français ne viennent pas ici

pour les beaux yeux de l'honorable conseiller pour La Durantaye, mais bien parce qu'ils considèrent que cela fera leur affaire. Le discours de l'honorable conseiller tend à nous faire croire que tout l'avantage est pour nous et que de la part des capitalistes français il n'y a qu'abnégation et sacrifice. C'est une erreur que je tenais à relever.

L'honorable M. ROSS—*président*.—La grande question qui préoccupent tous les esprits n'est pas la politique du Gouvernement, ni les efforts de ce dernier pour rétablir l'équilibre dans notre budget, c'est l'établissement du Crédit-foncier. On ne s'occupe plus de ce qui passionnait hier encore l'opinion publique, l'action du Conseil législatif qui, naguère, a fait tant de bruit, est complètement tombée dans l'oubli, pour faire place à une préoccupation plus forte et que je viens d'indiquer. Depuis que la question de l'établissement d'une société de Crédit-foncier est devant la Législature, j'ai eu occasion de voyager quelque peu, et partout je n'ai entendu parler que du Crédit-foncier. Cette préoccupation s'explique assez facilement. La province sort à peine d'une crise terrible qui a causé un tort considérable dans toutes les classes de la population. La pauvreté et le dénuement ont pris la place de l'aisance d'autrefois. Les capitaux rendus plus timides que d'ordinaire par les catastrophes financières des six dernières années, sont plus prudents que jamais et hésitent longtemps avant de se livrer à ceux qui les réclament. Encore faut-il que les garanties de remboursement soit presque doublées et que l'intérêt soit assez élevé pour constituer un appât sérieux et de nature à vaincre une crainte instinctive plus chimérique sans doute que réelle. Il est donc tout naturel qu'étant donné un tel état de choses, le public soit anxieux de savoir quand il lui sera permis de compter sur des capitaux abondants et moins difficiles. D'ailleurs il y a une autre raison d'intérêt public que je vais signaler à la considération de cette honorable Chambre. Il est bien connu que le Gouvernement a l'intention de se faire rembourser des sommes empruntées à même le fonds d'emprunt municipal. Dans la solution de cette question, il y a un point qui, bien qu'il n'intéresse pas directement le Gouvernement, n'en mérite pas moins la sérieuse attention et du cabinet et des membres de la Législature, ce sont les moyens que les municipalités endettées ont à leur disposition pour effectuer les remboursements. Il n'y a pas deux manières de voir, je crois, quant à ce qui se rapporte à la nécessité de faire payer ces sommes empruntées. Aussi ne traiterai-je pas cette question pour le moment. Je reviens donc à mon idée. On comprend que si elles sont obligées de souscrire à des conditions onéreuses pour obtenir l'argent nécessaire pour rembourser la province, elles demanderont une forte réduction de leur dette et des conditions de paiement

plus faciles. Dans ce cas le Gouvernement sera tenu de faire droit à ces demandes, parce qu'il n'entre point dans ses intentions de créer des embarras financiers considérables aux corps municipaux qui doivent à la province. D'un autre côté, si les municipalités endettées peuvent emprunter à bon marché, si elles réussissent à se procurer les fonds nécessaires pour se libérer de leur dette vis-à-vis le Gouvernement à des conditions relativement avantageuses et n'exigeant pas de leur part des sacrifices considérables, on conviendra avec moi que le Gouvernement pourra plus aisément se faire rembourser. Or, cet avantage nous est assuré par l'établissement du Crédit-foncier franco-canadien. Les municipalités endettées à la province pourront s'adresser à cette société et obtenir de l'argent à de bonnes conditions.

Il faut donc partir du fait que nous avons besoin de cette société au milieu de nous, et considérer s'il ne vaut pas mieux faire quelque sacrifice afin d'assurer l'établissement du Crédit-foncier.

Mon honorable ami le conseiller pour Montarville ne veut pas à aucun prix de l'article 127 qui renferme un privilège de 50 ans. Pour ma part, j'avoue en toute franchise que je serais fort disposé à refuser l'octroi de ce privilège.

Mais je me demande si, en refusant ce privilège, on ne risque pas de faire manquer toute l'affaire, et du moment qu'il s'élève des doutes dans mon esprit, je sens qu'il est de mon devoir de céder le point en question afin d'assurer au public des avantages considérables, et qui sont plus qu'une compensation au sacrifice à faire.

L'honorable conseiller pour Montarville a dit qu'en France on a accordé moins de privilège qu'ici. Je me rends parfaitement compte de cela. En France, on n'était pas obligé de solliciter pour ainsi dire le capital étranger. Malgré cette différence essentielle, suivant moi, on a accordé cependant un privilège de 25 ans. D'ailleurs, comme l'a fait remarquer avec raison, l'honorable conseiller pour Kennébec, en adoptant le projet de loi tel qu'il est rédigé, c'est-à-dire avec l'article 127, on ne ferme pas toutes les portes par où les capitalistes français peuvent entrer dans cette province. Il leur sera toujours relativement facile de placer ici des capitaux sans que pour cela ils tombent sous l'opération de l'article incriminé. Ainsi, comme on le voit, ce n'est guère un privilège de nature à nous être, sous un certain rapport, aussi nuisible que le prétend l'honorable conseiller pour Montarville. Maintenant, l'article 127 ne s'applique qu'aux capitalistes français ou à ceux qui se trouveraient dans une position telle qu'ils préféreraient avoir une représentation de leur société en France.

Mais il est très problématique, pour ne pas dire impossible, qu'il se

présente un cas, ou des cas, où des capitalistes étrangers à la France désireraient avoir un bureau dans ce pays pour surveiller les opérations d'une société de Crédit-foncier établie dans la province de Québec. Je laisse donc de côté cette hypothèse. Le privilège de 50 années ne s'applique en aucune manière aux capitalistes des pays autres que la France. Les Prussiens, les Allemands, les Autrichiens et même les Turcs pourront à leur aise venir ici, établir des sociétés de Crédit-foncier et n'être jamais inquiétés. Des Français même pourront en faire autant avec la même sécurité pourvu qu'ils n'aient pas de représentation de leur société en France. Si l'article 127 ne s'applique pas aux autres nations, comme je viens de le dire, encore moins peut-il en aucune manière s'appliquer aux Canadiens. Sur ce point, je n'ai que faire d'insister. La chose est admise. Encore une fois, je ne suis pas l'ami des privilèges légaux, je l'ai dit en termes formels au commencement de mes remarques, mais je considère, avant de prendre une décision sur la proposition qui nous est soumise, quel pourrait être le résultat de l'adoption de l'amendement de mon honorable ami, et comme je crains que le rejet de l'article 127 pourrait peut-être engagé les capitalistes français qui demandent l'adoption de ce projet de loi, à abandonner le projet de l'établissement du Crédit-foncier franco-canadien, je cède à cette crainte justifiée par les déclarations qui ont été faites.

L'honorable conseiller pour Montarville a parlé de la fête que l'on célèbre aujourd'hui en France et qui n'est autre chose que la célébration de l'anniversaire de la prise de la Bastille, c'est-à-dire l'un des premiers triomphes de la révolution en France. Mon honorable ami doit admettre avec moi que le rapprochement qu'il a voulu faire est pour le moins malheureux. Je ne tiens nullement à faire toujours ce que l'on fait maintenant en France et surtout lorsque l'on fête le 14 juillet, et là-dessus je suis bien certain que mon honorable ami partage ma manière de voir.

Maintenant il a été question d'introduire dans le projet de loi une disposition tendant à obliger la société à faire des rapports annuels de ses opérations au Gouvernement de la province. Il n'est pas nécessaire de faire une législation spéciale à ce sujet, parce que le Gouvernement a toujours le droit d'imposer cette condition.

L'honorable M. PROULX.—Même lorsqu'il n'y a rien à cet effet dans une loi de ce genre.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Certainement. Mais je crois qu'il serait peu sage de notre part d'adopter la suggestion qui a été faite parce que par là nous manifesterions une défiance de mauvais aloi.

Cette institution du Crédit Foncier rendra, j'en ai la conviction, de grands services à la population de cette province. Le bien qu'elle pourra, qu'elle devra faire est inappréciable et c'est avec la conviction la plus profonde que je demande à la Chambre de bien vouloir seconder les efforts de ceux qui ont pris l'affaire en main.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Je n'ai pas l'intention de prolonger davantage le débat, car j'ai exprimé mes vues sur le projet de loi. Je prends la parole simplement pour relever quelques remarques faites par les honorables conseillers qui se sont déclarés les adversaires de ma proposition touchant le rejet de l'article 127.

L'honorable conseiller pour Rougemont ainsi que l'honorable Président, ont relevé l'allusion que j'ai faite à la fête du 14 juillet que l'on célèbre aujourd'hui en France. Ces honorables messieurs se sont mépris sur le fond de ma pensée. Je n'ai pas voulu exprimer une opinion quelconque sur l'origine de cette fête, mais j'ai voulu simplement attirer l'attention de cette Chambre sur une coïncidence qui m'a paru mériter mention. En effet, aujourd'hui on célèbre en France l'anniversaire de la prise de la Bastille, c'est-à-dire l'abolition des privilèges et des lettres de cachet, et ici, nous sommes à la veille d'adopter une loi établissant un privilège en faveur de certains capitalistes du pays même qui fête l'abolition des privilèges. J'ai voulu attirer l'attention sur cette coïncidence, voilà tout.

L'honorable Président a dit que le privilège de 25 ans accordé en France était plus considérable que celui que l'on nous demande ici. Je pense le contraire, et voici pourquoi. C'est qu'en France on n'accorde un privilège qu'à des compatriotes, tandis que dans ce cas-ci nous allons accordé un privilège de 50 années à une société dont les membres les plus influents au moins par le capital sont des étrangers.

L'honorable conseiller pour Salaberry a dit que la province n'est nullement intéressée dans cette société et qu'il n'y a pas lieu de demander des rapports annuels pour renseigner le Gouvernement sur les opérations de la société. Je n'entends ni ne veux faire des récriminations en ce moment, mais je crois devoir dire que nous avons eu un Gouvernement qui ne s'est pas occupé de ce qui se passait dans la province et on a vu les beaux effets d'une telle inconduite. Comment ! l'on ose dire que le Gouvernement n'est pas intéressé dans cette question. Un gouvernement est toujours tenu de savoir ce qui se passe dans le territoire qui lui est confié, il est de son devoir de s'assurer si la loi est toujours et bien appliquée et c'est à ce point de vue que je prétends que dans le cas qui nous occupe, il serait sage de mettre dans

le projet de loi une disposition spéciale à l'effet d'obliger le Crédit-foncier à faire rapport.

L'honorable Président, dont j'ai écouté le discours avec beaucoup d'attention, a commencé par établir que la province a un grand besoin de cette institution, et il a ensuite plaidé en faveur de l'adoption de l'article 127, c'est-à-dire au rejet de ma proposition tendant à biffer cet article. L'honorable Président a été habile dans son argumentation. Cependant, avec son habileté, il n'a réussi à me convaincre de la justesse de ses vues sur la question.

L'honorable conseiller pour Kennébec, que je regrette de ne pas voir à son siège, a dit que les cultivateurs retireraient, suivant lui, la plus grande somme d'avantages de l'établissement du Crédit-foncier. C'est une erreur grave. En France, on a espéré qu'en établissant des sociétés de ce genre, on favoriserait principalement les intérêts agricoles, de fait c'était le principal objet que l'on avait en vue. L'expérience n'a pas tardé à prouver que l'on s'était trompé. En effet, voici un extrait du dictionnaire général de la politique qui établit mon assertion d'une manière non-équivoque :

“ Dotée de faveurs de toutes sortes, pourvue de puissants moyens
“ d'action, cette institution (c'est-à-dire le Crédit-foncier) ainsi l'assu-
“ raient ses promoteurs, devait en peu d'années absorber toute la
“ dette foncière de la France, affranchir la propriété immobilière des
“ exigences “ usuraires ” du capitaliste particulier, amener le bon
“ marché du crédit sur immeuble, le rendre accessible à tous. Or, en
“ face d'une dette hypothécaire d'au-delà de 10 milliards et d'une
“ somme de prêts annuels de 500 millions de francs, on rencontre dans
“ le bilan du Crédit-foncier une somme de 380 millions environ,
“ constituant, au 31 Janvier 1863, la totalité des prêts-hypothécaires
“ faits par cet établissement durant son existence décennale ! Encore
“ une grande partie de ces prêts n'a-t-elle rien à faire avec l'agriculture,
“ ils sont venus en aide aux entreprises de démolitions et de construc-
“ tions, si actives à Paris depuis le rétablissement de l'empire. On
“ constate, à la vérité, une sensible progression après que les six ou
“ sept premières années d'épreuves ont passé ; elle est bien lente
“ toutefois et nullement soutenue. La somme de 120 millions de
“ prêts, atteinte en 1861, ne se maintient pas en 1862 ; les prêts non
“ agricoles continuent à operer un large prélèvement, et le département
“ de la Seine à primer fortement la totalité des autres départements.
“ Si le Crédit-foncier n'en distribue pas moins des dividendes de 12 à
“ 15 p. 100, il les doit surtout aux opérations accessoires qui lui ont
“ été successivement permises ou assignées. La convention du 26 Août

“ 1858 le charge de toute la gestion du prêt de 100 millions consenti
“ par l'Etat en faveur des opérations du drainage ; le décret du 18
“ Janvier 1860 étend les opérations du Crédit-foncier à l'Algérie ; la
“ loi du 19 mars 1860 le substitue au Comptoir national d'escompte
“ pour les opérations à faire avec le Sous-Comptoir des entrepreneurs
“ de Paris. La loi du 6 juillet 1860 le charge ou l'autorise à prêter
“ aux communes, aux départements et aux associations syndicales ;
“ enfin le crédit agricole qui a commencé à fonctionner en 1861, est
“ une espèce de succursale du Crédit-foncier de France. Rien d'éton-
“ nant de voir celui-ci prospérer et son mouvement d'affaires s'accroître
“ constamment. Mais ces opérations accessoires, assurément très-
“ utiles en elles-mêmes, ne sont pas du crédit-foncier proprement dit ;
“ ce n'est pas l'agriculture ni la propriété immobilière qui en profitent
“ directement.”

J'ai fait cette citation en réponse à l'honorable conseiller pour
Kennébec qui, dans sa bonne foi, croit que le Crédit-foncier franco-
canadien bénéficiera surtout aux cultivateurs. L'honorable conseiller
pour La Durantaye ne s'est pas contenté de combattre ma proposition.
Il s'est tellement enthousiasmé, il trouve si bon l'article 127 qu'il a été
jusqu'au point de laissé entendre qu'il aurait été en faveur de mettre
un tel article dans le projet de loi, si on avait oublié de le faire. On
avouera que l'honorable conseiller a fait du zèle intempestif.

La proposition de l'honorable M. de Boucherville est mise aux voix :

CONTENTS :— Honorables messieurs de Boucherville, Ferrier et
Wood.—3.

NON-CONTENTS :—Honorables messieurs Ross, Archambeault, Beau-
dry, Bryson, Dionne, Dostaler, Gaudet, Gingras, de LaBruère, Laviolette,
Proulx, Prudhomme, Rémillard, Roy, Starnes, de Villemure et Webb.
—17.

Le Conseil législatif n'a pas adopté.

L'honorable M. FERRIER.—J'ai l'honneur de proposer que le
projet de loi ne soit pas lu maintenant, mais qu'il soit renvoyé à un
comité de toute la Chambre avec instruction d'insérer une disposition
obligeant la compagnie à transmettre un état annuel au gouvernement
de Québec.

Cette proposition est mise au voix :

CONTENTS :—Honorables messieurs Beaudry, de Boucherville, Bryson,
Ferrier, Proulx et Wood.—6.

NON-CONTENTS :—Honorable messieurs Ross, Dionne, Dostaler,

Gaudet, Gingras, de LaBruère, Prudhomme, Rémillard, Roy, Starnes, de Villemure et Webb.—12.

Le Conseil n'a pas adopté.

La troisième lecture est votée, et le projet de loi est adopté.

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif divers projets de loi précédemment adoptés par l'Assemblée législative.

Le premier, pour autoriser l'Union St-Joseph, de St-Joseph de Lévis, à réduire et commuer les secours qu'elle paie.

Le second, pour modifier les lois concernant la compagnie de chemin de fer de Québec et du lac St-Jean.

Le troisième, pour modifier l'article 556 du code de procédure civile.

Le quatrième, pour modifier l'acte des dispositions générales des corporations de villes. (48 Victoria, chapitre 29.)

Le cinquième, pour constituer l'association connue sous le nom de "Le Club de la Garnison de Québec."

Le sixième, pour autoriser Evan John Price à percevoir des péages sur un pont traversant la rivière Batiscan, et qui lui appartient.

Le septième, pour modifier de nouveau l'acte concernant les dépôts judiciaires et autres.

Le huitième, pour constituer la société St-Jean-Baptiste de Lachine.

Ces diverses propositions de lois sont lues pour la première fois. La seconde lecture de ces projets de lois, à l'exception du premier et du sixième est fixée à demain.

L'ordre du jour appelle la prise en considération en comité général du projet de loi concernant les compagnies constituées en vertu des statuts impériaux.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Beaudry au fauteuil.

Le projet de loi est examiné, rapporté à la Chambre sans modification, lu la troisième fois et adopté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération en comité général du projet de loi pour modifier et refondre les différents actes mentionnés concernant les timbres.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Webb, au fauteuil.

Le projet est partiellement examiné, et demande est faite par le comité de siéger de nouveau.

L'ordre du jour appelle la prise en considération en comité général du projet de loi pour modifier l'acte de cette province, 39 Victoria, chapitre 12, concernant l'Economie Interieure de l'Assemblée législative et pour autres fins.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Dionne au fauteuil.

Le projet de loi est examiné, rapporté à la Chambre sans modification, lu la troisième fois et adopté.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour modifier la loi concernant la Cour du Banc de la Reine.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Honorables messieurs, ce projet de loi a été déposé par le Gouvernement en vue de faire droit aux réclamations de ceux qui demandent que le nombre des juges à Montréal soit augmenté. C'est un fait bien connu que le nombre des causes judiciaires qui viennent devant les cours à Montréal est très considérable et que les juges ne peuvent suffire au travail qu'ils ont à faire.

Des retards notables et grandement préjudiciables aux intérêts des justiciables ont lieu par suite de ce surcroît de besogne. C'est pour obvier à ces graves inconvénients que cette loi est soumise à la Législature.

Voici la principale disposition de cette proposition de loi :

“ La section 1 du chapitre 77 des statuts refondus pour le Bas-Canada, est amendée de manière qu'à l'avenir, la cour du Banc de la Reine, établie dans et pour le Bas-Canada, maintenant la province de Québec, se composera de six juges au lieu de cinq, savoir : un juge en chef et cinq juges puisnés. ”

“ Cependant, comme par le passé, il n'y aura pas plus de cinq juges siégeant comme cour d'appel et de pourvoi pour erreur, dont le quorum continuera à être de quatre. ”

Ainsi à l'avenir, il y aura un sixième juge pour la cour du Banc de la Reine, et ce sixième juge sera fixé à Montréal, afin de partager le travail toujours croissant qu'il y a dans ce district.

Par l'article deux du projet, il est dit que cette loi sera mise en vigueur le jour qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation.

Je propose que ce projet de loi soit lu maintenant pour la seconde fois.

La deuxième lecture est votée, et la prise en considération en comité général est fixée à demain.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du projet de loi pour

expliquer le chapitre 54 de la ci-devant province du Canada (27-28 Victoria) quant à ce qui se rapporte à la paroisse de Ste-Marguerite.

L'honorable M. VILLEMURE.—Je propose que la seconde lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La seconde lecture est votée, et le projet est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du projet de loi pour constituer la congrégation des religieuses appelées "Les Sœurs des petites écoles de Rimouski.

L'honorable M. GAUDET.—Je propose que la deuxième lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La seconde lecture est votée, et le projet est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour modifier l'acte adopté dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, pour constituer la société d'abstinence totale et de bénéfice de Ste-Brigitte.

L'honorable M. BEAUDRY.—Je propose que ce projet de loi soit maintenant lu pour la deuxième fois.

La deuxième lecture est votée, et la 58^{ème} règle de la Chambre étant suspendue, le projet est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du projet de loi pour mieux définir les pouvoirs des exécuteurs testamentaires de feu Alexandre Maurice Delisle.

L'honorable M. BEAUDRY.—Je propose que ce projet de loi soit lu maintenant pour la deuxième fois.

La deuxième lecture est votée, et le projet est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du projet de loi pour conférer à la compagnie de prêt et crédit-foncier, tous les droits et privilèges des sociétés permanentes de construction dans la province de Québec.

L'honorable M. BEAUDRY.—Je propose que la seconde lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La deuxième lecture est votée, et le projet est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du projet de loi pour constituer l'Union des commis-marchands de la cité de Montréal.

L'honorable M. BEAUDRY.—Je propose que la seconde lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La deuxième lecture est votée, et le projet est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

La séance est levée.

Séance du mardi, 15 juillet 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

LECTURE ET RÉCEPTION DE PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes, déposées le 13 juillet, sont lues et reçues :

Des habitants du comté de Lévis ; des cabaretiers de la ville de Montréal ; du conseil du Bureau de Commerce de la ville de Montréal ; de Sa Grandeur Mgr l'évêque de St-Hyacinthe et autres, et des habitants du comté de St-Maurice.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉ.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil un rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour constituer la société d'abstinence totale et de bienfaisance de Ste-Brigitte, et que le comité ne l'a pas modifié.

L'honorable M. BEAUDRY.—Je propose que ce projet de loi soit lu maintenant pour la troisième fois.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour constituer la communauté des Révérends Pères Rédemptoristes à Ste-Anne de Beaupré et que le comité ne l'a pas modifié.

L'honorable M. DOSTALER.—Je propose la troisième lecture de ce projet de loi.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour autoriser le barreau de la province de Québec à admettre Joseph Alphonse Lemay au nombre de ses membres et qu'il l'a modifié.

Les modifications sont lues deux fois, et la troisième lecture du projet est fixée à demain.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour constituer la communauté religieuse connue sous le nom de : " les Pères Rédemptoristes de la province de Québec, et que ce projet de loi n'a pas été modifié.

La troisième lecture est fixée à demain.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour constituer l'association des comptables de Montréal et que ce projet n'a pas été modifié.

La troisième lecture est fixée à demain.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour modifier la loi constituant la ville d'Iberville (22 Victoria, chapitre 64, 1859) et que ce projet a été modifié.

Les modifications sont lues deux fois, et la troisième lecture du projet est fixée à demain.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour définir les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire de feu Robert Knox, écuyer, quant à certaines propriétés en cette province et pour autres fins, et que le projet a été modifié.

Les modifications sont lues deux fois, et la troisième lecture du projet est fixée à demain.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour définir les pouvoirs des héritiers Quesnel de disposer de certains biens-fonds, et que le projet n'a pas été modifié.

La troisième lecture est fixée à demain.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour constituer la compagnie de chemin de fer de la rive sud et du tunnel, et que le projet a été modifié.

L'honorable M. BEAUDRY.—Je propose que ce rapport ne soit pas adopté, et que le projet de loi soit renvoyé à un comité général afin de biffer la modification faite par le comité.

Cette proposition est mise aux voix :

CONTENTS :—Honorables messieurs Ross, Archambeault, Beaudry, Dostaler, Gaudet, Gingras, de LaBruère, Proulx, Prudhomme, Roy, de Villemure et Wood.—12.

NON-CONTENTS :—Honorables messieurs de Boucherville, Ferrier, Laviolette, de Léry, Rémillard, Starnes et Webb.—7.

La proposition est adoptée.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Bryson au fauteuil.

La modification est biffée et rapport est fait à la Chambre.

La prise en considération de ce rapport est fixée à demain.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de proposer que le délai pour recevoir le rapport d'un comité permanent ou spécial sur un projet de loi d'intérêt local, soit prolongé jusqu'à la fin de la session. La Chambre comprend, j'en suis convaincu, la nécessité d'accepter cette proposition. En effet, si elle n'est pas adoptée, plusieurs projets de lois d'intérêt local très importants, qui sont encore à l'étude soit dans l'Assemblée législative, soit ici, ne pourront être adoptés, faute du prolongement de délai que je demande.

L'honorable M. STARNES. — Je suis, d'une manière générale, l'adversaire de tout prolongement des délais fixés par le règlement de cette Chambre. J'y suis opposé parce que je considère ces délais comme une injustice envers ceux qui se conforment au règlement.

D'un autre côté, je crois que cette année, nous aurions tort d'insister pour faire observer rigoureusement les règles de la Chambre. Le public n'a pas été prévenu d'une manière spéciale, et comme jusqu'ici nous avons eu la mauvaise habitude de prolonger les délais quand l'occasion s'en présentait, je crois que nous ne devons pas insister sur l'observation rigide du règlement.

Il me semble que le moyen pour nous mettre en position de refuser à l'avenir et sans que personne n'ait l'ombre d'une raison de s'en plaindre, serait d'adopter une résolution à l'effet que pour aucune raison cette Chambre ne consentira à prolonger les délais quand à ce qui concerne la législation particulière, et de faire publier longtemps d'avance cette résolution dans tous les journaux de la province.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Il n'est pas nécessaire d'adopter une résolution, il suffirait de modifier le règlement. Du reste, je ne crois pas que ce mode serait efficace. Le meilleur, suivant moi, serait de déclarer que les personnes qui demandent à la Législature une législation spéciale et dans leur intérêt exclusif, seraient obligées de payer \$100 par chaque semaine de retard. Ce serait là un moyen d'une efficacité extraordinaire et dont nous pourrions voir les heureux effets dès la prochaine session.

L'honorable M. STARNES.—Cette suggestion ne manque pas de sens pratique, mais elle serait d'une exécution difficile.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je suis d'opinion que le meilleur moyen serait d'adopter une loi à cet effet. Mais je me demande à quoi bon d'être sévère ici, si dans l'autre Chambre on n'use pas de la même rigueur. Ce serait nous faire une réputation de sévérité exagérée et cela sans aucun résultat pratique. Il faudrait qu'il y aurait entente parfaite entre les deux Chambres.

La proposition de l'honorable M. Dionne est adoptée.

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil divers projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative.

Le premier, pour modifier le statut de la province du Canada, 28 Victoria, chapitre 53, pour constituer le collège presbytérien de Montréal.

Le second, pour constituer la compagnie de chemin de fer de ceinture de Lachine et de la Pointe Claire.

Le troisième, pour confirmer l'acte du Parlement fédéral, 41 Victoria,

chapitre 41 pour constituer la société de construction du comté d'Hoche-laga comme société de construction permanente et pour valider les dispositions du dit acte et leur donner effet.

Le quatrième, pour modifier le code de procédure civile, pour rendre plus efficace la présence des témoins.

Le cinquième, pour modifier les actes concernant la compagnie de gaz de Québec.

Le sixième, pour constituer la société des gradués de l'Université McGill.

Le septième, concernant les officiers publics de la province de Québec.

Ces divers projets de lois sont lus pour la première fois.

La seconde lecture est fixée à demain.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour déclarer et confirmer le nom de Joseph Eloi de Gagné, écuyer, marchand, de la paroisse des Eboulements et pour le bénéfice de ses descendants.

L'honorable M. RÉMILLARD.—Je propose la troisième lecture de ce projet de loi.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Comme l'objet de ce projet de loi me paraît assez extraordinaire, et comme je ne suis pas encore en position de me prononcer sur la nécessité d'une telle législation pour ce cas particulier, je demande à l'honorable conseiller pour LaDurantaye de bien vouloir fixer à demain l'adoption définitive de ce projet de loi.

La troisième lecture est votée et l'adoption est fixée à demain.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour constituer "The Orford Chemical Company."

L'honorable M. WEBB.—Je propose que la troisième lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération en comité général du projet de loi pour modifier et refondre les différents actes y mentionnés se rapportant aux timbres.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Webb au fauteuil.

Le projet de loi est modifié et rapporté à la Chambre. La troisième lecture est fixée à demain.

L'ordre du jour appelle la prise en considération en comité général du projet de loi pour modifier la loi concernant la cour du Banc de la Reine.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Laviolette au fauteuil.

Le projet de loi est examiné et rapporté à la Chambre sans modification. La troisième lecture est fixée à demain.

L'ordre du jour appelle la prise en considération du rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local sur la proposition de loi pour rendre authentique un acte de vente passé à Québec, le 15 septembre 1858, consenti par John Jones à John George Crebassa et Pierre Rémi Chevalier, et reçu par J. S. Hossack, notaire.

Le rapport est adopté ainsi que les modifications faites au projet de loi, et la troisième lecture est fixée à demain.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du projet de loi décrétant que l'édit du roi de France Louis XV, de l'année 1743, enregistré au Conseil supérieur est la loi de cette province.

L'honorable M. BEAUDRY.—Je dois déclarer que je n'ai pas l'intention de demander à la Chambre l'adoption de ce projet de loi pendant cette session. Mais je désire en même temps qu'il reste sur l'ordre du jour. En conséquence je demande que la seconde lecture soit fixée à jeudi prochain.—Adopté.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour modifier l'article 556 du code de procédure civile.

L'honorable M. PRUDHOMME.—Ce projet de loi a pour objet d'exempter de la saisie deux chevaux de labour. Ce projet a déjà été adopté deux fois dans des sessions précédentes par l'Assemblée législative et rejeté deux fois par le Conseil. Ces jours derniers, l'Assemblée a adopté pour la troisième fois ce projet de loi, et j'espère que cette fois-ci le Conseil se convaincra de la nécessité d'adopter cette proposition de loi, nécessité qui a été pleinement reconnue en trois circonstances différentes par l'autre Chambre. Je demande que la seconde lecture ait lieu maintenant.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Je seconde avec beaucoup de plaisir la proposition de mon honorable ami et collègue. Je suis en faveur de l'exemption de saisie portée au projet de loi. En effet, que demande-t-on? On demande que deux chevaux de labour ou deux bœufs de labour—et j'attire l'attention sur le mot "labour"—soit, entre autres animaux, exempts de la saisie; ce privilège existe aujourd'hui pour les colons dans les townships, et je ne vois aucune raison valable qui nous fassent rejeter la demande qui nous est faite. Maintenant, cette exemption ne s'appliquera pas seulement aux cultivateurs

propriétaires du sol, mais elle s'appliquera aussi à ceux qui cultivent pour le compte d'un autre, aux fermiers à gages ou ayant la moitié des revenus pour les payer de leurs travaux. Et c'est dans ces derniers cas surtout que les bons effets de la loi proposée se feront sentir davantage. Il arrive malheureusement trop souvent qu'un brave cultivateur, ruiné par des causes échappant à son contrôle, se voit dépouiller de ce qu'il a, et qui constitue, pour ainsi dire, les outils avec lesquels il gagne sa vie et celle de sa famille, et se voit réduit à prendre le chemin de l'exil, d'aller aux Etats-Unis. Si, au contraire, on exemptait de la saisie ce qui est mentionné dans le projet de loi, on ne verrait pas si souvent des misères de ce genre et la province ne s'en porterait que mieux. Du reste, le principe contenu dans ce projet de loi est reconnu de tous. Il est entendu que l'on doit laisser à un homme les outils nécessaires pour gagner sa vie. Un cultivateur, ou un fermier, se trouve dans la même position qu'un ouvrier, et il devrait, suivant moi, jouir de cette exemption.

L'honorable M. WEBB.—Je voterai contre l'adoption de ce projet de loi parce que je considère que cette exemption que l'on veut donner aux cultivateurs au lieu de leur être avantageuse leur sera au contraire nuisible. En effet, le marchand, sachant que la loi protège ainsi le cultivateur, refusera de lui faire crédit et ce cultivateur se trouvera ainsi dans une position des plus difficiles.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—L'exemption est de beaucoup trop forte, et je ne puis pour ma part accepter une telle proposition de loi. L'article premier dit :

Le paragraphe 5 de l'article 556 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par le suivant :

“ 5. Deux chevaux de labour, ou deux bœufs de labour, une vache, quatre moutons, deux cochons et leur nourriture, pendant trente jours plus une charrue, une herse, un tombereau, une charrette à foin avec ses roues et les attelages nécessaires à la culture. ”

Cette exemption est trop forte. Je propose que la seconde lecture n'ait pas lieu maintenant mais d'hui en trois mois.

CONTENTS :—Honorables messieurs Archambeault, Bryson, Dionne, Gingras, de LaBruère, Laviolette, Proulx, Roy, de Villemure, Webb, et Wood.—II.

NON-CONTENTS :—Honorables messieurs Ross, de Boucherville, Gaudet, Prudhomme, Rémillard et Starnes.—6.

La proposition de l'honorable M. Laviolette est adoptée.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour

modifier les actes concernant la compagnie du chemin de fer de Québec et du lac St-Jean.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Avant de demander la seconde lecture de cet important projet de loi d'intérêt local, que l'on pourrait presque dire d'un intérêt général, je désire faire quelques remarques. La compagnie qui nous demande une législation spéciale afin de lui permettre de continuer et de terminer les travaux qu'elle a entrepris, existe depuis un bon nombre d'années. Connue d'abord sous le nom de Gosford, elle a ensuite changé de nom, puis finalement elle a adopté celui qu'elle porte aujourd'hui. L'importance, au point de vue public, de cette voie ferrée est indéniable. Elle est destinée à ouvrir un immense territoire, d'une fertilité incontestable. Mais je m'arrête, car j'ai l'intention de revenir sur cette partie du sujet et je ne veux pas anticiper.

Tout d'abord je tiens à détruire une fausse impression qui s'est répandue dans le public et qui va à dire que par ce projet de loi, la compagnie demande un prolongement des délais mentionnés dans la loi. Cette impression est fautive, comme je viens de le dire et je vais le prouver. On semble confondre, et c'est probablement là la cause de l'erreur, on semble confondre, dis-je, l'époque fixée par la loi pour commencer les travaux et celle qui a rapport au parachèvement de ces travaux. En consultant le statut, je lis ce qui suit :

“ Le temps pour commencer la construction de la portion du chemin de fer de la dite compagnie qui sera ci-après nommée “ La compagnie entre Gosford et le lac St-Jean,” est par le présent acte prolongé jusqu'au premier jour de mai de l'année mil huit cent soixante dix-huit, pour toutes les fins des actes trente-quatre Victoria, chapitre vingt-quatre et trente-cinq Victoria, chapitre vingt-quatre.”

Mais on trouve dans la loi adoptée en 1875, à l'article deux, chapitre 46, la disposition suivante qui est une réponse à ceux qui prétendent que la charte est nulle par suite du fait de l'expiration des pouvoirs.

“ Le temps fixé pour compléter la construction et la mise en opération de la portion du dit chemin de fer de la compagnie entre Gosford et le lac St-Jean, est par le présent acte prolongé jusqu'au trente unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, pour toutes les fins des actes trente-quatre Victoria, chapitre vingt-quatre et trente-cinq Victoria, chapitre vingt-quatre.”

Maintenant j'en viens au projet de loi lui-même. La seule demande importante et qui mérite notre attention est celle relative au changement de tracé que l'on désire faire. On demande à la Législature de permettre à la compagnie d'abandonner le tracé adopté jusqu'à aujourd-

d'hui pour y substituer un autre plus avantageux et pour le public et pour la compagnie. Sur ce tracé que l'on veut abandonner, l'ascension est raide pour ne pas dire plus, et l'on se propose de le remplacer par un autre tracé offrant beaucoup moins de difficultés de construction sous ce rapport. Si je suis bien informé, je crois que l'ascension dans le premier cas est de 400 pieds tandis qu'elle n'est que de 90 dans le second.

On a dit que la compagnie du chemin de fer de Québec et du lac St-Jean n'est pas sérieuse, qu'elle n'a nullement l'intention d'exécuter les travaux mentionnés dans le projet de loi, en un mot qu'elle ne veut pas réellement établir une voie ferrée aboutissant aux établissements du lac St-Jean. Je ne puis, comme de raison, donner d'autorité un démenti formel à ces on-dit, mais ce que je puis dire c'est mon impression intime. Or, je n'hésite pas à déclarer que, en jugeant d'après les faits et gestes de la compagnie, je suis convaincu qu'on est sincère, que l'on veut réellement exécuter les travaux que l'on mentionne dans le projet, c'est-à-dire établir une voie ferrée de Québec au lac St-Jean. Voilà ce dont je suis intimement convaincu. Et ma conviction repose en grande partie, sur le fait que la compagnie s'engage à se départir de tous ses droits si dans deux ans elle n'a pas complété le chemin jusqu'au lac Edouard. En effet cette garantie de bonne foi est contenue dans l'article 5 dont je vais donner lecture, avec la permission de la Chambre :

“ Le délai pour parachever le dit chemin de fer, jusqu'au lac St-Jean “ est, par le présent acte, prolongé jusqu'au trente et un de décembre “ mil huit cent quatre-vingt-cinq ; pourvu toujours que si le dit chemin “ n'est pas entièrement complété et prêt à être mis en opération jusqu'à “ l'extrémité sud de l'Isle du lac Edouard, le ou avant le trente et un “ de décembre mil huit cent quatre-vingt-deux, la charte de la dite com- “ pagnie sera forfaite et déclarée telle à toutes fins que de droit, pour la “ partie non terminée. ”

Il n'y a pas seulement la garantie de sincérité qui précède, il y a de plus les capitaux engagés. Je suis informé de bonne source je crois, que \$400,000 ont été dépensées à l'heure qu'il est sur cette voie ferrée ; que 500 à 600 hommes y travaillent ou y travailleront sous peu, et qu'au 31 décembre prochain, un demi million de piastres aura été dépensé pour ces travaux. En voilà assez, à mon sens, pour détruire les rumeurs que je rappelais à la Chambre il y a un instant.

Maintenant j'aborde une autre partie de mon sujet. En étudiant cette question, je me suis naturellement demandé si la voie ferrée projetée allait bénéficier au pays en général en ouvrant à la colonisation un territoire propre à la culture et contenant un sol assez riche pour faire vivre

une population laborieuse et énergique ? Pour répondre à cette question je n'ai eu qu'à consulter les différents rapports officiels préparés par des hommes compétents et qui ne disent que du bien de la fertilité du sol de la grande vallée du lac St-Jean. De fait nos rapports officiels sur ce sujet abondent tous dans le même sens et dans mes recherches, je n'ai eu que l'embarras du choix. Il est acquis, je crois, que la vallée du lac St-Jean contient des milliers et des milliers d'acres de bonnes terres qui n'attendent que les bras du laboureur pour produire abondamment des céréales de toutes sortes. Pour amener les laboureurs sur ces terres, il faut leur donner l'avantage presque indispensable de communication sûre, facile et peu coûteuse ? La compagnie de chemin de fer de Québec au lac St-Jean nous promet cette communication si nécessaire pour ne pas dire plus. Elle donnera un débouché aux riches produits que la colonisation fera sortir du sol aujourd'hui en friches. Elle desservira un territoire très considérable. En effet, en consultant le recensement de 1871, je trouve les données suivantes à propos de l'étendue du territoire de certains comtés de la province de Québec. Et qu'on le remarque bien, les comtés que j'ai pris pour point de comparaison ne sont pas les moins considérables en fait de territoire. Tout au contraire, ce sont en grande partie les plus grands et cependant en additionnant la superficie territoriale de 28 comtés, je n'obtiens pas un chiffre égal à celui de l'étendue du Saguenay, que l'on a appelé quelque part, un véritable royaume. Les comtés de Chicoutimi et Saguenay, ce qui comprend le territoire que desservira le chemin de fer projeté, contient en superficie 59,745,000 acres, soit près de la moitié de la contenance en acres de la province de Québec.

Vingt-huit comtés ne fournissent pas un total égalant le chiffre que je viens de donner. Et dans ces comtés, j'ai inclus Pontiac, Ottawa, Rimouski, Drummond et Arthabaska, etc. Comme on le voit, je n'ai pas omis les divisions électorales les plus considérables, et cependant je ne trouve un total que de 54,600,000 acres, en chiffres ronds, contre 59,745,000 pour la vallée du Saguenay.

De cette vaste étendue de territoire, la plus grande partie est propre à la culture des céréales. Les autorités que nous avons sur la matière, après étude faite du sol et du climat de cette partie de la province de Québec, nous affirment que la vallée du Saguenay, bien cultivée, pourra produire du blé en quantité suffisante pour donner, en sus de l'approvisionnement de la population, un excédent de cinq millions de minots.

Je crois donc qu'au point de vue de l'intérêt général, nous devons faire tout ce qui dépend de nous pour ouvrir à la colonisation ce territoire offrant des avantages incontestables, et que l'un des meilleurs

moyens d'arriver à ce résultat désiré, sinon le meilleur, c'est de seconder les efforts de la compagnie qui, par le projet de loi déposé devant nous, demande l'autorisation de poursuivre ses opérations, en nous donnant des garanties de bonne foi et de sincérité.

Je propose que la seconde lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

L'honorable M. RÉMILLARD.—Honorables messieurs, je n'ai pas l'intention de refaire le brillant exposé de la question que l'honorable conseiller pour Rougemont nous a fait entendre. Ce serait téméraire de ma part, et ce serait du temps perdu. Qu'il me soit permis cependant de joindre ma voix à celle de mon honorable ami lorsqu'il a parlé en termes fort élogieux, mais point du tout exagérés, de la richesse agricole, de la fertilité de la belle vallée du lac St-Jean. Comme mon honorable ami, je n'hésite pas à dire que le grenier de la province de Québec est dans le Saguenay. Plus tard, lorsque la colonisation aura couvert d'établissements agricoles ces territoires fertiles, lorsque des voies de communications faciles auront été établies, nous pourrons compter voir sortir de cette partie de la province des millions de boisseaux de céréales. Le point, le grand point à gagner pour le moment, c'est une voie ferrée qui mette les colons du lac St-Jean en rapports constants et pour ainsi dire quotidiens avec Québec et le reste de la province, ce point obtenu, nous verrons certainement le flot de l'émigration qui aujourd'hui existe au profit des Etats-Unis, se diriger vers la vallée du Saguenay, et par là même nous verrons s'accroître tous les jours la richesse nationale, et nous retiendrons au pays une notable partie de nos concitoyens qui, à l'heure qu'il est, prennent la route de l'étranger.

Je suis convaincu, honorables messieurs, que vous adopterez le projet de loi qui fait l'objet de ce débat, car le rejeter serait faire un tort peut-être irréparable à la cause de la colonisation de la vallée du Saguenay.

L'honorable M. ARCHAMBAULT.—Je n'ai pas l'intention d'entrer pour le moment dans une étude approfondie de la question. Si je le crois convenable, il me sera toujours loisible de le faire à une autre phase du projet de loi. Cependant, je me permettrai de faire remarquer que le tracé suivi par la compagnie du chemin de fer de Québec et du lac St-Jean ne me paraît pas, tant s'en faut, aussi avantageux que celui qu'elle pourrait ou que l'on pourrait trouver en utilisant le chemin de fer des Piles. Je crois qu'en prolongeant pour ainsi dire la voie ferrée existante et qui se dirige vers le lac St-Jean, l'on agirait dix fois plus sagement et plus économiquement.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Ce projet de loi nous est

soumis comme législation d'intérêt local, je crois que l'on devrait plutôt le classer parmi la législation générale, car il affecte directement les intérêts budgétaires de la province. En effet, la compagnie du chemin de fer de Québec et du lac St-Jean a, si le projet de loi est adopté, droit à un subside de \$500,000 de la part du Gouvernement de la province. Si, au contraire, le projet est rejeté, comme il doit l'être, suivant moi, alors le Gouvernement ne sera plus tenu de payer ce demi million de piastres parce que la compagnie qui pouvait le réclamer n'existera plus légalement. Et je me demande s'il ne serait pas à propos et sage de rejeter le projet afin d'épargner au trésor le paiement du subside de \$500,000 accordé conditionnellement à la compagnie du chemin de fer de Québec et du lac St-Jean. Je me fais cette question d'autant plus sérieusement que je vois que l'on frappe à droite et à gauche, sur tous ceux que l'administration peut atteindre dans leur salaire. S'il y a nécessité absolue de ne pas épargner ceux qui ne disposent que de peu, je vois une égale nécessité à saisir une aussi bonne occasion que celle qui s'offre à nous maintenant, de diminuer les charges onéreuses pour le présent qui pèsent sur le trésor provincial et causent tant d'embarras dans nos finances.

Si le projet de loi est adopté, nous allons de nouveau voter d'une manière indirecte sans doute, le subside d'un demi million de piastres accordé à cette même compagnie en vertu d'une charte qui est virtuellement expirée. La province va déboursier \$500,000 pour une voie ferrée qui, dans l'opinion de tout le monde, ne sera jamais en opération. Car, croit-on que des capitalistes vont dépenser des centaines et des centaines de milliers de piastres pour atteindre, au moyen d'un chemin de fer une population de trente à quarante milles âmes, tout au plus. Je ne dis pas que la vallée du lac St-Jean n'est pas fertile, loin de moi l'idée de déprécier ce territoire qui offre tant d'avantages pour l'agriculture. Je suis même convaincu que dans un avenir rapproché, il y aura dans cette partie de la province une population nombreuse et qui contribuera dans une notable proportion à la prospérité générale. Mais quelles que belles et brillantes que soient les espérances que l'on puisse avoir sur le développement de ce territoire, ce ne sont après tout que des espérances justifiées il est vrai, mais enfin ce ne sont que des espérances et l'on sait que les capitaux ne sont pas très sensibles à cette amorce. Je ne désire pas en aucune manière déprécier le projet de construire un chemin de fer allant au lac St-Jean, mais ce que je désire c'est que l'on présente un projet acceptable et réunissant toutes les chances possibles de succès. En terminant je crois que, au point de vue de l'intérêt du trésor provincial, le projet de loi devrait être repoussé.

L'honorable M. ROSS—*président*.—La question d'établir des communications, par voie ferrée, avec la vallée du lac St-Jean, est agitée depuis de longues années. Plusieurs projets ont été lancés dans le public et tous ont été l'objet de nombreux commentaires, tantôt favorables, tantôt défavorables. Mais ces commentaires prouvent que l'opinion publique s'intéressait vivement à cette question. Parmi les divers projets qui sont, à l'heure qu'il est, devant le public, il y en a un qui a toute la prédilection de la partie de la province où je demeure. Il s'agit de construire une voie ferrée d'un point quelconque du chemin de fer des Piles au lac St-Jean. Une compagnie est formée pour exécuter ce projet et elle a pris le nom de "compagnie des basses Laurentides." On considère que c'est le seul projet d'une exécution relativement facile. Mais je dois avouer que je n'en suis pas convaincu, de même que je ne suis pas persuadé du succès de la compagnie de Québec au lac St-Jean. Cependant les directeurs et les actionnaires de cette dernière compagnie ont beaucoup de confiance dans le succès de leur entreprise et ils n'ont pas hésité à en donner une preuve tangible en s'obligeant à terminer la voie ferrée jusqu'au lac Edouard, comme il est dit au projet de loi. Dans tous les cas, quelle que soit mon opinion sur la question, il y a une chose qu'il importe de ne pas perdre de vue, c'est que le Gouvernement est engagé vis-à-vis de la compagnie et qu'il ne peut revenir sur ces engagements. Ceci doit être une raison suffisante pour déterminer chacun des honorables membres de cette Chambre à approuver le projet de loi. D'ailleurs, de quoi s'agit-il après tout ? Il s'agit tout simplement d'autoriser un changement de tracé. Quant au prolongement des délais de la charte, je ne crois pas que l'on puisse s'y objecter, car au fond, il n'est question que d'enlever toute cause de doute quant à ce qui regarde ce sujet.

La seconde lecture est votée. Le projet de loi est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour constituer l'association connue sous le nom de "Le club de la garnison Québec."

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—J'ai l'honneur de proposer la seconde lecture de ce projet de loi.

La seconde lecture est votée. Le projet est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour modifier de nouveau l'acte concernant les dépôts judiciaires et autres.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je propose que la seconde lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La deuxième lecture est votée. Le projet est renvoyé à un comité général, et la prise en considération est fixée à demain.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du projet de loi pour constituer " la société Saint-Jean-Baptiste de Lachine."

L'honorable M. PRUDHOMME.—Je propose que la seconde lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La deuxième lecture est votée. Le projet est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil un projet de loi précédemment adopté par l'Assemblée législative, pour modifier la loi constituant " La compagnie de sucre de betterave de la province de Québec," pour ratifier le règlement No. 53, de la partie ouest du township de Farnham, et pour prolonger le délai mentionné dans une des clauses du dit règlement.

La séance est levée.

Séance du mercredi, 16 juillet 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉS.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil un rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce comité a examiné vingt-cinq pétitions dont une demandant l'adoption d'un projet de loi constituant la compagnie coloniale des mines d'or, New-York.

Ce rapport est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour modifier l'acte constituant la compagnie hydraulique et manufacturière de la rivière Richelieu et l'acte 39 Victoria, chapitre 59, prolongeant le

délaï pendant lequel la dite compagnie devait commencer ses travaux et qu'il n'y a pas fait de modification.

Ce rapport est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour constituer la congrégation des religieuses appelées " Les Sœurs des petites écoles de Rimouski," et qu'il n'y a pas fait de modification.

Ce rapport est adopté.

L'honorable M. GAUDET.—Je propose que la troisième lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

Le projet est lu une troisième fois et adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour expliquer le chapitre 54 de la ci-devant Province du Canada (27-28 Victoria), quant à ce qui se rapporte à la paroisse Ste-Marguerite et qu'il n'y a pas fait de modification.

Ce rapport est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour conférer à la compagnie de prêt et crédit foncier, tous les droits et privilèges des sociétés permanentes de construction dans la province de Québec, et qu'il n'y a pas fait de modification.

Ce rapport est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour mieux définir les pouvoirs des exécuteurs testamentaires de feu Alexandre Maurice Delisle et qu'il y a fait certaines modifications.

Ce rapport ainsi que les modifications sont adoptées.

L'honorable M. BEAUDRY.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif le deuxième rapport du comité nommé pour s'enquérir des faits et circonstances relatifs à la pose des contre-écrous

(*nut locks*), sur le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.

Voici ce rapport :

CONSEIL LÉGISLATIF.

16 juillet 1880.

Le comité chargé de l'enquête sur les faits et circonstances relatifs à la pose des contre-écrous sur le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, a l'honneur de présenter ce qui suit comme son rapport des procédés faits aujourd'hui.

Votre comité a fait assigner comme témoin J. M. Mackay, écr., comme il appert aux certificats ci-joints, mais que le dit J. M. Mackay aurait fait défaut de comparaître, et votre comité fait rapport, en conséquence, cette honorable Chambre devant prendre telle action qu'elle jugera convenable, vu le refus du dit J. M. Mackay d'obéir à ses ordres.

Le tout humblement soumis,

J. L. BEAUDRY,
Président.

CONSEIL LÉGISLATIF.

Québec, 15^e jour de juillet 1880.

Assignment, A. J. M. MACKAY, écr., M. D.

Monsieur,

Vous êtes par le présent requis de comparaître devant le comité spécial du Conseil législatif auquel a été renvoyée l'enquête des faits et circonstances relatifs à la pose des contre-écrous sur le chemin de fer Q. M. O. & O. et d'apporter avec vous tous livres de comptes, lettres et autres documents relatifs à ce contrat, vendredi prochain, le 16^e jour de juillet à 1 heure et demie P. M., dans la chambre du comité No. 3.

Par ordre du comité,

J. A. JODOIN,
Greffier du comité.

Je certifie avoir remis une vrai copie de cette assignation à M. F. X. Brault, messenger en chef de cette Chambre. Appert à son certificat.

J. A. JODOIN.

Je, soussigné, messenger en chef du Conseil législatif, certifie avoir laissé à J. M. MacKay, écr., M. D., une lettre cachetée et à moi livrée

par M. J. A. Jodoin, greffier du comité, laquelle lettre était adressée au dit M. MacKay, et que je lui ai livré la dite lettre à lui-même en personne, à Beauport, entre six heures et six heures et demie P. M., le 15 courant.

F. X. BRAULT.

15 juillet 1880.

L'honorable M. BEAUDRY.—J'ai l'honneur de déposer la résolution suivante :

Que vu qu'il appert par le premier rapport du comité nommé pour s'enquérir des faits et circonstances relatifs à la pose des contre-écrous sur le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, qu'entre autres témoins assignés devant le comité, M. John MacKay, écuyer, médecin, de la cité de Québec, a commencé à donner son témoignage ; qu'à la question suivante qui lui fut alors posée, il a refusé de répondre, savoir :

Question.—“ Veuillez dire de quelle manière et donner les noms des personnes qui vous ont ainsi prêté leur influence ? ”

Et que vu que le dit John MacKay a refusé de répondre à la dite question, malgré que le comité lui ait ordonné de le faire, cette Chambre maintient la décision du comité et ordonne au dit John MacKay de comparaître devant le dit comité à tel jour et à telle heure que le dit comité fixera, et de répondre à la dite question.

Cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour appelle l'adoption du projet de loi pour déclarer et confirmer le nom de Joseph Eloi de Gagné, écuyer, marchand, de la paroisse des Eboulements, et pour le bénéfice de ses descendants.

L'honorable M. RÉMILLARD.—Ce projet de loi a été lu hier pour la troisième fois et l'adoption définitive en a été remise aujourd'hui sur la demande de l'honorable Président. J'espère que l'adoption ne sera pas retardée davantage, si toutefois la Chambre est disposée à l'adopter.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je dois déclarer, qu'après avoir pris connaissance des renseignements donnés au comité qui a examiné ce projet de loi, je ne m'objecte plus à l'adoption de ce projet.

Le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour modifier et refondre les différents actes y mentionnés se rapportant aux timbres.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je propose que ce projet de loi soit lu pour la troisième fois maintenant.

La troisième lecture est votée et le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour modifier la loi concernant la cour du Banc de la Reine.

L'honorable M. ROSS—*président*—Je propose que la troisième lecture ait lieu maintenant.

La troisième lecture est votée et le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour autoriser le barreau de la province de Québec à admettre Joseph Alphonse Lemay, au nombre de ses membres.

L'honorable M. RÉMILLARD.—Je propose que ce projet de loi soit lu maintenant pour la troisième fois.

La troisième lecture est votée, et le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture pour constituer la communauté religieuse connue sous le nom de "les Pères Rédemptoristes de la province de Québec."

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Je propose que ce projet de loi soit lu maintenant pour la troisième fois.

La troisième lecture est votée ; et le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour constituer l'association des comptables de Montréal.

L'honorable M. BRYSON.—Je propose que la troisième lecture de ce projet ait lieu maintenant.

La troisième lecture est votée ; et le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour modifier l'acte constituant la ville d'Iberville, (22 Victoria, chapitre 64, 1859).

L'honorable M. LAVIOLETTE.—Je propose que ce projet soit lu une troisième fois maintenant.

La troisième lecture est votée ; et le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour définir les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire de feu Robert Knox, écuyer, quant à certaines propriétés en cette province, et pour autres fins.

L'honorable M. BRYSON.—Je propose que ce projet de loi soit lu une troisième fois maintenant.

La troisième lecture est votée ; et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour

définir les pouvoirs des héritiers Quesnel de disposer de certains biens-fonds.

L'honorable M. STARNES.—Je propose que la troisième lecture de ce projet ait lieu maintenant.

La troisième lecture est votée, et le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour rendre authentique un acte de vente passé à Québec, le 15 septembre 1858, consenti par John Jones à John George Crebassa et Pierre Rémi Chevalier, et reçu par J. S. Hossack, notaire.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Je propose que la troisième lecture de ce projet ait lieu maintenant.

La troisième lecture est votée, et le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération du rapport du comité général sur le projet de loi pour constituer la compagnie de chemin de fer de la rive sud et du tunnel.

L'honorable M. BEAUDRY.—Je propose que le rapport soit adopté.

Le rapport est adopté, et la troisième lecture est fixée à lundi.

L'ordre du jour appelle la prise en considération en comité général du projet de loi pour modifier de nouveau l'acte concernant les dépôts judiciaires et autres.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Roy au fauteuil.

Le projet de loi est adopté sans modification, et rapport est fait à la Chambre.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je propose que la troisième lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour modifier l'article 1061 du code municipal.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—La modification proposée par ce projet de loi a trait à la révision du rôle de cotisation dans les cas d'appel des décisions prises par le conseil municipal.

D'après la loi, tous les trois ans, un rôle de cotisation est préparé. Ce rôle est sujet à révision pendant un certain délai. Si le Conseil municipal rend une décision sur laquelle il y a appel à une cour de justice, cet appel est fait à la cour de circuit. Bien qu'il y ait préparation d'un rôle de cotisation tous les trois ans, il y a en outre révision annuelle de ce rôle. Lors de cette révision, si quelqu'un croit devoir se plaindre

d'une décision du conseil municipal, il ne peut en appeler de cette décision, la loi ne pourvoit pas à cet appel. Le projet de loi que j'ai déposé sur le bureau de cette Chambre a pour objet de modifier la loi de manière à donner ce droit d'appel dans l'un comme dans l'autre cas. Je propose que ce projet de loi soit lu maintenant pour la seconde fois.

La seconde lecture est votée, et la prise en considération en comité général de ce projet de loi est fixée à lundi.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi concernant les officiers publics de la province de Québec.

L'honorable M. ROSS.—*président*.—Je propose que ce projet de loi soit lu maintenant pour la seconde fois.

La seconde lecture est votée; et la prise en considération en comité général de ce projet de loi est fixée à lundi.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour modifier le statut de la province du Canada, 28 Victoria, chapitre 53, pour constituer le collège presbytérien de Montréal.

L'honorable M. FERRIER.—Je propose que la seconde lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La seconde lecture est votée.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour constituer la compagnie de chemin de fer de ceinture de Lachine et de la Pointe Claire.

L'honorable M. PRUDHOMME.—Je propose que la seconde lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La seconde lecture est votée.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour confirmer l'acte du Parlement fédéral 41 Victoria, chapitre 41, pour constituer la société de construction du comté d'Hochelaga comme société de construction permanente, et pour d'autres fins et pour valider les dispositions du dit acte et leur donner effet.

L'honorable M. BEAUDRY.—Je propose que ce projet de loi soit lu pour la seconde fois maintenant.

La seconde lecture est votée.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour modifier les actes concernant la compagnie du gaz de Québec.

L'honorable M. RÉMILLARD.—Je propose la seconde lecture de ce projet de loi.

La seconde lecture est votée.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi constituant la société des gradués de l'Université McGill.

L'honorable M. FERRIER.—Je propose la seconde lecture de ce projet de loi.

La seconde lecture est votée.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour modifier l'acte constituant "La compagnie du sucre de betterave de la province de Québec," pour ratifier le règlement No. 53, de la partie ouest du township de Farnham, et pour prolonger le délai mentionné dans une des clauses du dit règlement.

L'honorable M. WOOD.—Je propose la seconde lecture de ce projet de loi.

La seconde lecture est votée.

Ces divers projets de lois sont renvoyés au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour modifier l'acte des clauses générales des corporations de villes; (40 Victoria, chapitre 29.)

L'honorable M. STARNES.—Je me suis assuré du fait que ce projet de loi n'affecte en rien aucune proposition de loi maintenant devant la Législature. Il s'agit simplement d'assimiler une certaine partie de la loi concernant les corporations de villes, à l'article 640 du code municipal. Je propose que la seconde lecture ait lieu maintenant.

La seconde lecture est votée; et la prise en considération en comité général de ce projet de loi est fixée à lundi.

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif un projet de loi précédemment adopté par l'Assemblée législative, pour confirmer l'acte du Parlement fédéral, 40 Victoria, chapitre 81, pour constituer la société de construction St-Jacques comme société de construction permanente, et pour d'autres fins, et pour valider les dispositions du dit acte en y faisant certains changements et leur donner effet.

La séance est levée.

Séance du lundi, 19 juillet 1880.

PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉ.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif un rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour modifier le statut de la province du Canada, 28 Victoria, chapitre 53, pour constituer le collège presbytérien de Montréal, et qu'il n'y a pas fait de modification.

Ce rapport est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour constituer la compagnie de chemin de fer de ceinture de Lachine et de la Pointe Claire, et qu'il n'y a pas fait de modification.

Ce rapport est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour constituer la société des gradués de l'Université McGill et qu'il n'y a pas fait de modification.

Ce rapport est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour constituer la société St-Jean-Baptiste de Lachine et qu'il n'y a pas fait de modification.

Ce rapport est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour modi-

fier les actes concernant la compagnie du gaz de Québec et qu'il n'y a pas fait de modification.

Ce rapport est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour modifier les actes concernant la compagnie du chemin de fer de Québec et du lac St-Jean, et qu'il n'y a pas fait de modification.

Le rapport est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour constituer l'association connue sous le nom de " Le club de la garnison de Québec, " et qu'il n'y a pas fait de modification.

Le rapport est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour confirmer l'acte du Parlement fédéral, 41 Victoria, chapitre 41 pour constituer la société de construction du comté d'Hochelaga comme société de construction permanente et pour d'autres fins et pour valider les dispositions de cet acte et leur donner effet, et que le comité n'a pas fait de modification à ce projet de loi.

Le rapport est adopté.

PROPOSITIONS.

L'honorable M. DIONNE.—Comme les travaux de la session tirent à leur fin et que le désir général semble être de hâter autant que possible la besogne qui reste encore, je crois que la Chambre sera disposée à accepter une proposition tendant à suspendre la règle 58 quant à ce qui concerne les projets de lois qui ont été adoptés en seconde lecture. Je propose, avec la permission de la Chambre, la suspension de la règle 58 quant à ce qui a rapport aux projets de lois d'intérêt local.

Cette proposition est adoptée.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Conformément à l'avis que j'ai donné, j'ai l'honneur de proposer qu'aujourd'hui et tous les jours suivants, excepté le dimanche, jusqu'à la fin de la session, il y aura deux

séances par jour, l'une commençant à 3 heures et l'autre à 7 ½ heures de l'après-midi.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour modifier l'acte constituant la compagnie hydraulique et manufacturière de la rivière Richelieu et l'acte subséquent 39 Victoria, chapitre 59, prolongeant le délai pendant lequel la dite compagnie devait commencer ses travaux.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Je propose que la troisième lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour expliquer le chapitre 54 de la ci-devant province du Canada (27-28 Victoria), quant à ce qui se rapporte à la paroisse Ste-Marguerite.

L'honorable M. DE VILLEMURE.—Je propose que ce projet de loi soit maintenant lu pour la troisième fois.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour conférer à la compagnie de prêts et crédit-foncier tous les droits et privilèges des sociétés permanentes de construction dans la province de Québec.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—J'ai été informé que mon honorable ami le conseiller pour Alma se propose de soumettre certaines modifications au projet tel qu'il est. Je déclare ne pas m'opposer à ces changements. Je propose que la troisième lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

L'honorable M. ARCHAMBEAULT.—Je ne puis laisser adopter ce projet de loi sans protester contre une des dispositions qui me paraît extraordinaire et dangereuse. En effet je crois dangereux de ne pas obliger, en la manière ordinaire, ces sociétés à vendre les propriétés qu'elles sont forcées d'acquérir.

L'article 3 que je vais lire en entier contient la disposition que je voudrais voir disparaître.

“ 3. Nonobstant toutes lois et statuts à ce contraire, la dite compagnie de prêts et crédit-foncier, ne sera pas tenue de vendre dans un temps déterminé, les propriétés qu'elle a été ou sera par la suite forcée d'acquérir de ses débiteurs, pour sauvegarder ses intérêts, elle ne les vendra, que lorsque le bureau de direction le jugera convenable dans l'intérêt de la dite compagnie. ”

Ainsi par cet article toute l'affaire est remise à la discrétion des directeurs qui pourront trouver bon que la compagnie possède d'immenses richesses immobilières.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Je partage la manière de voir de mon honorable ami le conseiller pour Repentigny. Il est toujours dangereux de donner, au moyen de la législation, des avantages ou des privilèges, et il faut des raisons extrêmement graves et urgentes pour ne pas suivre une ligne de conduite aussi sage que celle que mon honorable ami vient d'indiquer.

L'honorable M. PROULX.—Le principe que l'honorable conseiller pour Montarville vient d'énoncer est sans doute très sage, et je l'approuve entièrement, mais à toute règle générale il y a des exceptions. Nous avons à examiner un cas spécial qui exige une dérogation à la loi générale en matière de législation. La compagnie se trouve dans une position très-difficile, et, de l'avis des actionnaires, le meilleur moyen pour sortir de cette position est celui indiqué dans l'article 3 qu'on vient de lire.

L'honorable M. BEAUDRY.—Comme l'a dit l'honorable conseiller pour Lorimier, je vais soumettre à la Chambre diverses modifications au projet. En passant, je ferai remarquer que l'état des affaires de la compagnie est très-embarrassé et que cette proposition de loi nous est faite pour lui venir en aide. Je propose donc que la troisième lecture n'ait pas lieu maintenant, mais que le projet de loi soit renvoyé à un comité de toute la Chambre avec instruction d'y faire les modifications suivantes :

Clause 3, ligne troisième, biffer les mots "dans un temps déterminé" et leur substituer les mots "avant dix ans à compter du jour de l'adoption du présent acte."

Même clause, ligne 4, biffer les mots "ou sera par la suite."

Même clause, ligne 5, biffer tous les mots après "intérêts" jusqu'à la fin de la clause, et leur substituer les suivants : "et la dite compagnie aura également dix ans, à compter du jour de son acquisition, pour disposer des propriétés qu'elle sera forcée d'acquérir, à l'avenir, de ses débiteurs pour protéger ses intérêts."

La Chambre se forme en comité, et les modifications sont adoptées.

La troisième lecture est votée, et le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour mieux définir les pouvoirs des exécuteurs testamentaires de feu Alexandre Maurice Delisle.

L'honorable M. BEAUDRY.—Je propose que ce projet de loi, tel que modifié, soit lu maintenant pour la troisième fois.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour constituer la compagnie de chemin de fer de la rive sud et du tunnel.

L'honorable M. BEAUDRY.—Je propose que la troisième lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant. En faisant cette proposition, je désire soumettre à la Chambre certaines remarques au sujet de la contre-proposition de mon honorable ami le conseiller pour Lorimier, contre-proposition que je vois sur l'ordre du jour....

L'honorable M. ROSS—*président*.—Avant que la discussion soit continuée, je désire faire observer qu'il serait préférable, à tous les points de vue, que l'amendement de l'honorable conseiller pour Lorimier fut soumis à la considération de la Chambre en même temps que la proposition principale. Cela éviterait une discussion peut-être inutile sur l'amendement et hâterait, dans tous les cas, l'accomplissement des travaux que nous avons à faire.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—Je n'ai pas d'objection à déposer immédiatement l'amendement que j'ai fait placer sur l'ordre du jour.

Je propose donc que le projet de loi pour constituer la compagnie de chemin de fer de la rive sud et du tunnel, ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé maintenant à un comité de toute la Chambre, avec instruction de biffer la clause 24 et de la remplacer par la suivante :

24. Les pouvoirs conférés par le présent acte ne seront exercés que si le tracé définitif du tunnel est choisi et si le dit tunnel est actuellement commencé dans le délai d'un an et parachevé dans le délai de cinq ans à dater de la sanction du présent acte ; et la dite compagnie ne sera en aucune manière censée être investie du droit, ou posséder le droit de commencer ou de construire le dit chemin de fer avant qu'au moins deux cent mille piastres aient été dépensées sur le tunnel, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, et le dit chemin de fer devra être parachevé dans le même délai et pas plus tard que le tunnel.

L'honorable M. BEAUDRY.—Cette contre-proposition contient une disposition qui, à deux reprises, a été rejetée sous une autre forme. Je suis d'opinion que l'article 26 donne toutes les garanties que l'on puisse raisonnablement exiger. Je n'entrerai pas pour le moment dans le mérite même de la question de savoir s'il y a nécessité d'un tunnel pour communiquer d'une rive à l'autre à l'endroit où l'on se propose

d'exécuter les travaux mentionnés au projet de loi. Ce serait répéter des raisons que la Chambre connaît et qu'elle apprécie comme elles doivent l'être, j'en suis convaincu.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—Mon honorable ami le conseiller pour Alma me paraît avoir profondément modifié ses vues sur cette question. Il a été l'un des premiers, sinon le premier, à réclamer vivement que les plus grandes garanties fussent exigées avant d'accorder les pouvoirs contenus dans ce projet de loi. Il a d'abord été question d'exiger une dépense d'un million de piastres, puis cette somme a été diminuée jusqu'à celle mentionnée dans mon amendement. Ainsi, on le voit, la réduction a été assez forte pour engager mon honorable ami qui,—dans l'origine, était en faveur d'une proposition de ce genre et de la somme de un million,—de donner son appui à la modification que je propose. Je suis convaincu, avec un bon nombre de mes collègues, que la compagnie ne construira pas ce tunnel, que même elle n'a pas l'intention de le construire. Si je n'avais pas cette conviction, je ne proposerais pas d'amendement.

L'honorable M. FERRIER.—Je tiens à déclarer, honorables messieurs, que je n'entends nullement faire une opposition factieuse à ce projet de loi. Non, là n'est pas mon but, ni celui de ceux qui partagent mon opinion sur ce sujet. Nous croyons, et pour ma part, j'en suis intimement convaincu, que la compagnie qui demande, par ce projet de loi, d'être constitué n'est pas sérieuse, c'est-à-dire qu'elle n'a pas l'intention de donner suite au projet que l'on connaît. On m'assure qu'elle n'a pas même de plans de préparés. Comme l'a dit l'honorable conseiller pour Alma, la nécessité d'un tunnel est reconnue de tous. Il faut un tunnel. Mais le projet de la compagnie si, contre mon attente, est mis à exécution, ne pourra qu'être défavorable au Canada. En effet, Boston en retirera tous les profits au grand détriment des intérêts canadiens. Je le dis aujourd'hui et plus tard, lorsque je ne serai plus ici, on le répètera, on le rédira, mais peut-être qu'il sera trop tard. Les intérêts des chemins de fer du Gouvernement souffriront aussi de l'exécution du projet de la compagnie. Je crois que le Gouvernement a tort de contenancer, comme il le fait, la compagnie du tunnel, et que, dans cette occasion, il perd complètement de vue les véritables intérêts de la province.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je dois avouer, honorables messieurs, que je n'ai pas été peu surpris d'entendre les remarques qui viennent d'être faites. On me permettra bien, sans doute, d'y répondre et d'essayer d'établir que l'on est dans l'erreur. On l'a dit avec raison, tout

le monde est en faveur de la construction d'un tunnel, seulement chacun a son plan particulier et c'est de là que vient toute la divergence d'opinion que l'on constate. On veut des garanties que la compagnie exécutera fidèlement les travaux mentionnés dans le projet de loi. Quelques-uns veulent que la somme de \$200,000 soit dépensée avant que la compagnie puisse jouir des privilèges que lui accorde le projet de loi. D'autres veulent que le Gouvernement soit responsable des agissements de la compagnie, sans autres garanties que celle-là. Ceux-ci, suivant moi, sont dans le vrai, et leur exigence n'est que raisonnable. Il me semble que du moment où le Gouvernement de la province se déclare prêt à accepter la responsabilité que l'on veut lui imposer, il me semble, dis-je, que l'on a plus rien à craindre et que c'est de nature à rassurer les plus timides. D'ailleurs, l'article 26 contient, à mon sens, toutes les garanties que l'on peut raisonnablement exiger. En effet, cet article dit :

“ 26. Cette charte ne deviendra en force que par proclamation, laquelle ne sera émise qu'après que le lieutenant-gouverneur en conseil, tout en ayant égard aux chartes existantes, aura la preuve que la dite compagnie a, à sa disposition, des ressources suffisantes pour exécuter les dits travaux du dit tunnel et du dit chemin, dans les délais accordés par la présente charte, et les travaux de construction ne commenceront que lorsque la dite compagnie aura consenti et signé un acte d'arrangement qui sera considéré comme faisant partie de la présente charte, accordant à la satisfaction du lieutenant-gouverneur en conseil, des avantages satisfaisants et permanents au chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, et au trafic général de la Province, de manière à ce que le dit tunnel soit pour toujours ouvert au trafic par chemin de fer ou autrement.”

Il me semble que l'on a, par cet article, toutes les garanties que l'on est en droit d'exiger.

Maintenant, j'en viens à une autre partie de la question. L'un des honorables membres qui ont pris la parole, a dit que le Gouvernement méconnaissait les intérêts de la province en permettant, ou pour me servir de la même expression que cet honorable conseiller a employée, en contenant le projet de loi de la compagnie du tunnel. A cela je répondrai que le Gouvernement a si peu méconnu les vrais intérêts de la province qu'il a consulté, avant de prendre une décision, l'ingénieur qui devait et pouvait le bien renseigner. J'ai parlé moi-même de cette question à l'ingénieur consultant, et j'ai reçu pour réponse que la construction du tunnel était dans l'intérêt bien entendu de la province. Du reste, toutes les informations que

nous avons reçues abondent dans le même sens. Si nous en croyons les renseignements qui nous ont été donnés, nous avons lieu de croire que la valeur des chemins de fer du Gouvernement va être doublée par la construction du tunnel projeté. Ainsi, loin de méconnaître les véritables intérêts de la province en contenant, comme on l'a dit, le projet de loi en question, le Gouvernement a pris, comme il était de son devoir, ces intérêts en plus sérieuse considération et n'a rien négligé pour assurer leur protection la plus efficace.

L'honorable conseiller pour Victoria a dit,—pour prouver que la compagnie n'avait pas l'intention d'exécuter les travaux pour l'accomplissement desquels elle demande d'être constituée,—qu'elle n'avait pas encore fait préparer les plans nécessaires pour se rendre compte de la grandeur et de la nature des travaux à faire. Mon honorable ami admettra avec moi qu'il a fait usage d'un raisonnement quelque peu boiteux. Quel nécessité y avait-il pour la compagnie de faire des dépenses pour la préparation des plans, lorsqu'elle ne savait pas qu'elle obtiendrait la charte qu'elle sollicite aujourd'hui et sans quoi toutes les dépenses auraient été totalement inutiles. A cette argumentation de mon honorable ami, je puis aussi répondre : Mais c'est pour cela que le Gouvernement se réserve des pouvoirs discrétionnaires et extraordinaires. C'est parce que la compagnie n'a encore rien dépensé, c'est parce qu'elle n'a pas de capital engagé dans cette entreprise, que le Gouvernement a cru sage de redoubler de prudence et d'accumuler presque garanties sur garanties, afin de sauvegarder les intérêts provinciaux qui pourraient être lésés.

On comprend que s'il y avait des sommes d'argent de dépensées dans cette entreprise, la compagnie serait en quelque sorte plus intéressée au succès final et qu'il serait peut-être opportun de ne pas exiger tant de garanties, comme nous le faisons à l'heure qu'il est.

Ces travaux sont très importants. J'ai dit que la construction du tunnel allait doubler la valeur de la voie ferrée de la rive nord, et je suis convaincu que tel sera le cas. Si je reviens sur l'importance de ces travaux, c'est pour attirer davantage l'attention de la Chambre sur la question suivante : Devons-nous risquer de voir la compagnie abandonner son projet parce que des garanties trop onéreuses auront été demandées, surtout lorsque le Gouvernement prend la plus grande part de responsabilité et qu'il exige lui-même des garanties suffisantes à mes yeux ? Devons-nous agir ainsi et courir ce risque ? Je crois que non et je suis persuadé que la Chambre donnera la même réponse que moi. Le Gouvernement pourra toujours exiger le dépôt de n'importe quelle somme pour garantir la construction du tunnel.....

L'honorable M. PROULX.—Même si l'amendement proposé n'est pas adopté.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Certainement. S'il est établi que le tunnel ne peut être construit avec les moyens dont disposera la compagnie, alors le Gouvernement ne donnera pas la charte et tout sera dit.

Encore une fois, à quoi bon créer des embarras peut-être sérieux aux promoteurs de l'entreprise, en mettant sur leur chemin obstacles sur obstacles, embarras sur embarras, et cela sous le prétexte d'avoir des garanties. On a dit que les personnes qui, aujourd'hui, sont actionnaires de la compagnie, ne sont pas des capitalistes, du moins qu'ils ne possèdent pas des capitaux suffisants pour leur permettre d'exécuter leur projet. Je le sais, mais comme cela arrive dans maints cas analogues, ils iront trouver des capitalistes pour obtenir l'argent nécessaire, et si leur projet est avantageux, ils n'auront aucune difficulté à se procurer les fonds requis pour mener à bonne fin les travaux projetés.

L'amendement de l'honorable M. Laviolette est mis aux voix :

POUR :—Les honorables messieurs de Boucherville, Dionne, Ferrier, Laviolette, de Léry, Rémillard, Starnes et Webb.—8.

CONTRE :—Les honorables messieurs Ross, Archambeault, Beaudry, Bryson, Dostaler, Gaudet, Gingras, de LaBruère, Proulx, Prudhomme, Roy, de Villemure et Wood.—13.

Le Conseil législatif n'a pas adopté l'amendement.

La troisième lecture est votée, et le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération en comité général du projet de loi pour modifier l'article 1061 du code municipal.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Laviolette au fauteuil.

Le projet de loi est examiné et rapporté à la Chambre sans modification.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Je propose que ce projet de loi soit lu maintenant pour la troisième fois.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération en comité général du projet de loi concernant les officiers publics de la province de Québec.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Webb au fauteuil.

Le projet de loi est examiné et rapporté à la Chambre sans modification.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je propose que ce projet de loi soit lu maintenant pour la troisième fois.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération en comité général du projet de loi pour modifier l'acte des clauses générales des corporations de villes (40 Victoria, chapitre 29).

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Rémillard au fauteuil.

Le projet de loi est examiné et rapporté sans modification.

L'honorable M. STARNES.—Je propose que la troisième lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La troisième lecture est votée et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du projet de loi pour confirmer l'acte du parlement 40 Victoria, chapitre 81, pour constituer la société de construction St-Jacques comme société de construction permanente et pour d'autres fins et pour valider les dispositions du dit acte en y faisant certains changements et leur donner effet.

L'honorable M. BEAUDRY.—Je propose que la seconde lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La deuxième lecture est votée, et le projet est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif divers projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative.

Le premier, pour déclarer et confirmer le nom de Louis Philippe Pelletier, écuyer, avocat, de la cité de Québec.

Le second, pour constituer la compagnie d'approvisionnement de vapeur de Montréal.

Le troisième, pour constituer le " Colonial Gold Mining Company."

Le quatrième, pour constituer la compagnie du chemin de fer de St. Jean à Sorel.

Le cinquième, pour constituer la compagnie du chemin de fer Union Jacques-Cartier,

Ces divers projets de lois d'intérêt local, les 41e et 58e règles de la Chambre étant suspendues, sont lus une première et deuxième fois, et sont renvoyés au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'honorable M. ROSS, *président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil trois autres projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative.

Le premier, pour modifier l'acte de la province, 33 Victoria, chapitre 32, concernant l'empierrement des chemins.

Le second, pour exempter de la saisie la moitié des gages des journaliers.

Le troisième, pour changer le nom du collège de Monnoir en celui de petit séminaire de Ste. Marie de Monnoir et pour d'autres fins.

Ces projets de lois sont lus une première fois.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Je propose que lorsque cette Chambre s'ajournera, elle soit ajournée à demain, à trois heures de l'après-midi. Adopté.

La séance est levée.

Séance du mardi, 20 juillet 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT D'UNE PÉTITION.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif la pétition de l'honorable A. R. Chaussegros de Léry et autres actionnaires de la compagnie des mines d'or de Léry, Beauce, s'opposant à l'adoption du projet de loi concernant les mines d'or de cette province.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉS.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif un rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour constituer la " Colonial Gold Mining Company " et qu'il l'a modifié.

Ce rapport est adopté ainsi que la modification faite au projet de loi.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Je propose que la troisième lecture de ce projet de loi tel que modifié ait lieu maintenant.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rap-

port du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour modifier la loi constituant la compagnie du sucre de betterave de la province de Québec, pour ratifier le règlement No. 53 de la partie ouest du township de Farnham, et pour prolonger le délai mentionné dans une des clauses du dit règlement, et que le projet a été modifié.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Je désire que la Chambre n'adopte pas ce rapport maintenant. J'étais sous l'impression que le comité modifierait le projet de loi de manière à obliger qui de droit à donner avis aux actionnaires des changements opérés par cette législation. Cet avis pourrait être donné soit verbalement à la porte de l'église de la localité où il y a des cultivateurs intéressés, soit par lettre. Les changements apportés par le projet de loi modifient presque radicalement les engagements qui ont été pris et il n'est que justice qu'avis soit donné. Je propose donc que le projet de loi soit renvoyé au comité des projets de lois d'intérêt local, avec instruction de modifier l'article premier de manière à ce que la société soit tenue d'informer ses actionnaires des changements opérés par le présent projet de loi.

L'honorable M. WEBB.—Je concours dans les remarques de mon honorable ami, mais je crois que les cultivateurs n'auraient pas été tenus de remplir leurs engagements sans la disposition qu'il vient de suggérer et que j'appuie avec plaisir.

L'honorable M. RÉMILLARD.—La proposition de l'honorable conseiller pour Montarville est juste et je l'appuie avec beaucoup de plaisir. La disposition qu'il propose d'introduire dans le projet de loi est nécessaire, afin de donner pleine satisfaction à tous et éviter des différends, des froissements inutiles et toujours désagréables.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je crois qu'il est du devoir de la Chambre d'accepter la proposition de l'honorable conseiller pour Montarville. Les changements opérés par le projet de loi sont tellement considérables qu'il n'est que justice que les actionnaires qui ont pris des engagements dans certaines circonstances, aient l'avantage de se dégager de ces engagements, quand on en modifie les conditions. Je suis donc tout disposé à appuyer la proposition de mon honorable ami et j'espère que la Chambre l'adoptera.

La proposition de l'honorable M. de Boucherville est adoptée.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour constituer la compagnie du chemin de fer de St-Jean à Sorel et qu'il ne l'a pas modifié.

Ce rapport est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour constituer la compagnie d'approvisionnement de vapeur de Montréal, et qu'il ne l'a pas modifié.

Ce rapport est adopté.

L'honorable M. DIONNE. — J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour constituer la compagnie du chemin de fer Union Jacques-Cartier, et qu'il ne l'a pas modifié.

Ce rapport est adopté.

L'honorable M. DIONNE. — J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour déclarer et confirmer le nom de Louis-Philippe Pelletier, écuyer, avocat, de la cité de Québec, et qu'il ne l'a pas modifié.

Ce rapport est adopté.

L'honorable M. ARCHAMBEAULT.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif le rapport du comité spécial auquel a été renvoyé le projet de loi pour modifier l'acte de cette province, 39 Victoria, chapitre 33, intitulé : "Acte pour amender et refondre les différents actes concernant le notariat en cette province." Le comité a fait certaines modifications au projet de loi qu'il soumet à l'approbation de la Chambre.

Les modifications sont adoptées.

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif divers projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative :

Le premier, pour constituer la société St-Jean-Baptiste de la ville de Salaberry de Valleyfield.

Le second, pour modifier la loi des licences de Québec de 1878, (41 Victoria, chapitre 3) et ses amendements.

Ces deux projets de lois sont lus une première et deuxième fois et sont renvoyés, le premier au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local, le second au comité général de toute la Chambre, les 41e et 58e règles étant suspendues.

L'honorable M. ROSS,—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil un autre projet de loi précédemment adopté par l'Assemblée législative et tendant à autoriser Alfred Charles Pinsonneault à vendre et aliéner certains immeubles.

Ce projet est lu pour la première fois.

L'honorable M. ARCHAMBEAULT.—Comme je désire que le comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local soit saisi immédiatement de ce projet de loi, je propose que la 41e règle de cette Chambre soit suspendue en ce qui concerne ce projet et qu'il soit lu pour la seconde fois maintenant.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Je verrais avec beaucoup de plaisir l'honorable conseiller ne pas insister pour la seconde lecture maintenant.

La raison qui me fait exprimer ce désir, c'est que le projet de loi me paraît consacrer un principe que je trouve très important et qui exige mûre réflexion de la part de cette Chambre. Si je ne me trompe, je crois que l'on demande de ne pas tenir compte d'une substitution créée par un testament et d'autoriser la vente des immeubles ainsi substitués. Je ne suis pas certain qu'il y ait substitution, car je n'ai pas eu le temps d'étudier à fond la question, mais telle est mon impression. Je désire que l'honorable conseiller pour Repentigny attende à demain pour demander la seconde lecture afin de permettre à la Chambre d'étudier le projet dont il a pris charge.

L'honorable M. ARCHAMBEAULT.—En raison du peu de temps qu'il y a d'ici à la prorogation, je me vois forcer d'insister pour l'adoption de la proposition que j'ai déposée il y a un instant, si je veux que le comité en soit saisi. Quant aux remarques que vient de faire l'honorable conseiller pour Montarville au sujet de la prétendue substitution qu'il a cru trouver dans le testament reproduit dans le projet de loi, je puis le rassurer. Il n'y a pas, à mon avis, de substitution. Ce projet a été adopté unanimement, qu'on le remarque, honorables messieurs, par l'Assemblée législative. Les officiers en loi de la couronne, le procureur-général et le solliciteur-général, ceux-là même qui sont spécialement chargés du soin de surveiller toute la législation et d'en faire voir les

dangers quand il y en a, l'ont approuvé, du moins, on doit arriver forcément à cette conclusion, puisqu'ils ne l'ont point combattu. Sur ce point, en voilà assez, je crois, pour démontrer que cette Chambre ne courre aucun danger bien grave à adopter ma proposition et à voter la seconde lecture, comme je le demande.

Je comprendrais les scrupules de mon honorable ami s'il s'agissait d'une législation qui affecterait l'avenir, mais ici c'est tout différent, comme chacun peut s'en convaincre. Il s'agit tout simplement d'une interprétation de la pensée du testateur, pensée qui n'est pas exprimée en termes positifs, du moins si positifs qu'il ne puisse y avoir le moindre équivoque. C'est pour enlever l'équivoque qu'il pourrait y avoir que M. Pinsonneault demande la législation proposée. Pour moi, je l'avoue franchement, je ne trouve aucun équivoque. Le testateur ne me paraît pas avoir fait en aucune manière une substitution, ni qu'il ait eu l'intention d'en faire une. Il exprime bien un désir formel que l'héritier conserve certains immeubles parce qu'ils lui paraissent chers à titre de souvenir dans la famille, mais nulle part on trouve une volonté expressément formulée que ces immeubles ne soient pas vendus pour aucune considération. Ainsi, pour mieux faire saisir ma pensée, je vais lire la partie du testament qui traite de ce sujet. Le testateur dit :

“ Je désire que tous mes biens soient divisés également entre tous mes enfants d'après la loi en force dans ce pays, j'excepte cependant de cette disposition générale, mes terres de la Tortue, situées dans les paroisses de St-Philippe et de St-Constant, je lègue ces terres à mon fils aîné, Charles Alfred. Mon grand-père maternel y a commencé sa carrière, ma mère y est née, mon père y a vécu et y est mort, j'y suis né moi-même, et c'est là que j'ai passé le plus heureux temps de ma vie ; quelle puissante raison donc de conserver dans ma famille ces lieux si chers à tant de titres, la vieille maison qui subsiste encore a abrité quatre générations de la même famille, mon fils aîné devra donc faire *tous ses efforts*,” et j'attire votre attention honorables messieurs sur ces mots, “ devra donc faire *tous ses efforts* pour conserver cette propriété, améliorer les différentes terres qu'elle renferme, et les remettre plus tard à ses enfants ; s'il n'avait pas d'enfants, *je lui conseille*,” qu'on veuille bien remarquer ces mots, car ils décident, suivant moi, toute la question, “ *je lui conseille*,” dit le testateur, “ de léguer cette propriété à un des enfants mâles de ses frères, Adolphe ou Bernard ; si ces derniers n'avaient pas d'enfants mâles, il choisirait,” il *choisirait* seulement, “ alors parmi les enfants de ses sœurs, un garçon qu'il instituerait son héritier, à la condition que ce dernier prenne le nom de Pinsonneault, qu'il lui suffise dans ce choix qu'il fera d'un

“ héritier de bien remplir mes intentions qui sont de conserver pour toujours intacte dans ma famille cette propriété à laquelle je suis si attaché pour les raisons ci-dessus désignées.”

Ainsi, il ressort de la lecture de ce testament que le testateur n'a pas créé de substitution ; il exprime bien, il est vrai, des désirs, des conseils, mais nulle part on ne peut trouver une volonté nettement exprimée, pouvant établir qu'il a voulu réellement créer une substitution.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE. — L'honorable conseiller pour Repentigny a débuté en disant que ce projet de loi avait été adopté à l'unanimité par l'Assemblée législative et il a semblé conclure de là que nous devons en faire autant parce que l'autre Chambre a agi ainsi. L'honorable conseiller avouera qu'il a été pour le moins malheureux dans cette expression et qu'il a momentanément mis en oubli le rôle que le Conseil législatif est appelé à jouer quand il s'agit de faire des lois.

Que l'Assemblée législative adopte ce qu'elle voudra, nous n'avons rien à y voir, seulement, il est de notre devoir de mûrir, d'étudier avec soin toute la législation qui nous est soumise, qu'elle ait été adoptée à la majorité ou à la totalité des voix dans l'autre Chambre.

Mais outre ce point, qui ne souffre pas plus long examen, pour décider comme il faut, nous avons à opposer, si cela peut être utile à mon argumentation, une opinion qui, dans la matière, me paraît plus forte, et mériter plus de respect encore que l'unanimité de l'Assemblée législative. Nous avons l'opinion d'un juge. Il y a eu contestation devant les tribunaux au sujet de ce testament, et jugement a été rendu. Je trouve cette décision judiciaire dans un des numéros du *Legal News*, revue qui s'occupe exclusivement des décisions des tribunaux :

Voici ce jugement tel que je le trouve dans cette revue :

Ex-parte DRUMMOND, pétitionnaire.

La pétition expose que par un codicile annexé au testament de feu Alfred Pinsonneault, une substitution a été créée au sujet d'une certaine propriété désignée comme terres de La Tortue, testée à Alfred Charles Pinsonneault, qui a négligé jusqu'à présent de faire nommer un curateur à la substitution ainsi créée ; que les enfants du pétitionnaire qui était beau-frère de Alfred Charles Pinsonneault, peuvent être appelés à telle substitution, et le pétitionnaire est intéressé à avoir un curateur de nommé à la dite substitution et demande en conséquence qu'un conseil de famille soit réuni.

L'héritier, Alfred Charles Pinsonneault, répond que la propriété en question, lui a été donnée absolument.

Je suis d'opinion qu'une substitution a été créée par les paroles ci-dessus. Des mots de ce genre (precatory words) équivalent souvent à un commandement—Le Juge Torrance.—

En face d'un tel jugement il me semble que le moins que nous puissions faire est de bien se renseigner avant d'adopter un projet de loi qui renverse ni plus ni moins la décision rendue par une cour de justice. D'ailleurs j'avoue en toute sincérité que je me sens tout disposé à rejeter ce projet, afin de laisser la question entièrement aux cours qui en sont saisies, si je ne me trompe pas. Pourquoi intervenir, surtout au moment où nous savons que les tribunaux jugeront la portée de ce testament et rendront justice à qui de droit.

L'honorable M. WEBB.—La simple lecture du testament suffit pour décider la question s'il y a substitution oui ou non. Pour moi, il me semble bien clair qu'il y a substitution et qu'il ne nous appartient pas d'intervenir directement pour déclarer le contraire de ce que comporte l'intention formellement exprimée par le testateur. La question me paraît toute décidée et j'en suis tellement convaincu que je n'hésite pas à déposer une proposition demandant le renvoi de la seconde lecture à trois mois.

L'honorable M. ARCHAMBEAULT.—L'honorable conseiller pour Montarville a cité un jugement rendu à Montréal dans une cause à propos de ce testament, je croyais avoir en ma possession copie d'un autre jugement, mais en cherchant dans mes papiers j'ai constaté que je ne l'avais pas ici. Mais je suis certain qu'il y a eu une décision contraire à celle qu'a rendue la cour dans le cas cité par mon honorable ami. Puisqu'il y a ainsi diverses pièces dont il serait indispensable de prendre connaissance avant d'en arriver à une décision sur ce projet de loi, je trouve là une nouvelle nécessité d'adopter ma proposition afin que le renvoi au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local ait lieu le plus tôt possible. Ce sera le meilleur moyen d'élucider la question.

L'honorable M. RÉMILLARD.—L'honorable conseiller pour Repentigny nous a dit que les officiers en loi de la Couronne avaient examiné ce projet de loi, et que, puisqu'ils ne l'avaient pas combattu lors de son adoption par l'Assemblée législative, il s'en suivait nécessairement qu'ils l'approuvaient.

Et bien moi, je suis convaincu qu'ils n'ont pas même vu ce projet, car s'ils l'avaient simplement lu, ils ne l'auraient pas approuvé et ne l'auraient pas par conséquent laissé adopter sans le combattre énergiquement. Dans le testament, il y a évidemment substitution. La chose

ressort de la lecture des expressions dont se sert le testateur. L'idée qui a dû présider à la rédaction de cette partie du testament est celle de la substitution ; c'est l'idée formellement exprimée par le testateur.

L'honorable M. ARCHAMBEAULT.—Il n'y a pas d'ordres, il n'y a que des conseils. Du reste, l'héritier, M. Pinsonneault est forcé de vendre. S'il ne veut pas de bonne volonté, le shérif fera la vente. Voici la raison qui fait que cette législation est demandée.

L'honorable M. RÉMILLARD.—Les conseils ici sont répétés avec tant d'instance, qu'ils équivalent à des ordres formels. Comme il s'agit de respecter les dernières volontés d'un défunt, je crois qu'il faut agir avec la plus grande prudence.

L'honorable M. ROSS—*président*.—En général, je suis décidément contre toute intervention législative dans les cas comme celui qui nous occupe. On doit le moins possible, le plus rarement possible, porter atteinte aux dernières volontés d'une personne. Cependant, je reconnais qu'il y a des exceptions. Il peut se présenter des cas particuliers et exceptionnels où il est préférable de changer ou de modifier quelque peu ces dernières volontés, changement ou modification que le testateur lui-même aurait été le premier à approuver. Pour ma part, je crois qu'il serait plus sage et plus prudent d'ordonner le renvoi au comité, afin que la question soit étudiée comme elle doit l'être. Je demande donc comme mon honorable ami, le conseiller pour Repentigny, le renvoi au comité.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Il a été dit dans le cours du débat, que l'honorable procureur-général avait donné son approbation à ce projet de loi. Je suis en mesure de déclarer que si on avait porté à sa connaissance le jugement cité par l'honorable conseiller pour Montarville, le procureur-général aurait formellement combattu ce projet de loi. Cette déclaration, que je tiens de bonne source, me confirme dans mon opinion de voter pour le rejet de ce projet, ce que je ferai si le vote est demandé.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Il est étrange que le comité de l'autre Chambre n'ait pas connu toutes les raisons qui militent contre ce projet de loi.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Les membres de ce comité ont manqué de *jugement*.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je puis en dire autant de ceux qui demandent le rejet, eux aussi manquent de *jugement*, parce qu'ils ne connaissent pas le jugement dont l'honorable conseiller pour Repentigny a parlé et qu'il n'a pu produire dans le cours de la discussion.

Il y a deux propositions de déposées : l'une demandant la seconde lecture, l'autre demandant le rejet du projet de loi. Je mets la seconde de ces propositions au voix :

POUR — Les honorables messieurs Beaudry, de Boucherville, Ferrier, Gaudet, Gingras, Hearn, de LaBruère, Laviolette, de Léry, Rémillard, Webb et Wood.— 12.

CONTRE : Les honorables messieurs Ross, Archambeault, Bryson, Dionne, Dostaler, Proulx, Prudhomme, Roy, Starnes et de Villemure.— 10.

Le Conseil législatif a adopté.

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif divers projets de lois adoptés précédemment par l'Assemblée législative.

Le premier, pour modifier l'article 1188 du code de procédure civile du Bas-Canada.

Le second, pour autoriser la vente de certains biens immobiliers substitués par le testament de feu Charles Smith, senior, et pour d'autres fins.

Le troisième, pour constituer la compagnie du tunnel du fleuve St-Laurent.

Le quatrième, pour modifier le chapitre 15 des statuts refondus pour le Bas-Canada, intitulé : " Acte concernant l'instruction publique."

Le cinquième, pour constituer l'institution appelée : " L'asile des servantes catholiques de Montréal.

Le sixième, pour autoriser les clers-paroissiaux ou catéchistes de St-Viateur, à Joliette, à hypothéquer certains biens.

Le septième, pour permettre d'étendre à plus de huit ans les termes de paiement de la répartition à être imposée dans la paroisse de St-Henri des Tanneries, en rapport avec la construction de l'église, du presbytère et dépendances.

Le huitième, pour diviser le district judiciaire d'Ottawa en deux districts judiciaires et pour d'autres fins.

Le neuvième, pour modifier et refondre l'acte constituant la ville de St-Jean et les actes l'amendant.

Ces divers projets de lois, à l'exception des 1er, 2nd, 3me et 4me qui ne sont lus que pour la première fois, sont adoptés en première et seconde lectures et sont ensuite renvoyés au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local, les 4me et 58me règles de la Chambre ayant été suspendues.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif, la réponse à une adresse en date du 12 juillet courant, à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, le priant de faire mettre devant cette Chambre copie de la requête de certaines personnes de la paroisse de St-Frédéric de Beauce, en date de 1879, se plaignant de MM. Augustin Doyon, George Perron et Augustin Jacques, commissaires de la cour de la dite paroisse.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour modifier le statut de la province du Canada, 28 Victoria, chapitre 53, pour constituer le collège presbytérien de Montréal.

L'honorable M. FERRIER.—Je propose que le projet de loi soit lu pour la troisième fois maintenant.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour constituer la compagnie de chemin de fer de ceinture de Lachine et de la Pointe-Claire.

L'honorable M. PRUDHOMME.—Je propose la troisième lecture de ce projet de loi.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour constituer la société des gradués de l'Université McGill.

L'honorable M. FERRIER.—Je propose que la troisième lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour constituer la société St-Jean Baptiste de Lachine.

L'honorable M. PRUDHOMME.—Je propose que la troisième lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour modifier les actes concernant la compagnie du gaz de Québec.

L'honorable M. RÉMILLARD.—Je propose que ce projet de loi soit lu maintenant pour la troisième fois.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour modifier les actes concernant la compagnie du chemin de fer de Québec et du lac St-Jean.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Je propose que ce projet de loi soit lu maintenant pour la troisième fois.

La troisième lecture est votée, et le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour constituer l'association connue sous le nom de " Le club de la garnison de Québec."

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Je propose la troisième lecture de ce projet de loi.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour modifier l'acte de cette province, 33 Victoria, chapitre 32, concernant l'empierrement des chemins.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je propose que la seconde lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La seconde lecture est votée.

La prise en considération de ce projet de loi en comité général est fixée à demain.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour autoriser l'Union St-Joseph de St-Joseph de Lévis, à réduire et commuer les secours qu'elle paie.

L'honorable M. RÉMILLARD.—Je propose que la seconde lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La seconde lecture est votée, et le projet est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local, la 58^e règle de la Chambre ayant été suspendue.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour modifier le code de procédure civile, pour rendre plus efficace la présence des témoins.

L'honorable M. STARNES.—J'avoue ne connaître que très peu de chose relativement à la nécessité de la modification proposée dans ce projet. J'avoue même m'en être chargé un peu par erreur, car je n'ai pas été prié de le faire par personne. Je fais ces remarques afin d'expliquer pourquoi je propose que la seconde lecture ait lieu maintenant sans donner les explications requises généralement à la proposition de la seconde lecture. Mon honorable ami, le conseiller pour LaDurantaye qui appartient à la profession légale et qui a bien voulu consentir à donner les explications nécessaires, renseignera la Chambre quand le projet sera examiné en comité général.

La seconde lecture est votée, et la prise en considération en comité général est fixée à lundi.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour exempter de la saisie la moitié des gages des journaliers.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—Je propose que ce projet de loi soit lu maintenant pour la seconde fois.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—J'ai l'intention de proposer une modification à ce projet de loi dans le sens d'exempter complètement de la saisie les gages des journaliers. Quand la prise en considération en comité général aura lieu, je soumettrai ma proposition.

La deuxième lecture est votée, et la prise en considération en comité général est fixée à demain.

La prochaine séance est fixée à demain à trois heures de l'après-midi.

La séance est levée.

Séance du mercredi, 21 juillet 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉ.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif un rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi tendant à autoriser l'Union St-Joseph de St-Joseph de Lévis à réduire et commuer les secours qu'elle paie et qu'il y a fait une modification.

La modification est adoptée ainsi que le rapport du comité.

Le projet de loi est lu pour la troisième fois et adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour confirmer l'acte du Parlement fédéral, 40 Victoria, chapitre 81, pour constituer la société de construction St-Jacques comme société de construction permanente et pour d'autres fins, et pour valider les dispo-

sitions du dit acte en y faisant certains changements et leur donner effet, et qu'il n'y a pas fait de modification.

Ce rapport est adopté, et le projet est lu la troisième fois et adopté.

L'honorable M. DIONNE. — J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour constituer la société St-Jean-Baptiste de la ville de Salaberry de Valleyfield et qu'il y a fait une modification.

La modification est adoptée ainsi que le rapport, et le projet de loi est adopté.

L'honorable M. DIONNE. — J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour modifier et refondre l'acte constituant la ville de St-Jean et les actes l'amendant, et qu'il y a fait diverses modifications.

Ces modifications sont adoptées. La prise en considération du rapport est fixée à demain.

L'honorable M. DIONNE. — J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour autoriser les clercs paroissiaux ou cathéchistes de St-Viateur, à hypothéquer certains biens, et qu'il n'y a pas fait de modification.

Ce rapport est adopté, et le projet de loi est aussi adopté.

L'honorable M. DIONNE. — J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour constituer la compagnie de tunnel du fleuve St-Laurent, et qu'il n'y a pas fait de modification.

Le rapport est adopté, ainsi que le projet de loi.

L'honorable M. DIONNE. — J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour constituer l'institution appelée "l'Asile des servantes catholiques de Montréal," et qu'il n'y a pas fait de modification.

Le rapport est adopté, ainsi que le projet de loi.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité, après avoir examiné le projet de loi suivant, demande la permission de siéger de nouveau et d'introduire une modification dans cette proposition de loi.

Projet de loi pour modifier la loi constituant la compagnie de sucre de betterave de la province de Québec, pour ratifier le règlement No. 53 de la partie ouest du township de Farnham et pour prolonger le délai mentionné dans une des clauses du dit règlement.

La modification proposée est comme suit : clause 1, ligne 7, après le mot " Missisquoi " insérer les mots : " Mais toute personne résidant soit dans les paroisses de St-Hugues et de St-Pie, dans le comté de Bagot, soit dans la paroisse de St-Hyacinthe, dans le comté de St-Hyacinthe, qui a souscrit des parts dans la dite compagnie, cesse d'être actionnaire, et les contrats passés par elle aux fins du dit acte sont annulés.

Le rapport est adopté et le projet est renvoyé de nouveau au comité.

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI.

L'honorable M. ROSS,—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif un projet de loi précédemment adopté par l'Assemblée législative, tendant à autoriser dame Marie Anne Claire Symes, épouse de Napoléon Hugues Charles Marie Chrislain Maret, marquis de Bassano, héritière instituée en vertu du testament de son père, feu George Burns Symes, écuyer, à changer certains placements actuellement faits.

L'honorable M. STARNES.—Je propose que les 41^e et 58^e règles de cette Chambre soient suspendues en ce qui concerne ce projet de loi.

Je fais cette proposition afin que la seconde lecture ait lieu maintenant, et que le comité soit saisi immédiatement de ce projet.

La proposition est adoptée. Le projet de loi est lu une seconde fois. Le renvoi au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local est ordonné.

PROPOSITIONS.

L'honorable M. WEBB.—En lisant et en comparant la version anglaise avec la version française des procès-verbaux de la Chambre, j'ai constaté une erreur qui, à mon avis, mérite d'être rectifiée par le moyen d'une résolution à cet effet. Si les honorables conseillers veulent bien consulter

la version anglaise du procès-verbal de la séance du 20 courant, ils verront à la page 4, à la 5e ligne que les mots *but this day three months* n'y sont pas, conformément à la version française qui est exacte.

Je propose donc que la version anglaise du procès-verbal du 20 du présent mois, soit amendée à la 5e ligne de la 4e page, en ajoutant après le mot *time* les mots *but this day three months*, de façon à la rendre conforme à la version française.

Cette proposition est adoptée.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—Je propose que le projet de loi pour modifier l'article 1188 du code de procédure civile du Bas-Canada soit porté à l'ordre du jour pour subir sa seconde lecture à la prochaine séance.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour constituer la compagnie du chemin de fer de St. Jean à Sorel.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—Je propose que la troisième lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour constituer la compagnie d'approvisionnement de vapeur de Montréal.

L'honorable M. STARNES.—Je propose que ce projet de loi soit lu maintenant pour la troisième fois.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour constituer la compagnie du chemin de fer Union, Jacques-Cartier.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Je propose que la troisième lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour déclarer et confirmer le nom de Louis-Philippe Pelletier, écuyer, avocat, de la cité de Québec.

L'honorable M. RÉMILLARD.—Je propose que la troisième lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour modifier l'acte de cette province, 39 Victoria, chapitre 33, intitulé : "Acte pour amender et refondre les différents actes concernant le notariat en cette province."

L'honorable M. ARCHAMBAULT.—Je propose que ce projet de loi soit lu pour la troisième fois maintenant.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération en comité général du projet de loi pour modifier la loi des licences de Québec de 1878 (41 Victoria, chapitre 3), et ses amendements.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Wood au fauteuil.

Le projet subit une modification, laquelle est adoptée par la Chambre.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je propose que la troisième lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération en comité général du projet de loi pour modifier l'acte de cette province (33 Victoria, chapitre 32), concernant l'empierrement des chemins.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Rémillard, au fauteuil.

Le projet est examiné et rapporté à la Chambre sans modification.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je propose que ce projet de loi soit lu maintenant pour la troisième fois.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération en comité général du projet de loi pour modifier le code de procédure civile, pour rendre plus efficace la présence des témoins.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Proulx au fauteuil.

L'honorable M. RÉMILLARD.—Comme mon honorable ami le conseiller pour Salaberry l'a dit l'autre jour, je suis prêt à donner les explications requises pour bien saisir la portée de la proposition de loi que nous sommes à examiner. Ce projet de loi peut s'expliquer en deux mots. On propose de modifier la loi de manière à ce que les témoins appelés dans une cause au civil quelconque soient indemnisés de leurs frais de route et autres dépenses jugées indispensables et cela avant la comparition du témoin, c'est-à-dire avant qu'il ait laissé son domicile. De plus, en cas de refus, on désire que le témoin récalcitrant soit passible d'emprisonnement sans les formes judiciaires ordinaires, mais que le procédé soit tout-à-fait sommaire. Par la loi qui régit maintenant ces matières, il n'y a pas de nécessité de faire à l'avance les déboursés que

j'ai mentionnés, et il n'y a pas d'emprisonnement sommaire comme celui que l'on propose.

Tout en donnant ces explications, je désire qu'il soit bien compris que je ne m'engage aucunement vis-à-vis de cette proposition de loi dont je n'ai pas charge.

L'honorable M. WEBB.—Je ne vois pas l'opportunité, encore moins la nécessité, de modifier la loi dans le sens indiqué. La législation que nous avons sur ce sujet me paraît donner satisfaction d'une manière générale. Elle est suffisante pour assurer la bonne administration de la justice, qui est le point important. Avec la loi actuelle, si un témoin montrait une mauvaise volonté évidente à obéir aux ordres de la cour, il peut être condamné à la prison. Selon moi, cela est suffisant, et il n'y a aucune nécessité de recourir à des mesures législatives plus rigoureuses.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Ce projet de loi contient des dispositions qui me paraissent si injustes et si arbitraires que le plus simple bon sens nous fait un devoir de le rejeter immédiatement. Je l'ai étudié avec soin, et je suis arrivé à la conclusion qu'il ne contenait rien qui put avec avantage être conservé et introduit dans la législation existante. Je propose donc que la séance du comité soit levée.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Ce projet de loi est beaucoup plus important qu'il paraît l'être à la simple lecture. Je puis dire que j'en ai faite une étude sérieuse et je suis venu à la conclusion que la Chambre ne doit pas l'adopter. Elle ne doit pas adopter cette proposition de loi pour trois motifs dont je vais m'efforcer de bien faire saisir l'importance.

En premier lieu, je prendrai la disposition contenue dans le second paragraphe de l'article premier. Il est dit ce qui suit. Je cite textuellement :

“Lorsqu'un bref de subpœna est signifié à un témoin, une somme suffisante doit lui être offerte pour défrayer ses frais de voyage au taux ordinaire alloué par le tribunal de son domicile, et il peut de plus exiger, avant d'être assermenté au lieu et temps indiqués, le paiement du montant ou de la balance qui lui est dû pour sa taxe comme tel témoin, lequel montant de taxe est, dans ce cas, là et alors fixé par le juge ou le protonotaire.”

Ainsi il est dit qu'à l'avenir le témoin devra être payé ou remboursé à l'avance de ses frais de voyage. Cette disposition offre deux inconvénients fort graves. Comment fera le plaideur pauvre ? Est-ce à dire qu'il devra se passer d'un témoin nécessaire pour lui assurer le gain de

sa cause, si ce témoin veut s'en tenir absolument au texte de la loi. Est-ce que le pauvre doit être ainsi condamné à des injustices criantes découlant rigoureusement de cette nouvelle disposition que l'on veut introduire dans le code de procédure civile. Je ne crois pas que cette Chambre doive voter cette disposition.

Quant à la taxe du témoin, je suis convaincu que le dispositif que j'ai lu ne peut produire que des mauvais résultats. Cela suscitera, à mon avis, des scènes excessivement désagréables pour la dignité de la cour.

En voilà assez, suivant moi, pour faire rejeter cette partie du projet de loi, s'il ne renfermait pas une autre disposition beaucoup plus grave dans ses conséquences.

Dans le troisième paragraphe, il est dit ceci :

“ Et tout témoin dûment assigné qui, sans cause suffisante, manque
“ de comparaître aux lieu et temps indiqués, conformément au bref de
“ subpoena, peut, sur une demande sommaire faite à la cour ou au
“ juge, ou sur un affidavit du déposant déclarant qu'au meilleur de sa
“ connaissance et croyance, le dit témoin est un témoin important et
“ nécessaire, être arrêté sans autre avis, sur un mandat émis à cette
“ fin, et amené devant la dite cour ou devant le dit juge, et si la cause
“ de son défaut de comparaître est considérée insuffisante, il est immé-
“ diatement condamné à une amende n'excédant pas quarante piastres,
“ laquelle est prélevée en faveur de la couronne ; et les frais de la dite
“ demande, de l'arrestation et des procédures y ayant rapport, sont
“ alloués à la personne qui a assigné tel témoin, indépendamment du
“ recours de la partie qui l'a assigné, pour dommages soufferts à cause
“ de tel défaut ; et dans le cas où la dite amende et les frais ne sont
“ pas payés immédiatement ou dans le temps fixé par la cour ou le
“ juge, l'amende et les frais sont prélevés à la demande de la partie qui
“ l'a assigné, et en sa faveur, de la même manière que toute autre
“ somme accordée par jugement ; et la cour ou le juge seul, peut de
“ plus, faire emprisonner le dit témoin pour mépris de cour, s'il y a
“ lieu, et tout bref de subpoena doit contenir les mots suivants : “ et
“ vous êtes par les présentes notifié, que si vous faites défaut de com-
“ paraître, il sera procédé contre vous, conformément aux dispositions
“ de l'article 249 du code de procédure civile, tel qu'amendé.”

Ainsi toute personne qui pour une raison, dont seule elle connaît l'importance, refuserait de comparaître comme témoin, serait à l'avenir non-seulement frappée d'une amende, qui jointe aux autres frais, fait une somme assez ronde, mais cette personne serait de plus passible de l'emprisonnement. Et au moins cet emprisonnement sera-t-il précédé

des sages lenteurs de la justice en pareil cas ? Point du tout. L'emprisonnement se fera d'une manière sommaire, et la cour ou le juge pourra décider sur le champ si un citoyen doit être privé de sa liberté. Il n'est exigé aucun avis préalable. Il n'est pas question de la procédure à suivre afin de donner au prévenu toute chance d'éviter cette rigueur. Du coup, on décrète que pour la moindre affaire, on pourra légalement emprisonner un citoyen sans même la forme d'un procès. Ceci est essentiellement contraire à la liberté du citoyen.

Car qu'on ne l'oublie pas, un témoin qui, aux termes de cette proposition la loi, serait récalcitrant, peut avoir de très bonnes raisons d'agir comme il le ferait dans ce cas. Et va-t-on prétendre que l'on peut s'ériger ainsi en juge des motifs parfaitement justifiables, mais que pour une raison ou pour une autre, un témoin se croirait obligé de ne pas faire connaître publiquement. Je suis intimement convaincu qu'une personne assignée comme témoin peut avoir plusieurs bonnes raisons de refuser de comparaître comme tel.

La pensée qui a présidé à la rédaction de ce projet de loi est sans doute bonne en elle-même, mais pour arriver au résultat désiré, c'est-à-dire rendre plus efficace la présence des témoins, on a adopté des moyens que je ne puis approuver et la Chambre j'en suis certain, partage là-dessus mon opinion. D'ailleurs, je ne crois pas que la loi actuelle, quant à ce qui concerne la présence des témoins, soit si défectueuse qu'il faille la modifier. Je ne sache que l'on ait fait entendre des plaintes graves au sujet de l'opération de l'article du code que l'on veut amender. Sans doute qu'en certains cas, on a peut-être eu à se plaindre de l'absence de certains témoins, mais de là à la nécessité de modifier, il y a une distance considérable que la pratique ne nous justifie pas de franchir. Du reste, quand il sera démontré que la loi doit être changée, j'ai lieu de croire que l'on trouvera quelque chose de mieux que la proposition de loi que nous examinons.

La proposition de l'honorable M. de Boucherville tendant à ce que la séance du comité général soit levée est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle la prise en considération en comité général du projet de loi pour exempter de la saisie la moitié des gages des journaliers.

La Chambre se forme en comité générale, l'honorable M. Roy au fauteuil.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Le projet de loi que nous examinons est excellent en principe mais je trouve qu'il ne va assez loin

et qu'on ne tire la conséquence logique du principe posé. Non-seulement je suis en faveur de rendre exempt de la saisie la moitié des gages des journaliers, mais je suis favorable à faire disparaître complètement la saisie. Le projet, qui ne pèche pas par la longueur celui-là, est ainsi conçu. L'article premier dit que : " A l'avenir, les gages échus des " journaliers, ne seront saisissables que pour un montant qui n'excèdera " pas la moitié."

L'article deux détermine la signification que l'on doit donner légalement au mot journalier :

" Le mot " journalier " ne s'appliquera qu'à ceux qui travaillent à la " journée et qui sont payés par jour, à la semaine ou au mois (*operarius*.) Comme je l'ai dit précédemment, je vais proposer que les gages des journaliers ne soient pas saisissables et voici pourquoi.

Il ne peut y avoir saisie que dans le cas où il est dû à l'ouvrier. Si celui-ci travaille et se fait payer tous les soirs après sa journée faite ou tous les mois comme il en a parfaitement le droit, la saisie ne pourra être opérée, puisqu'il n'y a rien de dû. Ses gages ne pourront être saisis que dans le cas où la personne qui emploie l'ouvrier ne le paie pas régulièrement, comme il est de son devoir de le faire. Souvent un pauvre malheureux ne gagne qu'une piastre par jour tout au plus, encore faut-il faire entrer en ligne de compte les journées où il est forcément livré au chômage, un pauvre malheureux, dis-je, qui ne gagne qu'une piastre par jour, ne doit pas être privé de la moitié de son gain, du fruit de son travail par un créancier intraitable. Il n'a pas trop, tant s'en faut, de tout le fruit de son labeur pour faire vivre sa famille. Dans la plupart des cas ceux qui font saisir les gages des journaliers, sont, je ne crains pas de le dire, des usuriers ou des marchands qui spéculent sur la faiblesse de l'épouse pour lui vendre des objets de luxe, endetter ainsi le mari, sachant bien qu'ils pourront se faire payer en saisissant les gages de cet ouvrier. Aussi que s'en suit-il? Il arrive que trop fréquemment que le journalier découragé, harcelé de toutes parts, prend le chemin des Etats-Unis pour se soustraire aux vexations incessantes dont il est l'objet. On me dira peut-être que rendre exempts de la saisie tous les gages des journaliers, on les prive du crédit auprès des marchands. Je ne le pense pas. Quant on saura que la saisie n'existe pas le marchand sera plus prudent et l'ouvrier fera plus d'attention sur le chapitre des dépenses inutiles.

Je propose que le projet de loi soit modifié de manière à rendre exempts de la saisie tous les gages des journaliers.

L'honorable M. ROSS, *président*. — La proposition que vient de déposer mon honorable ami est juste et je me fais un plaisir de la

secondar. L'ouvrier a besoin du fruit de son travail pour vivre, il ne peut y avoir deux manières de voir là-dessus. Il faut donc le protéger contre les vexations de créanciers qui veulent dépouiller ce malheureux sans égards pour sa famille. J'espère que la Chambre adoptera la proposition qui lui est soumise.

L'honorable M. RÉMILLARD.—J'approuve la proposition qui vient d'être faite, car je considère que la saisie est doublement désavantageuse à l'ouvrier. Outre les inquiétudes qui ne cessent d'assiéger le malheureux journalier, il arrive souvent que le propriétaire de l'établissement où l'ouvrier travaille, renvoie ce dernier de son service pour ne pas s'exposer à perdre son temps à comparaître en cour à propos de poursuites instituées contre son employé. Ainsi l'ouvrier se voit jeter sur le pavé, parce que celui qui l'employait ne veut pas perdre un temps précieux. L'argent que gagne l'ouvrier devrait être gardé pour sa nourriture et celle de sa famille.

L'honorable M. BEAUDRY.—C'est bel et bon de protéger l'ouvrier, mais il ne faut pas non plus lui nuire en allant plus loin qu'il ne faut. En adoptant la proposition de l'honorable conseiller pour Montarville, peut-être cette exemption sera-t-elle une cause de trouble pour l'ouvrier. Peut-être le priverons-nous du crédit dont il jouit auprès du marchand, de l'épicier, c'est-à-dire du seul moyen d'existence qu'il ait pendant les longs hivers où le chômage pour la classe ouvrière est si fréquent. Pendant cette saison, le journalier sans ressource, sans travail, ne pouvant plus compter sur le crédit qui lui permettait d'avoir la nourriture pour lui et sa famille, en attendant le retour du printemps, se trouvera à mon avis dans une situation beaucoup plus défavorable qu'il ne l'est aujourd'hui. D'ailleurs, je suis en faveur du principe de l'exemption, mais je crois qu'il est important de fixer la limite de cette exemption.

La proposition de l'honorable M. de Boucherville tendant à établir l'exemption complète de la saisie des gages des ouvriers est adoptée.

Le projet de loi est modifié dans ce sens et rapport en est fait à la Chambre. Le rapport est adopté.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—Je propose que ce projet de loi soit lu maintenant pour la troisième fois.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour permettre d'étendre à plus de huit ans, les termes de paiement de la répartition à être imposée dans la paroisse de St-Henri des Tanneries, en rapport avec la construction de l'église, du presbytère et dépendances.

L'honorable M. STARNES.—Je désire avoir des explications sur ce projet de loi. Je sais que ce projet rencontre une forte opposition de la part d'un certain nombre d'intéressés de St-Henri.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—L'honorable conseiller pour Rigaud, m'a prié de proposer en son absence la seconde lecture de ce projet de loi, mais il ne m'a pas donné d'explications, en sorte que je suis incapable de satisfaire mon honorable ami. Le projet devra être renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local et là, je le présume, toutes les explications seront données.

Je propose que la seconde lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La seconde lecture est votée, et le projet est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi pour diviser le district judiciaire d'Ottawa en deux districts judiciaires et pour d'autres fins.

L'honorable M. BRYSON.—Ce projet de loi, peu considérable sous le rapport de la rédaction, est soumis à la Législature dans le but de faire deux districts du district judiciaire actuel d'Ottawa. La nécessité de cette division est devenue urgente. Pour établir cette nécessité, il me suffira de dire que la distance à parcourir des extrémités du comté de Pontiac au chef-lieu est très-considérable, et que cela occasionne des déboursés très-élevés. En effet, le transport des prisonniers et des témoins à Aylmer coûtent fort cher, comme on peut le voir en consultant les rapports publics de la province. Le territoire est trop vaste pour ne former qu'une seule division judiciaire et cela ne saurait être mis en doute.

Il y a une autre raison plus forte que celle que je viens de mentionner. A part la population permanente du comté de Pontiac, il y a en moyenne de 5,000 à 7,000 étrangers travaillant dans les "chantiers." On conçoit qu'au milieu d'une telle population, il y ait souvent des troubles, des désordres qui méritent répression. Aussi, chaque année avons-nous à constater des désordres que la loi est impuissante à réprimer et dont les auteurs restent pour la plupart impunis. Le meilleur moyen de faire cesser cet état de choses regrettables est de diviser le district d'Ottawa en deux districts, afin que la loi puisse être respectée et observée dans les parties les plus éloignées de ces territoires habités seulement ou en grande partie par une population flottante. Je demande que la seconde lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La seconde lecture est votée ; la prise en considération en comité général est fixée à demain.

Les honorables messieurs Church et Irvine, membres de l'Assemblée législative, se présentent à la barre du Conseil législatif. Ils transmettent au président du Conseil un message de l'Assemblée législative, demandant qu'une conférence ait lieu au sujet du projet de loi pour constituer la "Colonial Gold Mining Company."

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—J'ai l'honneur de proposer que les honorables messieurs de Boucherville, Starnes et de LaBruère soient conférenciers de la part de cette Chambre pour rencontrer ceux de l'Assemblée législative, au sujet de la proposition de loi pour constituer la "Colonial Gold Mining Company," ce soir à six heures, dans la chambre No. 3 du Conseil législatif ; et qu'un message soit envoyé par le greffier de cette Chambre à l'Assemblée législative, pour l'informer de cette résolution.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

Séance du mercredi, 21 juillet 1880.

(Séance du soir.)

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à sept heures et demie.

DÉPÔT D'UNE PÉTITION.

L'honorable M. BRYSON.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif une pétition de la compagnie des mines d'or du Canada (limité).

LECTURE ET RÉCEPTION D'UNE PÉTITION.

La pétition de l'honorable A. R. Chaussegros de Léry et autres actionnaires de la compagnie des mines d'or de Léry, Beauce, s'opposant à l'adoption du projet de loi concernant les mines d'or de cette province est lue et reçue.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du projet de loi pour modifier l'article 1188 du code de procédure civile du Bas-Canada.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—Ce projet de loi a pour objet de modifier l'article 1188 du code de procédure civile du Bas-Canada en

ce qui a rapport à la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes. Le troisième paragraphe de cet article n'est pas suffisamment explicite. Il y a équivoque quant à ce qui regarde la juridiction de la cour des commissaires. Il est proposé par l'article premier du projet de loi, d'ajouter les mots : "ou d'autres cours ayant juridiction pour prendre connaissance de la question en litige," à la deuxième ligne du troisième paragraphe de l'article 1188. Cette loi, si elle est adoptée, ne s'appliquera qu'aux cités et villes de Montréal, Québec, Trois-Rivières et St-Hyacinthe, et ne prendra effet qu'après le premier jour de septembre prochain.

L'article 1188, que l'on propose de modifier, se lit comme suit :

"La cour des Commissaires prend connaissance et juge en dernier ressort, de toute demande d'une nature purement personnelle et mobilière résultant d'un contrat ou quasi-contrat et n'excédant pas la somme ou valeur de vingt-cinq piastres.

"1^o Contre un défendeur résidant dans la localité même ;

"2^o Contre un défendeur résidant dans une autre localité et dans un rayon n'excédant pas cinq lieues, si la dette a été contractée dans la localité pour laquelle la cour est établie ;

"3^o Contre un défendeur résidant dans une localité voisine où il n'y a pas de commissaires, ou dont les commissaires ne peuvent siéger à raison de maladie, absence ou autre cause d'incompétence, pourvu que telle localité soit dans le district et dans un rayon n'excédant pas dix lieues."

C'est pour éviter des frais, en certains cas, assez élevés, aux plaideurs que la modification est proposée. Il arrive souvent que dans les environs des villes que j'ai nommées il y a un instant, des poursuites sont intentées devant une cour siégeant dans une localité beaucoup plus éloignée des plaideurs que ne l'est la cour siégeant dans la ville située auprès et ayant juridiction pour prendre connaissance de la question en litige. Ceci entraîne des frais notables sans aucune nécessité. La proposition de loi, dont je demande la seconde lecture, obviara à ce grave inconvénient.

La seconde lecture est votée, et la prise en considération du projet de loi en comité général est fixée à demain.

DÉPÔT D'UN RAPPORT.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Conformément à la résolution qui a été adoptée à la séance de cet après-midi, les honorables conseillers nommés pour conférer avec une délégation de l'Assemblée législative au sujet du projet de loi pour constituer la "Colonial Gold Mining

Company” ont rencontré la délégation. J’ai l’honneur de déposer le rapport de cette conférence.

M. le greffier donne lecture de ce rapport, conçu dans les termes suivants :

Les conférenciers nommés par cette honorable Chambre pour rencontrer ceux de l’Assemblée législative en conférence sur le projet de loi pour constituer la “ Colonial Gold Mining Company ” ont l’honneur de faire rapport qu’ils ont rencontré les dits conférenciers de l’Assemblée législative et que les raisons données par ces derniers leur ont paru suffisantes pour motiver la réintégration de l’article 4 dans le dit projet de loi et l’introduction d’une modification par laquelle l’article 5 serait effacé.

Le tout humblement soumis,

BOUCHER DE LABRUÈRE.

Ce rapport est adopté.

L’honorable M. DE LABRUÈRE.—J’ai l’honneur de proposer qu’un message soit envoyé à l’Assemblée législative lui demandant de vouloir bien renvoyer au Conseil législatif le projet de loi pour constituer la “ Colonial Gold Mining Company ” au sujet duquel une conférence a eu lieu aujourd’hui, les raisons données par les conférenciers de l’Assemblée législative étant suffisantes pour motiver la réintégration de l’article 4 dans ce projet de loi et l’introduction d’une modification par lequel l’article 5 serait effacé.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

Séance du jeudi, 22 juillet 1880.

PRÉSIDENTE DE L’HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

DÉPÔT D’UNE PÉTITION.

L’honorable M. ARCHAMBAULT.—J’ai l’honneur de déposer une pétition de l’honorable J. T. Taschereau et autres, demandant à être entendus à la barre de la Chambre au sujet du projet de loi concernant les mines de cette province.

Cette pétition est lue et reçue.

L’honorable M. DE BOUCHERVILLE.—On a exprimé des doutes sur le droit qu’ont les pétitionnaires de se faire entendre à la barre de la

Chambre. Je crois que l'on est dans l'erreur. Les pétitionnaires ont certainement ce droit. La chose se pratique en Angleterre, et il est facile de citer plusieurs exemples où la Chambre des Lords a suivi ce procédé. Je n'ai pas l'autorité parlementaire sous la main, mais j'affirme que cela est.

Me fondant sur cette pratique que j'approuve, et qui n'a jamais cessé d'être reconnue en Angleterre, je propose que les signataires de la pétition soient entendus à la barre de la Chambre.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je ne prends pas la parole pour exprimer une opinion contraire à celle que vient d'émettre l'honorable conseiller pour Montarville, mais simplement pour attirer l'attention de la Chambre sur l'étrangeté que l'on peut remarquer dans le fond et la forme de ces pétitions. Hier, il a été présenté une pétition déclarant en toutes lettres que l'Assemblée législative a adopté un projet de loi étant sous une fausse impression créée par des informations erronées, fournies par l'honorable premier-ministre et l'honorable procureur-général. Aujourd'hui, il est présenté une autre pétition demandant le rejet du même projet de loi, et que trouve-t-on dans cette pétition? On y dit que l'on craint que nous allions adopter trop vite ce projet de loi important, c'est-à-dire que nous ne l'étudierons pas sérieusement comme c'est notre devoir. Voilà le langage que l'on tient dans l'une et l'autre des pétitions qui nous ont été présentées. Maintenant, que l'on adopte le mode que l'on voudra pour donner aux pétitionnaires l'avantage de nous faire connaître les raisons qu'ils ont de combattre le projet de loi concernant les mines, je n'ai aucune prédilection pour un procédé ou pour un autre. Je dirai seulement que le mode le plus expéditif sera celui que je préférerai; car je veux bien, pour ma part, donner aux pétitionnaires tout l'avantage possible de faire valoir leurs raisons.

L'honorable M. STARNES.—Comme l'honorable président, je regrette beaucoup le langage dont se sont servis les signataires de la pétition que nous avons devant nous. Mais tout en exprimant ce regret, je dois dire en même temps qu'il est bon, qu'il est absolument nécessaire même que l'on se renseigne le mieux possible, et le meilleur moyen de parvenir à ce but, c'est, suivant moi, d'entendre les pétitionnaires à la barre de la Chambre. Mais je crois qu'il serait préférable que nous ne siégions pas en séance régulière. Nous pourrions siéger en comité général. Ce serait plus commode pour la discussion, afin d'approfondir le sujet; en second lieu, comme les pétitionnaires demandent des modifications au projet de loi, étant en comité général, nous pourrions délibérer immédiatement sur les modifications suggérées. Je crois

donc qu'il serait préférable de siéger en comité pendant que nous admettrons les pétitionnaires à exposer leurs motifs.

Je propose que le projet de loi et la pétition soient renvoyés à un comité spécial composé de tous les membres de cette Chambre et qu'il y ait réunion de ce comité, dans cette salle, demain à 10 heures a.m.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'approuve les remarques de mon honorable ami. Je suggère qu'un comité spécial composé de tous les membres de cette Chambre soit formé pour entendre les pétitionnaires au sujet du projet de loi concernant les mines.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Je suis heureux de constater qu'on est tous d'accord sur un point ; celui d'entendre les pétitionnaires. Il reste maintenant à décider le mode que nous devons adopter pour entendre ces messieurs, si nous devons siéger régulièrement, ou bien être en séance de comité, comme on vient de le suggérer. Quant à moi, je préfère que nous fixions l'heure de l'audience dans le cours d'une séance régulière.

Les pétitionnaires se présenteront à la barre de la Chambre, feront valoir leurs raisons, puis se retireront. Après cela, nous délibérerons. Après avoir discuté et voté le principe du projet de loi, en votant la seconde lecture, puis le projet sera pris en considération en comité général. Alors nous pourrions facilement informer l'honorable M. Flynn, l'auteur de ce projet de loi, que nous désirons connaître les motifs qui l'ont déterminé à rédiger le projet tel que nous l'avons maintenant devant nous. Si je propose que nous suivions la procédure que je viens d'indiquer, c'est simplement pour la dignité de la Chambre, suivant en cela la pratique adoptée dans le parlement anglais.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je suis aussi anxieux que l'honorable conseiller de Montarville de maintenir la dignité de cette Chambre, mais je ne crois pas que l'occasion soit bonne d'étaler notre dignité. Il s'agit seulement d'avoir des renseignements. Et le meilleur moyen est que la Chambre siéger en comité général, pour recevoir les plaidoyers pour et contre le projet de loi. Nous avons deux précédents qui ont eu lieu dans cette Chambre à l'appui de ma suggestion, et je ne crois pas que nous ayons eu à nous en repentir.

L'honorable M. DE LABRUERE.—Ce que l'honorable conseiller pour Montarville suggère est ceci. Il désire que l'on entende les avocats des pétitionnaires, qu'on adopte ensuite le principe du projet de loi, puis que l'honorable M. Flynn soit entendu pour répondre aux dires des avocats des pétitionnaires. Voilà, si j'ai bien compris, l'idée émise par mon honorable ami. Je crois qu'il vaut mieux entendre tout le monde avant que la Chambre adopte le principe du projet de loi. Nous serons

par là même dans une excellente position pour prononcer sur le mérite de la législation proposée.

La proposition de l'honorable M. de Boucherville est rejetée, et celle de l'honorable M. Starnes est adoptée.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉS.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif un rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour permettre d'étendre à plus de huit ans, les termes de paiement de la répartition à être imposée dans la paroisse de St-Henri des Tanneries, en rapport avec la construction de l'église, du presbytère et dépendances, et qu'il n'a pas modifié ce projet de loi.

Le rapport est adopté. La troisième lecture est fixée à demain.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour modifier la loi constituant la compagnie de sucre de betterave de la province de Québec, pour ratifier le règlement No. 53, de la partie ouest du township de Farnham, et pour prolonger le délai mentionné dans une des clauses du dit règlement, et qu'une modification a été faite à ce projet de loi.

La modification est adoptée ainsi que le rapport du comité.

La troisième lecture est votée et le projet est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné la pétition de l'honorable A. R. Chaussegros de Léry et autres, et que cette pétition n'exige pas les avis requis par la 49^e règle.

Le rapport est adopté.

L'honorable M. BEAUDRY.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif le quatrième rapport du comité des comptes contingents de cette Chambre.

M. le greffier donne lecture du rapport comme suit :

CONSEIL LÉGISLATIF.

22 juillet 1880.

Le comité chargé d'examiner les comptes contingents du Conseil législatif et de faire rapport sur iceux, présente son quatrième rapport.

Votre comité a reçu et adopté le rapport du sous-comité nommé pour préparer une liste des objets requis pour l'usage des honorables membres de cette Chambre ; il recommande qu'à l'avenir, les achats soient faits conformément à cette liste, et autorise son président, l'honorable M. Beaudry, à s'occuper de ces achats.

Votre comité recommande que le portrait de l'honorable M. Starnes, ci-devant président de cette Chambre, soit fait de la même manière et par le même peintre que celui de l'honorable M. LeMaire.

Le tout humblement soumis,

J. L. BEAUDRY,
Président.

Le rapport est adopté.

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif un projet de loi précédemment adopté par l'Assemblée législative ayant pour titre : “ Acte octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, pour l'année fiscale expirée le 30 juin 1880, et pour l'année finissant le 30 juin 1881 et pour d'autres fins du service public.”

(Ce projet est lu pour la première fois.)

Je propose que la 41^e règle de cette Chambre soit suspendue en ce qui concerne ce projet de loi.

(Cette proposition est adoptée.)

Je propose que la seconde lecture ait lieu maintenant.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE. — Avant que la seconde lecture soit votée, je désire avoir des explications sur le crédit que je trouve à la page 5. Il y est dit : “ Publication du *Journal de l'Instruction publique*, version française, \$500.00.” “ Publication du *Journal de l'Instruction publique* version anglaise \$500.00 ” Ces deux crédits sont pour une publication qui n'est pas sous le contrôle de l'autorité compétente, comme l'était l'organe officiel du Gouvernement qui a été aboli et qui n'a pas été remplacé. Cette somme de mille piastres sera donnée à un journal sans contrôle et sans les garanties, par conséquent, que nous devons exiger quand il s'agit de l'Instruction publique et quand le Gouvernement aide ainsi une publication qui se consacre à cet important sujet. Lorsque le *Journal de l'Instruction publique* existait, l'argent que nous votions pour le maintenir était, nous en avons la certitude, bien employé, parce que cette feuille était sous le contrôle du Conseil de l'Instruction publique. Mais dans ce cas-ci, c'est bien différent.

L'honorable M. ROSS—*président*.—En réponse à mon honorable ami, je crois pouvoir dire que ce journal sera, à l'avenir, publié sous le contrôle, au moins indirect, du surintendant et du conseil de l'Instruction publique. D'ailleurs, s'il lui arrivait de dévier de la bonne voie, il verrait le subside arrêté immédiatement.

L'honorable M. STARNES. — Je suis convaincu que le Conseil législatif n'a pas le droit de rejeter les subsides. Aussi, je m'empresse de déclarer que ce n'est pas avec l'intention de proposer un tel rejet que je prends la parole, mais simplement pour demander à l'honorable président s'il est en position de nous dire si le crédit de \$3,000 que je trouve à la page 4, sous le titre de : "Frais de route des membres assistant à l'assemblée ajournée en octobre dernier," si, dis-je, ce crédit couvre également les frais de route des membres des deux chambres.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je ne suis pas en position de donner une réponse positive, mais je suis sous l'impression que le crédit ne s'étend pas aux conseillers législatifs. Il peut se faire que l'on ait compté sur l'esprit de libéralité et d'abnégation des honorables membres de cette Chambre, et qu'on nous ait mis dans l'oubli. Dans tous les cas, je ne crois pas que nous devions nous attendre à avoir une part de ce crédit destiné à payer les frais de route des membres de l'autre Chambre.

L'honorable M. DE BOUCHÉVILLE.—Je regrette que ce crédit soit dans le budget. L'indemnité pour la session est suffisante de même que les frais de route accordés, et je ne vois pas pourquoi on a inscrit cette somme au budget. Mais je me hâte de dire que ce n'est pas pour faire ces remarques que j'ai pris la parole, mais pour relever une observation qui a été faite, il y a un instant. Mon honorable ami le conseiller pour Salaberry a fait allusion à l'acte du Conseil de l'an dernier, et a ajouté que cette Chambre n'avait pas le droit de refuser ou de suspendre l'adoption du projet de budget. Je n'ai pas l'intention de revenir sur la discussion qui a eu lieu l'automne passé, mais je ferai observer à mon honorable ami que la Chambre ayant, à une grande majorité, différé dans cette circonstance l'adoption du budget, il a, par conséquent, le droit de proposer que le Conseil suive, cette année, la même ligne de conduite, sauf à la justifier comme cela a été fait l'an dernier. Il a un précédent très récent à sa disposition, et il peut, avec le plus grand avantage, s'en prévaloir.

L'honorable M. STARNES.—Non, je ne demanderai pas ce que me suggère mon honorable ami le conseiller pour Montarville, pour la bonne raison que je suis conséquent avec moi-même. L'an dernier, mon opinion était la même que celle que j'ai exprimée, il y a un instant,

et ma manière de voir n'a pas changé depuis. Je le répète, je regrette de voir ce crédit dans le budget. Mais s'il faut qu'il y ait indemnité, les conseillers ont autant de droit à être indemnisés que les membres de l'autre Chambre.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Je désire savoir si le journal de l'Instruction publique dont il a été question est un nouveau journal ?

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je suis sous l'impression que le crédit est demandé pour un journal existant. Dans tous les cas, le Conseil de l'Instruction publique a toute liberté d'action vis-à-vis de cette publication.

La seconde lecture est votée. La troisième lecture est fixée à la prochaine séance.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif divers projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative.

Le premier, portant modification au statut 28 Victoria, chapitre 13, modifiant le chapitre 68 des statuts refondus pour le Bas-Canada, concernant les compagnies d'assurance mutuelle.

Le second, pour modifier les lois concernant les sociétés de colonisation.

Le troisième, pour détacher une certaine partie de la paroisse de St-Hyppolite, canton de Watton, dans le comté de Wolfe, et l'annexer à la paroisse de St-Camille, pour les fins électorales, municipales et scolaires.

Le quatrième, concernant les mines en cette province.

Le cinquième, pour modifier et refondre la loi des chemins de fer de Québec 1869, et les statuts qui l'amendent.

Ces divers projets de lois sont lus deux fois, la 4^{re} règle étant suspendue, à l'exception du quatrième projet de loi, dont la seconde lecture est fixée à demain.

L'Assemblée législative fait transmettre le projet de loi pour constituer la " Colonial Gold Mining Company," et le message suivant :

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Mercredi, 21 juillet 1880.

Résolu, Qu'il soit envoyé un message à l'honorable Conseil législatif, pour reporter le Bill intitulé : " Acte pour incorporer la " Colonial Gold

Mining Company," tel que demandé par Leurs Honneurs dans leur message d'aujourd'hui.

Ordonné, Que le greffier porte ce message au Conseil législatif.

Attesté,

L. DELORME,
G. A. L.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Je propose que ce projet de loi soit renvoyé maintenant à un comité général.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Rémillard au fauteuil.

Les modifications suggérées lors de la conférence sur cette proposition de loi sont adoptées et rapportées à la Chambre, qui les adoptent à son tour.

La troisième lecture est votée, et le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour confirmer le statut du Parlement fédéral (41 Victoria, chapitre 41), pour constituer la société de construction du comté d'Hochelaga comme société de construction permanente, et pour d'autres fins.

L'honorable M. BEAUDRY.—Je propose la troisième lecture de ce projet de loi.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération, en comité général, du projet de loi pour diviser le district judiciaire d'Ottawa en deux districts judiciaires, et pour d'autres fins.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Dionne au fauteuil.

Le projet de loi est examiné en comité et rapporté à la Chambre.

L'honorable M. BRYSON.—Je propose la troisième lecture de ce projet de loi.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération, en comité général, du projet de loi pour modifier l'article 1188 du code de procédure civile du Bas-Canada.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Dostaler au fauteuil.

Le projet de loi est examiné en comité et rapporté à la Chambre.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—Je propose que la troisième lecture de ce projet de loi ait lieu maintenant.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération du rapport du comité des projets de lois d'intérêt local sur le projet de loi pour modifier et refondre l'acte constituant la ville de St-Jean et les actes le modifiant.

L'honorable M. DIONNE.—Je propose que ce rapport soit adopté maintenant.

Le rapport est adopté.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—Je propose que le projet de loi mentionné dans ce rapport soit lu maintenant pour la troisième fois.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

La séance est levée.

• Séance du jeudi, 22 juillet 1880.

(Séance du soir.)

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à sept heures et demie.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour octroyer à Sa Majesté les denies requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année fiscale expirée le 30 juin 1880, et pour l'année fiscale finissant le 30 juin 1881, et pour d'autres fins du service public.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je propose la troisième lecture de ce projet de loi.

La troisième lecture est votée et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération en comité général du projet de loi pour modifier l'acte 28 Victoria, chapitre 13, amendant le chapitre 68 des statuts refondus pour le Bas-Canada, concernant les compagnies d'assurance mutuelle.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—Je désire avoir des explications sur cette proposition de loi. L'honorable président qui en a charge m'obligera beaucoup en se rendant à mon désir.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je donnerai volontiers les explications demandées.

Ce projet de loi a pour objet de faciliter la liquidation des compagnies d'assurance mutuelle dans le cas où elles désirent cesser d'exister, en

rendant aussi économique que possible cette liquidation. Par la loi existante, les compagnies en liquidation sont obligées de tenir leur bureau ouvert jusqu'à ce que toutes les affaires soient complètement réglées. C'est pour changer cette partie de la loi que la proposition est soumise.

Le changement proposé est contenu dans le deuxième paragraphe de l'article premier :

Il y est dit ceci : “ Et afin de faciliter la liquidation finale des affaires de la compagnie, les directeurs pourront transporter ou vendre en tout ou en partie, les dettes dues à la compagnie, selon qu'ils le jugeront le plus avantageux, pourvu qu'aucun tel transport ou vente n'ait lieu qu'après l'expiration d'un mois, à dater du jour auquel telle dette sera devenue due ; et les acheteurs par tel transport ou vente, seront subrogés à tous les droits possédés par la compagnie, pour le recouvrement de telles dettes.”

Je crois que cela suffit pour bien faire comprendre la nature de ce projet de loi.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Roy au fauteuil.

Le projet de loi est examiné, rapporté à la Chambre sans modification, lu une troisième fois et adopté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération en comité général du projet de loi pour modifier les actes concernant les sociétés de colonisation.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Gaudet au fauteuil.

Le projet est examiné, rapporté à la Chambre sans modification, lu une troisième fois et adopté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération en comité général du projet de loi pour modifier et refondre l'acte des chemins de fer de Québec, 1869, et les actes qui l'amendent.

L'honorable M. FERRIER.—Est-ce que ce projet de loi contient des dispositions nouvelles, ou bien est-ce simplement une refonte des lois existantes ? Le projet est très volumineux et je n'ai pas eu le temps de le lire ; mais l'honorable président pourra me renseigner sur ce que je viens de demander.

L'honorable M. ROSS—*président*.—En réponse à l'honorable conseiller je dirai qu'il n'y a aucune disposition nouvelle dans ce projet de loi. C'est tout simplement une refonte des lois existantes. Ce sont les lois fédérales et locales réunies ensemble dont on a un besoin jour-

malier. Je dois dire de plus que des personnes qui n'ont pas pour habitude d'admirer ce que nous faisons, trouvent que cette proposition de loi est parfaite, et qu'il était impossible de faire mieux.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. de LaBruère au fauteuil.

Le projet est examiné, rapporté à la Chambre sans modification, lu une troisième fois et adopté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération en comité général du projet de loi pour détacher une certaine partie de la paroisse de St-Hyppolite, canton de Watton, dans le comté de Wolfe, et l'annexer à la paroisse de St-Camille, pour les fins électorales, municipales et scolaires.

L'honorable M. WEBB.—Comme le titre l'indique suffisamment, le projet de loi a pour objet de détacher une partie d'une municipalité et l'annexer à une autre. Les besoins croissants de la population de la partie de municipalité à détacher sont tels qu'ils rendent cette législation indispensable.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Wood au fauteuil.

Le projet est examiné, rapporté sans modification à la Chambre, lu une troisième fois et adopté.

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif deux projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative :

Le premier, concernant le fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas-Canada.

Le second, pour établir un fonds de retraite et de secours en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire.

Ces deux projets sont lus deux fois, et la prise en considération en comité général est fixée à demain.

La séance est levée.

Séance du 23 juillet 1886.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à trois heures.

LECTURE ET RÉCEPTION D'UNE PÉTITION.

La pétition de la "Canada Gold Mining Company," (limitée) deman-

dant des modifications au projet de loi concernant les mines en cette province, est lue et reçue.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉS.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil un rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour constituer l'Union des commis-marchands de la cité de Montréal, et qu'il ne l'a pas modifié.

Le rapport est adopté; le projet est lu pour la troisième fois et adopté.

L'honorable M. BEAUDRY.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil le troisième rapport du comité spécial nommé pour s'enquérir de faits et circonstances relatifs à la pose des contre-écrous, (*nut-locks*) sur le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental.

Le rapport est lu par M. le greffier.

CONSEIL LÉGISLATIF.

23 juillet 1880.

Le comité chargé de faire une enquête sur les faits et circonstances relatifs à la pose des contre-écrous sur le chemin de fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, a l'honneur de faire rapport :

Qu'il s'est réuni dans la Chambre de comité No. 3, pour examiner le Dr. J. M. MacKay, qu'il avait fait assigner à cette fin, mais que ce dernier ne s'est pas présenté pour être examiné.

Le tout humblement soumis,

J. L. BEAUDRY,
Président.

Le rapport est adopté.

PROPOSITION.

L'honorable M. STARNES.—Je propose que le projet de loi pour autoriser la vente de certains biens immobiliers substitués par le testament de feu Charles Smith, senior, et pour d'autres fins, soit porté à l'ordre du jour et soit lu la seconde fois maintenant.

Cette proposition est adoptée. Le projet est renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local, la 58^e règle de la Chambre ayant été suspendue en ce qui concerne ce projet.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour permettre d'étendre à plus de huit ans, les termes de paiement de la répartition à être imposée dans la paroisse de St-Henri des Tanneries, en rapport avec la construction de l'église, du presbytère et dépendances.

L'honorable M. PRUDHOMME.—Je propose la troisième lecture de ce projet de loi.

La troisième lecture est votée, et le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération, en comité général, du projet de loi concernant le fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas-Canada.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Dostaler au fauteuil.

L'honorable M. ROSS,—*président*.—Ce projet de loi est très-important au point de vue du trésor provincial, parce qu'il a pour objet d'établir une nouvelle source de revenus au moyen de la perception d'une dette due depuis bien des années déjà. Le Gouvernement, dans la préparation de ce projet, a eu le plus grand égard pour les municipalités endettées. Mais tout en ayant beaucoup d'égards pour ces municipalités, le Gouvernement ne pouvait et n'a pas, de fait, mis dans l'oubli les intérêts de la province. Le projet a été rédigé sous l'inspiration de cette pensée : sauvegarder les intérêts du trésor provincial, tout en tenant compte de la situation financière des municipalités endettées.

Je me propose maintenant d'attirer votre attention, honorables messieurs, sur les principales dispositions de ce projet de loi.

Il est pourvu à la nomination d'un commissaire dont le traitement ne devra pas excéder \$3,000 par année. On comprend facilement les travaux importants que ce commissaire aura à exécuter, travaux trop longs pour être menés à bonne fin par une personne qui n'y consacrerait pas tout son temps. Le Gouvernement ne pouvait entreprendre de faire les études et de régler les différends qui pourront s'élever dans la mise en pratique d'une loi comme celle-ci. Quand bien même il l'aurait voulu, il n'en aurait certainement pas eu le temps. A tous les points de vue, il était donc préférable de nommer un commissaire, dont les attributions et les devoirs sont définis dans les premiers articles du projet de loi.

Maintenant, j'en viens à la question principale, puisqu'il s'agit de la base que le Gouvernement a adoptée pour le règlement des sommes dues par les municipalités à la province. L'article 10, qui renferme tout ce

qui a rapport à cette question, mérite d'être cité en entier. Voici cet article :

“ Ce qui suit formera la base du règlement entre les municipalités
“ endettées envers le dit fonds d'emprunt municipal et le trésorier de la
“ province, agissant à cette fin ; c'est-à-dire que le dit trésorier calculera
“ l'intérêt au taux de cinq par cent par année, pour douze années, sur le
“ montant original emprunté par chaque municipalité, lequel dit intérêt
“ sera ajouté à la somme capitale empruntée. De ce montant, ainsi établi,
“ sera déduit le paiement ci-devant fait à compte de l'intérêt ou du
“ fonds d'amortissement, s'il y en a, et si tel montant, ou la balance ainsi
“ établie, est payé par aucune municipalité endettée envers le dit
“ fonds d'emprunt municipal dans trois mois, à dater de la signification
“ du rapport du commissaire au conseil de telle municipalité, soit en
“ argent, soit en débentures de la municipalité émises en vertu du
“ présent acte, le dit trésorier accordera une quittance ou décharge
“ pour la balance restant non-payée, au débit de telle municipalité,
“ dans les livres du département du trésor, pourvu, cependant, que
“ dans les cas où aucun intérêt n'est dû par aucune municipalité, la
“ balance restant au crédit de telle municipalité, dans les livres du
“ département du trésor, sur le compte du fonds d'amortissement soit
“ déduite de la somme capitale empruntée, et que la balance, après que
“ telle déduction aura été faite, soit payée de la manière et dans le délai
“ mentionné dans cette section.”

Voilà comment le Gouvernement entend procéder pour réaliser en valeur cette dette du fonds d'emprunt municipal.

Quand les municipalités endettées auront remis au trésorier de la province leurs débentures pour le montant de leur dette établie suivant les dispositions de la loi proposée, le trésorier pourra, ou vendre ces débentures, ou en retirer lui-même les divers paiements à échéance. Voici, du reste, les articles 16 et 17 qui se rapportent à ce sujet :

“ Le trésorier de la province de Québec pourra, avec l'approbation
“ du lieutenant-gouverneur en conseil, vendre toutes ou partie des
“ débentures ainsi émises par aucune telle municipalité, pour tel prix
“ qui pourra être jugé convenable, et le produit de telles débentures
“ formera partie du fonds consolidé du revenu de la province.”

“ Si les dites débentures ne sont pas vendues par le trésorier de la
“ province comme susdit, il sera loisible au dit trésorier, en aucun temps,
“ après le délai d'un mois après l'échéance d'aucune partie de la somme
“ due en vertu des dites débentures, soit pour intérêts, fonds d'amortis-
“ sement ou capital, de faire la perception du montant dû sur les dites

“débentures, conformément aux dispositions du chapitre 83 des statuts
“refondus du Canada ; mais au lieu du montant autorisé par la section
“94 du dit chapitre 83 des statuts refondus du Canada, il sera prélevé
“un montant suffisant pour payer le montant devenant ainsi dû en
“capital, intérêts et frais.”

Voilà les principales dispositions de ce projet de loi. Les autres sont d'un ordre secondaire que je crois inutile de commenter.

L'honorable M. BEAUDRY.—Avant que ce projet soit définitivement adopté, je désire constater publiquement qu'exiger douze années d'intérêt, c'est pour le moins exorbitant. Cette exigence paraît plus extraordinaire encore si l'on se remet en mémoire ce qui s'est passé lors du prêt aux municipalités. Je me rappelle très bien, pour un, que le cri général était que jamais le remboursement des sommes empruntées ne serait demandé ; on laissait entendre d'une manière fort claire qu'il n'en serait jamais question à l'avenir. Voilà quelle était alors l'opinion généralement répandue dans le public, et je ne me trompe pas en disant que la demande faite aujourd'hui par le Gouvernement paraîtra beaucoup trop exigeante.

L'honorable M. RÉMILLARD.—Je suis d'une opinion bien différente de celle de mon honorable ami. Je trouve la conduite du Gouvernement très sage. En effet, n'est-il pas de la justice la plus élémentaire que les municipalités qui ont emprunté du fonds d'emprunt municipal, remboursent maintenant ce qu'elles ont eu de ce fonds. La plupart, pour ne pas dire toutes les municipalités qui ont emprunté, ont consacré cet argent à faire des travaux d'utilité publique. Il y en a quelques-unes qui ont bâti des églises, d'autres ont fait exécuter des travaux pour faciliter les communications, d'autres encore ont exploité, au moyen de cet argent, les richesses diverses de leurs territoires, en un mot, chacune d'elle a utilisé le plus avantageusement possible et à son profit les sommes mises à sa disposition. Elles ont bénéficié pendant un grand nombre d'années—25 ans, je crois—de ces sommes, cela sans payer un seul sou d'intérêt, et, aujourd'hui, on trouverait sévère de la part du Gouvernement d'exiger 12 ans d'intérêt, c'est-à-dire la moitié seulement. Je vais beaucoup plus loin que l'honorable Président ne l'a fait lorsqu'il a donné des explications sur cette proposition de loi, et je dis que non-seulement le Gouvernement a été juste, mais qu'il a été aussi fort libéral, lorsqu'il a établi la base de règlement que nous connaissons. Il aurait bien pu être moins généreux, sans pour cela encourir les reproches de personne.

Mes paroles surprennent peut-être quelques honorables conseillers

qui se sont habitués à croire que j'étais ici le représentant quand même d'un parti politique. Et comme le parti auquel j'appartiens n'a plus les rênes du pouvoir, on s'attendait peut-être que je n'approuverais pas, comme je le fais, la législation proposée. Que l'on revienne de cette erreur. Je l'ai plus d'une fois répété, mais je le répéterai encore afin de parvenir, si possible, à convaincre les incrédules. Je ne suis pas un homme de parti quand même. J'ai déclaré que j'appuierais les propositions que le Gouvernement nous soumettrait, lorsque les intérêts bien entendus de la province seraient sauvegardés comme ils doivent l'être. C'est ce que j'ai fait jusqu'à ce moment ; je me propose de le faire à l'avenir, en conservant, cela va de soi, la plus stricte indépendance vis-à-vis de l'administration. Si j'ai pris la parole avec empressement, quand j'ai entendu les critiques de l'honorable conseiller pour Alma, c'était pour plaider en faveur des municipalités qui, malgré des besoins réels, ont cru sage cependant de ne pas puiser au fonds d'emprunt municipal, comme l'ont fait un bon nombre d'autres. Il serait injuste que les municipalités non-endettées fussent obligées de payer pour celles qui ont eu de l'argent. Car, en fin de compte, si l'équilibre ne peut-être rétabli dans nos finances, si le Gouvernement ne peut, faute de la perception d'une partie de ce qui est dû au fonds d'emprunt municipal, faire face à ses obligations, il faudra bien qu'il finisse par faire appel à toute la population, et, alors, chacun devra contribuer, parce que ceux qui devaient n'ont pas payé ce qu'ils étaient tenus de payer. Voilà le motif qui m'a fait prendre la défense d'une proposition juste en elle-même, et que les circonstances justifient en tous points.

Le projet de loi est examiné, rapporté à la Chambre sans modification, lu une troisième fois et adopté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération, en comité général, du projet de loi pour établir un fonds de retraite et de secours en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Dionne au fauteuil.

Le projet est examiné, rapporté à la Chambre sans modification, lu une troisième fois et adopté.

L'ordre du jour appelle la seconde lecture du projet de loi concernant les mines en cette province.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je propose que ce projet de loi soit lu maintenant pour la seconde fois.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—J'ai donné avis que je pro-

poserais un amendement lorsque la troisième lecture serait demandée. Après avoir donné cet avis, je m'étais décidé à soumettre cet amendement à la seconde lecture, mais comme on a manifesté quelque peu d'opposition à ce changement, je reviens à ma première idée.

Cependant, ceci n'empêche pas, je crois, d'engager dès maintenant la discussion. Je n'ai pas l'intention de faire de longues remarques sur la question qui nous est soumise. Elle a été suffisamment débattue ce matin. Je désire seulement rappeler quelques faits propres à démontrer la justesse et la nécessité de mon amendement. Pour parler sans équivoque, je dirai que la partie de la législation proposée dont je me plains, et avec raison, je crois, est dirigée évidemment contre la compagnie de Léry, qui possède des droits de mines. Je dis évidemment, ce mot ne doit peut-être pas être pris dans son sens le plus rigoureux, car la loi proposée n'atteint pas seulement cette compagnie, mais la plupart des intérêts existants. Pour en revenir à la compagnie de Léry, dont je m'occuperai particulièrement, on a fort argumenté à propos d'un certain arrangement intervenu entre la compagnie de Léry et le Gouvernement. Je crois que la date de ce prétendu arrangement remonte à 1866. Mais on n'a pas dit que la compagnie n'avait jamais consenti à accepter cet arrangement. En sorte que les difficultés que cet arrangement devait résoudre, n'ont pas cessé d'exister. Ces difficultés doivent être tranchées par un tribunal judiciaire, et non par le Gouvernement ou par la Législature. L'honorable commissaire des terres de la couronne nous a déclaré ce matin que le projet renfermait une disposition par laquelle l'expropriation est autorisée, lorsque l'on a constaté que le terrain à exproprier contient une mine, suivant la teneur de cette loi. Cette déclaration est en effet justifiée par ce qui est contenu dans le projet. Il suit de là que les plus paisibles possesseurs de terrains prétendus miniers, pourront, à l'avenir, être dérangés, à tout propos ou hors de propos, en vertu de cette nouvelle loi. Pour toutes ces raisons, je crois que le projet de loi devrait être modifié de manière à ne pas donner lieu à de telles injustices dans la mise en pratique de la loi.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je ne dissimulerai pas la satisfaction que j'éprouve à la vue de l'hostilité ouverte qui vient de se manifester à l'endroit de cette proposition de loi. La discussion qui s'en suivra donnera l'avantage, à ceux qui approuvent cette législation, de discuter à fond le sujet.

Je n'ai aucune objection à ce que mon honorable ami, le conseiller pour Montarville, dépose immédiatement sa proposition. S'il le désire, et si la Chambre le permet,—et je ne vois aucune raison pour que la

Chambre ne le permette pas,—mon honorable ami peut soumettre son amendement à la seconde lecture.

L'honorable conseiller a rappelé certain argument employé par les avocats des pétitionnaires contre le projet de loi. On me permettra sans doute de dire que ce n'est là qu'une opinion d'avocat, que je ne me fais pas fort d'interpréter. D'ailleurs, où en serait la nécessité ou même l'utilité. L'honorable conseiller s'est plu à rappeler certains faits relatifs à la compagnie de Léry. Je prendrai la même liberté afin de compléter, s'il y a lieu, les renseignements qui ont été donnés. En 1864, c'est-à-dire, dix-huit années après que les lettres-patentes eurent été données à la compagnie de Léry, le Gouvernement d'alors s'informa de ce qui avait été fait, de ce qu'était devenue la patente. Le Gouvernement voulait, — chose bien juste et bien raisonnable, — l'exploitation des terrains miniers concédés, afin de pouvoir retirer des produits de l'exploitation le droit de dix pour cent qu'il s'était réservé. Le Gouvernement s'était montré libéral, et avait accordé à la compagnie une exemption de droit pendant cinq ans. C'était dans le but d'aider à la mise en opération, toujours très coûteuse, d'une exploitation en grand. Comme je viens de le dire, au bout de dix-huit années, le Gouvernement n'ayant pas entendu parler de la compagnie de Léry, n'ayant rien retiré des dix pour cent de droit, s'imagina de demander compte à la compagnie. Après des pourparlers, une autre condition fut mise à la possession de la patente, et il fut réglé qu'il serait rendu compte au Gouvernement des opérations faites dans le cours de l'année.

Il était réglé qu'un rapport annuel serait transmis au Gouvernement. Au bout de dix-huit années, il n'y avait pas encore un rapport de fait. Quand on a représenté cela à la compagnie, qu'a-t-on répondu ? On a dit, au sujet du paiement du droit de dix pour cent, que l'or était fondu au moyen d'un autre procédé nouvellement découvert, ce qui, disait-on, changeait du tout au tout la base sur laquelle reposait le droit de dix pour cent. On se débarrassait ainsi cavalièrement de l'obligation de payer ce droit. On ajoutait aussi que M. de Léry avait loué, et que, par conséquent, il n'était pas tenu de faire un rapport annuel. Mais on demanda à cette occasion de nouvelles conditions au Gouvernement. Pour les raisons que je viens de mentionner, on se considérait comme non tenu de remplir les conditions de la patente, conditions que je viens de spécifier. On disait alors au Gouvernement : Nous sommes prêts à accepter d'autres conditions. Au lieu du droit de dix pour cent, nous paierons un demi pour cent sur les produits de l'exploitation, et, de plus, nous nous obligerons de régler d'une manière satisfaisante et perma-

nente les difficultés entre les censitaires qui contestent la validité des titres. Ces conditions furent examinées par le Conseil exécutif. Le commissaire des terres de la couronne en fut d'abord saisi, et il les soumit au Conseil exécutif. Après mûre délibération, il fut décidé par le Conseil d'imposer les nouvelles conditions que les honorables messieurs connaissent. Ces nouvelles conditions ne furent jamais repoussées par les intéressés. Il n'y a aucun document, aucun écrit dans les archives du bureau des terres de la couronne, qui établit qu'il y a eu refus. Non-seulement il n'y a pas eu de refus de fait d'une manière officielle, mais, de plus, il ne paraît pas être venu à la pensée des intéressés de refuser de reconnaître le droit du Gouvernement d'imposer de nouvelles conditions, parce que les premières n'avaient pas été remplies. Je laisse la Chambre juge du droit qu'avait le Gouvernement d'adopter l'arrêté du conseil de 1866.

Maintenant j'en viens à la seconde objection que mon honorable ami a faite à l'appui de son amendement, celle relative à l'expropriation des terrains où on aura constaté qu'il y a une mine. L'honorable commissaire des terres de la couronne a déclaré ce matin que cette disposition de la loi proposée ne s'appliquera qu'aux terrains miniers, déclarés être tels après l'examen d'hommes compétents. Je ne vois rien de bien effrayant en cela. Du reste, on admettra qu'il est fort raisonnable que le Roi, ou le pays, ait des droits sur les mines que renferme le sol. Cette disposition du projet de loi ne doit donc effrayer personne. Tout propriétaire du sol sera content, je n'en doute pas, de savoir que des hommes compétents ont déclaré, après examen, que le terrain dont il est le possesseur renferme des richesses minières. La loi proposée déclare de plus, et j'attire tout particulièrement l'attention de mon honorable ami sur ce fait, que le propriétaire aura la préférence, s'il veut exploiter la mine découverte sur sa propriété. D'un autre côté, je suppose que le propriétaire ne veuille pas, pour une cause ou pour une autre, exploiter lui-même ou laisser exploiter la mine d'or découverte sur son terrain, il n'aura qu'à payer \$2.00 par acre pour jouir du privilège légal d'empêcher tout autre de s'emparer, au nom de la loi et en suivant la procédure prescrite en pareil cas, du terrain minier en question. Si le propriétaire exploite lui-même, alors il aura à payer au trésor provincial le droit de la couronne, c'est-à-dire deux et demi pour cent. Ceci fait voir que tout a été prévu, que les droits du public et des particuliers sont également bien protégés par la législation proposée.

La Chambre adopte la deuxième lecture.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je propose que ce projet de loi soit examiné en comité général à la prochaine séance.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Lorsque la troisième lecture de ce projet de loi sera proposée, je soumettrai l'amendement dont j'ai donné avis.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'avais compris que mon honorable ami proposerait son amendement lorsque l'article qu'il désire voir modifié serait lu.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Non. Je proposerai mon amendement lorsqu'on demandera la troisième lecture. Je veux que les noms soient inscrits, afin que l'on sache qui respecte ou ne respecte pas les droits acquis.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je comprends la tactique de l'honorable conseiller. Elle est habile, cette tactique, mais je doute fort qu'elle réussisse à son gré.

L'honorable M. RÉMILLARD.—Le projet de loi que nous discutons est très important. Je l'ai beaucoup étudié, et je suis arrivé à la conclusion qu'il ne laisse que très peu à désirer. Je veux que les intérêts particuliers soient protégés, mais je veux aussi que les intérêts du public soient également bien protégés. Il est admis de tous, si je ne me trompe, que la législation proposée est très utile et d'une indispensable nécessité dans les circonstances. La seule chose que nous devons considérer avec le plus grand soin, c'est que les intérêts particuliers soient bien protégés. Je me demande si ces intérêts sont quelque peu mis en danger. J'avoue que je ne vois pour eux aucun danger. Seulement, je désire quelques modifications que je me propose de demander quand il sera temps de le faire. Je suis d'avis que les possesseurs de droits de mines devraient recevoir trois pour cent au lieu de deux et demi pour cent. Nous sommes des juges en tout ce qui concerne la législation de la province, et notre devoir est de juger impartialement les projets de lois qui nous sont soumis. Celui-ci est très important à tous les points de vue, et nous ne saurions trop l'étudier. La province profitera beaucoup d'une bonne et saine législation sur les intérêts miniers.

La proposition de l'honorable M. Ross est adoptée.

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif deux projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative :

Le premier, pour pourvoir à de meilleures dispositions pour le recouvrement des dettes.

Le second, pour modifier de nouveau les lois de l'instruction publique en cette province, concernant le dépôt de livres.

Ces deux projets de lois sont lus pour la première fois. Le second est lu une seconde fois et renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local, la 41^e règle de la Chambre ayant été suspendue en ce qui concerne ce projet de loi.

PROPOSITION.

L'honorable M. STARNES.—Je propose que le projet de loi pour changer le nom du " Collège de Monnoir " en celui de " Petit Séminaire de Ste-Marie de Monnoir " et pour autres fins, soit placé à l'ordre du jour pour être lu la seconde fois maintenant.

Cette proposition est adoptée, et la seconde lecture a lieu. Le projet est ensuite renvoyé au comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local, la 58^e règle de cette Chambre ayant été suspendue en ce qui concerne ce projet de loi.

La séance est levée.

Séance du vendredi, 23 juillet 1880.

(Séance du soir.)

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à sept heures et demie.

DÉPÔT DE RAPPORTS DE COMITÉ.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif un rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné les pétitions de J. T. Taschereau et autres, demandant la permission d'être entendus à la barre du Conseil législatif, à propos du projet de loi concernant les mines en cette province, et de la " Canada Gold Mining Company (limited), demandant que des modifications soient faites au même projet de loi, et qu'il a trouvé que ces pétitions n'étaient pas de nature à exiger les avis requis par la 49^e règle.

Le rapport est adopté.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre

rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour autoriser la vente de certains biens immobiliers substitués par le testament de feu Charles Smith, senior, et pour d'autres fins, et qu'il n'y a pas fait de modification.

Le rapport est adopté. La troisième lecture est fixée à demain.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi pour changer le nom du "Collège de Monnoir" en celui de "Petit Séminaire de Ste. Marie de Monnoir" et pour autres fins, et qu'il ne l'a pas modifié.

Le rapport est adopté. La troisième lecture est fixée à demain.

L'honorable M. DIONNE.—J'ai l'honneur de déposer un autre rapport du comité des ordres permanents et des projets de lois d'intérêt local.

Ce rapport expose que le comité a examiné le projet de loi autorisant Dame Marie Anne Claire Symes, épouse de Napoléon Hugues, Charles Marie Chislain Maret, marquis de Bassano, héritière instituée en vertu du testament de son père, feu George Burns Symes, écuyer, à changer certains placements actuellement faits. Le comité a l'honneur de faire rapport que les allégations contenues dans le préambule n'ont pas été prouvées d'une manière satisfaisante.

Le rapport est adopté, et le projet de loi est en conséquence rejeté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération, en comité général, du projet de loi concernant les mines en cette province.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Laviolette au fauteuil.

L'honorable M. ROSS,—*président*.—Je propose que dans l'article 14, les mots "trois pour cent" soient substitués à "deux et demi pour cent."

(Cette proposition est adoptée.)

Bien que l'amendement de l'honorable conseiller pour Montarville ne soit pas soumis maintenant, je crois devoir continuer la discussion sur ce sujet, afin que le débat, ayant lieu ainsi en comité, ait des allures plus libres que si nous attendions à la troisième lecture.

A première vue, la proposition de mon honorable ami paraît bonne et acceptable, mais au fond elle est captieuse. Cet amendement, avec ça

bonne apparence, mérite bien l'épithète de captieuse. Si le mot n'est pas parlementaire, je le retire, tout en avouant qu'il rend bien ma pensée. On pourrait croire, à le lire, que le but unique est de protéger des droits acquis, tandis qu'en réalité il n'y a pas de droits acquis à protéger. Il a été beaucoup question de droits acquis. Je serais heureux de connaître ces fameux droits acquis dont on a tant parlé. Si on a voulu faire allusion aux droits de la compagnie de Léry, ou les mettre en cause, je crois avoir démontré que cette compagnie ne pouvait prétendre avoir de ces droits acquis avec lesquels ont fait tant de bruit. L'historique que j'ai fait des agissements de cette compagnie, le peu de cas qu'elle n'a cessé de faire preuve à l'endroit de l'exécution des conditions que le Gouvernement avait jugé prudent et sage, dans l'intérêt du public, de lui imposer, son inertie, tout concourt à établir d'une manière certaine que cette compagnie, chargée de privilèges, ne peut aujourd'hui venir réclamer des prétendus droits acquis. Comment ! une compagnie qui pendant dix-huit ans n'a pas songé à remplir les conditions qui lui avaient été imposées, pourrait prétendre avoir des droits acquis. J'ai dit qu'en 1846, le Gouvernement accorda le droit de mines à M. de Léry à condition qu'il paierait dix pour cent du produit de l'exploitation. J'ai dit que pendant dix-huit années, pas un sou de droit n'a été payé. Et, lorsqu'en 1864 le Gouvernement demanda compte à M. de Léry, quelle fut la réponse faite à cette demande ? La réponse ne fut pas une raison acceptable, mais un prétexte, un pur prétexte. On a répondu que le droit avait été imposé sur le produit de l'or fondu, mais comme on avait découvert et mis en pratique un nouveau procédé pour purifier l'or extrait des mines, et qu'on n'avait plus recours à la fonte, il s'en suivait de là que le droit n'existait plus en fait. Et lorsqu'on demanda pourquoi aucun rapport n'avait été fait au Gouvernement, on répondit que M. de Léry ayant loué les terrains miniers, il ne savait pas ce qui avait été fait, et que, par conséquent, il n'était pas en mesure de faire le rapport exigé. M. DeLéry proposa d'autres conditions au Gouvernement. Cette offre donna lieu à des négociations qui aboutirent au règlement suivant : M. de Léry aurait à payer pour une licence et paierait de plus \$100 par chaque homme travaillant dans les mines. En outre de cela, M. de Léry devait faire valider les titres dans l'espace de cinq ans. J'ai dit à la Chambre qu'aucune de ces conditions n'a été remplie. Et après cela, on vient nous parler des droits acquis de cette compagnie ! Comme on le voit, je ne pars pas du fait que la patente n'est pas valide. Je sais que cette patente est censée être valide jusqu'à ce que les tribunaux aient déclaré qu'elle ne l'est pas. Mais, même en admettant que les tribunaux prononceraient la validité de cette

patente, est-ce que cela enlèverait au parlement le droit indéniable qu'il a de légiférer sur cette question au point de vue des intérêts du public. Voici une compagnie qui pendant un grand nombre d'années a négligé de remplir ses obligations envers le Gouvernement, est-ce que ce dernier n'a pas le droit, n'est-il pas de son devoir, de dire aux actionnaires de cette compagnie ? Vous avez joui pendant 36 ans d'un privilège extraordinaire, vous n'avez rien payé à la couronne de ce que vous étiez tenus de lui payer sur le produit de l'exploitation, est-ce que cela ne justifie pas le Gouvernement de faire ce qu'il propose ? La concession des terrains miniers avait été faite, non pour l'avantage de M. de Léry, mais parce que le Gouvernement devait avoir sa part des profits au moyen du droit imposé. Après 36 ans d'inertie, de torpeur, est-ce que le Gouvernement n'a pas le droit, aujourd'hui, de réveiller cette compagnie qui a sommeillé pendant un si grand nombre d'années ?

On a aussi parlé de menace d'expropriation, et on a appelé ce que le projet de loi contient, une spoliation légale. Je prétends qu'il n'y a aucune spoliation. Il ne faut pas oublier que dans cette question d'exploitation des richesses minières, il y a deux intéressés : la couronne y est fortement intéressée par son droit de dix pour cent, et le parlement, lui, est intéressé à faire respecter les droits de la couronne. Il n'y a donc rien qui ressemble à la spoliation, il n'y a donc rien d'insolite dans la conduite qu'on nous reproche. Il y a intervention, c'est vrai, mais cette intervention vient d'une partie intéressée, vient du pays, qui a, on ne peut le mettre en doute, un intérêt considérable dans cette question. Un intéressé dans les mines a cru devoir, pour le bien de sa cause, dire qu'il se trouvait lésé par la législation proposée, parce que, a-t-il dit, j'ai acheté des terrains miniers, comptant sur la stabilité des lois existantes, et me fiant à la protection de ces lois. Pour répondre à cet argument, qui ne manque pas d'être spécieux, il ne faut pas faire un grand effort. Le Gouvernement a dépensé la somme de \$34,000 pour protéger ces messieurs, et qu'a-t-il retiré en retour de ce qu'il aurait dû, de ce qu'il était en droit de recevoir ? Il a retiré la bagatelle de \$3,000 à \$4,000. On préférerait ne pas exploiter les richesses minières dont on était les possesseurs, et les garder pour les vendre à des spéculateurs. On privait par là le Gouvernement d'une source notable de revenu, et, de plus, on empêchait les exploiters véritables d'entreprendre les travaux, de faire l'exploitation de ces mines. Le pays était ruiné par ces intéressés. Est-ce ainsi que l'on conduit les affaires d'un pays, quand on veut que ce pays prospère ? Est-on disposé à laisser ainsi dormir nos richesses minières, et à ne pas essayer d'en profiter autant que possible.

Il y a une nouvelle qui a été répétée à satiété depuis quelques jours, et à laquelle je dois répondre et donner le démenti le plus formel. On a dit et répété que le Gouvernement ne serait pas mécontent ni contrarié du rejet de cette proposition de loi. Je puis dire que tel n'est pas le cas. Je dirai plus, et je déclarerai que l'amendement proposé ne saurait être introduit dans le projet de loi, parce qu'il le défigurerait et en ferait une mauvaise loi. Cette rumeur, à laquelle on a semblé attacher de l'importance en certains quartiers, est dénuée de tout fondement.

Pour me résumer, que trouve-t-on à redire de sérieux à ce projet de loi ? On n'a pas contesté le droit de la Couronne à une partie des produits de l'exploitation. Ce droit n'a été mis en doute par personne. On a peut-être trouvé que deux et demi pour cent n'était pas un retour assez élevé. On ne pourra plus se plaindre sous ce rapport, puisque trois pour cent remplacent deux et demi. Cela est suffisant, j'en ai la conviction. 'ailleurs, j'étais présent lorsque le Gouvernement a eu une entrevue avec les intéressés, et je me rappelle très bien leur attitude lorsqu'on leur a demandé si deux et demi pour cent étaient suffisants. A cette demande, personne n'a répondu ; ceci indique clairement que les intéressés ne se plaignaient pas de ce chiffre. Peut-on prétendre que le droit des censitaires n'est pas protégé comme il doit l'être. Assurément non, car ce droit est protégé par les dispositions du projet de loi où il est prescrit que les parties nommeront des arbitres dans le cas où il n'y aurait pas d'arrangement à l'amiable. De plus, l'article 64 dit ce qui suit :

“ En décidant de la valeur ou de la compensation à être payée, les arbitres sont autorisés et requis de prendre en considération les inconvenients, pertes ou dommages résultant du fait qu'un tiers prend possession ou fait usage du terrain pour l'exploitation. ” L'article 66 ajoute :

“ Les arbitres, en procédant à tel arbitrage, ne peuvent accorder que le terrain strictement nécessaire pour des fins minières, lequel ne doit jamais dépasser 15 acres en superficie, en sus de tout terrain jugé nécessaire sur le même fonds, pour l'entrée et la sortie, avec chevaux et voitures, à partir du chemin public le plus proche. ” Et afin que les intérêts des propriétaires soient à l'abri de toute tentative injuste de la part des personnes qui désirent exploiter les mines qu'il y a sur les terrains de ces propriétaires, la loi proposée contient les dispositions suivantes renfermées dans les articles 70, 71 et 72. Je lis ces articles qui sont une réponse à ceux qui parlent de spoliation :

“ 70. Lorsque le jugement des arbitres est rendu, le montant des dommages accordés et les frais, doivent être versés entre les mains de l'inspecteur de la division minière qu'il appartient. ”

“ 71. L'inspecteur doit fournir un reçu des sommes ainsi versées, et donner sans délai, par écrit, la permission au requérant, de commencer les travaux d'exploitation, mais aucuns travaux ne peuvent être commencés, sans la permission expresse du dit inspecteur et avant que le montant de la compensation n'ait été payé au particulier ou au propriétaire du sol.

“ 72. Le montant de la compensation et les frais ainsi versés, sont ensuite distribués, par le dit inspecteur, aux personnes qui y ont droit dans le plus court délai possible. ”

Ainsi, on le voit, les intérêts des propriétaires sont protégés d'une manière très efficace, et sur ce point il n'y a pas lieu de craindre, au moins, rien ne justifie les craintes que l'on a exprimées. Est-ce que l'on veut qu'un propriétaire garde toujours sa propriété sans permettre l'exploitation des richesses minières dont il est le possesseur ? Non assurément, car ce serait priver le pays des richesses produites par l'exploitation. Il n'y a donc pas, comme je l'ai dit précédemment, de spoliation. Il n'y a dans ce projet de loi que ce qui doit y être. Les intérêts du public et des particuliers sont également bien protégés.

Je l'ai dit, il y a un instant, les intéressés n'ont pas dit que deux et demi pour cent ne les payaient pas. Il est permis de conclure de là qu'ils veulent laisser dormir des richesses dont une partie appartient à la couronne, c'est-à-dire à la province. Il est difficile sans doute de scruter les intentions de ces intéressés, mais on peut croire qu'ils ne gardent ces terrains miniers que pour les vendre aux spéculateurs qui eux, à leur tour, les revendront à d'autres spéculateurs. Il est inutile, je crois, d'en dire davantage pour établir que la couronne a les droits qu'elle réclame dans ce projet de loi, qu'il est urgent de prendre des mesures pour qu'à l'avenir des richesses ne soient pas inexploitées, comme cela a eu lieu jusqu'à aujourd'hui. Il ne faut pas laisser dormir des richesses dans le sol en permettant que les mines ne soient pas exploitées. Il est temps que le parlement s'occupe de cette question, et que cette source de richesse soit mise à la portée du public.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—L'honorable président a commencé son discours en nous disant que mon amendement méritait bien l'épithète de captieuse. Il est vrai qu'il a ensuite retiré cette expression comme n'étant pas parlementaire, mais il nous a dit en même temps que le mot “captieuse” rendait bien sa pensée. Je ne me servirai pas d'une expression de ce genre, mais je dirai que le discours de mon honorable ami a été habile, seulement l'honorable président s'est trompé sur le caractère de son auditoire, et son habileté ne lui servira pas à grand chose. Mon honorable ami a bien pris le soin de concentrer toute l'atten-

tion sur la compagnie de Léry. Comme c'est une compagnie qui jouit de certains privilèges, on a tenté de soulever contre elles les préjugés que l'on voit trop souvent se manifester dans les cas comme celui-ci, où il s'agit de rendre justice en maintenant intact un privilège quelconque. On sait qu'il y a de la répugnance à l'égard de tout privilège, et on a voulu profiter de cette répugnance pour faire perdre de vue la question qui doit fixer l'attention. Mais le droit et la justice doivent dominer, qu'on ne l'oublie pas. Il n'y a pas que la compagnie de Léry en jeu, tout le monde est intéressé au même degré. L'honorable président nous a dit — du reste le projet de loi est assez formel sur ce point pour nous dispenser de cette déclaration — que le Gouvernement se réservait le droit d'ériger en divisions minières toute partie de la province qu'il jugera à propos. Quand une partie de notre territoire aura été ainsi érigée en divisions minières, les terrains compris dans cette division tomberont sous l'opération de cette loi, c'est-à-dire que l'expropriation sera établie. Les dispositions que l'honorable président nous a lues indiquent clairement que l'on craint que des propriétaires de terrains miniers n'exploitent pas les richesses ainsi à leur portée. N'est-il pas absurde de faire une semblable supposition? N'est-il pas absurde de croire qu'une personne sachant qu'elle possède sur son terrain une mine d'une grande richesse, négligera ou refusera d'en tirer tout le fruit possible. Je n'hésite pas à dire qu'il n'y a aucun danger de rencontrer une personne aussi peu soucieuse de ses intérêts. Mais voici ce qui peut arriver. Un propriétaire de terrain minier, ne pouvant ou ne voulant pas exploiter les mines découvertes, et cela pour une très-bonne raison que personne, plus que lui, n'est en droit de bien juger, attendra pour mettre ces mines en valeur. Le voisin pourra, au moyen de cette loi, venir trouver ce propriétaire et l'obliger à vendre son terrain, prétextant que ce propriétaire n'exploite pas la mine dont il est le possesseur. Le propriétaire pourra être ainsi dépouillé de son bien, dépouillé injustement, mais légalement, des bénéfices qu'il aurait réalisés en faisant l'exploitation lui-même.

On a dit que le projet ne lésait aucun droit acquis. Qu'on lise l'article 6, et l'on verra si on ne lèse pas des droits acquis. Je ne vois pas pourquoi l'on parle des droits que possède encore la Couronne dans les seigneuries. Lorsque le seigneur concédait une terre, il réservait le droit de mine. Mais ce droit du seigneur a disparu par l'abolition de la tenure seigneuriale. Alors ce droit se trouve de fait transféré à la Couronne. Ce qui m'a assez amusé, c'est d'entendre les efforts d'érudition que l'on a faits pour établir que le droit régalien est juste en soi. On a remonté jusqu'à Louis XI pour prouver cette thèse. Je n'entrerai pas sur ce terrain de la discussion. Je ne me sens pas du tout disposé

à fouiller des in-folio poudreux. Je m'en tiendrai à la question qui doit captiver toute notre attention, c'est-à-dire le projet lui-même. L'expropriation que le projet autorise est une spoliation, ni plus ni moins. On a oublié, en rédigeant cette proposition de loi, que le sujet britannique est roi chez lui. Mais le projet va plus loin, car il autorise l'expropriation au profit d'un étranger, d'un aubain, comme on l'appelle. Maintenant, il arrive souvent qu'on attache une plus grande valeur à une terre que celle qu'elle a commercialement parlant, une valeur d'affection. Nous en avons eu un exemple ces jours derniers, lorsque nous avons discuté le projet de loi tendant à autoriser la vente d'une terre léguée par feu M. Pinsonneault. Nous avons vu que ce monsieur attachait une grande valeur de souvenir et d'affection à une terre qu'il léguait à son fils en lui recommandant avec instances de ne jamais s'en départir. La loi ne tiendra nul compte de ces cas particuliers.

Ce n'est pas tout, et je me permettrai de revenir sur la question des droits acquis lésés par le projet. J'ai parlé, il y a un instant, de l'article 6. Avec la permission de la Chambre, je lis cet article qui consacre une injustice flagrante.

Le premier paragraphe dit : “ Aux censitaires, dans les seigneuries où la couronne possède encore les droits de mines, chaque fois que tels censitaires ou leurs représentants légaux, découvrent sur leurs terres des mines d'or ou d'argent et veulent en faire l'exploitation, — en par eux payant au commissaire des terres de la couronne, la somme de une piastre et cinquante centins par acre pour toute leur terre, ou pour une étendue d'au moins cent acres à la fois. ”

Le second paragraphe s'applique au seigneur ou au propriétaire de la partie non concédée d'une seigneurie, et est dans les termes suivants :

“ Au seigneur ou au propriétaire de la portion non concédée d'une seigneurie—en par lui payant au dit commissaires des terres de la couronne la somme de deux piastres par acre, pour toute étendue de telle partie non concédée de la dite seigneurie, telle que limitée par le paragraphe suivant. ” Le paragraphe suivant dit que l'on ne pourra obtenir le droit de mine pour l'or et l'argent pour une étendue de plus de 400 ou 800 acres. Je reviendrai dans l'instant sur ce point, pour le moment je m'en tiens à ce qui suit. Pourquoi dans un cas, comme on vient de le voir, imposer une contribution de une piastre et demie, et dans l'autre, deux piastres ? Qu'est-ce qui justifie cette différence ? Je ne vois, pour ma part, aucune raison pour autoriser ce procédé qui me paraît pour le moins très étrange. Mon amendement a donc sa raison d'être pour ce cas-ci, puisqu'il déclare que les droits acquis ne seront nullement affectés. Maintenant pourquoi décréter qu'une per-

sonne ne pourra exploiter plus de 800 acres de terrains miniers ? Le propriétaire qui possède plus de 800 acres devra par cette loi céder le reste pour rien ou comparativement pour rien.

L'honorable président a longuement parlé de la compagnie de Léry, et il nous a dit qu'elle n'avait pas rempli les conditions qui lui avaient été imposées et qu'elle avait acceptées. Alors, pourquoi ne pas soumettre la question aux tribunaux. Ce serait bien plus simple et beaucoup plus satisfaisant pour tout le monde. D'un autre côté, si la compagnie de Léry n'a pas droit sur les mines qu'elle a maintenant en sa possession, pourquoi la taxe, sur les mineurs, de 2 ½ ou 3 pour cent, suivant la suggestion de l'honorable président. Dans tous les cas, il est nécessaire que les tribunaux interviennent afin de régler cette question.

On a aussi beaucoup trouvé à redire parce que la compagnie de Léry possède depuis 36 ans des droits de mines et qu'elle n'a fait, prétend-t-on, que peu de travaux. Examinons un instant ce qu'il y a dans ce reproche, et voyons s'il est fondé, oui ou non. La patente a été accordée en 1846. On sait que l'exploitation d'une mine exige des avances considérables. Les travaux préliminaires, l'organisation de l'exploitation, requièrent des capitaux assez élevés. Pendant que la compagnie se préparait à faire l'exploitation, la fièvre de l'or s'est déclarée en Californie. On sait avec quelle fureur pour ainsi dire les chercheurs d'or, ceux qui désiraient faire fortune rapidement, se ruèrent sur la Californie. C'était une véritable fièvre. On comprend que dans ces circonstances, l'exploitation des mines De Léry devint très difficile, sinon impossible. Ceci explique suffisamment, à mon avis, la prétendue inertie de la compagnie de Léry.

Le but de la loi que l'on nous soumet est de donner plus de vigueur à l'industrie minière en cette province. Je doute fort qu'on atteigne ce but, la loi proposée n'étant pas modifiée. Le "Canada Gold Mining Company" nous a fait savoir que, jusqu'à aujourd'hui, elle a dépensé des sommes considérables en explorations des terrains miniers, et qu'elle désire s'assurer si l'exploitation des mines serait productive au Canada. Ceci doit nous faire comprendre avec quel soin et quelle prudence nous devons traiter cette importante question, et qu'il est injuste de taxer d'inertie une compagnie parce qu'elle n'a pas fait autant qu'on le voudrait. On a parlé de l'argent dépensé pour maintenir l'ordre, et on a dit : Le Gouvernement a dépensé \$34,000 pour la police, pour le bénéfice des intéressés dans l'exploitation des mines. Je ne trouve pas cette somme si élevée, puisqu'elle couvre les frais de police pendant 18 ans ; c'est moins de \$2,000 par an pour maintenir la paix publique, chose que le Gouvernement est obligé de faire, quand bien même il n'y aurait pas de mines exploitées.

Je crois avoir démontré le danger qu'il y a d'autoriser l'expropriation. Je crois que nous devons modifier le projet de loi dans le sens que j'ai indiqué. L'honorable président, en terminant son discours, a donné un démenti formel à la rumeur allant à dire que le cabinet ne tenait pas à ce projet. J'ai entendu cette rumeur, on me l'a répétée en affirmant qu'elle était fondée. J'ai été tenté d'y ajouter foi, mais puisque le Gouvernement, par la voix de notre honorable président, contredit cette nouvelle, je crois la déclaration de mon honorable ami. Mais tout en croyant le dire de l'honorable président, je dois faire observer qu'il ne s'en suit pas de là que nous soyons obligés de donner notre adhésion entière à toutes les dispositions de ce projet de loi. Je me plais à reconnaître qu'il y a beaucoup de bon dans ce projet, et c'est précisément parce que j'y trouve beaucoup de bonnes choses que je voudrais le voir aussi parfait que possible.

L'honorable M. ARCHAMBEAULT.—J'ai été surpris d'entendre parler de spoliation en rapport avec ce projet de loi. Est-ce à propos du droit de la couronne ? Mais ce droit est admis, reconnu par tous les auteurs éminents qui ont écrit sur ce sujet. Est-ce à propos des dispositions que le Gouvernement a placées dans le projet, dans le cas de découverte d'une mine sur un terrain appartenant à un particulier ? Mais ce particulier ne peut crier à la spoliation puisque la mine découverte sur sa terre n'est pas sa propriété, mais bien celle du Gouvernement, ce dernier se réservant les droits de mines. D'ailleurs, si ce propriétaire le veut, il n'aura qu'à payer une ou deux piastres, suivant le cas, au Gouvernement, et alors il restera maître de son terrain et de la mine. Ainsi, suivant moi, tous les droits acquis sont parfaitement sauvegardés.

L'honorable M. HEARN.—Je prends la parole pour donner une explication personnelle. Lorsque l'amendement m'a été soumis, je n'ai pas, à première vue, trouvé à redire, et j'étais disposé à l'appuyer de mon vote. Mais depuis, j'ai été à même de me convaincre que toute l'agitation, tout le bruit que l'on a fait au sujet de cette proposition de loi, ne tendaient qu'à gagner une augmentation de deux et demie à trois pour cent. Tous les cris d'indignation que l'on a fait entendre, toutes les grandes protestations que l'on a faites à propos de droits acquis méconnus par le Gouvernement, d'intérêts injustement traités, se réduisent à quoi, à une simple question d'intérêt personnel. C'est injurieux pour ceux des conseillers de cette Chambre qui, dans leur bonne foi, ont prêté leur concours à ces individus, qui ne travaillaient que dans le but de forcer le Gouvernement à augmenter ce qui devait tomber dans leur

goussét. Aussi, je vais me venger d'une telle injure en votant contre l'amendement qui, du reste, n'a pas mon approbation.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE.—Je puis affirmer à l'honorable conseiller que je ne connais rien de l'arrangement dont il vient de faire mention. Je sou mets cet amendement parce que je suis convaincu de la nécessité et de la justesse de la modification qu'il comporte.

Le projet de loi est examiné en comité, rapporté à la Chambre avec une modification qui est adoptée.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je propose la troisième lecture de ce projet de loi.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE. — Je propose, par voie d'amendement, que le dit projet de loi ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé maintenant à un comité général de toute la Chambre, avec instruction de l'amender en ajoutant la clause suivante après la clause 163 :

“ Rien dans cet acte ne s'appliquera à, ni n'affectera en aucune manière, aucunes terres sur lesquelles il existe des droits acquis en faveur d'aucune personne, société ou compagnie en vertu d'un titre valide obtenu avant la passation du présent acte, jusqu'à ce que tel titre ait été déclaré nul par une cour de juridiction compétente, et tant que tel titre n'aura pas été déclaré nul, aucune personne, société ou compagnie n'aura le droit de miner pour l'or, l'argent ou autres minéraux, sans avoir préalablement le consentement du propriétaire de tels droits miniers. ”

Le scrutin est ouvert sur l'amendement :

POUR :—Les honorables messieurs de Boucherville, Bryson, Ferrier, Laviolette, Proulx, Webb et Wood.—7.

CONTRE : Les honorables messieurs Ross, Archambeault, Dionne, Dostaler, Gaudet, Hearn, de LaBruère, Prudhomme, Rémillard, Roy, Starnes et de Villemure.

La Chambre a rejeté l'amendement et voté la troisième lecture du projet de loi, qui est définitivement adopté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération, en comité général, du projet de loi pour modifier de nouveau les lois de l'instruction publique en cette province, en ce qui concerne le dépôt de livres.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Webb au fauteuil.

Le projet est examiné, modifié et rapporté à la Chambre. Les modifications sont adoptées, puis le projet est lu une troisième fois et adopté.

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif un projet de loi précédemment adopté par l'Assemblée législative pour donner plus d'efficacité à la loi du cadastre, concernant les bureaux d'enregistrement et leur inspection.

(Ce projet est adopté, après avoir subi les différentes phases ordonnées par le règlement, la 41^e règle de la Chambre ayant été suspendue.)

J'ai l'honneur de déposer un autre projet de loi précédemment adopté par l'Assemblée législative pour modifier le code de procédure civile du Bas-Canada, et certains actes qui le modifient.

(Le projet est lu une première et deuxième fois, la 41^e règle de cette Chambre ayant été suspendue en ce qui concerne ce projet de loi. La prise en considération, en comité général, est fixée à demain.)

J'ai l'honneur de déposer un autre projet de loi précédemment adopté par l'Assemblée législative pour modifier de nouveau l'acte électoral de Québec.

(Le projet est lu une première et deuxième fois, la 41^e règle de cette Chambre ayant été suspendue en ce qui concerne ce projet de loi. La prise en considération, en comité général, est fixée à demain.)

PROPOSITION.

L'honorable M. ROSS—*président*.—Je propose que lorsque la Chambre s'ajournera, elle soit ajournée à demain, à 11 heures du matin.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

Séance du samedi, 24 juillet 1880.

PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOHN JONES ROSS.

La séance est ouverte à onze heures du matin.

DÉPÔT D'UN RAPPORT DE COMITÉ.

L'honorable M. BEAUDRY.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil le cinquième rapport du comité nommé pour examiner les comptes contingents du Conseil législatif.

M. le greffier donne lecture de ce rapport :

CONSEIL LÉGISLATIF.

Chambre du comité No. 3,

24 juillet 1880.

Le comité spécial chargé d'examiner les comptes contingents du

Conseil législatif pendant la présente session, et de faire rapport sur iceux, a l'honneur de présenter son cinquième rapport.

Votre comité recommande que les services de M. G. Alphonse Desjardins, ou d'une autre personne, soient retenus pour faire les rapports des séances de la Chambre et pour agir comme écrivain sessionnel.

Votre comité recommande aussi que les services de MM. Duhamel et Gagnon, maître et assistant-maître de poste pour le Conseil législatif, ne soient plus requis à l'avenir, et que le salaire qui leur est payé soit discontinué.

Le tout humblement soumis,

J. L. BEAUDRY,
Président.

Ce rapport est adopté.

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOIS.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif divers projets de lois précédemment adoptés par l'Assemblée législative.

Le premier, concernant les asiles d'aliénés subventionnés par le gouvernement de la province de Québec ;

Le second, concernant la division du ministère de l'agriculture et des travaux publics ;

Le troisième, pour modifier l'acte 40 Victoria, chapitre 21, pour modifier et refondre les lois de la chasse en cette province.

Ces divers projets de lois sont successivement lus trois fois et adoptés.

L'honorable M. Lynch et autres se présentent à la barre du Conseil législatif, porteurs d'un message de l'Assemblée législative.

M. le greffier donne lecture du message :

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Vendredi, 23 juillet 1880.

Résolu, Qu'une conférence avec le Conseil législatif est désirable, afin de lui communiquer les raisons qui ont induit cette Chambre à ne pas concourir dans les amendements faits par leurs Honneurs au projet de loi " pour exempter de la saisie la moitié des gages des journaliers. "

Ordonné, Que les honorables MM. Lynch, Pâquet et Marchand, se rendent au Conseil législatif et demandent la dite conférence.

Attesté,

L. DELORME,

G. A. L.

L'honorable M. LAVIOLETTE.—Je propose que les honorables messieurs Beaudry, de Boucherville et Starnes, soient conférenciers de la part de cette Chambre pour rencontrer ceux de l'Assemblée législative au sujet du projet de loi mentionné dans le message, aujourd'hui, à midi et demi, dans la chambre No. 3, du Conseil législatif, et qu'un message soit envoyé par le Greffier de cette Chambre à l'Assemblée législative pour l'informer de cette résolution.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour autoriser la vente de certains biens immobiliers substitués par le testament de feu Charles Smith, senior, et pour d'autres fins.

L'honorable M. STARNES.—Je propose que ce projet de loi soit lu maintenant pour la troisième fois.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du projet de loi pour changer le nom de " Collège de Monnoir " en celui de " Petit Séminaire de Ste-Marie de Monnoir " et pour d'autres fins.

L'honorable M. DE LABRUÈRE.—Je propose que ce projet de loi soit lu maintenant pour la troisième fois.

La troisième lecture est votée, et le projet est adopté.

La séance est suspendue.

A la reprise de la séance, l'honorable M. de Boucherville présente le rapport des conférenciers nommés pour rencontrer les conférenciers de l'Assemblée législative au sujet du projet de loi pour exempter de la saisie la moitié des gages des journaliers.

L'honorable M. STARNES.—Je propose qu'un message soit envoyé à l'Assemblée législative, informant cette Chambre que le Conseil législatif n'insiste pas sur ses modifications au projet de loi.

Cette proposition est mise aux voix : •

POUR.—Les honorables messieurs de Boucherville, Bryson, Gaudet, Gingras, de LaBruère, Laviolette, Prudhomme, Starnes et Wood.—9.

CONTRE.—Les honorables messieurs Ross, Archambeault, Beaudry, Dionne, Dostaler, Proulx, Rémillard, Roy et de Villemure.—9.

La Chambre n'a pas adopté.

L'honorable M. BEAUDRY.—Je propose qu'un message soit envoyé à l'Assemblée législative, informant cette Chambre que le Conseil législatif insiste sur ses modifications au projet de loi.

Cette proposition est mise aux voix :

POUR :—Les honorables messieurs Ross, Archambeault, Beaudry, Dionne, Dostaler, Proulx, Rémillard, Roy et de Villeneuve.—9.

CONTRE :—Les honorables messieurs de Boucherville, Bryson, Gaudet, Gingras, de LaBruère, Laviolette, Prudhomme, Starnes et Wood.—9.

La Chambre n'a pas adopté.

L'honorable M. BEAUDRY.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil législatif un rapport du comité nommé pour examiner les comptes contingents du Conseil législatif durant la présente session.

M. le greffier donne lecture de ce rapport.

CONSEIL LÉGISLATIF.

Chambre du comité No. 3.

24 juillet 1880.

Le comité nommé pour examiner les comptes contingents du Conseil législatif durant la présente session, a l'honneur de faire rapport.

Que le sous-comité, composé des honorables MM. Beaudry, Laviolette et Ferrier, a présenté au dit comité des contingents le rapport suivant :
“ Que les services des officiers dont les noms suivent, savoir : P. Légaré, Ths. Lloyd, I. A. Jodoin, N. Legendre, N. Faucher, L. E. Frénette et Ths. E. Roy, ne soient retenus, après la prochaine session, que durant les sessions seulement, et qu'un salaire équivalant à la moitié de leurs salaires respectifs actuels, plus un montant suffisant pour payer leur contribution au fonds de pension, d'après leur plein salaire, leur soit accordé.

“ Que ceux de ces employés qui préféreront abandonner leur position, continueront à recevoir mensuellement, et pendant un an après la session prochaine, le montant de leur salaire actuel.”

L'honorable M. BEAUDRY.—Je propose que le dit rapport soit adopté.

L'honorable M. ARCHAMBEAULT.—Je propose, en amendement, que le dit rapport ne soit pas adopté, mais qu'il reste sur le bureau jusqu'à la prochaine session.

POUR L'AMENDEMENT :—Les honorables messieurs Archambeault, Dionne, de LaBruère, Gaudet, Prudhomme et Roy.—6.

CONTRE L'AMENDEMENT :—Les honorables messieurs Beaudry, Ferrier, Laviolette et Wood.—4.

Ainsi le rapport reste sur le bureau.

Le tout humblement soumis,

J. L. BEAUDRY,
Président.

L'honorable M. BEAUDRY.—Je propose que ce rapport soit adopté.

L'honorable M. WOOD.—Je propose, par voie d'amendement, que les mots suivants soient ajoutés au dit rapport, pour en former partie :

“ Que les services des officiers dont les noms suivent, savoir : P. Légaré, Ths. Lloyd, I. A. Jodoin, N. Legendre, N. Faucher, L. E. Frénette et T. E. Roy, ne soient pas retenus après la prochaine session, qu'ils ne soient retenus que durant les sessions seulement, et qu'un traitement équivalant à la moitié du traitement de chacun d'eux, avec, en plus, une somme suffisante pour payer leur contribution au fonds de pension, au taux du traitement en entier de chaque tel officier, leur soit accordé.

“ Que ceux de ces officiers qui préféreront quitter leur emploi, continueront à recevoir mensuellement, et pendant un an après la prochaine session, le montant de leur traitement actuel. ”

La Chambre a adopté cet amendement.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil un projet de loi précédemment adopté par l'Assemblée législative, concernant les employés permanents du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de cette province.

Ce projet de loi est lu trois fois et adopté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération, en comité général, du projet de loi pour modifier le code de procédure civile du Bas-Canada, et certains actes qui le modifient.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Dionne au fauteuil.

Le projet est examiné, rapporté à la Chambre sans modification, lu une troisième fois et adopté.

L'ordre du jour appelle la prise en considération, en comité général, du projet de loi pour modifier de nouveau l'acte électoral de Québec.

La Chambre se forme en comité général, l'honorable M. Dostaler au fauteuil.

Le projet est examiné, rapporté à la Chambre sans modification, lu une troisième fois et adopté.

La séance est ensuite suspendue.

A la reprise de la séance.

L'honorable M. ROSS—*président*.—J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil un projet de loi précédemment adopté par l'Assemblée législative pour changer le chef-lieu du district judiciaire de Kamouraska.

Le projet est lu pour la première fois. .

Je propose que la 4^{re} règle de cette Chambre soit suspendue en ce qui concerne ce projet de loi.

L'honorable M. DIONNE.—Je m'oppose à l'adoption de cette proposition. Ce projet de loi est très important, et je désire que le règlement soit observé.

La seconde lecture est fixée à la prochaine séance.

La séance est de nouveau suspendue.

A trois heures et demie de l'après-midi, Son Honneur l'honorable THÉODORE ROBITAILLE, lieutenant-gouverneur de la province de Québec, étant assis dans le fauteuil, sur le trône, l'honorable président dit :

“ Gentilhomme huissier de la Verge Noire, rendez-vous à la chambre de l'Assemblée législative, et informez cette Chambre que c'est le plaisir de Son Honneur qu'elle se rende immédiatement auprès de lui dans la salle du Conseil législatif.”

Laquelle Chambre étant venue avec son président,

Le greffier de la couronne en chancellerie lit séparément les titres des lois à être sanctionnées comme suit :

Acte pour protéger les ponts de péage en cette province.

Acte pour amender l'acte de la ci-devant Province du Canada, 29 Victoria, chapitre 86, constituant la compagnie de navigation de Longueuil.

Acte pour amender l'article 1061 du code municipal.

Acte pour amender et refondre les différents actes y mentionnés se rapportant aux timbres.

Acte pourvoyant à la meilleure protection des créanciers hypothécaires, et pour donner une plus grande publicité à la saisie et à la vente des biens immobiliers.

Acte concernant les officiers publics de la province de Québec.

Acte concernant les compagnies constituées en vertu de statuts impériaux.

Acte concernant les enquêtes des coroners.

Acte pour amender de nouveau l'acte concernant les dépôts judiciaires et autres.

Acte pour amender le chapitre 77 des statuts refondus du Canada, intitulé : “ Acte concernant les arpenteurs et les arpentages.”

Acte définissant les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire de feu Robert Knox, écuyer, quant à certaines propriétés en cette province, et pour autres fins.

Acte autorisant le barreau de la province de Québec à admettre Louis H. Pignolet à la profession de procureur et d'avocat.

Acte pour déclarer et confirmer le nom de Joseph Eloi de Gagné, écuyer, marchand, de la paroisse des Eboulements, et pour le bénéfice de ses descendants.

Acte pour autoriser le barreau de la province de Québec à admettre Roch Pamphile Vallée au nombre de ses membres.

Acte pour amender les actes concernant la compagnie du chemin de fer de Québec et du lac St-Jean.

Acte pour constituer "la compagnie de placements de Montréal."

Acte pour autoriser le barreau de la province de Québec à admettre Joseph Alphée Lemay, au nombre de ses membres.

Acte permettant à la compagnie graphique ("Graphic Company") de diminuer le montant de son fonds social et pour d'autres fins.

Acte pour constituer la "Société St-Jean-Baptiste de la ville de Salaberry de Valleyfield.

Acte pour constituer la communauté des RR, PP. Rédemptoristes à Ste-Anne de Beaupré.

Acte pour constituer le Crédit-foncier franco-canadien.

Acte pour constituer "La compagnie de tunnel du fleuve Saint-Laurent."

Acte pour amender l'acte constituant "La compagnie hydraulique et manufacturière de la rivière Richelieu" et l'acte subséquent, 39 Victoria, chap. 59, prolongeant le délai pendant lequel la dite compagnie devait commencer ses travaux.

Acte pour amender les actes concernant la compagnie du chemin de fer du sud-est, et pour autoriser la dite compagnie à émettre de nouveaux bons hypothécaires.

Acte pour constituer le "Ristigouche Salmon Club."

Acte pour confirmer l'acte du Parlement fédéral, 41 Vict., chap. 41, intitulé : "Acte pour constituer la société de construction du comté d'Hochelaga, comme société de construction permanente, et pour d'autres fins, et pour valider les dispositions du dit acte et leur donner effet."

Acte pour constituer "The Sherbrooke gaz and water Company."

Acte pour constituer "La compagnie minière internationale."

Acte pour autoriser le barreau de la province de Québec à admettre Hormisdas Jeannotte dit Lachapelle, au nombre de ses membres.

Acte pour constituer "La compagnie du chemin de fer Union, Jacques-Cartier."

Acte pour amender l'acte de la Législature de Québec, 31 Vict., chap. 51, qui amende l'acte constituant l'union Saint-Joseph de Saint-Jean d'Iberville."

Acte à l'effet d'amender et refondre " l'Acte des chemins de fer de Québec 1869, " et les actes qui l'amendent.

Acte pour pourvoir à l'emploi, en dehors des murs des prisons communes, des prisonniers qui y sont incarcérés.

Acte pour amender la loi relative à la constitution de la Cour supérieure.

Acte autorisant la refonte des statuts généraux de la province de Québec.

Acte concernant les termes de la cour de session générale de la paix, dans les districts de Québec et de Montréal.

Acte pour amender " la loi des licences de Québec de 1878, " (41 Vict., chap. 3) et ses amendements.

Acte pour amender de nouveau " l'Acte électoral de Québec."

Acte pour amender l'acte de cette province, 42-43 Vict., chap. 46, intitulé : " Acte pour rectifier les lignes de division et assurer les titres dans certains rangs du township de Grenville."

Acte pour annexer au comté de Maskinongé, à toutes fins quelconques, cette partie de la paroisse de St-Gabriel de Brandon, qui a été annexée à la paroisse de St-Didace, dans le diocèse des Trois-Rivières.

Acte amendant les actes concernant " la compagnie du chemin de fer de jonction du St-Laurent et du lac Champlain," et pour pourvoir à la cancellation de la première émission des bons hypothécaires de la dite compagnie.

Acte autorisant la vente d'une propriété immobilière substituée par feu James Connolly.

Acte pour amender la charte de la cité de Montréal.

Acte pour constituer la compagnie du chemin de fer de la rive sud et du tunnel.

Acte pour constituer " l'Association des comptables de Montréal."

Acte pour constituer le " Racket Club of Quebec."

Acte pour définir les pouvoirs des héritiers Quesnel de disposer de certains biens-fonds.

Acte pour constituer " La compagnie de chemin de fer de ceinture de Lachine et de la Pointe Claire."

Acte pour constituer " l'Union des commis-marchands de la cité de Montréal."

Acte pour rendre authentique un acte de vente passé à Québec, le 15 septembre 1858, consenti par John Jones à John George Crebassa et Pierre Rémi Chevalier, et reçu par J. S. Hossack, notaire."

Acte pour autoriser " l'Union Saint-Joseph " de Saint-Joseph de Lévis, à réduire et commuer les secours qu'elle paie."

Acte pour constituer la compagnie dite " The Huronian Mining and Smelting Company."

Acte pour constituer " The Orford Chemical Company."

Acte pour autoriser la vente de certains biens immobiliers substitués par le testament de feu Charles Smith, senior, et pour d'autres fins."

Acte pour autoriser le barreau de la province de Québec à admettre George Arthur Hugues à la profession de procureur et d'avocat.

Acte amendant l'acte pour établir des compagnies d'assurance mutuelle, 42-43 Vict., chap. 39.

Acte pour amender l'acte de cette province, 42-43 Vict., chap. 57, concernant la compagnie du chemin à macadamiser de la paroisse de Laprairie.

Acte pour amender l'acte de cette province, 39 Vict., chap. 12, concernant l'Economie intérieure de l'Assemblée législative, et pour autres fins.

Acte pour amender l'acte de cette province, 39 Vict., chap. 33. intitulé : " Acte pour amender et refondre les différents actes concernant le notariat en cette province."

Acte concernant les asiles d'aliénés subventionnés par le gouvernement de la province de Québec.

Acte pour amender la loi concernant la Cour du Banc de la Reine.

Acte pour amender l'article 1188 du code de procédure civile du Bas-Canada.

Acte pour diviser le district judiciaire d'Ottawa en deux districts judiciaires, et pour d'autres fins.

Acte pour annexer une partie de la paroisse de St-Joseph de Chambly, dans le comté de Chambly, à la paroisse de St-Luc, dans le comté de St-Jean.

Acte pour conférer à la compagnie de prêts et de crédit foncier telle que constituée, tous les droits et privilèges des sociétés permanentes de construction, dans la province de Québec.

Acte pour amender et refondre l'acte constituant la ville de Saint-Jean et les actes l'amendant.

Acte pour constituer en corporation l'association connue sous le nom de " Le Club de la garnison de Québec."

Acte pour amender l'acte constituant " La compagnie de sucre de betterave de la province de Québec," pour ratifier le règlement No. 53 de la partie ouest du township de Farnham, et pour prolonger le délai mentionné dans une des clauses du dit règlement.

Acte amendant l'acte constituant " l'Association des Arts " de Montréal.

Acte pour constituer la communauté religieuse connue sous le nom de : "Les Pères Rédemptoristes de la province de Québec."

Acte pour confirmer l'Acte du parlement, 40 Victoria, chapitre 81, intitulé : "Acte pour constituer la société de construction Saint-Jacques," comme société de construction permanente, et pour d'autres fins, et pour valider les dispositions du dit acte en y faisant certains changements et leur donner effet.

Acte pour constituer "La société Saint-Jean-Baptiste de Lachine."

Acte pour constituer "La société des gradués de l'université McGill."

Acte pour constituer "La compagnie du chemin de fer de Saint-Jean à Sorel."

Acte pour amender les actes concernant "la compagnie du gaz de Québec."

Acte pour constituer l'institution appelée "l'Asile des servantes de Montréal."

Acte pour mieux définir les pouvoirs des exécuteurs testamentaires de feu Alexandre Maurice Delisle.

Acte pour amender l'acte constituant la ville d'Iberville (22 Vict., chap. 64, 1859).

Acte pour constituer la compagnie d'approvisionnement de vapeur, de Montréal.

Acte pour amender l'acte passé dans la trente-sixième année du Règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte pour constituer la société d'abstinence totale et de bénéfice de Ste-Brigitte."

Acte pour permettre d'étendre à plus de huit ans, les termes de paiement de la répartition à être imposée dans la paroisse de St-Henri des Tanneries, en rapport avec la construction de l'église, du presbytère et dépendances.

Acte pour autoriser les clercs paroissiaux ou catéchistes de St-Viateur, à Joliette, à hypothéquer certains biens.

Acte pour constituer la congrégation des religieuses appelées "Les sœurs des petites écoles de Rimouski."

Acte pour changer le nom du "Collège de Monnoir" en celui de "Petit séminaire de Ste-Marie de Monnoir," et pour autres fins.

Acte amendant le statut de la province du Canada (25 Victoria, chapitre 53), intitulé : "Acte pour constituer le collège presbytérien de Montréal."

Acte pour constituer la "Colonial Gold Mining Company."

Acte pour amender l'acte des clauses générales des corporations de villes (40 Victoria, chapitre 29.)

Acte pour expliquer le chapitre 54 de l'acte de la ci-devant province du Canada (27-28 Victoria), quant à ce qui se rapporte à la paroisse Ste-Marguerite.

Acte concernant les mines en cette province.

Acte concernant "le fonds consolidé d'emprunt municipal du Bas-Canada."

Acte pour établir un fonds de retraite et de secours en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire.

Acte pour amender de nouveau les lois de l'instruction publique en cette province, concernant le dépôt de livres.

Acte pour amender le code de procédure civile du Bas-Canada, et certains actes qui l'amendent.

Acte pour détacher une certaine partie de la paroisse de St-Hyppolite, canton de Wotton, dans le comté de Wolfe, et l'annexer à la paroisse de St-Camille, pour les fins électorales, municipales et scolaires.

Acte amendant l'acte 40 Vict., chap. 21, intitulé : "Acte pour amender et refondre les lois de la chasse en cette province."

Acte pour amender les actes concernant les sociétés de colonisation.

Acte concernant les employés permanents du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de cette province.

Acte pour donner plus d'efficacité à la loi du cadastre, concernant les bureaux d'enregistrement et à leur inspection.

Acte concernant la division du département de l'agriculture et des travaux publics.

Acte pour amender l'acte de cette province, 33 Vict., chap. 32, concernant l'empierrement des chemins.

Acte pour amender l'acte 28 Vict., chap. 13, amendant le chap. 68, des statuts refondus pour le Bas-Canada, concernant les compagnies d'assurance mutuelle.

Acte pour déclarer et confirmer le nom de Louis Philippe Pelletier, écuyer, avocat, de la cité de Québec.

La sanction royale est prononcée sur ces lois par le greffier du Conseil législatif comme suit :

Au nom de Sa Majesté, Son Honneur le lieutenant-gouverneur sanctionne ces lois.

Alors l'honorable président de l'Assemblée législative a adressé la parole à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, et a présenté à Son Honneur pour qu'il veuille y donner sa sanction, une loi intitulée :

Acte octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du Gouvernement, pour l'année fiscale expirée le 30 juin 1880 et pour

L'année fiscale finissant le 30 juin 1881, et pour d'autres fins du service public.

A cette loi la sanction royale a été donnée dans les termes suivants :

Au nom de Sa Majesté le lieutenant-gouverneur remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne cette loi.

Après quoi il a plu à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de clore la troisième session du quatrième parlement de la province de Québec par le discours suivant :

Honorables messieurs du Conseil législatif,

Messieurs de l'Assemblée législative,

En vous dispensant de prolonger pour le moment vos travaux parlementaires, je désire vous offrir mes remerciements pour la diligence que vous avez montrée dans l'exécution de vos devoirs publics.

Les mesures que j'ai soumises à votre considération étaient nombreuses et importantes, et exigeaient de vous une somme de travail considérable.

Vous avez rempli votre tâche avec un dévouement qui vous mérite la reconnaissance du public, et j'ai la confiance que le pays n'aura qu'à se réjouir du résultat de vos délibérations.

Je vous félicite de bon cœur sur l'unanimité de vos délibérations sur l'importante question du règlement de l'emprunt municipal, et de l'esprit de conciliation qui a distingué vos discussions sur toutes les matières d'intérêt public.

Messieurs de l'Assemblée législative,

Au nom de Sa Majesté, je vous remercie des subsides que vous lui avez généreusement votés pour les différents services publics.

Honorables messieurs du Conseil législatif,

Messieurs de l'Assemblée législative,

Au moment où vous allez vous séparer pour rentrer dans vos foyers, je fais des vœux pour votre bonheur, et je prie Dieu d'accorder sa pro-

tection sur vos familles et sur tous les habitants de notre fidèle et loyale province.

Alors l'honorable président du Conseil législatif dit :

Honorables messieurs du Conseil législatif,

Messieurs de l'Assemblée législative,

C'est la volonté et le désir de Son Honneur le lieutenant-gouverneur que ce parlement provincial soit prorogé à mardi, le septième jour de septembre prochain, pour être ici tenu, et ce parlement provincial est en conséquence prorogé à mardi, le septième jour de septembre prochain (1880).